This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 828,757

PROPERTY OF THE
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

A Monsieur E. Tambour
un biographe de Benjamin Constant
Hommage de l'auteur

UN CONVENTIONNEL

EN

MISSION

1365

Il a été tiré vingt exemplaires numérotés sur papier de Hollande avec une triple suite du Portrait.

[illegible] the [illegible] [illegible] [illegible]

Heliogravure Lemercier

BERNARD LE SAINTES, REPRESENTANT DU PEUPLE FRANÇAIS
A LA CONVENTION NATIONALE PEINT PAR SON COLLEGUE DAVID
AVEC DE L'ENCRE DE LA CHINE, DANS LA MAISON D'ARRÊT LES
QUATRE NATIONS, A PARIS LE 6 THERMIDOR AN III DE LA REPUBLIQUE

UN CONVENTIONNEL EN MISSION

BERNARD DE SAINTES

ET LA

RÉUNION DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONTBÉLIARD A LA FRANCE

d'après des Documents originaux et inédits

PAR

ARMAND LODS

Avec un portrait de BERNARD, par LOUIS DAVID.

PARIS
LIBRAIRIE FISCHBACHER
33, Rue de Seine, 33
1888
Tous droits réservés.

DC
141
.L82

634055-128

A

M. TAINE

DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

Avant d'entreprendre cette étude, j'avais pour vos travaux une profonde admiration, après avoir compulsé les pièces qui se rapportent à l'épisode que j'ai retracé, mon admiration est devenue plus grande encore.

A l'aide de documents puisés aux archives nationales et locales, j'ai cherché à esquisser le système des jacobins et la manière dont ils imposaient aux populations leurs idées et leurs doctrines.

Dans le pays de Montbéliard, la terreur s'est, pour ainsi dire, incarnée en Bernard de Saintes, et j'ai pensé qu'en retraçant la vie et les actes de ce conventionnel, j'éclaircirais un point de notre histoire.

J'ai eu ainsi, l'occasion de préciser les circonstances de l'annexion de Montbéliard et d'applaudir à l'agrandissement du territoire français.

Bernard de Saintes est un type frappant de ces jacobins que vous avez si magistralement peints. J'ai vu que vos appréciations sur le choix des membres des municipalités, sur la tyrannie des agents du pouvoir s'appliquent de point en point à la mission en Franche-Comté, du conventionnel de la Charente-Inférieure. Preuve évidente de l'excellence de votre méthode historique.

Permettez-moi, Monsieur, de vous dédier ce travail, je l'ai fait en m'inspirant de vos leçons.

ARMAND LODS.

Paris, ce 25 Mars 1888.

Mont Béliard le 13e du 2e m

Le Représentant du peuple
a son Collègue Herault

Citoyen Collègue

Le Cen trefour que j'ai chargé d'
pour la troupe a raison de 36f.
l'andoient 60 et 80f. a Besançon
avié suspendu son départ, et
Marché que j'avois passé avec
Je l'avois autorisé a acheter des
Numeraire jusqu'a la Concurrence
Sachant pas ou j'avois pu lu
Même ajouté que vous aviés
d'un Marché acheté.

quant aux draps vous Kign

La quelle
hommes
de mon
aussi qu
aucun, l
j'ai fa
Ne la
Seroit
mais l
Engagé
J'ai
J'atte
Les Mo
Man

et des Couvertures a ce prix, je ne pouvois
y croire tant l'affaire me parut bonne
ré de la Réalité de l'offre et de la solvabilité de
je Conclus avec Beaucoup de plaisir j'ajoute
n'ai lu que lieu d'en être satisfait puisque les
d'amplation constatent que les draps Levré sont
beaux que les Echantillons.

J'ai permis a trefous de sortir du Numéraire pour
des draps parcequ'il l'achetoit en Numeraire en
quoiqu'il nous les vandoit payables en assignats
la les faites d'après lesquels j'espère que vous
ré au Cte trafou les Moyens de parachever sa
ison, car nos Besoins sont immenses, je viens de lever
nouveau Bataillon dans le Mont Boliard qu'il faudra
habiller. Salut et fraternité

Bernard de Saintes

BERNARD DE SAINTES

ET LA

RÉUNION DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONTBÉLIARD A LA FRANCE

CHAPITRE I.

Les Missions de Bernard de Saintes dans la Côte-d'Or et en Franche-Comté.

I. La Terreur. — Le Fédéralisme dans le Jura. — Les Députés en mission. — II. Bernard de Saintes, sa naissance, son mariage. — Bernard, avocat, administrateur du département de la Charente-Inférieure, élu député à l'Assemblée Législative et à la Convention. — III. Missions de Bernard à Orléans, dans la Charente-Inférieure, dans la Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Mont-Terrible, Jura, Doubs, Haute-Saône. — IV. La Principauté de Montbéliard. — Expédition des gardes nationales d'Héricourt et de Belfort. — V. Bernard prend possession de Montbéliard, ses premières mesures, ses lettres à la Convention. — La République de Mandeure. — VI. Bernard et le département de la Haute-Saône. — VII. Seconde partie de la mission de Bernard à Montbéliard. — Vente du mobilier du Château. — Arrestations. — Départ du Conventionnel. — VIII. Bernard à Vesoul. Sa lutte avec Robespierre jeune. — IX. Bernard à Besançon et à Dijon. Il envoie à l'échafaud Micault de Courbeton, ancien Président du Parlement.

I.

Sous le prétexte d'abolir tous les priviléges et de faire régner une égalité parfaite, la Convention avait organisé la Terreur. Pour avoir une base solide, ce système devait enlacer la France entière et

nombre de départements préféraient encore l'ancien régime à la liberté telle que la comprenait ce gouvernement révolutionnaire. Les municipalités élues protestaient contre les mesures sanguinaires du Comité de salut public; tout en acceptant la forme républicaine, elles pensaient qu'un gouvernement réellement fort doit savoir résister aux exigences d'une fraction ignorante et surexcitée de la population.

La province devait-elle obéir toujours au mot d'ordre donné à Paris? devait-elle s'associer à tous les crimes commis au nom de la liberté? Certaines villes, Caen, Lyon, Bordeaux, Marseille se mirent à la tête d'un mouvement de résistance. Afin d'assurer partout son autorité, la Convention envoya dans les départements des commissaires avec les attributions les plus étendues.

Les conventionnels en mission devenaient de véritables potentats; ils étaient presque tous choisis parmi les députés ayant voté la mort du roi; c'était alors le critérium servant à distinguer le véritable Jacobin qui subordonnait tout — même la vie des autres — à la raison d'état et à son propre salut.

Le Jura avait été entraîné par l'exemple de ses voisins, il s'était mis en relation avec la ville de Lyon: dès le 11 août 1793, un décret destitua plusieurs municipalités qui, « tout en s'enveloppant de « formes républicaines, donnaient asile aux ex- « nobles, aux prêtres réfractaires » (1).

Pour mettre un terme à ce mouvement contre-

(1) Acte d'accusation contre plusieurs membres de la Convention présenté au nom du Comité de sûreté générale, le 13 du premier mois de l'an II de la République, par Amar, p. 25.

révolutionnaire, la Convention envoya dans ce département quatre commissaires, parmi eux se trouvaient Bassal et Bernard de Saintes (1). Leur autorité s'étendait sur les six départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône du Mont-Terrible et de l'Ain. Inspirer à tous la crainte, professer le plus parfait dédain pour les nominations légalement faites par les électeurs, tout en affirmant qu'un fonctionnaire public n'a plus de puissance si la confiance populaire lui fait défaut, telle fut une partie du programme de ces despotes.

II.

Parmi eux se trouvait, avons-nous dit, Bernard de Saintes; celui-ci né à Corme-Royal, paroisse aux environs de Saintes, le 21 juin 1751, était fils d'un notaire qui le poussa vers les études du droit (2). Il obtint ses grades, et exerça comme avocat au présidial de Saintes sous le nom de Bernard des Jeuzines.

Le 3 août 1778, il avait épousé Mlle Louise Frère de la Pommeraye; ce mariage avait eu lieu contre le

(1) Convention nationale. Séance du 17 août 1793.

(2) « Le 23 juin 1751 a été baptizé André Antoine, aagé de deux jours, fils légitime de maître André Bernard, notaire royal et de demoiselle Bénigne Garraud; ont esté parrein et marreine, maître Anthoine Mollet, procureur au présidial et eslection de Saintes, et demoiselle Marguerite Ocqueteau en présence des soubsignez par moi. « Signé : Mollet; M. Ocqueteau; R. Regnier, curé; E. Bernard; Bernard; Laborie; Chanalé, curé de Lemung, licentia rectoris. » Nous devons la communication de cet acte de naissance extrait des registres paroissiaux de Corme-Royal, à l'obligeance de M. Louis Audiat, président de la Société des Archives Historiques de la Saintonge et de l'Aunis.

gré de la famille de la jeune fille, comme l'indiquent les oppositions mentionnées dans l'acte de célébration. Sur quoi ces oppositions étaient-elles fondées ? Sans doute, sur le préjugé qui empêchait à cette époque les enfants de maisons nobles de s'allier à de simples bourgeois. Cette circonstance eût, peut-être, une influence décisive sur les opinions du jeune avocat et détermina la haine farouche qu'il conçut plus tard contre les nobles et les aristocrates.

Dès que la révolution eût éclaté, il songea à abandonner ses dossiers pour se faire de la politique une carrière. En juin 1790, nous le voyons briguer les suffrages de ses concitoyens et nous pouvons juger de sa popularité par le résultat des élections : il est à la fois nommé colonel de la garde nationale de Saintes et administrateur du département. L'assemblée électorale décida qu'il y avait incompatibilité entre ces deux fonctions et sur le refus de Bernard d'exercer son option, elle le déclara démissionnaire de son mandat administratif.

L'ambitieux avocat ne se tint pas pour battu, il profita de son voyage à Paris comme délégué du département de la Charente-Inférieure à la fête de la Fédération pour adresser aux membres de l'Assemblée nationale la pétition suivante :

« Suivant les lois constitutionnelles que vous « avez prononcées, il est défendu aux diverses as- « semblées électorales et administratives de recon- « naître d'autres motifs d'incompatibilité pour les « emplois que ceux que vous aurez indiqués par « vos décrets, les lois prescrivent encore aux as- « semblées électorales de ne s'occuper que des

« élections et nullement de quelque point législatif.

« Un citoyen actif soussigné, réclame l'exécution « de ces lois qu'il croit avoir été transgressées à « son égard.

« Le réclamant a été nommé membre du corps « administratif du département de la Charente-« Inférieure, il a accepté cette place avec recon-« naissance, trois jours après et dans son absence, « il est arrêté par l'assemblée électorale sur la mo-« tion d'un membre connu pour l'ennemi du ré-« clamant que les administrateurs nommés et qui « ont des places dans la garde nationale sont tenus « d'opter dans vingt-quatre heures.

« Le réclamant arrive, on l'instruit de l'ordre, il « répond que la loi ne lui commandait pas d'opter, « il ne peut le faire, alors on nomme à sa place, il « proteste.

« C'était à vous, Messieurs, seuls législateurs, « qu'appartenait le droit de prononcer dans ce cas, « vous l'avez prohibé à l'assemblée électorale, elle « a pris sur elle de décider, elle ne pouvait le faire, « puisqu'elle était incompétente; cette décision est « donc nulle dans la forme.

« Si vous n'aviez rien prononcé, Messieurs, sur « l'incompatibilité en matière d'administration de « département, l'assemblée électorale paraîtrait ex-« cusable parce qu'elle aurait suivi ou à peu près « ce que vous aviez décidé à l'égard des munici-« palités.

« Mais vous avez parlé, vous avez tout jugé en « déclarant qu'il y avait incompatibilité entre les « places d'administrateur du district, d'officier mu-« nicipal et de receveur des impositions indirectes, « et ceux-là seulement, chargés de l'un de ces trois « emplois étaient tenus d'opter s'ils étaient nommés « administrateurs de districts.

« Vous n'aviez point compris les gardes natio-
« nales dans cette classe, l'assemblée électorale a
« donc ainsi commis une injustice au fond, en éten-
« dant les défenses de la loi.

« Si une pareille décision pouvait subsister, bien-
« tôt ceux qui se sont rendus dignes du titre hono-
« rable de citoyens actifs se verraient privés de ces
« avantages, bientôt le découragement des patriotes
« rendrait l'aristocratie triomphante, bientôt l'ad-
« ministration serait livrée à des mains impures.

« Dans presque tous les autres départements, les
« gardes nationales ont été admis à la place d'ad-
« ministrateurs sans être tenus de ne point accep-
« ter; la même faveur est due sans doute aux
« gardes nationales de tout le royaume.

« A ces causes, Messieurs, et vu l'extrait du pro-
« cès-verbal de l'assemblée électorale du départe-
» ment de la Charente-Inférieure, il vous plaira
« déclarer l'arrêté de l'assemblée électorale nul et
« comme non avenu, en conséquence, rétablir le
« réclamant dans sa place d'administrateur et ferez
« justice (1).

« Paris, le 23 juillet 1790.

« Signé : BERNARD,

« *avocat, commandant la garde nationale*
« *et député à la fédération générale.* »

Cette pièce fut renvoyée au comité de constitution, pour avis, sur la question de droit soulevée par le pétitionnaire. Mais Bernard, en homme pratique, ne se plia pas aux lenteurs de cette procédure parlementaire; il se fit nommer à la fin de 1790, juge, puis président du tribunal du district de Saintes.

(1) Archives Nationales A. A. 49, pièce 1401.

Cette haute situation le mit en relation avec les populations du département tout entier et aux élections pour l'Assemblée législative, il fut élu le troisième. Il ne joua dans cette assemblée qu'un rôle très effacé; il prit rarement la parole. Nous le voyons demander un décret d'accusation contre Lajard, ancien ministre de la guerre (1).

A la séance du 3 septembre 1792, on annonce la prise de Verdun par les Prussiens; l'indignation est à son comble, partout on voit des traîtres, Bernard fait alors connaître à l'assemblée l'arrestation du courrier qui a apporté cette triste nouvelle: « Le courrier interrogé, dit-il, s'est coupé en plu- « sieurs points; interpellé en allemand, il a répondu « en cette langue qu'il parle très bien, puis s'aper- « cevant qu'il avait fait une imprudence, il a déclaré « qu'il avait appris quelques mots d'allemand à « Strasbourg. »

Ces deux interventions du député de la Charente-Inférieure font pressentir qu'aux mauvais jours de la Terreur, haineux, soupçonneux, vindicatif, il sera toujours du côté des plus violents.

Elu à la Convention nationale, le second de la liste, par le département de la Charente-Inférieure, il va s'asseoir sur les bancs de la Montagne. Dans le procès de Louis XVI, il est un de ceux qui déclarent: « Louis Capet coupable de conspiration « contre la liberté, et d'attentat contre la sûreté de « l'Etat. »

Il crut de bon goût, en motivant son vote, de s'adresser à lui-même des éloges pour bien montrer la différence qui existait entre un jacobin de sa trempe et le représentant de la monarchie nationale

(1) Assemblée législative. Séance du 31 juillet 1792.

et traditionnelle : « Quand la loi a parlé, dit Ber-
« nard, je ne sais que m'y soumettre, elle m'a or-
« donné de juger Louis, elle m'a ordonné de décla-
« rer si je le crois coupable, sous quelque qualité
« qu'on me considère, comme je suis certain que
« jamais on ne m'ôtera celle d'homme de bien : je
« réponds oui. » Il s'oppose à ce que le jugement soit soumis à la sanction de la nation et vote la peine de mort parce qu'il est « intimement convaincu
« que le plus grand service à rendre au genre hu-
« main, c'est de débarrasser la terre des monstres
« qui la dévorent. »

En récompense de cette conduite, il fût élu membre du comité de sûreté générale (1), et à cette occasion, Fauchet, député du Calvados, traça dans son *Journal des Amis* (2), un portrait de Bernard que celui-ci s'appliqua et réussit à rendre ressemblant. Voici ce portrait :

« Bernard est un squelette animé, c'est la mort
« vivante : une bile trois fois recuite entoure son
« cœur d'une espèce de *silex*. Quand le briquet de
« l'anarchie frappe sa fibre cordiale, il lance du feu ;
« une de ses lèvres livides qui s'élève pour laisser
« échapper un souffle de mort, paraît souriante de
« cette sorte de rire qu'on peut imaginer dans un
« exécuteur des hautes œuvres qui voit faire la gri-
« mace à son pendu. De la troisième cuisson de sa
« bile, il a manqué mourir ; ce fut dans cette crise

(1) Convention nationale. Séance du 21 janvier 1793.

(2) *Journal des Amis*. Ouvrage destiné à la propagande et à la défense des vrais principes et de la liberté, par Claude Fauchet, N° 6 du samedi 9 février 1793, page 242. — Ce journal se compose de 18 numéros, le dernier est du 15 juin 1783. — *Bibliothèque nationale* L C², n° 772.

« et prêt à vomir son âme, qu'il imagina de faire
« intenter contre moi, en son nom, aux jacobins,
« par un dénonciateur valet, une de ces accusa-
« tions qui, à cette époque (c'était dans le mois
« de septembre) signifiait : *coupez-lui la tête.* Notez
« que cet aimable homme qui travestissait en cons-
« piration, l'acte le plus simple et le plus pur dont
« la société avait été témoin, il y avait plus d'un
« mois, non-seulement n'avait pas paru me sus-
« pecter dès lors ni depuis, mais paraissait au con-
« traire, avoir pour moi autant d'affection particu-
« lière qu'un cœur de sa trempe en est susceptible.
« Au moment qui, à raison de la gravité de son
« mal, semblait être sa dernière minute, pour m'as-
« sassiner et pour égayer par cette bonne œuvre
« ses mânes prêts à s'exhaler, il mentait avec une
« férocité si infernale que Bazire, Goupilleau, Mon-
« taut et Merlin ne purent se défendre de lui donner
« par écrit authentique un démenti solennel : il fal-
« lait que j'eusse terriblement raison et qu'il eut
« horriblement tort. Ils n'y concevaient rien, mais je
« pense qu'à présent ils le conçoivent. Cependant,
« je leur rends justice; ils m'offriraient encore le
« même témoignage. Une atrocité aussi froide, aussi
« diabolique que celle de l'âme de Bernard mou-
« rant, répugnera toujours à leur caractère. Il n'est
« pas donné aux hommes d'atteindre à un si haut
« degré de méchanceté surnaturelle. Lucifer n'a
« pas voulu appeler sitôt à lui cet utile personnage,
« il l'a laissé dans la vie tout exprès pour le créer
« président du comité dénonciatif, inquisitif, expé-
« ditif qui comble le bon Marat d'une joie ineffable
« et d'avance fait nager son cœur dans le sang des
« deux-cent-quarante-mille dont le doux massacre
« est une de ses plus délicieuses expectatives. »

III.

Avec de tels précédents, Bernard était tout désigné pour faire partie des commissaires chargés par la Convention de terroriser les départements. Il fut successivement envoyé à Orléans (1), où sous le prétexte d'un attentat préparé contre Léonard Bourdon, toute une fournée de citoyens périt sur l'échafaud; puis dans son propre département, où, pour ménager sa popularité, il se montra relativement modéré (2).

Mais arrivé en Franche-Comté, ses instincts cruels reprirent le dessus; il fit voyager la guillotine dans les Montagnes, requérant l'administration du département du Doubs d'en faire exécuter une nouvelle dans le plus court délai possible (3). Il destitua les administrateurs de Dôle, de Saint-Claude, de Poligny, d'Orgelet (4); les membres du Directoire et du Conseil général du Doubs (5) ont le même sort, parce qu'ils « ont perdu la confiance « du peuple, ont tenté d'organiser une force départementale contre Paris, cherché d'abattre l'éner-

(1) Voyez : Lettre de Bernard à la Convention, lue à la séance du 18 mars 1793.

(2) Les représentants du peuple J.-B. de Mazade, Garnier et Bernard adressèrent le 28 juin 1793 une proclamation en qualité de délégués près de l'armée des côtes de la Rochelle. — *Archives nationales*, A F^{II}, 107.

(3) Arrêté de Bernard fait en commission à Besançon, le 6 octobre 1793. *Archives nationales* A F^{II}, 98.

(4) Arrêtés des 12 septembre, 26 septembre 1793. *Archives nationales* A F^{II}, 112.

(5) Arrêté du 3 septembre 1793. *Archives nationales*. A F^{II}, 981.

« gie des patriotes, comprimé les mouvements ré-
« volutionnaires. Il les remplace par des hommes
« chaleureusement patriotes, respectueux envers
« la représentation nationale, sachant apprécier et
« saisir les mouvements révolutionnaires. » Les fonctionnaires de ce genre ne se rencontrent pas facilement en Franche-Comté, beaucoup refusent d'entrer dans les municipalités nouvelles, ne voulant pas partager la responsabilité des actes qu'ordonne le conventionnel. Le farouche Bernard est irrité par ces refus, et il demande à la Convention de faire déclarer traître à la patrie tout citoyen qui n'acceptera pas la fonction publique pour laquelle il sera choisi : « J'observe à la Convention natio-
« nale, écrit-il de Besançon *le 15 septembre an II,*
« que s'il était permis à ceux que nous substituons
« aux aristocrates de ne pas accepter, il nous serait
« peut-être impossible d'organiser les administra-
« tions comme elles doivent l'être, et cependant
« nous en sentons tellement l'urgence que nous y
« travaillons sans relâche et vous recevrez bientôt
« l'état des réformes que nous faisons dans ce mo-
« ment dans le département de la Haute-Saône et
« de l'Ain. Lons-le-Saulnier est totalement purgé.

« Mais pour ôter aux paresseux tout moyen de
« refus et faire qu'une administration soit aussitôt
« en activité que nommée, je crois nécessaire de
« décréter que tous les citoyens qui seront nommés
« à des fonctions publiques par les représentants
« du peuple seront tenus d'accepter et de se rendre
« de suite à leur poste sous peine d'être regardés
« comme démissionnaires volontaires et traîtres à
« la patrie (1). »

(1) Lettre de Bernard au Président de la Convention, renvoyée au comité de Législation, le 20 septembre 1793, *Archives Nationales*, A. A. 47, 1376.

en avait pris possession après le traité de Nimègue, laissant à la maison de Wurtemberg-Montbéliard, le domaine utile qni permettait à celle-ci de percévoir sur les habitants certains droits et impôts seigneuriaux. Le 17 octobre 1679, en présence de M. le marquis de Montauban, lieutenant-général et de M. Chauvelin, intendant, les habitants d'Héricourt « se reconnaissant sujets du roi, jurèrent et promirent de garder et observer ses édits et déclarations, règlements et ordonnances, tout ainsi « que les autres sujets de ce comté » (1). La Convention de Versailles du 10 mai 1048 reconnut et confirma la souveraineté de la France sur les quatre terres. La ville de Montbéliard et 52 villages restaient seuls en toute souveraineté au prince Charles-Eugène.

Le gouvernement de ce petit état était fort savamment combiné, tout en maintenant le principe d'autorité, il laissait aux habitants une liberté très grande pour cette époque : « les privilèges accordés par le comte de Montbéliard, Renaud de « Bourgogne — dès le mois de mai 1283 — étaient « extrêmement étendus; les franchises conçues dans « le sens le plus large constituaient pour les bourgeois une liberté civile des plus complètes » (2).

A côté du stathouder qui avait remplacé les anciens gouverneurs, se trouvait le Conseil de Régence, composé de dix conseillers.

Ce Conseil était à la fois une cour de justice ayant compétence pour les causes civiles et criminelles,

(1) Mémoire relatif à l'Ordonnance du 20 janvier 1782. — Archives de la ville d'Héricourt, B B, 6.

(2) Tuetey. *Etudes sur le droit municipal au XIIIe et XIVe siècle en Franche-Comté*, 2e partie, page 110.

un consistoire supérieur pour les affaires se rattachant à l'organisation du culte, une assemblée administrative pour le contrôle des finances.

Un intendant était spécialement chargé de la gérance du domaine du prince, inspectant les bâtiments, donnant à bail les propriétés rurales, vérifiant le budget et les perceptions faites par le receveur des finances.

A côté du gouvernement fonctionnait la municipalité à laquelle étaient confiées la justice inférieure, la police municipale et la gestion des biens communaux. Elle était formée par dix-huit maîtres bourgeois, élus à la fin de chaque année par tous les chefs de la commune. Ceux-ci choisissaient parmi eux neuf bourgeois appelés bourgeois en chef, spécialement chargés de la justice. Le corps des notables se composait de tous les bourgeois-chefs sortis de fonction; quant au maire, il était nommé par le Conseil de Régence.

Une milice bourgeoise comprenant trois cent vingt hommes suffisait à garantir l'ordre intérieur, mais était impuissante à repousser une agression qui devenait imminente au moment où la Révolution bouleversait en France l'ancien ordre de choses (1).

Après que le décret du 11 août 1789 eût aboli la dîme, les habitants des quatre seigneuries refusèrent de payer au prince de Montbéliard les droits féodaux que lui garantissait la Convention de Versailles. Pour conserver le bon vouloir de ses sujets

(1) Voyez : *Essai sur l'Administration gouvernementale du Comté de Montbéliard et des quatre Seigneuries*, par L. Tuefferd. 1862, in-8°, 40 pages.

du comté proprement dit, Frédéric-Eugène leur accorda le droit de chasse, cette faible concession ne les satisfit point; ils désiraient un allégement à toutes les charges. Le stathouder vit qu'il lui serait impossible de résister au courant qui allait briser le trône de Louis XVI; aussi, pour mettre sa personne en sûreté, il quitta la principauté le 27 avril 1792.

Il était temps : Montbéliard excitait la convoitise de ses voisins, et à cette époque où l'anarchie était partout, une ville s'arrogeait le droit de se mettre à la tête d'une expédition militaire sans avoir reçu aucun ordre du gouvernement central.

La municipalité de Belfort allègue que les Suisses violant la neutralité promise s'apprêtent à entrer en France en passant sur le territoire de Montbéliard, elle invite la garde nationale d'Héricourt à se joindre aux troupes de Belfort et fixe Châtenois comme point de concentration.

Le Conseil général d'Héricourt n'hésite pas un seul instant, il donne l'ordre à sa garde nationale d'entrer en campagne, la jonction s'opère au lieu désigné. De Châtenois, les deux détachements se rendent à Sochaux « d'où ils envoient à Montbéliard « un détachement pour la requérir si elle voulait « se rendre ou souffrir un assaut; à cette réquisi- « tion elle s'est à l'instant rendue, mais le comman- « dant du château, quoique requis plusieurs fois, « s'y est refusé franchement jusqu'au moment « qu'on a vu la mèche allumée et les Français prêts « à mettre le feu au canon. Il s'est rendu et leur en « a remis les clés, dont ils se sont emparés ainsi « que des canons et armes qu'ils y ont trouvés, et « des troupes qu'ils ont désarmées le dit jour 1er

« septembre (1792), et le lendemain ils ont été con-
« duits à Belfort » (1).

L'occupation ne dura que quelques heures, après le départ des troupes, le Conseil de Régence continua à administrer la ville et licencia la garnison pour calmer les inquiétudes de la France.

Une nouvelle prise de possession du Comté fut tentée en avril 1792 par le général Desprez-Crassier (2).

V.

L'état de faiblesse de cette Principauté, abandonnée par le prince chargé de son gouvernement, privée de toute armée, détermina Bernard à en faire la conquête: il savait qu'il ne trouverait aucune résistance.

Mais encore fallait-il un motif: il prétexta que le duc de Wurtemberg avait fourni des hommes aux armées coalisées, et avec le bataillon de nouvelle levée de Dôle, il entra à Montbéliard le 10 octobre 1793, apportant, disait-il, avec lui, la liberté, mais en réalité, inaugurant le régime de l'arbitraire le plus dur et le plus absolu (3).

(1) Délibération du Conseil général de la ville d'Héricourt du 2 septembre 1792. — Archives de la ville d'Héricourt. *Registre des délibérations à partir du 31 janvier 1790*, pages 128 et suivantes.

(2) Consultez sur l'expédition de Desprez-Crassier, l'intéressante étude de M. Charles Roy: *Notice Historique sur le Pays de Montbéliard à l'époque de la Révolution Française*. Mémoires de la Société d'Emulation de Montbéliard, — 3e série, IIe volume, p. 181.

(3) Dans les *Ephémérides du Comté de Montbéliard*, p. 388, M. Duvernoy rapporte la réponse faite à Bernard par Jacques-Frédéric Ferrand, maître-bourgeois en chef au moment où, à la tête d'une députation, il lui présentait les clefs de la ville de Montbé-

Immédiatement il fait afficher une proclamation (1), par laquelle il annonce que les habitants du comté sont désormais réunis « au grand peuple « qui les rendait libres »; le même jour, il ordonne d'enlever les armoiries qui se trouvaient sur les édifices publics et les maisons particulières et de leur substituer le bonnet de la liberté (2). Fier de s'être emparé ainsi d'une ville qui n'avait eu ni la pensée, ni le pouvoir de lui opposer une résistance matérielle, il rend immédiatement compte à la Convention de cet exploit :

« Je me sers d'un papier de deuil trouvé dans le « château du duc de Wurtemberg, écrit-il le 10 oc- « tobre 1793, pour vous apprendre que la princi- « pauté de Montbéliard est conquise à la France.

« Après m'être assuré que le petit duc s'était « avisé de fournir son contingent aux armées coa- « lisées et que ses enfants étaient au service de « l'empereur, j'ai formé et de suite exécuté le projet « de m'emparer de Montbéliard. J'y suis entré ce « matin à six heures avec le bataillon de nouvelle « levée de Dôle, cinquante homme de cavalerie et « autant d'artillerie légère. Nous sommes entrés « sans façon, avons pris la ville sans peine et sans « user de poudre.

liard : « *Je vous apporte la liberté,* avait dit le conventionnel. *Vous vous trompez,* reprit vivement Ferrand, *nous la connaissons de plus longue date, et aussi complète qu'il est possible; elle a été l'un des bienfaits de nos princes, nous n'avons d'expressions que pour les bénir.* — A ces paroles inattendues, Bernard ne sut opposer que la menace : *Pas un mot de plus ! J'ai des canons tout près d'ici,* et il congédia brusquement la députation.

(1) *Archives nationales.* A F^{II}, 124. — Voyez : *Pièces justificatives, N° I.*

(2) Arrêté du 10 octobre 1793. *Archives nationales.* A F^{II}, 138,

« J'ai fabriqué, fait imprimer et afficher de suite « une proclamation.

« J'ai fait main basse sur toutes les caisses, pour « en verser le produit entre les mains du payeur- « général de Besançon que j'ai requis de vérifier et « arrêter tous les registres, et jusqu'ici le produit « n'a été que de dix-huit mille livres en numéraire.

« Quoique le château ait été dévasté, il existe en- « core pour près de cent-cinquante-mille livres de « meubles, que je ferai vendre, sauf quelques objets « rares et précieux que je pourrais conserver pour « les envoyer au Muséum.

« Je vais presser le battage des dîmes de grain « pour les faire passer à l'armée du Rhin. Je vais « créer un district, une municipalité, un club, un « séquestre des biens du prince. J'ai déjà requis la « municipalité de faire abattre toutes les armoiries « et signes de féodalité, pour y substituer le bonnet « de la liberté. Il est bon que vous sachiez que ce « petit pays a discrédité notre papier dans tous les « cantons voisins (1).

Signé : Bernard de Saintes.

Sans perdre un instant, il prépare un arrêté (2) qui, détruisant l'organisation ancienne, en trace une nouvelle identique à celle des autres districts français. Le comté de Montbéliard devient un des arrondissements du département de la Haute-Saône.

Il brise d'un seul coup toutes les autorités constituées, il enlève aux bourgeois élus leur mandat. Pour les remplacer, il ne consulte pas le peuple

(1) Cette lettre fut lue par Barrère à la séance de la Convention du 24 du premier mois de l'an II.

(2) Voyez : *Pièces justificatives, N° II.*

dans lequel il a pourtant, répète-t-il sans cesse, le respect le plus absolu (1). Il choisit à son gré la nouvelle municipalité et en parcourant la liste de ceux qu'il honore de sa confiance, on voit que la profession de la plupart d'entre eux ne les avait guère préparés à ces nouvelles fonctions : les gens capables et instruits sont systématiquement écartés, ainsi le veut le système égalitaire du conquérant !

Il est curieux de lire le procès-verbal d'installation du Conseil général, on trouve dans le discours de Bernard un résumé cynique de la doctrine que les representants en mission étaient chargés de répandre.

« Citoyens, s'écrie Bernard, votre réunion à la « République française eût été imparfaite, si elle « vous eût laissé végéter sous des lois qui n'étaient « pas l'expression du vœu libre du peuple ; si elle « eût laissé subsister au milieu de vous une admi- « nistrer vicieuse, contraire à celle que se sont « donnée les Français. Il était de mon devoir de « franciser les administrations aussitôt que les « armes de la République ont francisé les adminis- « trés. Je ne pouvais ni ne devais sans doute con- « fier les fonctions publiques d'un peuple devenu

(1) Arrêté du 11 octobre 1793. *Archives nationales* AF II, 98. — Dans une étude sur la « *Formation de la France contemporaine* » (*Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1888, page 243), Taine s'exprime ainsi sur la révocation des municipalités et des administrations élues : « Le gouvernement cassait en province les élus du peuple, ôtait aux administrés le droit de choisir leurs administrateurs, — c'est lui qui désormais par ses proconsuls en mission, par ses commissaires résidents, nommait, surveillait et régentait sur place les autorités locales. Consultez aussi : *Taine : Révolution*, Tome III, pages 62, 591, 625.

« libre, les mêmes mains qui servirent un despote,
« car, certes, ceux-là qui ont servi la féodalité ne
« sont pas propres à la faire oublier. J'ai donc porté
« les yeux sur des hommes chez qui le germe de la
« liberté était tel qu'il s'était manifesté même dans
« le sein de l'esclavage. Qu'il sera glorieux pour
« vous, citoyens, d'être les premiers apôtres de la
« liberté et de l'égalité dans votre patrie; vous
« osâtes parler en hommes libres quand vous n'é-
« tiez que serfs, quand vous connaissiez un maître;
« que ne serez-vous pas, quand vous n'aurez à ser-
« vir que la cause de la liberté, qu'à maintenir les
« droits auprès du peuple, qu'à poursuivre les ty-
« rans et leurs vils satellites, quand décorés de
« l'écharpe tricolore dont je vais vous ceindre au
« nom de la République française, vous songerez
« que vous êtes les vrais magistrats du peuple,
« créés uniquement pour son bonheur, que si jadis
« vous fûtes isolés et sans forces pour résister à
« l'oppression, vous êtes unis aujourd'hui à vingt-
« cinq millions d'hommes qui ont juré la liberté ou
« la mort, qui sont armés pour la défendre et ne
« savent pas jurer en vain. Citoyens, que ce beau
« jour soit toujours présent à votre mémoire, que
« les despotes l'apprennent en frémissant, que l'a-
« ristocrate en expire de rage; ce sera votre plus
« beau triomphe et dans ce saint enthousiasme,
« crions tous ensemble: Vive la République fran-
« çaise » (1).

Ces jours heureux, que promettait Bernard, ne devaient pas être de longue durée; après avoir re-

(1) *Archives de la ville de Montbéliard.* Registre D. I. (Délibérations du Conseil général).

quis la municipalité de choisir dans son sein des commissaires pour apposer les scellés sur les papiers du prince, sur les caisses publiques, sur les meubles et effets des anciens fonctionnaires (1); après avoir ordonné la remise à l'hôtel de ville de toutes les armes, il impose à la ville de Montbéliard une contribution de 470,000 livres. Il était impossible de réunir une aussi forte somme. Le Conseil général protesta contre cette mesure rigoureuse, il a fait, expose-t-il dans sa délibération du 15 octobre 1793, un recensement approximatif de la fortune des habitants; on ne peut recueillir dans le district tout entier, la moitié de la somme exigée dans un délai de trois jours sous peine d'exécution militaire. Comment, en un si court espace de temps, vendre des biens-fonds et en toucher la valeur ? Une députation est envoyée au représentant qui hésite et consent enfin à réduire la contribution ; par arrêté du 13 novembre, il fixe la part incombant à la ville de Montbéliard à 200,000 livres, mettant les « 200,000 livres de surplus à la charge des riches « des campagnes, ce qui, ajouté aux cinquante mille « livres déjà imposées, portera leur part à deux- « cent-cinquante-mille livres « (2).

Cette contribution a dans la pensée de Bernard un triple caractère : c'est un don patriotique — non volontaire — à la République française qui rend à la liberté les sujets du prince ; c'est aussi une peine infligée aux marchands, aubergistes qui ont donné « aux assignats une valeur indécemment inférieure « à celle du numéraire » ; c'est surtout une mesure prise dans un intérêt social. Rien, d'après Bernard,

(1) Arrêté du 12 octobre 1793. *Archives nationales*, A F II, 124.

(2) Arrêté du 25 Brumaire an II. *Archives nationales* A F II. 138.

n'est plus funeste à l'esprit d'égalité que la disproportion des fortunes, la richesse détruit toutes les vertus, c'est pourquoi les riches seuls supporteront cette contribution. La municipalité avec le concours de la société populaire désignera arbitrairement, le plus souvent pour satisfaire des rancunes, ceux qui rentrent dans la catégorie des *imposables*.

Dans toutes les localités soumises à leur domination, les conventionnels en mission organisent des sociétés populaires, véritables conseils d'inquisition, véritables centres de dénonciation. Ces clubs affiliés à ceux de Paris étaient au dire des montagnards, la représentation fidèle de l'opinion publique, tandis qu'en réalité, ils se composaient de citoyens choisis par le représentant et auquel ils obéissaient tant que celui-ci avait autorité dans le département. Bernard indique du reste dans sa lettre du 15 octobre 1793 à la Convention de quelle manière il a formé la société populaire de Montbéliard:

« Citoyens collègues, Depuis ma dernière lettre, » j'ai installé une société populaire de peu d'indi- « vidus pour ne pas introduire l'aristocratie; elle « va grossir dans peu et ça ira.

« J'ai été visiter un château du ci-devant duc de « Wirtemberg à une lieue d'ici (1), il a été démeublé « et m'a paru propre pour un hôpital, le trajet sera « moins long pour y conduire nos soldats de l'ar- « mée du Rhin qu'aux autres hôpitaux de l'inté- « rieur: l'air y est bon et ils auront de superbes « promenades; comme il ne serait pas possible d'en « tirer un parti avantageux par la vente, décidez « ce qu'il en faut faire.

(1) Le Château d'Etupes.

« ressources, j'ai cru dev
« ours de réflexion pour v
« J'envoie pour cela le ci
« aux que louer la conduite
« que je dois les excellents m
« plusieurs découvertes util
« comme il a suivi presque to
« il vous donnera le plus gra
« sur tout ce que je vous ma
« joublie.

« Je vous prie de donner or
« nationale pour faire remettre
« de Belfort cent-mille livres d'un
« ai fait compter au marchand de
« mille livres pour les couvertures
« étant diminuée, j'ai été obligé
« aujourd'hui cent-quatre-vingt-mi
« payeur-général de Besançon pou
« de drap, et comme le surplus de
« ne tardera pas, il lui faudra e
« fonds. »

S'occupant ensuite de la disgrâce
général Viennot de Besançon, Bern
que le ministre de la guerre ait donn
général Reed, commandant la sixièm
suspendre cet officier : Viennot n'est
est abhorré de sa famille parce qu'il est
il a été à l'armée du Rhin et a de bons
est chéri des sans-culottes de Besanç
des piliers de la société populaire, il est,
un sans-culotte dans la force du terme.

Bassal et moi, ajoute-t-il, nous lui a
coup d'obligations, il nous a indiqué les
culottes, il était membre de la comm
quatre.

Puis revenant à Montbéliard, Bernard continue ainsi ; « Je vous envoie les titres et les statuts du « ci-devant prince, voulez-vous que je conserve « pour le Muséum un bureau, dans lequel sont une pendule et un jeu d'orgue et quelques belles pièces de porcelaine ? Faites connaître vos intentions au citoyen Naudé qui vous entretiendra aussi de l'établissement d'une manufacture d'armes dans le Porrentruy afin que vous preniez toutes les mesures capables d'accélérer cet utile établissement.

« Renvoyez-moi Naudé le plus tôt possible, j'en ai besoin, surtout à Porrentruy, parce qu'il est instruit de toutes les dilapidations et coquineries des célèbres Renquer et Lemane qui ont fait la révolution dans le pays pour eux et non pour la république, et que, sans le citoyen Naudé, la commission établie pour examiner cette affaire ne pourra agir (1).

« Salut et Fraternité.

Signé : BERNARD.

P. S. — « Je vous envoie deux vases de porcelaine, n'est pas ce qu'il y a de plus beau ici. »

Cette lettre est curieuse à plus d'un titre, Bernard le à cœur ouvert, et se fait un mérite des actes plus atroces; cyniquement, il annonce à la Convention que les tombeaux ont été violés sur son re; ainsi s'efface la légende qui attribuait cette fanation aux habitants de Montbéliard. Le peu- de ce pays avait des sentiments plus élevés

(1) Lettre de Bernard à ses collègues, les membres du Comité de public de la Convention, datée du 24e jour du premier mois de second de la Républiqne. Elle est tout entière de la main de nard. *Archives nationales* A Fu, 124. Pièce 3.

« Nous n'avons point d'autres biens nationaux « dans le pays que ceux du prince, mais on m'as- « sure qu'ils sont immenses, on fait aujourd'hui « l'inventaire de ses meubles, ils seront affichés dès « demain et vendus sous quinze jours.

« J'ai fait tirer aujourd'hui des caveaux du châ- « teau neuf cercueils en étain, plomb et cuivre doré « dans lesquels reposaient quelques ossements sei- « gneuriaux, ils serviront avec trois grosses cloches « et la batterie de cuisine à faire des canons, à cette « fin je vas les envoyer à la fonderie la plus voi- « sine. Indépendamment de cette ressource qui « ne m'a pas paru assez prompte pour mettre « des fonds dans nos coffres, j'ai requis la munici- « palité de Montbéliard de faire verser dans hui- « taine quatre-cent-mille-livres de numéraire en « forme de don patriotique à imposer sur les riches, « sans préjudice de l'offrande volontaire des pau- « vres et d'une autre contribution pour les cam- « pagnes, il est juste de saigner les nouveaux con- « quis, car ils se sont engraissés à nos dépens et « nous traitent tous les jours en juifs ; bientôt je « leur demanderai bœufs, cochons, chevaux et four- « rage, mais il faut auparavant que j'organise les « municipalités partout, j'ai pour cela des commis- « saires en marche.

« La loi pour la taxe des denrées et marchandises « s'imprime et va être affichée, j'ai fait venir le pro- « cureur-général de la Haute-Saône (1) dont la brû- « lante activité m'est ici d'un grand secours, il fait « aller la besogne d'une manière étonnante.

« La petite ville de Mandeure m'a envoyé aujour- « d'hui dix commissaires qui m'ont apporté le pro-

(1) Joly.

« cès-verbal de leur commune portant le vœu de « réunion à la France; comme ils sont enclavés « dans le Montbéliard, j'accepterai, je tiens qu'il « faut toujours prendre pour grossir nos armées et « notre bourse, mais je traiterai ces derniers avec « douceur, puis, qu'ils s'offrent librement et qu'ils « ont toujours été nos amis.

« L'entrepreneur ou fermier des fermes d'Audin- « court (1), excellent patriote, m'a demandé si la « république voulait prendre ses fers, et je crois « qu'elle ne peut mieux faire, ils sont de la pre- « mière qualité, ils imitent l'acier, il y en a beau- « coup qui étaient destinés pour Lyon et qu'il n'a « pas voulu expédier parce que cette ville était en « rébellion, il m'a déclaré qu'il suivrait avec plaisir « la loi de la taxe pour le prix, et il prêche avec un « zèle républicain l'adoption de nos principes, vous « pouvez donc disposer du produit de cette forge, « et je désirerais que vous la fissiez visiter par un « meilleur connaisseur que moi.

« J'avais fait un marché de dix-mille aunes de « drap bleu, blanc et vert, avec un citoyen de Bel- « fort (2), à raison de trente-six francs, dix sols l'aune « dont le pareil se vendait jusqu'à quatre-vingts « francs, le marché était si bon que je l'avais porté « jusqu'à vingt-mille aunes, il en a été livré environ « cinq mille dont la qualité surpasse en beauté et « bonté celle des échantillons, le même entrepre- « neur m'a proposé aujourd'hui un nouveau mar- « ché de quarante-mille aunes au même prix, mais « considérant la taxe des draps et ignorant nos

(1) Rochet.

(2) Le juif Dreyfus. — Voyez sur ce marché, la lettre autographe de Bernard, reproduite en tête de ce volume, elle fait partie de la magnifique collection de M. Etienne Charavay qui l'a mise à notre disposition, avec son obligeance accoutumée.

« ressources, j'ai cru devoir demander huit à dix « jours de réflexion pour vous consulter.

« J'envoie pour cela le citoyen Naudé dont je ne « peux que louer la conduite et l'activité; c'est à lui « que je dois les excellents marchés que j'ai faits et « plusieurs découvertes utiles à la république, « comme il a suivi presque toutes mes opérations, « il vous donnera de plus grands éclaircissements « sur tout ce que je vous marque et sur ce que « j'oublie.

« Je vous prie de donner ordre à la trésorerie « nationale pour faire remettre au payeur-général « de Belfort cent-mille livres d'une part, que je lui « ai fait compter au marchand de drap et soixante-« mille livres pour des couvertures de laine, sa caisse « étant diminuée, j'ai été obligé de faire prendre « aujourd'hui cent-quatre-vingt-mille livres chez le « payeur-général de Besançon pour le marchand « de drap, et comme le surplus de ces livraisons « ne tardera pas, il lui faudra encore d'autres « fonds. »

S'occupant ensuite de la disgrâce de l'adjudant-général Viennot de Besançon, Bernard s'étonne que le ministre de la guerre ait donné l'ordre au général Reed, commandant la sixième division de suspendre cet officier : Viennot n'est pas noble, il est abhorré de sa famille parce qu'il est républicain, il a été à l'armée du Rhin et a de bons certificats, il est chéri des sans-culottes de Besançon, c'est un des piliers de la société populaire, il est, en un mot, un sans-culotte dans la force du terme.

Bassal et moi, ajoute-t-il, nous lui avons beaucoup d'obligations, il nous a indiqué les faux sans-culottes, il était membre de la commission des quatre.

Puis revenant à Montbéliard, Bernard continue ainsi; « Je vous envoie les titres et les statuts du « ci-devant prince, voulez-vous que je conserve « pour le Muséum un bureau, dans lequel sont une « pendule et un jeu d'orgue et quelques belles « pièces de porcelaine ? Faites connaître vos inten- « tions au citoyen Naudé qui vous entretiendra « aussi de l'établissement d'une manufacture d'ar- « mes dans le Porrentruy afin que vous preniez « toutes les mesures capables d'accélérer cet utile « établissement.

« Renvoyez-moi Naudé le plus tôt possible, j'en ai « besoin, surtout à Porrentruy, parce qu'il est ins- « truit de toutes les dilapidations et coquineries des « célèbres Renquer et Lemane qui ont fait la révo- « lution dans le pays pour eux et non pour la ré- « publique, et que, sans le citoyen Naudé, la com- « mission établie pour examiner cette affaire ne « pourra agir (1).

« Salut et Fraternité.

Signé : BERNARD.

P. S. — « Je vous envoie deux vases de porcelaine, ce n'est pas ce qu'il y a de plus beau ici. »

Cette lettre est curieuse à plus d'un titre, Bernard parle à cœur ouvert, et se fait un mérite des actes les plus atroces; cyniquement, il annonce à la Convention que les tombeaux ont été violés sur son ordre; ainsi s'efface la légende qui attribuait cette profanation aux habitants de Montbéliard. Le peuple de ce pays avait des sentiments plus élevés

(1) Lettre de Bernard à ses collègues, les membres du Comité de salut public de la Convention, datée du 24e jour du premier mois de l'an second de la Républiqne. Elle est tout entière de la main de Bernard. *Archives nationales* A Fu, 124. Pièce 3.

que ceux de ce représentant qui prétendait le moraliser. Pendant trois jours, ces cadavres restèrent sans sépulture, jetés sur la voie publique, et il fallut une délibération spéciale du Conseil général pour qu'ils fussent inhumés à nouveau (1).

Toutes les protestations d'amitié que Bernard adressait aux citoyens de Montbéliard étaient autant de mensonges, puisqu'il trouve « juste de saigner les nouveaux conquis. » Ceux-ci se pliaient difficilement à un joug aussi pesant. Craignant des représailles contre les soldats qui l'accompagnaient, le conventionnel ne les laissa plus loger chez l'habitant, il les caserna au château (2).

A quelques lieues de Montbéliard, un petit village, Mandeure (3), s'était constitué le 15 avril 1792 en république indépendante.

Avant la révolution, une partie du village appartenait aux princes de Wurtemberg-Montbéliard; l'autre à l'archevêque de Besançon, Monseigneur Raymond de Durfort qui mourut à Soleure le 19 mars 1792.

D'après la nouvelle organisation imposée au clergé français, l'archevêque de Besançon ne pouvait avoir de successeur dans l'exercice de son droit de souveraineté, à qui devait échoir cette portion du village? A la maison de Wurtemberg, souveraine de l'autre portion, où à la France comme représentant l'archevêque? Les habitants se réunirent pour trancher cette question; ils décidèrent qu'ils étaient désormais, de fait et de droit, en pleine

(1) *Délibération du Conseil général de la commune de Montbéliard. Séance du 17 octobre 1793. — Archives de Montbéliard. Registre des délibérations.*

(2) Arrêté du 18 octobre 1793. *Archives Nationales* A Fu, 138.

(3) Voyez : *Recherches sur Mandeure par l'abbé Bouchey.*

et légitime possession de l'exercice de leur souveraineté et se constituèrent en république indépendante, procédant immédiatement à la nomination de prud'hommes administrateurs. Cette révolution avait été dirigée par un ancien avocat au parlement de Besançon, Petitcolas, qui, poursuivi comme banqueroutier frauduleux se réfugia, en 1786, à Mandeure, sous le nom de Pury, gagna ensuite les environs de Porrentruy et revint à Mandeure après la mort de Monseigneur de Durfort. Grâce à ses intrigues, il fut un des administrateurs de cette petite république.

Dès l'arrivée de Bernard, Petitcolas comprit que Mandeure ne pourrait conserver son indépendance, aussi conseilla-t-il aux habitants de demander eux-mêmes leur réunion à la France. Une pétition fut signée dans ce sens et Petitcolas vint en personne à Montbéliard, offrir l'adjonction de Mandeure à la République française. Cette proposition fut acceptée, un arrêté du 19 octobre (1) accorda à cette commune le droit d'élire un maire, trois officiers municipaux, six notables et un procureur. Bernard a confiance en ces patriotes qui ont voulu « partager « la gloire de détruire les tyrans »; il établit cependant un comité de douze membres chargé « de « surveiller les aristocrates, déjouer les complots, et « faire arrêter ceux qui sembleraient supects» (2).

En arrivant à Montbéliard, Bernard « avait fait « main basse sur toutes les caisses » conservant une partie de l'argent ainsi trouvé pour subvenir aux frais d'administration et à ses dépenses per-

(1) *Archives Nationales.* AFII, 124. — Voyez sur Petit-Colas : *Pièces justificatives,* Nos VIII et IX.

(2) Arrêtés des 26-28 octobre 1973. *Archives nationales* AFII, 136.

sonnelles (1); mais ces ressources s'épuisèrent vite, la rentrée de l'imposition extraordinaire s'effectuait avec peine, aussi songea-t-il à mettre en vente le beau mobilier du château. Les administrateurs du district furent requis de fournir l'état des biens-fonds du prince de Wurtemberg; Bernard les déclara biens nationaux. Il fit dresser l'inventaire de tous les meubles et les habitants qui détenaient des objets ayant appartenus au prince furent sommés d'en faire la déclaration et de se reconnaître débiteurs envers la France des sommes qu'ils devaient à l'ancien gouvernement (2). Ceux qui n'exécuteraient pas cet ordre dans les vingt-quatre heures, étaient menacés de la guillotine. Voici, en effet, le sinistre placard que les habitants de Montbéliard virent, sous forme d'*Avis au public*, affiché sur tous les murs :

« Liberté, Egalité. — Le représentant du peuple, « instruit qu'il existe dans plusieurs maisons par- « ticulières des effets venant des ci-devant princes « de Montbéliard et autres gens de leur suite, « somme tous les citoyens qui ont de semblables « effets chez eux, en quoi qu'ils puissent consister, « de les remettre dans vingt-quatre heures ou de « déclarer les endroits où ils peuvent être cachés, « faute de quoi, tous les détempteurs, fauteurs, « complices et adhérents, quelqu'ils soient, seront

(1) Pendant cinq mois et demi de mission, à partir du 17 août 1793, Bernard, d'après le compte qu'il présenta lui-même à la Convention, dépensa 29,869 francs. Voyez Compte-Rendu à la Convention Nationale en exécution du décret du 21 Nivôse an III, par Bernard de Saintes, des dépenses faites pendant ses deux missions. (*Bibliothèque de la Chambre des députés*. Révolution Française Br, 164. T. I, N° 30. — *Bibliothèque Nationale* Le 39, 209. — *Pièces justificatives*, N° V,

(2) Arrêté du 11 novembre 1793. *Archives nationales* AFII, 186.

« punis comme voleurs d'effets publics, à l'effet de
« quoi la guillotine a été conduite à Montbéliard.

« Charge le procureur-syndic du district de faire
« imprimer de suite le présent ordre, jusqu'à con-
« currence de deux-cents exemplaires pour être lu
« et affiché dans toutes les communes du district
« et autres circonvoisines.

« Fait à Montbéliard, le 25 Brumaire an II de la
« République une et indivisible (1).

« Signé : BERNARD. »

Cet ordre fut sans doute ponctuellement exécuté, puisqu'à Montbéliard personne ne monta sur l'échafaud. On se borna — dit la chronique locale — à exécuter un chat pour s'assurer du bon fonctionnement du fatal couperet, et plus encore pour terroriser la population par la vue du sang.

Quelle différence entre les actes et les paroles de Bernard; s'il ne nous était connu que par ses discours officiels, nous pourrions le ranger parmi les amis sincères de la vraie liberté ! Le 10 novembre, il réunissait sur la place Saint-Martin, les habitants de Montbéliard et les délégués des autres communes du district, pour la prestation du serment civique. Il avait donné à cette fête une grande solennité, le Directoire, la municipalité, le Conseil général de la commune, la Société populaire, faisaient, avec le représentant, partie du cortège officiel. Devant l'hôtel de ville, les soldats du bataillon du Jura formaient avec les artilleurs et les cavaliers une haie pour maintenir le peuple qui remplissait la place et les rues environnantes. Une salve d'artillerie an-

(1) Avis au public daté du 15 novembre 1793 (Affiche). *Archives Nationales* A F^{II}, 138.

nonce le commencement de la cérémonie, Bernard apparaît au balcon et, dans un long discours, il adjure les citoyens de ne voir en eux que des frères, « serrons-nous étroitement les uns contre les au- « tres, dit-il, pour servir de rempart à la liberté et à « l'égalité; bénissons l'Eternel qui nous a réunis « pour nous rendre réciproquement heureux » (1). Les habitants de Montbéliard appréciaient peu cette sorte de bonheur, jamais ils n'avaient été courbés sous un joug aussi dur.

VI

Après avoir fixé le sort du comté de Montbéliard et réglé le fonctionnement du nouveau district, Bernard s'occupa du département de la Haute-Saône. Sous prétexte que l'administration de Vesoul avait été, dans le mouvement fédéraliste, complice de celle du département du Jura, il destitua ses membres et les fit mettre en état d'arrestation. Il établit dans cette ville un comité de surveillance de six membres, auquel il conféra le pouvoir d'incarcérer toute personne suspecte d'aristocratie. Les membres de ce comité signalèrent leur entrée en fonction par une proclamation qui plongea dans l'épouvante le département tout entier : « L'heure de la « punition des traîtres, des conspirateurs, et de « tous les ennemis de la patrie est sonnée. En ac- « ceptant des places au comité de surveillance,

(1) *Procès-verbal de ce qui s'est passé à la prestation de serment faite par les citoyens du district de Montbéliard*, in-8°, 14 pages. Pourson, Vesoul. Voyez page 6. Voyez : *Pièces justificatives*, N° III.

« nous avons contracté l'obligation de fouiller tous « les repaires où se tramaient depuis longtemps les « complots contre la chose publique; nous nous « sommes engagés à arracher le masque à tous les « êtres hypocrites, patriotes avec les patriotes, et « aristocrates avec les aristocrates. Quelque soit, « frères et amis, notre bonne volonté pour con- « naître toutes les personnes vraiment suspectes « et dangereuses du département, nos efforts se- « raient vains si les sans-culottes ne sont pas assez « courageux pour dénoncer eux-mêmes tous les « agents de la République, toutes les autorités « constituées qui agiraient contre les intérêts du « peuple et de la liberté qu'il a conquise. Rien ne « doit nous arracher ce présent, frères et amis, « toutes les liaisons, tous les rapports, toutes con- « sidérations quelconques doivent être écartés dans « ces moments difficiles. La patrie, la liberté, l'éga- « lité, voilà ce qu'il faut sauver ou mourir coura- « geusement » (1).

Le citoyen Joly était, à Vesoul, l'homme de confiance de Bernard qui l'avait nommé procureur-général-syndic du département. C'était, nous disent ses compatriotes « un petit intrigant, rongé d'am- « bition, souple et insinuant »; il avait su flatter l'orgueil de Bernard qui était devenu entre ses mains « une machine à arrêtés » (2). Les dénonciations arrivent nombreuses à Montbéliard, Bernard a conçu le projet de mettre la Haute-Saône au pas, et, pour faire disparaître tout esprit de résistance,

(1) Pièce imprimée, in-8° 4 pages. Vesoul Poirson (15 Brumaire an II). *Archives nationales* A Fii, 138.

(2) *Les citoyens composant la commune de Vesoul, à Bernard de Saintes. — Bibliothèque Nationale* L B 40, 3076. — *Pièces justificatives*. N° VIII.

il fait jeter en prison « les gens de bien, les bons « citoyens, les cultivateurs honnêtes. » Il écrit au commissaire national du district de Lure: « Puis- « que les Gauthier de Pomoy ont été renvoyés au « tribunal révolutionnaire, dépêche-toi de les faire « partir pour Paris, il ne faut pas laisser vivre les « scélérats, ni jeûner la guillotine (1). »

Une telle conduite inspire une horreur profonde à la société populaire, elle proteste contre l'arrestation des membres de la municipalité, c'est en vain que Joly essaie de la rallier à cette politique oppressive en lui offrant au nom de Bernard « mille « livres pour la décoration de la salle de ses « séances » lui imposant pour seule condition de se taire sur l'arrestation des citoyens soupçonnés de fédéralisme; elle repousse ce dangereux présent, continue à défendre les opprimés et déchaîne ainsi contre elle la colère du conventionnel, qui fait transférer à Gray les détenus enfermés dans la maison des Ursulines de Vesoul (2).

VII.

A Montbéliard, sans doute, parce qu'il ne se trouve pas en face d'anciens Français, Bernard est moins terrible, il se borne à jouer devant les nouveaux conquis la parodie jacobine. Il préside les fêtes décadaires au temple de la raison, il substitue à ses prénoms ceux de Pioche-Fer qui, dans le calendrier républicain avaient remplacé ceux d'André-

(1) L'*Original* ou *Journal du département de la Côte-d'Or*, N° VIII (8 germinal an III), page 63.

(2) Arrêté du 5 novemre 1793. *Archives Nationales* AFII, 138.

Antoine; dans le même esprit, il change les noms des rues, des monuments et des places. Le château s'appellera la « Montagne »; la place devant l'hôtel de ville « place de la Révolution »; la rue au-dessus du collège « rue des Sans-Culottes » (1). Il cherche à faire disparaître tout vestige du passé, et, pratiquant le vandalisme révolutionnaire, il ordonne de détruire les portraits des despotes et de brûler les titres féodaux et les titres de noblesse (2). Il essaie de flatter les sentiments de la classe pauvre, fort malheureuse à cette époque, en défendant aux boulangers de « cuire des pains au lait ou autres « espèces de pâtisseries quelconques, sous peine » d'amende et de confiscation au profit des pauvres » (3). Cette mesure était prise pour vexer les gens aisés, car cette abstinence, qu'il imposait aux autres, il ne la pratiquait guère. Il réquisitionnait pour sa table « le meilleur vin rouge »; il se rendait souvent en partie de plaisir à Audincourt où il était reçu par le citoyen Rochet (4). Ce maître de forges s'était concilié les bonnes grâces de Bernard et avait obtenu de lui une importante fourniture de fers pour la République.

Le conventionnel récompensa Rochet de ses bons offices et lui solda largement ses déponses en victuailles et en bon vin, en lui permettant de faire réquisitionner par les municipalités, les bois nécessaires à ses hauts-fournaux, « et les substances propres à la nourriture de ses ouvriers » (5),

(1) Arrêté du 8 frimaire an II (28 novembre 1793).

(2-3) Arrêtés du 11 novembre 1795. *Archives de Montbéliard.*

(4) Séance de la Société populaire de Montbéliard.

(5) Arrêté daté de Porrentruy, 21 ventôse an II. *Archives de la ville d'Héricourt,* B. B. 2. Pièce.

puis en l'exemptant de la taxe de seize mille francs qui lui incombait dans la contribution de deux cent cinquante mille livres imposée aux habitants des campagnes. Il n'a pas eu « l'intention d'im-« poser les Français résidant dans Montbéliard, « qui, avant la conquête de ce pays, ont toujours « donné des preuves d'attachement et de soumis-« sion aux lois de la république; il a voulu faire « supporter la contribution aux habitants de cette « contrée qui ont discrédité les assignats en agio-« tant sur eux. Rochet a fait ses preuves de dévoue-« ment à la liberté, nulle autorité ne pourra lui « réclamer sa part contributive de cette contribu-« tion » (1). C'est ainsi qu'on entendait l'égalité à cette époque!

Appliquer les lois de la convention sur la levée des hommes de dix-huit àvingt-cinq ans et sur le maximum à mettre en vigueur, les différentes mesures prises contre la religion, telle fut la seconde partie de la mission de Bernard. C'est ainsi qu'il ordonne de détruire tous les signes extérieurs du culte (2), dépouille les églises d'une de leurs cloches et réclame la remise, entre ses mains, des vases sacrés en or et en argent (3). Il permet aux habitants d'échanger les calices contre du numéraire; il donne lui-même l'exemple et, « sans craindre le « châtiment céleste il boit dans cette coupe jadis

(1) Arrêté du 10 pluviôse, an II. (29 janvier 1794). *Archives Nationales* A A, 47, 1376.

(2) Arrêté du 25 nivôse an II, cité par Ludovic Sciout : *Histoire de la Constitution civile du clergé*, Tom. IV. page 15.

(3) Voyez : Délibération de la municipalité d'Héricourt. Séance du 4 nivôse an II. — *Archives de la ville d'Héricourt*. Registre, page 187.

« divine »; de cette façon, ajoute-t-il, « la coupe con-
« sacrée jadis à l'imposture, sert à porter des santés
« à la république et à ses défenseurs » (1).

Cette guerre incessante à l'esprit religieux n'absorbait pas tous ses instants, il s'occupait aussi des choses terrestres, et soit pour des fournitures aux armées de la république, soit pour l'achat des beaux meubles du château, il s'était mis en relation avec un juif de Belfort. Il avait conclu avec Dreyfus (2) un marché pour la fourniture de drap, à raison de trente-six francs dix sous l'aune, « tandis qu'un
« marchand de Vesoul offrait de livrer les mêmes
« couleurs, dimensions et qualités à seize francs
« l'aune » (3). Il est vrai que le patriote israélite avait fait un don à la Convention et mérité d'elle une mention honorable.

La vente du mobilier du château avait commencé le 19 décembre; pressé de devenir adjudicataire de certains objets qui avaient excité son admiration et sa convoitise, Bernard avait donné l'ordre de procéder aux enchères avant que l'inventaire fût terminé. Il reconnaît lui-même ce fait et donne pour excuse « que la troupe avait besoin de quel-
« ques bâtiments du château pour se caserner » (4). Il assistait à la vente, se mêlait aux enchères; le crieur annonçait : « à tant par le représen-
« tant », beaucoup d'enchérisseurs effrayés d'une telle concurrence, le laissaient maître du champ

(1) Lettre adressée par Bernard à la Convention, le 30 nivôse an II. Séance du 11 pluviôse an II (30 janvier 1794).

(2) Voyez : Lettre autographe de Bernard reproduite au commencement de cet ouvrage.

(3) *Les citoyens composant la commune de Vesoul à Bernard de Saintes.* — *Pièces justificatives*, N° VIII.

(4) *Compte-rendu par Bernard sur la partie critiquée de sa mission*, page 6. — *Pièces justificatives*, N° VI.

de bataille; et même pour éviter toute lutte, il s'appropria pour la somme de trois cents livres, une voiture « sans qu'elle ait été ni estimée, ni invento- « riée, ni mise en criée » (1).

Mais où le scandale devient plus grand, c'est quand, en bloc et de gré à gré, Bernard cède au juif Dreyfus une partie de la bibliothèque du château et toute une série d'objets de luxe; tels que statues, lustres, flambeaux (2). Il fait plus, il donne l'autorisation à Dreyfus de les conduire en Suisse; il fait plus encore, il permet au commissaire des guerres de mettre à la disposition de l'acheteur, trois chevaux d'artillerie; le maître de forges, Rochet, fournit les autres (3).

Arrivé à Bâle, Dreyfus est moins bien accueilli qu'il ne l'a été à Montbéliard, le magistrat de cette ville le fait appeler et lui déclare « que l'attache- « ment et la reconnaissance des Baslois envers le « ci-devant prince de Montbéliard ne leur permet- « tent pas de recevoir et recéler chez eux, des « meubles achetés ou volés appartenant audit « prince, il lui enjoint d'avoir instamment à les « faire sortir de Bâle, ce qui fût exécuté et lesdites « voitures conduites à Arlesheim » (4).

Déjà au départ de Montbéliard, plusieurs membres du Directoire, Berger, Bouillon, avaient voulu s'opposer à la sortie de ces meubles, Bernard était absent, il visitait le département du Mont-Terrible d'où il écrivait à la Convention la lettre suivante :

(1) Séance de la Société populaire de Montbéliard. — Séances du 3 ventôse an II et 1 pluviôse an II. — *Bibliothèque Nationale* LB40, 3076. — *Pièces justificatives*, N° VIII.

(2) *Dénonciation de la Société populaire de Montbéliard. — Les crimes des sept membres des comités, par Lecointre*, page 212.

(3-4) *Les citoyens composant la commune de Vesoul*, à Bernard de Saintes. — *Pièces justificatives*, N° VIII.

« La création de la commission révolutionnaire « a paru produire un bon effet. L'ancienne municipalité de Delémont s'est empressée d'offrir des « flambeaux, des lampes et des couverts d'argent; « elle avait gardé le silence sur deux petits saints, « quelques calices et *joujoux du même métal;* mais « soudain, à son installation, la nouvelle municipalité s'est empressée de les offrir. Le peuple a « reçu avec des transports de joie ses nouveaux « magistrats, les a installés avec pompe et leur a « donné une fête fraternelle: il ne faut là que des « hommes fermes et courageux pour éclairer le « peuple et le *défanatiser*, et sous peu il prendra « une toute autre attitude » (1).

Dès son retour à Montbéliard, il punit Berger de son courage et de son honnêteté; il le destitue, le met en prison sous le fallacieux prétexte qu'il a « cherché à avilir la représentation nationale et dit « qu'il se foutait des représentants du peuple » (2). Le même sort fut réservé à Bouillon, agent national, parce que, dit Bernard « après avoir pris lecture « d'une permission émanée de nous, de conduire à « Bâle des meubles de luxe achetés à l'encan à « Montbéliard, il a tout fait au directoire du district « pour empêcher l'exécution de notre permission, « en taisant son existence et en jetant un louche « coupable sur la conduite des personnes à qui « nous l'avions donnée, et que, par ce moyen, il a « entraîné le district à désobéir contre mon aveu « à nos arrêtés. » Il ajoute pour terminer, Bouillon.

(1) Lettre de Bernard à la Convention du 30 nivôse an II (19 janvier 1794) lue à la séance du 11 pluviôse (30 janvier 1794).

(2) Arrêté du 1 pluviose an II (29 janvier 1794). *Archives nationales* AFII, 124.

a annoncé « qu'il était arrivé un autre représentant « dans la Haute-Saône qui nous ferait rendre des « comptes » (1).

VIII

Robespierre jeune venait d'arriver à Vesoul (2), animé d'un tout autre esprit que son collègue. Maximilien Robespierre avait reconnu qu'il était impossible de gouverner par la terreur, il avait senti la nécessité de former dans la Montagne un parti modéré qui contrebalancerait l'influence des anarchistes. Dans le but de se créer des partisans en province, il avait conseillé à son frère et aux autres conventionnels en mission, ses amis, d'abandonner les mesures de rigueur.

Faire aimer la Montagne dans toutes les contrées qui la craignent, empêcher le peuple de tout niveler, tel est le programme de Robespierre jeune : il le transmet à son frère.

Une telle politique était diamètralement opposée à celle de Bernard : celui-ci entra immédiatement en lutte avec son collègue et lui contesta toute autorité dans le département de la Haute-Saône. Pour

(1) Arrêté du 1 pluviôse an II. — Par le même arrêté, Pury est nommé agent national. — *Archives Nationales* AFII, 124. — Voyez sur Pury (Petit-Colas), *Pièces justificatives*, N° IX.

(2) Viennot rapporte qu'il s'était rendu à Paris et avait « plaidé « devant Robespierre la cause du patriotisme opprimé » il ajoute : « Je fus assez heureux pour réussir, j'ammenai à Vesoul un re- « présentant, le frère du dictateur, digne par les qualités morales « qu'il développa ici, d'un meilleur sort. » *Mémoire du citoyen Viennot*, professeur de physique et de chimie expérimentale à l'école centrale du département de la Haute-Saône. (an VII), page 10.

couper court à une semblable prétention, Robespierre obtint du Comité de salut public cet arrêté spécial :

« Le Comité de salut public, d'après les informa-
« tions communiquées par le citoyen Robespierre
« jeune, représentant du peuple, sur la situation
« des départements de la Haute-Saône, Doubs et
« Jura dans lesquels il s'est transporté pour faire
« parvenir au comité des renseignements que les
« circonstances rendaient nécessaires.

« Arrête :

« Que le citoyen Robespierre jeune, pendant son
« séjour dans les dits départements de la Haute-
« Saône, Jura et Doubs, sera revêtu des mêmes
« pouvoirs que les autres représentants du peuple
« en ont reçu pour les départements, et que de
« concert avec eux, il est autorisé à prendre toutes
« les mesures de salut public qu'il jugera néces-
« saires devant ensuite se rendre à sa première
« destination dans le département des Alpes-Mari-
« times » (1).

Ce conflit était né sans doute à la suite de la séance solennelle de la Société populaire de Vesoul. Depuis longtemps, cette société réclamait la liberté des membres de la municipalité injustement arrêtés, et sollicitait Bernard de venir assister à ses séances pour que la conduite de ces citoyens, taxés faussement de fédéralisme, soit contradictoirement discutée. Le proconsul de Montbéliard n'admettait

(1) Arrêté du 6 pluviôse an II. Signé : Collot-d'Herbois ; Barère ; Jean-Bon-Saint-André ; Billaud-Varenne ; Robespierre. — *Archives Nationales* A Fu, 59. Pièce 198. — Consultez : Ernest Hamel. *Histoire de Robespierre*. Tome III, page 404.

ni conseils, ni débats contradictoires, et toujours il avait refusé de se rendre à l'invitation des habitants de Vesoul. Il fallut la présence de Robespierre pour le décider.

Il arrive le 22 janvier dans cette ville, la Société populaire est convoquée en séance extraordinaire, on lui offre le fauteuil de la présidence que Robespierre avait déjà occupé et, devant les deux représentants, on prouve l'inanité des faits reprochés aux reclus. Qu'est-ce que le fédéralisme ? demande un des citoyens présents. C'est le projet de détruire le centre unique du gouvernement pour lui substituer de petites républiques et affaiblir, par cette division, les forces de la France. Par l'arrêté du 14 juin, les membres de l'administration de Vesoul ont voulu assurer à la Convention, la liberté dont ils la croyaient privée. En constituant une force départementale, ils n'ont pas cherché à détruire le centre du gouvernement, ils se sont, au contraire, efforcés de le maintenir en s'opposant à l'exécution des projets formés contre la dissolution de la Convention.

A une semblable démonstration, ceux qui avaient sollicité de Bernard l'arrestation des membres de la municipalité ne répondent rien; Joly lui-même reconnaît que « ces administrateurs n'étaient que « trompés » et il vote pour qu'on leur accorde la liberté.

Robespierre n'hésite plus : « ceux à qui vous vous « intéressez n'étaient pas coupables; je vois avec « plaisir, dit-il, que mon collègue partage mes opi- « nions. Il me charge de vous annoncer que nous « allons prendre des mesures qui contenteront tout « le monde. »

On devine la colère de Bernard, ainsi convaincu,

en face du peuple assemblé, d'avoir commis les actes les plus injustes et les plus arbitraires; il baisse la tête, balbutie quelques paroles, met en avant « les causes bien excusables qui, de part et « d'autre, ont pu l'entraîner dans quelque tort (1), et « rédige lui-même, séance tenante, l'arrêté qui ac- « corde la liberté aux anciens administrateurs (2).

Il se sent mal à l'aise dans cette ville; dès le lendemain, il regagne Montbéliard se promettant bien de tirer vengeance et de la Société populaire de Vesoul, et de Robespierre. Pour ne plus partager le pouvoir avec ce dernier, il passe quelques jours seulement à Montbéliard et sollicite du Conseil général et de la Société populaire des témoignages de reconnaissance, que ces assemblées lui accordent en tremblant. Mais après son départ, elles dévoilent ses dilapidations et protestent contre ses abus de pouvoir.

IX

Ce fut un grand soulagement pour la population de Montbéliard quand elle apprit, le 29 janvier, le départ de Bernard (3). Il s'arrête à Besançon, là, il

(1) *Procès-verbaux des principales séances de la Société populaire de Vesoul,* auxquelles ont assisté les représentants Robespierre le jeune et Bernard de Saintes, page 49.

(2) Arrêté du 22 janvier 1794. *Archives nationales.* AFII, 138.

(3) Noël, député des Vosges à la Convention Nationale, mis en accusation par le décret du 3 octobre 1793, fut arrêté au Russey le 22 novembre 1793, conduit au tribunal révolutionnaire par ordre de Bernard et condamné à mort le 8 décembre 1793. — *Archives Nationales.* W. 300. — Vallon. *Histoire du Tribunal Révolutionnaire.* Tome II, page 239. *Pièces justificatives,* N° XIV.

rencontre encore Robespierre et de nouveau, devant la Société populaire s'élève entre les deux conventionnels une discussion violente.

Robespierre était accompagné dans ses missions par sa maîtresse, Mme de La Saudraye, femme de l'académicien de ce nom (1). Elle avait sur son jeune amant l'influence la plus grande, il ne prenait aucune mesure importante sans recourir à ses avis et souvent elle lui conseillait la clémence. A Besançon, Mme de la Saudraye était entrée dans la salle des séances de la Société populaire; un des partisans de Bernard l'aperçoit et aussitôt, d'une voix de stentor, (c'était un ferblantier) il lance cette interruption : « Citoyens, les réglements « de notre société interdisent l'entrée de son en- « ceinte aux femmes, je suis marié, je suis père et « je n'y ai jamais amené ni ma fille, ni ma femme. « *Robespierre qui n'est ni marié, ni père, y a amené* « *une femme.* Je demande qu'elle sorte, ou que le « procès-verbal constate au moins qu'un républi- « cain a protesté contre l'aristocratie de Robes- « pierre. » Celui-ci n'est point désarçonné, il fait un signe, sa maîtresse se retire, lançant un regard furieux à celui qu'elle rendait responsable d'une motion aussi outrageante pour elle.

Surexcité par cet incident, Robespierre commence un long réquisitoire sur la nullité morale et politique de Bernard; son discours, rapporte Charles Nodier, est nourri d'allusions à l'exiguïté du corps de son collègue : « il croyait que quelqu'un de ce nom « s'était glissé dans la Convention nationale par « le trou de la serrure. S'il s'était trouvé auprès « de Bernard, c'était sans l'apercevoir. Il se souve-

(1) Consultez : Hamel. *Histoire de Robespierre.* Tome III, p. 411.

« nait à peine de l'avoir vu s'effacer quelquefois « entre deux membres de la Montagne; il ne l'avait « reconnu à Vesoul que parce qu'il était sûr de n'a- « voir jamais rien rencontré de plus mince » (1).

A la suite de pareilles apostrophes, Bernard arrive à Dijon (2), plein de colère et de haine, décidé à faire pâtir les habitants du département de l'opposition que lui avait faite Robespierre.

Il s'installe dans l'hôtel de Micault de Courbeton, ancien premier président du Parlement de Dijon et annonce en ces termes son arrivée aux *braves* sans-culottes de Montbéliard (3) :

« Dijon, le 17 pluviôse, l'an II de la République « une et indivisible (15 février 1794).

« Aux sans-culottes de Montbéliard,

« Frères et amis, si la convention nationale fait « insérer dans le bulletin la lettre que je lui écris

(1) *Souvenirs et Portraits de la Révolution.* Edition Charpentier. Tome I, page 302.

(2) 3 février 1794 (15 pluviôse an II. *Réponse à un écrit de Bernard de Xaintes,* page 33. — Consultez sur la mission de Bernard de Saintes dans la Côte-d'Or : *Frochot, Préfet de la Seine*, par Louis Passy. 2e édition, pages 178 et suivantes.

(3) *Réponse à un écrit de Bernard de Xaintes,* page 31. — *L'Original* ou *Journal de la Côte-d'Or*, N° VIII (8 germinal an III). page 63. Le rédacteur en chef de cette vaillante feuille, Claude Legoux fait suivre la publication de cette lettre des réflexions suivantes : « Tu peux te flatter d'être l'un des monstres les plus cruels qu'ait jusqu'à ce jour produit l'univers, et il ne t'a manqué pour être en tout l'égal de ton ami Carrier, que le temps et les circonstances. — « Il y avait dans le département de la Haute-Saône un représentant nommé Bernard qui usait de procédés semblables à ceux de Carrier et de Fouché, aux noyades et aux mitraillades près, et qui faisait enfermer par centaines de malheureux paysans coupables d'avoir assisté à la messe ou entendu les vêpres. » — E. Hamel. *Histoire de Robespierre.* Tome III, pagne 404.

« aujourd'hui, et dans laquelle je me dénonce moi-
« même pour avoir eu la *faiblesse* de faire mettre
« en liberté les reclus de Vesoul, vous y verrez,
« avec plaisir, sans doute, que je donne votre pays
« pour modèle du patriotisme, et que je m'énor-
« gueillis de vous avoir laissés au-dessus de tous
« vos voisins en ce genre.

« En effet, mes amis, à la honte des anciens Fran-
« çais, je n'ai pas trouvé sur ma route la même
« énergie, le même culte patriotique qu'à Montbé-
« liard. J'ai vu des *croix* sur les chemins, des
« hommes et des femmes sans cocarde nationale,
« *que j'ai fait incarcérer*. J'ai vu des prêtres mas-
« qués en domino, éclairer en plein midi les morts
« et les vivants, avec des cierges, des crêpes et
« autres bougreries semblables que vous ne con-
« naissez plus. Je me suis entendu appeler *mon-*
« *sieur*, et prononcer des *vous* à toute minute; et
« dans cette étonnante position, je me suis écrié :
« où est mon petit Montbelliard qui va si bien ! et
« j'y ai envoyé tout le monde prendre des leçons
« de civisme. Cela, ma foi, vous fait bien honneur
« et doit vous donner une nouvelle énergie.

« Cependant, arrivé à Dijon, j'y vois, avec plaisir,
« le patriotisme et la raison ressusciter : car la pre-
« mière demande que m'ont fait les corps admi-
« nistratifs, *qui sont de ma création*, est d'ordonner
« la fermeture de leurs églises et de chasser les
« prêtres. Vous sentez que quoique je ne peux
« prendre un tel arrêté, *je trouverai bien le moyen*
« de satisfaire ces braves gens.

« Mon coup d'essai ici a été de prendre gîte dans
« la maison du Crésus-Micault, président du parle-
« ment, et *j'ai eu assez bon nez;* car outre que *la*
« *cave est meublée de fort bon vin*, c'est qu'il s'y est

« trouvé *quelques petites armoiries,* qui m'ont mis « dans le cas de confisquer, au profit de la Nation, « ce superbe hôtel. J'ai donc fait une bonne cap- « ture qui, j'espère, sera suivie *de quelques autres,* « et en outre, *j'envoie chercher le maître à Luxeuil « pour le faire juger émigré.* Si cela est, quatre « cent mille livres de rente vont tomber dans les « coffres de la Nation.

« Amis, il ne me reste plus qu'à vous prier de « vous maintenir dans votre bonne réputation, et « en cela mon amour propre est de moitié avec le « vôtre.

« Salut aux braves républicaines, qui par amour « pour la patrie, s'occupent à lui faire des défen- » seurs. Salut à tous les bons sans-culottes de « bonne foi qui aiment les hommes pour les hom- « mes. Je vous embrasse tous de bon cœur. »

S'il exerçait sa fureur contre les aristocrates, il n'oubliait pas qu'il s'était promis de perdre Robespierre. Dès le 17 février il écrivait à la Convention sous le prétexte de s'accuser lui-même de *modérantisme,* mais en réalité pour dénoncer son collègue et le rendre suspect aux Montagnards :

« Je m'accuse devant la France entière d'avoir « méconnu de si précieux intérêts. (1). Je m'accuse « d'avoir coopéré avec mon collègue Robespierre « le Jeune à la mise en liberté de tous les adminis- « trateurs du département de la Haute-Saône, du « district et de la municipalité de Vesoul, incarcérés « après que les ayant destitués pour avoir pris des

(1) Lettre de Bernard à la Convention du 29 pluviôse (17 février 1793). Renvoyée par le Comité de sûreté générale au Comité de salut public, le 30 pluviôse. — *Archives Nationales* F 7, 4581.

« arrêtés fédéralistes sur les journées du 31 mai « et 2 juin, je m'accuse d'avoir eu la faiblesse de « céder aux sollicitations de la société populaire de « Vesoul, société plus que modérée qui admit du « clergé dans son sein, qui n'a jamais su dénoncer « des aristocrates, mais bien s'intéresser chaude- « ment à leur sort et leur donner des attestations « de civisme, société qui a eu la bassesse d'aller cher- « cher en triomphe les reclus lors de leur mise en « liberté et de les fêter comme les sauveurs de la « République; société qui trouve bon que douze « prêtres, masqués de leur domino, promènent les « morts dans les rues avec des cierges, des croix, « des lanternes, et étourdissent les citoyens de « leurs croassements lugubres, société enfin qui n'a « pas rougi de peindre aux yeux de mon collègue « Robespierre, les patriotes intacts, et qui n'ont ja- « mais varié, comme des scélérats ennemis de la « liberté, parce qu'ils avaient rigoureusement exé- « cuté la loi qui prescrivait l'arrestation des gens « suspects.

« Citoyens collègues, pour juger de la vérité de « ma dénonciation, faites-vous rapporter l'arrêté « liberticide du département de la Haute-Saône « lors des journées des 31 mai et 2 juin ou envoyer « des commissaires intrépides sur les lieux et qui « ne soient pas connus, et vous déciderez si d'après « cet acte de faiblesse que je n'ai pourtant commis « qu'à Vesoul avec Robespierre le Jeune, dont la « réputation semblait devoir me garantir de tout « piège, je suis encore digne de votre confiance. En « attendant votre décision, je continuerai ma mis- « sion avec une sévérité mieux soutenue, et ma con- « duite sera d'autant moins excusable que je serai « seul. »

Robespierre a connaissance de cette dénonciation, immédiatement pour se justifier, il écrit à son frère encore tout-puissant à cette époque (1) :

« J'apprends que Bernard m'a dénoncé. Cet être, « petit et immoral, ne peut m'atteindre; je ne ré- « pondrai à sa stupide dénonciation, qui est un « crime envers lui-même, que par le rapport de « mes opérations. Je ne puis comprendre comment « un représentant du peuple ose s'accuser d'avoir « eu la condescendance de s'être laissé circonvenir, « séduire même par un de ses collègues.

« Il a eu la sottise atroce de me traiter de contre- « révolutionnaire; il m'a supposé l'intention d'ob- « tenir du comité de salut public un décret qui « opprimât les patriotes; il a débité à la société de « Besançon, des horreurs multipliées sur mon ca- « ractère, ma conduite... Le frère d'Humbert est « perdu dans l'opinion publique à Besançon. Il « s'est servi de ce moyen pour prévenir tous les « esprits contre moi, contre ce que j'avais fait; il a « peint la commune de Vesoul, en contre-révolu- « tion, sous ma présidence. J'ai facilement répondu « à toutes ces calomnies; je n'ai trouvé d'adver- « saires à Besançon, qu'un frère de Vaublanc et un « rédacteur corrompu d'un journal qui se fabrique « dans le département du Doubs. (1). Rien n'est plus « facile que de conserver une réputation révolu- « tionnaire aux dépens de l'innocence. Les hommes « médiocres trouvent, dans ce moyen, le voile qui « couvre toutes leurs noirceurs; mais l'homme « probe sauve l'innocence en défendant l'inno- « cence. Ne crains point que je me laisse affaiblir

(1) « Après la mission de Robespierre le jeune dans l'Est, Bernard de Saintes se croit perdu. » *Taine, Révolution*, Tome III, page 257.

(1) *La Vedette.*

« par des sentiments étrangers au bien public. Le « salut de mon pays, voilà mon guide; la morale « publique, voilà mon moyen. C'est cette morale « que j'ai nourrie, échauffée et fait naître dans « toutes les âmes. On crie sincèrement, *vive la Mon-* « *tagne,* dans les pays que j'ai parcourus. Sois sûr « que j'ai fait adorer la montagne, et qu'il est des « contrées qui ne font encore que la craindre, qui « ne la connaissent pas, et auxquelles il ne manque « qu'un représentant digne de sa mission qui élève « le peuple au lieu de le démoraliser. Il existe un « système d'amener le peuple à niveler tout; si on « n'y prends garde, tout se désorganisera. Celui « qui te remettra cette lettre est le ministre de la « république de Gênes, tiré de la classe des com- « munes, avocat distingué, homme à talents. On « m'a assuré qu'il était partisan de la Révolution « française: je désire que tu t'entretiennes un ins- « tant avec lui et que tu cherches à découvrir les « intentions du gouvernement, ou les dispositions « du peuple gênois. »

Signé : ROBESPIERRE Jeune.

P. S. — « Je vais envoyer mon rapport au comité « de salut public : je crois que la Convention Natio- « nale ne souffrira pas que j'entre en lutte avec « Bernard. (1). »

Peu après, Robespierre jeune demandait au Comité de salut public, la mise en liberté de Viennot (2)

(1) Cette lettre datée de Commune affranchie, 3 ventôse an II (21 février 1794), fut trouvée dans les papiers de Robespierre après le 9 thermidor. Voyez : *Rapport fait au nom de la Commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre, par E.-B. Courtois.* Paris, an III. — *Pièces justificatives,* N° 89, pages 294.

(2) Voyez sur Viennot : *Galerie Biographique du département de la Haute-Saône,* par LOUIS SUCHAUX, page 343. — Viennot né à

que Bernard avait injustement fait arrêter, il dépeignait la conduite immorale de ce représentant en mission qui partout avait « exagéré les mesures « votées par la Convention contre le culte religieux, « et fait trembler et incarcérer des individus dont « les bras étaient utiles au service de la patrie. » Quant à lui, il était persuadé que « les menées de « ces hommes à grandes moustaches et à longs « sabres » (1) ont été favorables aux ennemis de la Révolution.

N'est-ce point là un touchant exemple de la fraternité qui régnait entre les révolutionnaires ? Ce petit fait ne prouve-t-il point que de tels hommes, habiles à tout détruire, étaient impuissants à rien reconstituer ? Dévorés par une ambition sans bornes, incapables de souffrir aucune contradiction, ils n'avaient qu'un but « se débarrasser de « quiconque les gênait. »

Mais, revenons à Dijon, où Bernard, maître absolu, se montre le digne émule de Carrier, appliquant cette terrible maxime formulée à la Convention : « le gouvernement révolutionnaire ne doit que la « mort aux ennemis du peuple » (2), et, dans cette catégorie, il fait rentrer tous ceux qui ne s'inclinent pas devant sa toute-puissance (3).

Port-sur-Saône, le 28 mars 1759, fut successivement pharmacien à Vesoul, puis professeur de physique et de chimie à l'Ecole centrale de cette ville et mourut, le 28 juin 1805, à Montbéliard où il était directeur des Droits-Réunis.

(1) Lettre de Robespierre jeune, datée de Nice 26 mars 1794. *Archives Nationales* Dm, 344.

(2) Discours de Robespierre. Séance de la Convention du 25 décembre 1793.

(3) Dans une étude sur « *Les cinq Combats de la Sémillante* », M. E. Jurien de La Gravière, membre de l'Académie Française, rapporte que Bernard fit arrêter à Dijon, Edmond Roussin, pro-

Il réorganise les sociétés populaires auxquelles il attribue un rôle prépondérant, rôle qu'il définit lui-même dans une lettre à la Société populaire de Semur : « les sociétés populaires, dit-il, doivent être « les plus fermes colonnes de la liberté et de l'éga- « lité ; c'est à elles qu'il appartient de détruire jus- « qu'aux racines du fanatisme, d'éclairer le peuple « et de substituer l'idolâtrie de la raison et de la « vérité à celle de l'aveuglement et du mensonge, « pour cela, elle doivent mettre en usage toute l'é- « nergie de la philosophie et du républicanisme, « elles doivent tonner contre la superstition, l'in- « tolérance, le modérantisme et le fédéralisme, en « dénonçant tous les sectateurs, et bien se tenir en « garde de les protéger; elles ont devant elles un « bel exemple, celui que leur donne la société-mère « des Jacobins de Paris, elle a sauvé Paris et la « République; l'imiter, c'est donc bien servir la

cureur au Parlement, le père de l'amiral. Il ajoute que la guillotine était en permanence sur la place du Morimond et cite un mandat d'arrêt ainsi conçu : « *Il sera arrêté et sa femme, s'il en a une* ». (Revue des Deux-Mondes. N° du 1er octobre 1887, page 600. — Bernard fit aussitôt arrêter Frochot, l'ancien membre de l'Assemblée Constituante, le futur Préfet de la Seine. Le mandat d'arrêt était ainsi conçu : « Au nom de la République Française, Pioche-Fer Bernard, représentant du peuple, délégué par la Convention Nationale pour les départements de la Côte-d'Or et Saône-et-Loire, requiert l'agent national près le district de Châtillon-sur-Seine, sous sa responsabilité personnelle, de faire arrêter de suite par la force armée et conduire dans la maison de réclusion de Dijon, à ses frais, le citoyen Frochot, membre de l'Assemblée constituante et de la Société populaire de Beaunotte pour y demeurer jusqu'à nouvel ordre. — Dijon, le 28 pluviôse an II (16 février 1794). Signé Bernard. » — Ainsi que le fait remarquer M. Louis Passy, député de l'Eure, on arrêtait Frochot comme membre d'une société populaire dont il n'a jamais fait partie. Cet ordre était dicté par la haine et par l'ignorance. — *Frochot, Préfet de la Seine*, par Louis Passy. 2e édition, page 165.

« patrie.... n'en doutez pas, citoyens, le terme de nos « peines est dans les mains des sociétés populaires, « c'est sur elles que tous les yeux sont tendus, leur « marche décide l'esprit, et là, où la noblesse les « guide, là, l'intrigue ne cesse d'aiguiser les poi- « gnards, là, au contraire où elles marchent d'un « pas rapide et prononcé, là, où elles se montrent « les ennemies et les dénonciatrices sévères de tous « les genres de modérantisme et d'aristocratie, là, « tout rentre dans l'ordre, le peuple est fier et heu- « reux parce qu'il est à l'abri de toutes les agita- « tations et de toutes les perfidies, et qu'il jouit pai- « siblement du bienfait de la Révolution » (1).

Il termine en menaçant cette société qui lui avait demandé la liberté de plusieurs citoyens injustement détenus. Cette démarche lui fait douter du républicanisme des citoyens de Semur; pour les ramener aux vraies doctrines jacobines, il envoie à l'agent national du district, un certain nombre d'exemplaires d'une chanson patriotique qu'il doit faire distribuer « pour détruire la superstition et « le fanatisme.... faire goûter au peuple la saine mo- « rale. » Cette chanson était une satire violente contre les prêtres « auxquels quelques âmes faibles « ont encore confiance (2). » On le voit, les révolutionnaires connaissaient déjà à cette époque la propagande par la brochure officiellement distribuée.

Bernard nourrit une haine profonde contre les prêtres, d'après lui, ils sont capables de tout, hors le bien (3), aussi veut-il les faire disparaître, en pur-

(1) Lettre du 19 pluviôse II (7 février 1794). *Archives nationales* A F^{II}, 111.

(2) Lettre de Bernard à la Convention du 1 ventôse an II (19 février 1794). *Archives nationales* A F^{II}, 111.

(3) Lettre du 19 pluviôse an II (7 février 1794). *Archives nationales* A F^{II}, 111.

ger le sol de la République. Dans ce but, il organise « une traque générale » il annonce dans une lettre remplie de grossièreté et de cynisme, les victoires qu'il remporte en incarcérant de malheureux prêtres, en remplissant les prisons de braves et honnêtes paysans coupables seulement « d'avoir assisté « à la messe ou entendu les vêpres ».

« La Convention nationale, écrit-il, apprendra « sans doute avec plaisir que chaque jour voit s'é- « lever l'esprit public dans les deux départements « qui me sont confiés. Partout la Raison prend la « place du mensonge, le peuple voit que la paix, la « fraternité, le bonheur ne peuvent exister là où « des charlatans peuvent être considérés comme « des marchands de paradis; on sent avec raison « que la vertu plait plus à la divinité que les singe- « ries de ces imposteurs.

« Ici, plus d'Eglises, ni d'Évêques, ni de prêtres, « le temple seul de la Raison et les discours patrio- « tiques suffisent aux Dijonnais. Déjà plusieurs « bons habitants des campagnes sont venus me « dénoncer leurs curés et me demander de les en « délivrer; ils ont, disent-ils, nourri trop longtemps « le vice et la fainéantise, ils veulent faire un meil- « leur usage de leurs denrées en les réservant à la « vertu du pauvre et au courage de nos braves dé- « fenseurs.

« Hier, j'eus lieu de me convaincre qu'il suffit de « dire la vérité au peuple pour lui faire abhorrer « le joug sacerdotal. Quatre malheureux prêtres « avaient engagé la Société populaire d'Auxonne à « leur envoyer des commissaires pour les rappeler « dans son sein, d'où ils avaient été chassés, et à « faire *bannir* le petit nombre d'hommes raison- « nables qui s'y opposaient. Je parus et je dis quel- « ques vérités sur les prêtres, je provoquai ceux

« qui étaient présents à entrer en lice avec moi, « mais sentant que ma cause était meilleure que la « leur, ils gardèrent le silence, mais un seul cri s'é- « leva dans toutes les parties de la salle : « Plus de « prêtres, dit-on, nous n'en voulons pas de ces « troubles-repos, qu'ils sortent ! » Ce qui fut fait si « rapidement, que je crois qu'ils fuient encore... oui, « citoyen président nous devons l'espérer, une « *traque générale,* commandée par la raison et le « besoin d'union, délivrera la terre de la liberté de « ces endormeurs dangereux, s'ils ne sont pas assez « sages pour prendre le devant » (1).

Bernard met en pratique ces doctrines sacrilèges et nous trouvons toute une série d'arrêtés portant l'ordre d'incarcérer les curés de diverses communes du département de la Côte-d'Or (2).

Ces mesures ne lui semblent pas suffisantes, il s'occupe aussi de l'enseignement et en bannit tout ce qui touche aux principes évangéliques et chrétiens; pour nous servir d'une expression fort à la mode aujourd'hui, il « laïcise toutes les écoles. » Son arrêté du 4 germinal an II est ainsi conçu :

Art. 4. — « Les instituteurs et institutrices sont « requis de ne donner à leurs élèves que des ins- « tructions conformes au gouvernement républi- « cain, de leur apprendre et expliquer les droits de « l'homme et du citoyen, de leur faire sentir les « avantages de la morale fondée sur la raison et la « philosophie et de les éloigner de tout système « qui tiendrait de l'ancien régime et surtout du « fanatisme; l'amour de la patrie et de son sem-

(1) Lettre de Bernard à la Convention du 7 ventôse an II (25 février 1794). *Archives nationales,* A Fu, 95.

(2) Arrêtés des 4 ventôse, 22 ventôse, 28 ventôse, 1 germinal an II (22, 12, 18 mars 1794).

« blable est le culte le plus cher et le plus utile aux « hommes. » (1).

En matière de discipline scolaire, Bernard a du reste, de singulières théories, d'après lui, nul ne peut être bon professeur s'il n'est point librement accepté par ses élèves et, appliquant ces principes, il destitue deux professeurs du Collège national parce qu'ils ont perdu la confiance de leurs élèves (2).

Le conventionnel ne se borne pas à mettre les aristocrates sous les verrous, il les soumet encore aux vexations les plus humiliantes. Le réglement qu'il imposa aux prisonniers de Dijon mérite d'être cité : c'est, dit-il, le riche qui a *aristocratisé* le pauvre, il doit donc payer pour lui : les prisonniers mangeront tous à la même table; ils auront chaque jour une livre et demie de pain, et tous les deux jours une livre de viande. Après le repas, les restes seront mis sous clef pour que les ennemis de la légalité ne puissent manger à part. Les reclus coucheront deux à deux et toujours *un riche avec un pauvre.* (art. 10). Les riches paieront la dépense des pauvres. L'exécution du réglement est confiée à des commissaires nommés par les sociétés populaires et les comités de surveillance (3). Plus tard, nous le

(1) *Archives nationales* A Fii, 95.

(2) Arrêté du 4 germinal an II (24 mars 1794). *Archives nationales* A Fii, 95.

(3) Réglement sur les prisons du 11 ventôse an II (1 mars 1794). *Archives nationales* A Fii, 138. — Bernard se montra très cruel envers les prisonniers politiques; à ce propos, L'*Original* rapporte l'anecdote suivante : « Un jeune homme lui présenta une pétition pour tirer son père prisonnier *au Château.* — Que demandes-tu lui dit le conventionnel. — Mon père gémit dans les prisons... une pétition pourrait... — Oui f..., s'écrie Pioche-Fer, pourrait te faire aller rejoindre ton père! — et le journaliste ajoute, jugeant un tel propos : Est-ce ainsi, monstre, que tu violes les droits de la nature en punissant un fils d'un crime *que n'a pas commis* le père. » L'*Original*, N° III (3 germinal an III), page 66.

verrons, Bernard fut lui-même interné dans la prison des Quatre-Nations, oubliant sans doute la promiscuité révoltante à laquelle il avait soumis les prisonniers de Dijon, il se plaignit à la Convention « de l'obligation constante où il était réduit, de « vivre avec certains personnages dont la fréquen- « tation lui était très pénible » (1).

Bernard, en véritable jacobin, exhume les anciens édits pour frapper ses adversaires, et sans respect de la loi, défend d'appliquer à ses amis des textes encore en vigueur. Le juge de paix du canton de Val-Julien a condamné un ami du conventionnel qui a violé les dispositions de l'ordonnance de 1667. Aussitôt le proconsul révoque ce magistrat, trop attaché aux formes, parce que, dit-il « *on doit plutôt se guider par les lumières de la raison que par les lois existantes* » (2).

Il use et abuse du droit qu'avaient les représentants du peuple en mission, de traduire directement au tribunal révolutionnaire, c'est-à-dire d'envoyer à une mort presque certaine tout citoyen suspect de modérantisme.

Il fait transférer, à Dijon, Micault de Courbeton, le qualifiant d'émigré.

Cet ancien président du parlement de Bourgogne avait, en 1789, fait avec sa femme et son fils aîné, un voyage en Italie, il s'était muni d'un passe-port régulier; dès 1792, il rentrait en France et trouvait les scellés apposés sur ses biens situés dans la Côte-d'Or. Il en obtenait la main-levée en produisant des

(1) Lettre de Bernard à la Convention du 29 fructidor an III. *Archives Nationales* A A. 54.

(2) L'*Original* ou *Journal de la Côte-d'Or*, N° VI (28 ventôse an III), page 46.

certificats de résidence dans les villes de Nancy, Strasbourg et Luxeuil. Il est arrêté dans cette dernière ville, le 13 novembre 1793, sans que le motif d'émigration soit mis en avant, mais il a deux défauts graves aux yeux des sans-culottes, c'est un honnête homme qui a conservé tous les principes d'honneur et d'indépendance de l'ancienne magistrature, il possède en outre une grande fortune.

Le Comité de surveillance du département de la Côte-d'Or demande que Micault soit amené à Dijon, jugé dans cette ville où il a beaucoup d'envieux; grâce à l'appui de Bernard, cette démarche réussit. Micault comparaît, le 13 ventôse an II, devant le Directoire pour que celui-ci statue sur l'émigration; après examen des pièces, cette commission administrative se refuse à ranger l'ancien président dans la catégorie des émigrés; elle le renvoie devant le tribunal criminel qui doit statuer sur les autres faits. Une conduite aussi équitable n'est point au goût du conventionnel qui rend l'arrêté suivant: « L'administration du département de la « Côte-d'Or rendra compte dans le jour des motifs « qui l'ont empêchée de prononcer sur l'émigration « de Micault, et pourquoi elle l'a envoyé au tribu- « nal criminel avant de prononcer sur le fait de « l'émigration et elle sera responsable de tous re- « tards » (1), Devant cette menace, le Directoire s'incline, revient sur sa première décision, déclare Micault émigré. Le tribunal criminel n'a plus qu'à prononcer la peine, cependant après avoir entendu la défense du prévenu, il lui accorde un sursis. Ces hésitations irritent Bernard, il se rend à la Société

(1) Arrêté du 19 ventôse an II (9 mars 1794). *Archives nationales*, A F II, 95.

populaire le 26 ventôse, déclame contre le tribunal qui aurait déjà condamné Micault s'il n'avait pas possédé une immense fortune, et le lendemain il écrit aux juges : « Le tribunal ne peut se blanchir de n'a-« voir pas jugé Micault, rien ne doit arrêter la « marche du tribunal, après la décision du dépar-« tement sur le fait de l'émigration..... quiconque « enfreint la loi, mérite la peine qu'elle pro-« nonce » (1). Les magistrats révolutionnaires tremblent pour leur tête; sur le champ, ils obéissent à leur maître, et, après avoir reçu sa lettre à midi, ils envoient à quatre heures Micault à l'échafaud.

Un dernier trait au tableau:—si l'on en croit les six sections de la commune de Dijon, Bernard fût présent à l'exécution, « le sang de son hôte ne coula « que quand le bourreau fut assuré de sa pré-« sence..... et quelques heures après la mort de cet

(1) *Réponse à un écrit de Bernard de Xaintes*, page 19. — L'arrêté envoyé par Bernard au tribunal révolutionnaire de Dijon quelques heures avant la condamnation du président Micault, est ainsi conçu : « Dijon, 27 ventôse an II, à midi. — Au nom de la « République Française, Pioche-Fer Bernard, représentant du « peuple aux juges du tribunal criminel de la Côte-d'Or. — Le tri-« bunal ne peut se blanchir de n'avoir pas jugé Micault. Le certi-« ficat d'un secrétaire d'un département portant reçu et enregistre-« ment d'une pétition n'est point un arrêté, si semblable exception « pouvait avoir lieu, un homme jugé par le département pourrait « éluder éternellement la décision du tribunal criminel en faisant « enregistrer tous les jours des pétitions. Rien ne doit donc arrêter « la marche du tribunal, après une décision définitive et non rap-« portée du département, sur le fait d'émigration. La loi est là, « quiconque l'enfreint mérite la peine qu'elle a prononcée. Signé : « *Bernard.* » — Cette pièce, écrite en entier de la main de Bernard, est rapportée par le rédacteur de L'*Original* ou *Journal de la Côte-d'Or*, N° XV du 13 floréal an III, page 122, il l'avait fait copier aux Archives du greffe du tribunal. — Le même jour (27 ventôse an II,) le président Micault montait sur l'échafaud à quatre heures du soir.

« infortuné vieillard; il a poussé l'impudeur et l'ou-
« trage envers sa mémoire, jusqu'à se livrer devant
« sa maison et dans sa cour, avec ses dignes acolytes
« à la joie la plus barbare, la manifestant aux yeux
« de la fille de Micault et de quelques-uns de ses an-
« ciens serviteurs par des chants et des danses » (1).

En tous cas, Bernard mène joyeuse vie dans l'hôtel de sa victime, il s'y est confortablement installé avec ses deux filles, sa maison se compose d'une gouvernante, d'un secrétaire, le comédien Naudet, d'un domestique, d'une cuisinière, d'un aide de cuisine et d'une seconde gouvernante pour ses enfants. Il reçoit les patriotes de Dijon, se livre « à des « orgies scandaleuses », il insulte à la misère publique par des repas somptueux, ornant sa table avec les dépouilles des églises et les richesses des autels, invoquant les mânes de Marat, faisant des libations profanes dans les « gobelets jadis di-
« vins. » Il résulte des procès-verbaux » qu'en vins
« de Bordeaux, de Beaune, de Pomard, de Cham-
« bertin, de Santenay, il a consommé plus de mille
« bouteilles » (2).

(1) *Dénonciation faite par les six sections de la commune de Dijon*, page 11. — *Pièces justificatives*, N° II.

(2) *Réponse à un écrit de Bernard de Xaintes*, pages 25, et *Dénonciation faite par les six sections de la commune de Dijon*, page 15. *Pièces justificatives*, N° VII. — Voyez : *Taine. Révolution.* Tome III, page 267. — Un journal du temps s'exprime ainsi : « Léonard Boudron, et Pioche-Fer Bernard donnèrent l'exemple « de la débauche la plus effrénée, passèrent les jours et les nuits « dans des orgies continuelles et forcèrent le peuple à se réjouir de « l'effusion du sang humain que les premiers ils firent verser dans « nos murs... Bernard mit en réquisition les vins du citoyen Rouillet « d'Arlod et se paya ainsi par ses mains de l'arrêté qui envoyait « en liberté la mère de ce particulier. Un jour, un citoyen, accom-» pagné d'un gendarme, étant allé pour lui parler à l'heure du

Pour donner au Comité de salut public la preuve de sa patriotique vigilance, il envoie au tribunal révolutionnaire deux convois de prévenus, accusés d'avoir provoquer une conspiration dans les prisons. La première fournée comprend treize personnes, qui toutes, sont condamnées à mort le 7 avril 1794, et guillotinées le lendemain; quelques jours plus tard, dix-sept autres détenus ont le même sort (1) (10 mai 1794). La lettre adressée par Bernard à la Convention montre combien étaient vains les motifs d'arrestation, et on reste frappé d'effroi en pensant que la mort était la punition d'un citoyen qui avait dit « qu'il ne voulait pas boire dans le verre d'un sans-« culotte » (2). Laissons, du reste, parler le pourvoyeur de la guillotine: « Je te préviens, citoyen « président, qu'instruit que les aristocrates reclus « à Dijon se permettaient de se qualifier de barons, « comtes et marquis, j'ai chargé un juge de faire « une information, de laquelle il résulte que non-« seulement on faisait revivre ces qualifications « proscrites, mais encore que quelques-uns de ces « ennemis de la Révolution se permettaient les ca-« lomnies les plus atroces contre la Convention « nationale, les autorités constituées, et même d'ap-« peler le règne d'un chef, conséquemment la ty-« rannie. En conséquence, j'ai donné l'ordre de

« dîner, Pioche-Fer lui fit ouvrir un placard dans lequel était ran-« gée, de file, une vingtaine de calices. Prends un de ces vases « pour toi et ton camarade, s'écria le montagnard crétois, approches; « puis leur versant le vin de Micault : Eh bien ! comment trouves-« tu le vin d'aristocrate, demande-t-il à l'un deux. » — (L'*Original* ou *Journal de la Côte-d'Or*, N° III du 13 ventôse an III, page 26). *Bibliothèque Nationale* L Cu, N° 1064 bis.

(1) Voyez : *Moniteur* des 28 germinal et 21 floréal an II.

(2) *Archives Nationales* W, 360. N° 765.

« conduire un des plus coupables au tribunal révo-
« lutionnaire.

« Je fais continuer l'information et ferai faire le
« même voyage à tous ceux qui le mériteront. On
« ne saurait trop tôt délivrer la terre des monstres
« qui la déchirent. Salut et fraternité (1).

« Signé : PIOCHE BERNARD. »

Le conventionnel ne laissait pas de loisir au tribunal criminel de Dijon; M. Louis Passy qui a compulsé avec soin les Archives Nationales et celles de la Côte-d'Or, cite les noms de onze citoyens qui furent condamnés à mort du 24 février au 10 avril 1794 (2).

Malgré toutes ces exécutions, Pioche-Fer était dénoncé comme modéré au Comité de salut public par un vrai sans-culotte de Beaune. La magnificence de Bernard a éveillé les soupçons : « il avait
« une belle voiture et des chevaux à lui, il s'est logé
« à Dijon dans la plus belle maison.... A Beaune, on
« a été chez beaucoup de citoyens demander, pour
« le faire boire, différentes sortes de vins les plus
« meilleurs, en bouteilles ; il y en avait une grande
» quantité. Il a témoigné au club une grande aver-
« sion pour les prêtres, il a beaucoup parlé contre

(1) Lettre datée de Dijon 14 ventôse an II (4 mars 1794) lue à la séance de la Convention du 18 ventôse an II. — *Moniteur*, 19 ventôse an II.

(2) *Frochot, préfet de la Seine*, par *Louis Passy*, page 185 et *Archives Nationales* B. B. 72, 2. — *Taine* rapporte que Bernard remit en jugement, pour le même fait, des prévenus solennellement acquittés. *Révolution*. Tome III, page 285. — Consultez : *La Justice révolutionnaire à Paris et dans les Départements* par Berriat-Saint-Prix.

« eux, cependant il s'est très fort intéressé à ces « hommes perfides, il en a marié un et l'a fait ad- « ministrateur; il paraissait camarade avec les « autres..... tous ces bougres-là sont des traîtres, « courage, brave comité, notre salut dépend de toi, « mais tu es trompé. Je ne suis pas savant pour en « dire davantage, mais j'enrage. (1).» On le voit, tout jacobin, trouve toujours plus jacobin que lui pour étendre la catégorie des suspects.

Ces mesures sanguinaires étaient connues à Vesoul, on savait sous quel joug terrible étaient pliés les habitants de Dijon. Les protégés de Pioche-Fer, ceux qui avaient réussi pendant un instant à répandre la terreur dans le département de la Haute-Saône tout entier, annonçaient l'arrivée prochaine de leur patron, qui, affirmaient-ils, était chargé d'une nouvelle mission, et se promettait de châtier les citoyens en qui Robespierre jeune avait eu confiance. Il fallait, à tout prix, éviter un aussi grand malheur, les vrais patriotes, ceux qui, sans avoir égard à la forme du gouvernement, demandaient la tranquilité, la justice et la paix multiplièrent leurs demandes pour empêcher un tel retour. Viennot, l'ancien hôte de Robespierre, s'adresse à lui, l'agent national Boizot sait que la citoyenne La Saudraye a sur Augustin une puissance irrésistible, il la supplie de détourner le fléau qui menace la ville de Vesoul et s'exprime ainsi :

(1) Cette dénonciation, datée du 29 germinal an II (18 avril 1794), est signée Querland; pour la rendre compréhensible, nous avons dû en rectifier l'orthographe. — *Archives Nationales* F7, 4581. Pièce 101.

« Vesoul, le 1 germinal an II (21 mars 1794).

« *Le citoyen Boizot, agent national près l'administration de Vesoul, à la citoyenne La Saudraye,*

« Citoyenne,

« Viennot m'a parlé de votre projet d'acheter le « domaine de Montoyotte, situé près de Vesoul. « L'estimation n'étant pas encore faite, je me suis « empressé de faire nommer un commissaire pour « cette opération; il travaille déjà, et dans peu de « jours, j'aurai le procès-verbal. Je vous écrirai de « nouveau; je vous donnerai l'estimation des fonds « et leur produit; vous vous déciderez après ce ta- « bleau. J'attendrai votre réponse et ne ferai rien « qu'après votre détermination.

« Je n'ose pas, citoyenne, aspirer au bonheur de « vous voir un jour habitante de ces lieux. Cette « campagne est pourtant faite pour être le séjour « de la philosophie: la nature semble l'avoir em- « bellie pour la vertu; et quelqu'apparence qu'il « y ait du contraire, néanmoins je ne suis pas éloi- « gné de croire qu'un jour vous ne veniez l'orner « de tous vos charmes. Une demeure simple, soli- « taire, riante et paisible doit être de votre goût; « vous devez aimer le calme et l'innocence de la « vie champêtre; car les âmes tendres et bienveil- « lantes aiment à être près de la nature qui n'ins- « pire que des sentiments doux.

« Quelque soit notre projet, vous pouvez comp- « ter, citoyenne, sur le dévouement le plus zélé de « ma part. Ma première pensée sera de vous être « utile. En cette occasion, je servirai les intérêts de

« ma patrie et ceux de mon cœur. Quel plus grand
« bonheur puis-je espérer ?

« On nous effraye tous les jours de l'arrivée du
« citoyen Bernard. L'on nous dit qu'il a obtenu une
« nouvelle mission pour ce département. De cer-
« tains hommes se pavanent de joie; ils ont la fi-
« gure riante et se permettent des plaisirs dignes
« d'eux. La liste de proscription est déjà faite; nous
« sommes quatre-vingts désignés pour victimes. Sa
« vengeance n'aura point de bornes; c'est un sceptre
« de feu qui doit nous écraser. Tous les hommes qui
« ont du courage, de l'austérité, des principes ou de
« la vertu; tous les hommes qui n'ont pas comme
« lui et ses partisans, embrassé la république
« comme un métier, et la révolution, comme une
« ressource et un moyen de régner par l'intrigue,
« mais qui aiment la patrie et la liberté pour le
« bonheur du peuple, tous ces hommes seront im-
« molés. C'est la vengeance du crime contre la
« vertu; c'est la conspiration du vice contre les
« mœurs; c'est en petit contre vous, ce que la
« conspiration d'Hébert et compagnie était contre
« la liberté publique.

« Je ne fais pas un doute dans mon opinion par-
« ticulière, que cet homme corrompu, sans vertu
« et sans morale, perdu de débauche et dégoûtant
« par ses excès en tout genre, ne soit vraiment du
« parti des étrangers, qui ne pouvant vaincre la
« République par la force des armes, veulent anéan-
« tir la liberté par la corruption des mœurs et ré-
« volter le peuple par leur tyrannie et leurs injus-
« tices criantes.

« La vertu, la justice et la probité sont à l'ordre
« du jour : voilà ce qu'il faut faire exécuter. Les
« hommes immoraux sont des contre-révolution-

« naires; il est important que Bernard soit rappelé.
« Partout il donne l'exemple de la dissolution, sa
« conduite ne peut qu'étouffer dans tous les cœurs
« le germe des vertus morales, tout ce qu'il fait est
« opposé aux principes reçus, ceux de faire régner
« la justice, les mœurs, l'austérité et de faire chérir
« la révolution. Il lui fait des ennemis tous les jours,
« il incarcère les patriotes et protège les intri-
« guants; n'est-ce pas aller tout droit à la contre-
« révolution.

Bernard s'est déjà fait précéder ici par la terreur
« qu'inspire la tyrannie. Notre position est poi-
« gnante. Peut-être qu'à l'instant où vous lirez ma
« lettre, je serai dans les fers. Mais quelque soit le
« sort que son despotisme me prépare, je n'en serai
« pas moins fidèle à ma patrie que j'adore et qu'il
« avilit; je ne verrai en lui qu'un tyran passager,
« et je n'en chérirai pas moins la liberté qu'il ou-
« trage. Rome eût ses Catilina; serait-il surprenant
« que la France eût les siens? Dans les fers, je chan-
« terai la République, je m'efforcerai de me rendre
« digne de ce gouvernement sublime par mes
« mœurs, ma probité, mon civisme, mon énergie
« et mes vertus; je tiendrai toujours mon âme au-
« dessus des petites passions qui avilissent l'hu-
« nité; je m'honorerai d'être persécuté pour la
« liberté; bien sûr que tôt ou tard, justice sera
« rendue aux opprimés et aux oppresseurs. Le
« règne de l'intrigue, de l'ambition, du vice et de
« l'injustice ne saurait être de longue durée: il faut
« que tout rentre dans l'ordre de la nature qui est
« l'existence des vertus et de la liberté.

« Le vertueux Robespierre est informé de nos
« alarmes: je lui ai écrit, il y a peu de jours. Pro-
« bablement qu'il viendra à notre secours. Sa

« grande âme ne saurait voir l'injustice et l'oppres-
« sion sans indignation. Il est notre père, notre
« ami, notre guide et nous nous efforcerons sans
« cesse de mériter l'estime de ce brave républi-
« cain.

« Citoyenne, vous nous avez toujours témoigné
« de la bienveillance, vous connaissez nos âmes,
« elles sont pures. Vous pouvez beaucoup pour
« nous. La considération que vous avez méri-
« tée par vos vertus peut vous être bien utile.
« Vous pouvez empêcher que Bernard n'obtienne
« une nouvelle mission pour notre département,
« ou s'il l'a déjà surprise, il est important de la lui
« faire retirer. Notre sort dépend de là; tout est
« bouleversé s'il a des pouvoirs ici. Veuillez faire
« quelques démarches pour nous sauver de la ty-
« rannie qui nous menace. Votre cœur vertueux,
« aimant et juste, vous dira quelque chose en notre
« faveur; vous ne vous refusez pas à ces sentiments.
« Vous vous intéressez sans doute pour des répu-
« blicains que des passions affreuses poursuivent.
« Si nous sommes dignes de notre estime, nous
« sommes dignes aussi de vos bienfaits. Soyez con-
« vaincue, citoyenne, que vous n'aurez pas à vous
« repentir d'avoir arraché aux poignards de la ca-
« lomnie, de l'intrigue, de l'immoralité et de l'am-
« bition des citoyens qui vous portent dans leurs
« âmes et vous ont voué un attachement éternel.

« Viennot me charge de le rappeler à votre sou-
« venir. Son affaire n'est pas encore terminée.

« Agréez, citoyenne, la respectueuse amitié du
« citoyen pour la vie (1).

« Signé : Boizot. »

(1) *Bibliothèque de la Rochelle.* N° 683, folio 66. — Ce document de premier ordre et pour l'histoire de la Révolution dans le dépar-

La maîtresse de Robespierre se souvint de l'affront qu'elle avait reçu à la Société Populaire de Besançon, elle n'oublia pas le chaleureux accueil des habitants de Vesoul, elle écouta leurs prières et, grâce à ses démarches, Bernard fut rappelé à Paris.

tement de la Haute-Saône, et pour établir les relations qui existaient entre Mme de La Saudraye et Robespierre jeune, nous a été communiqué par M. Musset, avocat à la Rochelle. M. E. Hamel, dans son *Histoire de Robespierre*, tome III, page 411, donnait, d'après le catalogue Chavaray (Novembre 1862, N° 402), des extraits de cette lettre qui fut trouvée dans les papiers de Maximilien Robespierre sans être citée par Courtois. — Viennot et Boizot de Vesoul sont inscrits sur la liste des Patriotes dressée de la main même de Robespiere. — *Rapport de Courtois*. N° XXIX, p. 139.

CHAPITRE II.

Rôle de Bernard a la Convention Nationale. Son Arrestation. — Son exil. — Sa mort.

I. Bernard rentre à Paris et prend part aux travaux de la Convention. — II. Délégation de deux citoyens de Montbéliard pour demander la réunion de la Principauté de Montbéliard à la France. Annexion définitive. — III. Dénonciation contre Bernard. — Il est arrêté. — Sa détention à la Prison des Quatre Nations. — Amnistie du 2 Brumaire an IV. — Bernard est banni par la loi du 12 janvier 1816. — Sa mort.

I

La mission de Bernard dans les départements de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, prit fin au mois d'avril 1794; il rentra précipitamment à Paris et se mêla aux débats de la Convention. Il fut successivement nommé secrétaire (25 mai 1794), puis président de cette assemblée (2-22 septembre 1794). Pendant qu'il occupait le fauteuil, il répondit à plusieurs députations, et dans toutes ses allocutions il se montra le partisan impitoyable du gouvernement révolutionnaire (1).

(1) Réponse à la députation de la Société Populaire d'Aix (Séance du 3 septembre 1794) — au club électoral (16 septembre 1794) — à la section des Tuileries (17 septembre 1794). — Comme Président de la Convention, Bernard assista, le 21 septembre 1794, à la cérémonie qui eut lieu pour le transport des cendres de Marat au Panthéon, il prononça un discours et annonça la victoire remportée à Maëstricht. (*Moniteur* du 4 vendémiaire an III).

La Fête de l'Être Suprême venait d'être célébrée; Robespierre, pour consacrer sa puissance, fit présenter par Couthon (22 prairial an II) un projet de loi pour *perfectionner* l'institution du Tribunal Révolutionnaire et débarrasser la procédure de toutes les *entraves absurdes* qui arrêtaient la marche de la justice, si prompte pourtant, à envoyer indistinctement à l'échafaud les Royalistes, les Constitutionnels, les Girondins, les Anarchistes et les Montagnards. Sur un mot du tyran, cette loi terrible fut votée en quelques minutes; sans discussion les députés livraient leur tête au despotime des Comités. Le lendemain, nombre de conventionnels, effrayés des conséquences de leur vote, demandèrent l'interprétation de l'article X. Bourdon de l'Oise soutint que le droit de l'Assemblée de décréter d'accusation et de faire mettre en jugement un de ses membres, est un droit inaliénable. Bernard de Saintes l'appuya en ces termes : « De la sûreté et « de la tranquillité de la Convention Nationale dé- « pendent essentiellement la sûreté et la tranquillité « publique.... qui de nous peut concevoir qu'un re- « présentant du peuple puisse être traduit au tri- « bunal révolutionnaire par l'accusateur public ? « Pour lever tout doute, je demande que la propo- « sition de Bourdon soit décrétée » (1). L'amendement de Merlin « défendant de traduire au tribunal « révolutionnaire aucun représentant du peuple

(1) Séance du 23 prairial an III, page 260 (13 juin 1794). — « Bourdon de l'Oise, dit MICHELET, posant la vraie question, demandait que l'Assemblée seule ait le droit d'envoyer au tribunal un membre de la Convention. Il fut appuyé par Bernard de Saintes, ennemi personnel des deux Robespierre. » — *Histoire de la Révolution*, Edition. Lacroix. Tome III, page 260.

« sans qu'au préalable il ait été rendu un décret « d'accusation » fut adopté le 23, puis retiré le 24 au milieu des applaudissement les plus vifs.

Bernard intervint aussi dans la discussion qui s'éleva sur la mise en accusation de Carrier, il plaida les circonstances atténuantes en faveur de cet homme, auteur de tant de crimes : « Je déclare « à la Convention, dit-il, que j'ai fortement désiré « que Carrier put se justifier de tous les faits qui « lui ont été imputés,.... et en cela, je ne crains pas « d'être démenti en assurant que j'exprime le vœu « de tous les citoyens qui m'ont donné leur con- « fiance; car si on leur disait, à ces citoyens des « campagnes qui m'ont nommé, qu'un de leurs re- « présentants a commis un crime, vous les verriez « élever douloureusement leurs bras vers le ciel, « vous les entendriez s'écrier : Cela n'est pas pos- « sible, nous désirons bien que cela ne soit pas.... » puis il terminait en accusant le président du tribunal criminel de Nantes d'avoir falsifié les pièces soumises à la Convention (1).

Plus tard, Bernard, se souvenant sans doute qu'il devait à Barère sa nomination de membre du Comité de sûreté générale, représenta ce terroriste comme l'ennemi de toute violence : « Après le 9 « thermidor, affirme Bernard, Barère me demanda « ce qu'on faisait au comité de sûreté générale : je « lui répondis que du matin au soir, nous étions « occupés à signer des mises en liberté : « Tant « mieux me répliqua-t-il, car le système des arres- « tations est très mauvais » (2).

Cependant, Bernard s'était rendu compte, par

(1) Séance du 8 frimaire an III (28 novembre 1794).

(2) Séance du 8 germinal an III (28 mars 1795).

sa propre expérience, des abus d'autorité, des violences et des crimes, commis par les députés en mission; aussi demanda-t-il la suppression de cette institution qui avait eu pour résultat « d'entraver l'exécution des lois et la marche des « lois constituées. » N'était-ce pas sa propre condamnation que prononçait Bernard? Un de ses collègues, Clauzel, lui répondit avec beaucoup d'à-propos, et au milieu des applaudissements de l'assemblée: « J'ai lieu de m'étonner que ceux qui « s'opposent aujourd'hui à l'envoi des commissaires « n'aient pas fait cette observation qui leur paraît « si juste avant d'aller en mission » (1).

II

Pendant que siégeait ainsi à la Convention celui qui avait pris possession de Montbéliard, cette ville et son territoire n'étaient pas encore annexés régulièrement à la France. Ils étaient considérés comme pays conquis, et comme tels soumis à des contributions extraordinaires et à des réquisitions écrasantes.

Désirant faire cesser un pareil état de choses, la Société populaire envoya à Paris deux délégués, l'avocat Rossel et M. Berger (2). Ils étaient chargés

(1) Séance du 8 brumaire an III (29 octobre 1794).

(2) Lettre de la Société populaire à Bernard (9 floréal an III. — *Compte-rendu par Bernard à la partie critiquée de sa mission*, page 21. — *Pièces justificatives*, N° VI. — A la séance du 7 brumaire an II (28 octobre 1793), on avait déjà admis dans l'enceinte de la Convention, deux députés de la ci-devant Principauté de Montbéliard qui venaient, au nom de leurs concitoyens, remercier cette

de demander à la Convention la réunion définitive à la France de la ci-devant principauté de Montbéliard, et de solliciter des modifications à l'arrêté de Bernard relatif aux absents. Le conventionnel avait, en effet, rangé dans la classe des émigrés, toutes les personnes qui, résidant à Montbéliard un an avant la conquête, avaient, depuis cette époque passé en pays étranger; il avait qualifié d'ennemis de la République tous les fonctionnaires, agents ou domestiques du prince qui s'étaient enfuis, et avait ordonné la confiscation et la vente de leurs biens. Les personnes qui s'étaient simplement éloignées de la principauté pour leurs études et pour leurs affaires étaient tenues d'y rentrer dans l'espace de trois mois (1).

La députation fut admise à la barre de la Convention et aux honneurs de la séance (11 février 1794) (2). L'avocat Rossel prononça un discours et reçut l'accolade fraternelle : un tel accueil lui fit espérer une solution favorable. Les choses traînèrent pourtant en longueur, malgré l'appui que leur prêta Lombard Lachaux qui s'exprima en ces termes dans le sein du Comité de salut public : « Les dépu-« tés du peuple souverain de Montbéliard, dit-il, « sont depuis plus d'un mois à Paris; ils désirent « aller porter à leurs concitoyens la nouvelle de « leur réunion, il est temps de mettre fin à leurs

assemblée de leur réunion à la grande famille des Français, promettre de partager leurs dangers et jurer de défendre jusqu'au dernier soupir, l'unité et l'indivisibilité de la République. Le Président leur avait donné l'accolade au milieu des applaudissements.

(1) Arrêté de Bernard du 12 frimaire an II (2 décembre 1793). *Archives Nationales* A F II, 138.

(2) Séance de la Convention du 23 pluviôse an III.

« inquiétudes, aux sacrifices pécuniaires qu'un trop « long séjour à Paris ne leur permettrait pas de « continuer » (1).

Le 11 germinal (31 mars 1794) ces délégués n'avaient point encore quitté la capitale, ils écrivaient à Montbéliard (2) : « D'après l'entretien « qu'un représentant a eu hier avec Barère, relativement à l'objet de notre mission, nous perdons « tout espoir d'obtenir le décret de réunion, tant « qu'une partie du territoire Français sera occupé « par l'ennemi. Nous allons faire une dernière tentative pour nos absents. Si elle ne répond pas à « notre attente, nous partirons avec le vif regret « de ne pouvoir porter des consolations à tant de « familles affligées et de n'avoir pas réalisé nos « espérances, malgré toute l'activité de nos démarches et notre zèle persévérant. En attendant la « réunion, qui n'est plus un problème, et qui n'est « différée que par des raisons de haute politique, « nous serons traités (Barère nous en a donné l'assurance), comme des membres de la grande famille. C'est dans cet espoir consolant que nous irons « vous rejoindre. Des représentants avec lesquels « nous avons d'étroites relations, veilleront à nos « intérêts, avec toute la chaleur, l'amitié et le dévouement que notre position leur inspire. »

Toutes ces démarches restèrent sans résultat, la Convention ne tint point compte du vœu de la population de Montbéliard, et c'est en 1795 seulement que s'ouvrirent des négociations entre le gouver-

(1) 8 ventôse an III (21 février 1794. *Archives Nationales* A Fu, 63. Pièce 213.

(2) Cette lettre nous a été communiquée par M. le pasteur Roy; elle lui avait été confiée par M. Rossel-Marti, petit-fils de l'avocat Rossel, membre de la délégation.

nement français et le duc de Wurtemberg pour la cession régulière de ses anciens états. Admettant le principe d'une indemnité pécuniaire, la Commission des relations extérieures autorisa le duc de Wurtemberg à envoyer, dans ses anciennes possessions situées en deçà du Rhin, le conseiller de légation Abel pour dresser, d'après les comptes et extraits fournis par les receveurs, l'état des sommes autrefois payées par la principauté à la maison de Wurtemberg (1). Le 25 septembre, Rewbel et Merlin de Thionville conclurent un armistice avec l'agent du prince, stipulant une suspension d'armes pendant un mois, obtenant pour les troupes françaises le libre passage dans les possessions du duc de Wurtemberg qui s'engageait en outre à livrer d'importantes fournitures de grain, d'avoine, de foin et de paille. Le Comité de salut public fit suspendre ces négociations; il voulut sauvegarder le droit que la loi du 30 ventôse, an III lui conférait de traiter avec les puissances. Pourtant, quand il transmit cet armistice à la convention, Rewbel avait eu soin de l'avertir qu'il l'avait conclu, dans le but « de procurer des subsistances à l'armée d'une « manière régulière » (2),

Encore une fois, la réunion de Montbéliard à la France était retardée, elle devait pourtant bientôt s'accomplir. Un an plus tard, par l'article 4 du traité conclu à Paris, le 7 août 1796: « Son Altesse Séré- « nissime le duc de Wurtemberg et Teck renonce « en faveur de la République française, pour lui,

(1) 30 août 1795. *Archives nationales* A Fii, 216. Pièce 62.

(2) Lettre datée de Manheim (3 vendémiaire an IV, 25 septembre 1795). *Archives Nationales*. A Fii, 216-62.

« ses successeurs et ayant cause, à tous ses droits « sur la principauté de Montbéliard, les seigneuries « d'Héricourt, de Passavant, et autres en dépen- « dant » (1).

III

Après la chute de Robespierre, la vérité se fait peu à peu sur la conduite des députés en mission, les bons citoyens cessent de trembler et retracent le tableau des horreurs qu'on leur a fait subir : c'est ainsi qu'arrivent les dénonciations des sections de Dijon (2), celles des habitants de Vesoul contre Bernard (3), et les mémoires de Morellet en faveur de la famille Micault de Courbeton (4).

(1) *Martens. Collection des Principaux Traités.* Tome VI, p. 670.

(2) *Dénonciation faite par les six sections de la commune de Dijon à la Convention Nationale des crimes commis par les représentants du peuple Léonard Bourdon et Pioche-Fer Bernard de Saintes, pendant leur mission dans le département de la Côte-d'Or* (20 floréal an III), in-8° 16 pages. — *Pièces justificatives,* N° VII.

(3) *Les citoyens composant la commune de Vesoul, chef-lieu du département de la Haute-Saône, réunis en Société populaire, à Bernard de Saintes sur son compte-rendu à la partie critiquée de sa mission,* in-8°, 56 pages. — *Pièces justificatives,* N° VIII. Voyez : *Taine. Révolution.* Tome III, page 554.

(4) *Mémoire pour les citoyennes Trudaine veuve Micault, Micault veuve Trudaine, et le citoyen vivant Micault-Courbeton fils.* Paris Maret (an III, in-8° 85 pages), — et *Réponse à un écrit de Bernard de Saintes.* (Paris Maret, an III, in-8°, 42 pages). — Ces deux mémoires sont de Morellet, membre de l'Académie française. Il s'exprime ainsi : « Pour achever de donner une Notice de mes « travaux de politique ou de littérature dans les années 1795 et

Une réaction véritable se manifeste sur les bancs de la Convention, elle prend les terroristes en horreur, ordonne l'impression de la dénonciation de Lecointre contre les sept membres des anciens comités de salut public et de sûreté générale.

« 1796. Je dirai d'abord quelque chose de deux mémoires que j'ai « faits pour Mmes Courbeton et Trudaine; la première, veuve d'un « président au parlement de Dijon, égorgé comme émigré par le « tribunal révolutionnaire de la Côte-d'Or; la seconde, veuve de « l'aîné des Trudaine, petit-fils de celui qui a établi en France cette « admirable école des Ponts et Chaussées, et enrichi sa patrie de « ces beaux chemins qui faisaient l'admiration des étrangers..... « le président avait été assassiné comme je l'ai dit par le tribunal « révolutionnaire de la Côte-d'Or : son fils aîné et les deux Tru- « daine, par le tribunal de Paris.

« Les biens du président de Courbeton étaient saisis par la na- « tion, non-seulement comme biens de condamnés (car ils avaient « été rendus à sa famille en vertu de la loi générale qui avait or- « donné cette restitution), mais comme biens d'émigrés, et soumis « ainsi au séquestre.... Un de ces brigands revêtu du titre et du « pouvoir de commissaire de la Convention, appelé Bernard de « Saintes, fait arrêter Courbeton à Luxeuil, le jette en prison.... le « fait condamner à mort et exécuter dans le jour comme émigré, « nonobstant toutes les réclamations, et ce qu'il y a de plus remar- « quable, après avoir reproché, la veille, aux juges, par une lettre « que j'ai rapportée, leur lenteur à condamner Courbeton; de là, « l'assassin se met à la poursuite du fils de Courbeton, de l'époux « de sa fille, du frère de celui-ci, et parvient à les faire égorger en- « core tous les trois.

« J'ai développé ce tissu de crimes dans un premier mémoire, et « dans une réplique à Bernard de Saintes qui a eu l'impudence de « tenter de répondre. (Voyez : *Pièces justificatives*, N° V.)

« M. de Courbeton a été rayé après sa mort de la liste des émi- « grés ; sa veuve et sa fille sont rentrées dans ses biens et ont re- « connu les services de leur défenseur officieux. » (*Mémoires inédits de l'abbé Morellet de l'Académie Française sur le XVIIIe siècle et la Révolution.* — Tome II, page 64. *Bibliothèque Nationale* La 33, N° 89.

Dans cette pièce, se trouve tout au long, le récit des dilapidations commises à Montbéliard par Bernard (1).

Se sentant vaincus, les Montagnards tentent un dernier effort, et, pour reconquérir le pouvoir qui leur échappe, ils lancent contre la Convention une populace affamée qui est repoussée par la garde nationale à laquelle est venue se joindre la jeunesse dorée (1er prairial an III, 20 mai 1795.)

Les auteurs du complot sont arrêtés, on soupçonne les membres des anciens comités d'avoir été complices de ce mouvement, et, sur la motion de Gouly qui fait remarquer qu'une partie des chefs de la rébellion siège encore sur les bancs de la Convention, cette assemblée vote le 28 mars 1795 l'arrestation de Robert Lindet, de Jean-Bon-Saint-André, de Jagot, d'Elie Lacoste, de Lavicomterie, de David, de Darbeau-Dubarron et de Bernard de Saintes (2).

Ce dernier est transféré à la prison des Quatre-Nations (3), la captivité lui semble cruelle, il proteste contre son arrestation et se plaint du sort qui lui est fait. Au nom de ses deux filles, dont l'aînée n'a pas dix ans, il demande sa mise en liberté; il

(1) *Les crimes des sept membres des anciens comités de salut public et de sûreté générale, par Laurent Lecointre.* (2 nivôse an III), in-8°, 250 pages. Voyez : page 211. — *Pièces justificatives.* N° IV.

(2) Convention nationale. Séance du 9 prairial an III. — Voyez : *Taine. Révolution.* Tome III, page 556.

(3) Pendant cette détention, le célèbre peintre David, son compagnon de captivité, fit à « l'encre de la Chine » le portrait de Bernard. L'original est encore conservé par la famille de Bernard, nous en donnons la reproduction en tête de cet ouvrage. Nous adressons nos plus vifs remerciements à M. Audiat qui a bien voulu nous communiquer la photographie du dessin du grand maître.

proteste de son innocence et affirme que « le crime « ne saurait exister là où se trouve l'amour de la « République. » (1). Il ne s'explique pas pourquoi on a permis à son collègue David de rentrer dans son domicile et d'y rester sous la surveillance de gardes, tandis qu'on lui refuse cette faveur; il s'en étonne d'autant plus qu'il est malade, le médecin de la prison constate qu'il est atteint « d'une « obstruction au foie et à la rate avec fortes dou- « leurs d'entrailles suivies d'un dévoiement âcre, « résineux et le plus atrabiliaire » (24 juillet 1795). Le Comité de salut public (2), statuant sur cette demande, ordonne son transfert dans une maison de santé (4 juillet 1795), mais il refuse, préférant la prison au contact des autres malades.

Son état est aggravé par l'inquiétude journalière que lui causent les bruits d'un projet de massacre des prisonniers (3), il refuse toute nourriture autre que du pain et du vin; les coliques aigües qu'il ressent ne lui permettent pas d'avoir confiance dans les ragoûts préparés par une main inconnue (4).

Il parvient enfin à fléchir le Comité de sûreté

(1) *Bernard de Saintes, représentant du peuple à la Convention Nationale* (3 juillet 1795). — *Pièces justificatives*, N° X.

(2) 8 fructidor an III (20 juillet 1795).

(3) Lettre de Bernard à la Convention du 28 messidor an III.

(4) Lettre de Bernard à la Convention du 8 vendémiaire an IV. Sur la détention de Bernard, *Archives Nationales* A. A, 47, 49, 54. — Bernard de Saintes à la Convention (12 thermidor an III), (30 juillet 1795). *Bibliothèque Nationale* Lb[41], 4500. — *Pièces justificatives*, N° IX. — Lettre du 16 fructidor an III (2 septembre 1795). *Bibliothèque Nationale* Lb[41], 4556. — *Pièces justificatives*, N° XII. — Lettre du 12 vendémiaire an IV (4 octobre 1795). *Bibliothèque de la Chambre des députés. Révolution Française.* Tome XII, N° 61, B[F], 164. — *Pièces justificatives*, N° XIII. — Voyez : Convention Nationale. Séance du 8 fructidor an III (20 juillet 1795).

générale; par arrêté du 29 vendémiaire an IV, il est mis en liberté et ses papiers lui sont restitués (1). Il restait pourtant sous le coup d'une poursuite, et il aurait dû rendre compte de sa conduite et de ses exactions si, avant de se séparer, la Convention oubliant toutes les illégalités commises et ne se souvenant que de la journée du 30 vendémiaire, n'avait mis un terme « à toute procédure, poursuite et « jugement purement relatifs à la révolution » (2).

Bernard renonce à la vie politique, il rentre à Saintes, fait partie de l'administration municipale de 1796 à 1797, siège au Conseil général de la Charente-Inférieure de juin 1800 à septembre 1804 (3), et n'a aucune répugnance pour la dictature de Bonaparte, puisqu'il accepte de ses mains ce dernier mandat.

Pendant l'Empire, il vivait retiré, faisant le moins de bruit possible, se repentant sans doute de ses fautes passées, quand il fut atteint par la loi du 12 janvier 1816 qui bannissait tous les conventionnels régicides ayant adhéré à l'acte additionnel. Il dut s'expatrier, le vaisseau sur lequel il s'embarqua fit naufrage sur les côtes de Madère; il eut la vie sauve et se fixa dans cette île où il mourut en 1819 (4).

Nous connaissons maintenant Bernard, il s'est dépeint lui-même dans les lettres qu'il adressait

(1) Arrêté du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795).

(2) Amnistie du 4 Brumaire an IV (26 octobre 1795).

(3) *Biographie de la Charente-Inférieure, Aunis et Saintonge*, par Henri Feuilleret et L. de Richemond. Tome I, page 57. *Bibliothèque Nationale* Ln[22], 72.

(4) *Assemblées électorales de la Charente-Inférieure* (1790-1799), par Eschassériaux, député. Niort 1868, pages 285 à 287.

soit au Comité de salut public, soit à la Convention, et a pris soin de développer ses théories de gouvernement dans les considérants de ses arrêtés. Il avait tous les défauts du Jacobin, et s'il s'est montré moins cruel que certains autres conventionnels en mission, il a néanmoins envoyé à l'échafaud nombre de bons citoyens. Malgré tout, nous ne pouvons oublier qu'il a pris l'initiative de l'annexion de Montbéliard qui est devenu une contrée éminemment française, animée du patriotisme le plus pur.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° I

Proclamation de Bernard aux habitants de Montbéliard (1).

(10 Octobre 1793.)

« République française une et indivisible. — Au nom de la République française, les représentants du peuple délégués par la Convention Nationale pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible et de l'Ain aux citoyens de la ci-devant principauté de Montbéliard :

« Citoyens, depuis longtemps la France vous voyait courbés sous le joug du despotisme féodal; elle désirait vous faire jouir comme elle du bien de la liberté. Peut-être vos magistrats ont-ils à se reprocher d'avoir retardé le moment de votre régénération, et, nés pour la liberté, vous ne deviez pas attendre qu'une guerre formée contre elle obligeât les Français à vous la rendre. Quoi qu'il en soit, les Français, trop fiers d'un côté, pour souffrir que votre ancien maître ait des possessions dans leur territoire quand il ose

(1) Registre des Délibérations du Conseil général. *Archives de la ville de Montbéliard.* Registre D. — 1.

joindre une armée à celle des tyrans coalisés, et, de l'autre, trop amis des hommes, pour supporter que, dans leur voisinage, des frères soient honteusement enchaînés et en proie à la tyrannie du premier ambitieux, vous apportent aujourd'hui la liberté et avec elle tous les droits de l'homme. Dès ce jour, la dîme et tous les droits odieux de la féodalité et de l'inégalité sont abolis pour vous; le droit de pêche et de chasse vous est rétabli. Vous êtes tous également appelés aux emplois publics, le plus vertueux sera le seul préféré; la confiance du peuple est la seule dispensatrice de toutes les places et emplois; en un mot, vous êtes Français.

« Bons citoyens de Montbéliard, sachez apprécier ce bienfait, armez-vous d'une haine profonde contre tous les tyrans et d'un saint amour pour vos frères; unissez-vous dans des liens indissolubles à ce grand peuple qui vous rend libres; comptez que son courage et ses vertus triompheront de tous ses ennemis. Déjà dix-huit-cent-mille hommes sont armés pour combattre tous les tyrans du monde; partout se répand sur les étendards flottants de la liberté cette légende terrible, « le peuple français debout contre les tyrans, » et partout la victoire couronne de ses succès les libérateurs du monde, les restaurateurs de la liberté publique.

« Jusqu'ici vous avez versé le fruit de votre travail dans les caisses d'un seul homme qui ne l'employait qu'à vous avilir, en même temps qu'il satisfaisait davantage son ambition. A l'avenir vos subsides seront pour vous, puisqu'ils ne seront employés qu'à conserver votre liberté. Autrefois le poids des impôts ne frappait que sur les utiles cultivateurs; aujourd'hui, ils vont être répartis

d'une manière égale entre tous les citoyens et le riche paiera pour le pauvre.

« Citoyens de Montbéliard, la France a à se plaindre de votre dégoût pour les assignats et des accaparements que vous avez faits à son préjudice avec votre or corrupteur. Vous lui ferez sans doute oublier le passé par le présent et l'avenir; vous saurez, comme les Français, mépriser ce vil métal encore empreint de l'effigie d'un traître et apprécier la monnaie d'un peuple libre et vraiment républicain. Vous ferez plus, vous mépriserez toutes les richesses quelconques et ne respecterez que la vertu, le courage et le malheur ; vous ferez la guerre aux châteaux et porterez pain et assistance aux chaumières.

« Tels sont les principes des Français ; les adopter, c'est devenir leurs frères ; les enfreindre ou les méconnaître, c'est être leurs ennemis.

« Fait en commission, à Montbéliard, le 10 octobre 1793, l'an II de la République française une et indivible.

Signé : BERNARD. »

N° II

Arrêté de Bernard portant organisation de la ci-devant Principauté de Montbéliard (1).

(11 Octobre 1793.)

Au nom de la République française, le représentant du peuple, délégué par la Convention Nationale pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible et de l'Ain.

Considérant que la ci-devant principauté de Montbéliard, venant d'être conquise à la France et se trouvant dans son territoire, doit être administrée comme toutes les autres parties de la République française, que le territoire de Montbéliard s'étendant sur sept lieues de longueur et trois, quatre et cinq de largeur et comptant une population de près de vingt-six-mille âmes, répandues sur cinquante-six communes, le territoire peut être organisé en district.

Considérant que quoiqu'au peuple seul appartienne le droit d'élire ses administrateurs, les lenteurs qu'entraîneraient les assemblées de commune, leur organisation et la nomination des électeurs, surtout quand les cantons ne sont pas encore réglés, nuiraient considérablement à la chose publique, qu'ainsi il est utile que le représentant du peuple obéisse au mandat qu'il a reçu de la Convention Nationale de réformer les administrations

(1) *Archives Nationales* (Pièce imprimée) AFII, 98.

vicieuses, de les réorganiser et de les composer de citoyens patriotes et révolutionnaires, arrête ce qu'il suit :

Art. I. — La ci-devant principauté de Montbéliard formera provisoirement un district dont le chef-lieu sera dans la ville de Montbéliard et les fonctionnaires publics seront salariés par la République sur le même pied, d'après les bases fixées par les autres administrations.

Art. II. — La Constitution française ayant aboli les tribunaux judiciaires de district, il n'en sera pas formé à Montbéliard, les fonctions qui lui sont attribuées seront exercées par les juges de paix et leurs deux assesseurs dans leurs arrondissements respectifs jusqu'à l'organisation des arbitres forcés.

Art. III. — Le département du Mont-Terrible étant le plus voisin de Montbéliard et le moins populeux, il paraît juste de lui réunir le district de Montbéliard, mais ce département étant nouvellement réuni à la France, encore peu fait au régime français, il est intéressant et pour la chose publique et pour les citoyens de Montbéliard de les réunir au département de la Haute-Saône, en conséquence, ce district en fera provisoirement partie jusqu'à ce que la Convention Nationale ait déterminé le sort de cet arrondissement.

Art. IV. — Il sera de suite établi, organisé, et mis en activité à Montbéliard, une administration de directoire de district, composée de cinq membres, un procureur-syndic et un secrétaire général.

Une municipalité composée du maire, cinq officiers municipaux, un procurenr de la Commune, son substitut et un conseil-général de douze membres.

Deux juges de paix, l'un pour la ville et l'autre pour la campagne auxquels seront adjoints deux assesseurs pour chacun.

Et un comité de surveillance composé de douze membres, dont l'inspection s'étendra sur tout le district, jusqu'à ce qu'il soit établi dans les autres communes.

Art. V. — Jusqu'à ce que la Convention Nationale ait déterminé l'époque et le mode de renouvellement des autorités constituées, celles établies dans la ville de Montbéliard seront composées des citoyens ci-après nommés.

Art. VI. — Les citoyens Morel, ministre-pasteur de Bethoncourt, Philippe-Henri Goguel, homme de loi, Fallot, aussi homme de loi, Jean-Georges Berger, marchand et officier-municipal actuel et Marconnet, aubergiste du lieu sont nommés administrateurs du directoire du district, et éliront leur président parmi eux.

Le citoyen Bouillon, père, marchand est nommé procureur-syndic, et le citoyen Morel, ci-devant archiviste de la chancellerie est nommé secrétaire-général, il pourra s'adjoindre provisoirement deux commis dont le Directoire fixera les appointements qui ne pourront excéder huit-cents livres et en augmenter le nombre lorsque le Directoire jugera que ce travail l'exige, le traitement du secrétaire-général pourra être porté jusqu'à douze-cents livres.

Art. VII. — Le citoyen Pierre-Frédéric Goguel, fabricant de bas, est nommé maire de la ville et banlieue de Montbéliard.

Le citoyen Morel, quadrantier, est nommé procureur de la commune et le citoyen Dubois, l'aîné, procureur-substitut.

Les citoyens Verenet, aubergiste des Balances, Georges-Frédéric Fallot, tanneur, Charles Gruet, cordier, Jean-Georges Duvernoy, horloger, et Georges Curie, menuisier, sont nommés officiers-municipaux.

Le conseil-général de la Commune sera composé des citoyens David et Curie, fabricant de drap, Deckheer, imprimeur, Jacques Rayot, boucher, Pierre-Frédéric Fayot, marchand, Georges Nardin, boucher, Charles Beltey, cordonnier, Jean-Frédéric Duvernoy, boulanger, Charles-Samuel Bernard, marchand, David Bernard, fabricant de drap, Pierre Berger, cordier, Pierre Surleau, dessinateur et Morel, chirurgien, lesquels seront convoqués pour la municipalité, toutes les fois que le bien public l'exigera et dans les cas prescrits par la loi.

Art. VIII. — Le comité de surveillance sera composé des citoyens Bouillon père, marchand, Jacques Morel, candidat, Pierre-Frédéric Goguel, fabricant de drap, Georges-Frédéric Duvernoy, horloger, Georges-Louis Richardot, perruquier, Pierre Dorian, tisserand, Charles Dorian, horloger, Peugeot fils aîné, tisserand, Pierre Surleau, dessinateur, Frédéric Wetzel, tanneur, Coulleru, horloger, et Fries père, marchand. Ce comité nommera son président et son secrétaire dans son sein, il donnera des mandats d'arrêt contre ceux qu'il déclarera suspects d'incivisme à la majorité de sept voix, et la force armée sera tenue d'obéir à ses réquisitions, il rendra compte de ses opérations au comité de salut public ou de sûreté générale, de la Convention Nationale, et aura le droit d'ouvrir toutes les lettres qu'il croira venir ou adressées à des personnes suspectes, surtout celles allant et venant de l'étranger.

Le citoyen Jacques Morel, candidat, est nommé juge de paix pour la ville et les citoyens Jacques Tuefferd, marchand et Pierre Ferrand, receveur sont nommés ses assesseurs.

Le citoyen Georges-Frédéric Bouillon fils, est nommé juge de paix pour la campagne, et les citoyens Pierre-Frédéric Gallot, marchand et Georges-Louis Richardot, perruquier, assesseurs.

IX. — L'arrondissement du juge de paix pour la campagne s'étendra jusqu'à deux lieues de tour de la ville de Montbéliard.

Art. X. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les deux juges de paix se réuniront deux fois par semaine et aux heures par eux indiquées pour juger au moins au nombre de trois les contestations qui s'élèveraient entre les citoyens des communes, hors leur arrondissement, et qui n'auraient pu être assoupies par des arbitres volontaires, et jugeront en dernier ressort, sauf le recours au tribunal de cassation établi à Paris dans les cas déterminées par les lois.

Art. XI. — Aucun citoyen appelé à des fonctions publiques ne pourra refuser d'accepter sous peine d'être traité comme suspect d'incivisme et ennemi de la République.

La municipalité et le conseil-général de la Commune seront installés par le représentant du peuple, demain, onze heures du matin, dans la salle de la maison commune et le citoyen Bouillon père, nommé procureur syndic du district est requis d'y convoquer tous les membres nommés, à ces fins, il leur sera délivré extrait du présent arrêté.

Art. XII. — Le directoire de district nommera un trésorier, soumis au cautionnement fixé par la

loi, les juges de paix nommeront chacun leur greffier, la municipalité, son secrétaire.

Art. XIII. — Aussitôt l'installation des autorités constituées, toutes les anciennes cesseront aussitôt leurs fonctions et rendront compte de leur administration aux nouvelles.

Art. XIV. — Le patriotisme le plus pur, l'amour de la liberté et de l'égalité, la haine contre les tyrans, la sévérité contre les aristocrates de toutes couleurs, l'obéissance aux lois de la République française et leur active exécution sont recommandées aux fonctionnaires publics sous leur responsabilité personnelle, et ils protègeront et encourageront la formation des sociétés populaires.

Art. XV. — Le présent arrêté sera imprimé, lu et affiché dans toute l'étendue du district de Montbéliard et envoyé au département de la Haute-Saône pour qu'il fasse l'envoi des lois et fixe l'impôt du district sur lequel seront pris toutes les dépenses et frais d'administration.

Fait en commission, à Montbéliard, le 11 octobre 1793.

N° III

PROCÈS-VERBAL DE CE QUI S'EST PASSÉ A LA PRESTATION DE SERMENT FAITE PAR LES CITOYENS DU DISTRICT DE MONTBÉLIARD (1).

(10 Novembre 1793.)

Le décadi 20 brumaire, de l'an second de la république française, une et indivisible, en exécution d'un arrêté du directoire du district de Montbéliard du 8e jour du même mois, pris ensuite d'invitation de la société populaire et montagnarde de cette commune, ledit arrêté portant que la municipalité de Montbéliard serait tenue de convoquer toute la commune dans un endroit indiqué, à l'effet d'y prêter, le présent jour, le serment civique, pour manifester, par un vœu solennel, à la face du ciel, l'intention des citoyens dudit Montbéliard, de vivre ou de mourir libres, et d'être désormais réunis à la grande famille des françois; ledit arrêté ayant aussi invité chacune des autres communes du district à députer trois de ses membres pour se trouver également à Montbéliard le présent jour, à l'effet d'y prêter le même serment, en présence du citoyen Bernard, représentant du peuple, délégué par la convention nationale pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, Mont-Terrible et de l'Ain. Les membres composant

(1) Brochure in-8°, 14 pages. — Vesoul. Imprimerie J.-B. Poirson.

le directoire du district de Montbéliard, s'étant rassemblés en la salle ordinaire de leurs séances, la municipalité et le conseil de la commune s'y étant réunis, ainsi que ladite société populaire, ils se sont ensemble transportés sur la place Saint-Martin au-devant de la maison commune, où nos frères du bataillon du Jura avec les artilleurs et cavaliers qui sont en cette ville, étoient rangés en haie; lesdits membres du directoire et ceux de la municipalité étant montés à la chambre du balcon de la maison commune, y ont reçu, au milieu d'eux, ledit citoyen Bernard et le citoyen François-Roch Joly, procureur-général-syndic du département de la Haute-Saône, lesquels y sont venus accompagnés de deux membres dudit directoire, qui avoient été députés pour les prier d'assister à cette fête patriotique.

Les citoyens Bernard et Joly, ainsi que les membres du directoire et de la municipalité se sont ensuite avancés sur le balcon, au bas duquel tous les citoyens de Montbéliard et les députés des communes de campagne se trouvoient rassemblées; une première salve d'artillerie a annoncé l'ouverture de l'acte solennel auquel on alloit procéder, et le procureur-syndic du district de Montbéliard a dit :

Citoyens,

Les français ont conquis le Montbéliard; ils nous ont apporté la liberté : nous attendions cette nation généreuse depuis long-temps; nous étions dans l'esclavage et dans les fers; nous méconnoissions le bonheur d'être libres et la douceur attachée à la jouissance des droits de l'homme.

Si nous avions été gouvernés par des magistrats

amis du peuple et de l'humanité, ils n'auroient pas attendu que les françois aient fait la conquête de notre pays; ils nous auroient fait connaître les charmes de leur gouvernement et les attraits de la liberté; et alors, d'une voix unanime, nous aurions voté notre réunion.

Mais pour réparer, s'il est possible, cette grave omission, nous devons égaler en patriotisme les françois; nous devons faire autant de sacrifices qu'ils en ont fait eux-mêmes pour conquérir la liberté; nous devons les imiter en tout; haïr les tyrans, combattre et saper les aristocrates, dénoncer et poursuivre nos ennemis intérieurs, et enfin jurer devant le représentant du peuple françois, un amour et un attachement inviolable à cette nation et à ses lois.

En conséquence, je vais prononcer la formule du serment; vous répéterez : *je le jure*, après la lecture que je vais vous en faire.

« Nous jurons, devant l'Être Suprême, de demeu-
« rer à jamais unis à la république française, une
« et indivisible, de partager ses travaux et sa gloire
« de maintenir de tout notre pouvoir la constitu-
« tion que le peuple s'est donnée, et toutes ses loix;
« nous jurons de maintenir la liberté et l'égalité, et
« de mourir plutôt que de souffrir qu'il y soit porté
« atteinte. *Vive la république !* »

Au moment où le citoyen procureur-syndic a eu fini la lecture de cette formule de serment, tout le peuple, en élevant les mains, a pris le ciel à témoin des engagements qu'il formoit. Les airs ont retenti dans le même instant des cris de : vive la république, vive la montagne; des salves d'artillerie se sont réunies à ces transports d'allégresse.

Le citoyen représentant a parlé ensuite en ces termes :

Citoyens,

Vous venez de jurer, à la face du ciel, fraternité aux français, vous venez de jurer fidélité à la République, une et indivisible; vous venez de promettre l'exécution des loix, et le maintien de la constitution qu'un grand peuple s'est donnée; vous venez surtout de jurer de vivre libres ou mourir. Citoyens, que ce serment sacré soit éternellement gravé dans vos cœurs; répétez-le souvent à vos enfants; inspirez-leur à bonne heure la haine des tyrans et l'amour de la patrie, et faites que jamais le ciel, témoin de vos promesses, n'ait à lancer ses foudres sur des parjures.

Citoyens, vous étiez déjà devenus françois par la force de ces héros de la liberté, par le droit puissant des conquêtes, vous le devenez plus irrévocablement encore aujourd'hui par la force de vos sermens; et le serment du peuple est un décret immortel.

Malheur donc au lâche parjure qui oseroit tenter de rompre le plus sacré des liens; malheur à l'être corrompu qui formeroit des vœux contre sa nouvelle patrie; malheur à ces hommes sans pudeur, qui ne voient de patrie que dans leur tanière, et de bien public que dans leur bourse; malheur et mille fois malheur à ces criminels avares, qui, foulant aux pieds toutes les loix de l'humanité et de l'égalité, calculent froidement la nuit, les moyens de vexer le peuple le lendemain, et de s'enrichir de ses honorables, en même temps que malheureuses dépouilles.

Mais, citoyens, rejetons loin de nous ce tableau,

qui ne peint que des monstres, et ne voyons parmi nous que des frères; serrons-nous étroitement les uns contre les autres pour servir de rempart à la liberté et à l'égalité; bénissons l'Eternel qui nous a réunis pour nous rendre réciproquement heureux; veillons tous ensemble, et veillons sans cesse au salut de la patrie; armons nos bras d'un fer meurtrier, et faisons disparaître de dessus la terre ces vils troupeaux d'esclaves et de tyrans, vainement conjurés contre nous; que désormais nos divinités les plus chères soient l'égalité et la liberté: bientôt, oui, bientôt, citoyens, tous les peuples de l'Europe leur rendront hommage; bientôt nous nous réunirons encore pour aller embrasser l'autel de la patrie, et faire entendre au ciel ce cri d'allégresse: « la « patrie est sauvée, tous les peuples sont libres: « Vive la république! »

Les acclamations et les applaudissemens qui ont suivi le discours énergique et touchant du représentant du peuple, n'ont été interrompus que pour laisser parler le procureur-général syndic, qui a dit:

Citoyens,

Vous venez de jurer une haine éternelle aux tyrans; vous venez de prendre l'engagement solennel de vivre libre ou de mourir: le même serment est gravé dans le cœur de tous les françois républicains; ils chérissent la liberté; elle est leur idole; ils n'épargnent rien pour la défendre; ils ont déjà fait tous les sacrifices possibles; ils se battent aux frontières contre les scélérats qui ont tenté de les réasservir; et dans l'intérieur, ils incarcèrent les aristocrates et leurs amis qui ont tramé des complots contre la république: voilà l'exemple que vous

donnent les françois sans-culottes; je ne doute pas que vous les imiterez.

Vous, citoyens, vous qui, avant la conquête de votre pays, étiez déjà françois, vous qui désiriez le gouvernement républicain, vous tous enfin, habitans du Montbéliard, rendus à la liberté, sachez conserver ce précieux bienfait; dépouillez-vous entièrement de tous les préjugés de l'ancien régime; ouvrez les yeux et voyez votre bonheur... Quelle différence n'allez-vous pas trouver entre votre nouveau gouvernement, et celui qui n'avoit pour base que le despotisme!... Aujourd'hui, vous êtes égaux en droits; tour-à-tour, vous serez appelés à toutes les places, sans aucune distinction que celle des talens et de la vertu: qu'il est beau ce gouvernement populaire, fondé sur la justice et la raison!.... que de jouissances et de félicités il vous prépare!.... sachez les apprécier!... que toutes vos âmes s'embrasent du plus brûlant amour de la liberté!

Jadis vous n'étiez que des esclaves bassement asservis à des tyrans qui vous opprimoient; vous étiez courbés sous le joug que vous avoient imposé des hommes qui se croyoient au dessus de vous. Eh bien! vous l'avez secoué ce joug détestable, vous avez recouvré vos droits primitifs, et avec eux la liberté et l'égalité. Mais ce n'est pas assez, il faut les défendre, il faut anéantir l'aristocratie, il faut vous préserver des insinuations perfides des ennemis de la chose publique, qui sont aussi les vôtres: il faut les dénoncer avec ce courage qui caractérise les républicains; il faut les poursuivre avec énergie, et surtout ne pas croire trop facilement aux protestations qu'ils pourraient faire; car ces esclaves des rois et des princes, prendront bien sûrement le masque de l'hypocrisie pour vous tromper plus

facilement, et vous égorger ensuite, s'ils le pouvaient,

Que les patriotes, vrais sans-culottes, se montrent aujourd'hui; qu'ils soient unis, que leur surveillance ne se ralentisse jamais, que leur brûlante ardeur pour la liberté fasse trembler tous ces hommes assez vils pour regretter la servitude et l'ancien régime. Voilà le moyen de demeurer libres à jamais.

Vous, administrateurs et officiers municipaux, vous avez de nombreux devoirs à remplir; vous avez de grands ennemis à combattre; l'aristocratie, la malveilllance et l'égoïsme à détruire; mais plus les obstacles sont multipliés, plus votre courage doit augmenter; et, dans la nouvelle carrière administrative que vous allez parcourir, vous devez montrer cette énergie républicaine, qui fera disparaitre toutes les entraves qui pourroient se rencontrer.

Vous êtes dépositaires des loix, vous devez les faire exécuter avec sévérité; il en existe qui peuvent anéantir les aristocrates, déjouer les malveillans et comprimer les égoïstes; c'est devant ces loix que tout individu doit se prosterner avec respect.

Les aristocrates et les malveillans sont-ils connus? Faites-les punir sévèrement: s'ils ne se font pas connoître, la société populaire et le comité de surveillance sont là; c'est à eux à éclairer leurs démarches; ils doivent vous les dénoncer, et votre devoir est d'en faire justice.

Les décrets sur les accaparements et la taxe des denrées et marchandises, doivent atteindre les égoïstes et les accapareurs; ils ne peuvent se soustraire aux peines qu'ils prononcent contre eux,

si vous en surveillez l'exécution avec activité, si vous vous pénétrez bien que ceux qui refusent de vendre leurs marchandises au prix de la taxe, sont les plus cruels ennemis du peuple, et que leurs têtes doivent tomber avec la hache de la loi : s'il en étoit autrement, on pourroit vous imputer une négligence ou une indifférence coupable.

Chargé de la surveillance générale sur tout le département de la Haute-Saône, auquel vous êtes réunis, chargé de veiller à la sûreté du peuple, à la conservation de ses droits, et à l'exécution des loix, je vous fournirai toutes les instructions nécessaires qui seront en mon pouvoir, comme aussi je vous dénoncerai lorsque vous vous écarterez de la route qui vous est tracée par la loi, et lorsque vous négligerez les intérêts du peuple qui vous sont confiés : mais j'espère que vous ne me forcerez jamais d'en venir à cette extrémité; que, toujours animés du plus ardent patriotisme, vous combattrez tous les genres d'aristocratie et tous les abus qui pourroient renaître dans le nouveau régime; l'amour de notre pays, l'attachement à vos concitoyens vous en font un devoir, et par dessus tout la confiance dont vous a revêtus le représentant du peuple.

Je termine, citoyens, par vous annoncer que l'administration du département de la Haute-Saône, m'a chargé de vous assurer de son intime fraternité, qu'en tout temps, vous la trouverez disposée à vous accorder tous les secours qui seront en son pouvoir, à répondre à toutes les demandes que vous lui ferez. Je peux aussi vous affirmer que vos frères de ce département sont enchantés de votre

réunion : vous devez compter sur leur amitié éternelle; leur seul chagrin est de ne pas être au milieu de nous pour vous embrasser et crier ensemble : Vive la république.

De nouveaux applaudissements se sont fait entendre, sur quoi le citoyen Berger, membre du directoire du district, a encore harangué le peuple comme s'en suit :

Citoyens,

C'est sans doute un spectacle bien auguste, bien imposant, que celui que nous avons maintenant devant les yeux, que celui qu'offrent les habitans d'un pays entier réuni sous l'étendard de la liberté, pour jurer de la maintenir, pour jurer de mourir plutôt que de se la laisser ravir. Nous venons de le faire, ce serment, mes chers concitoyens, nous venons de promettre, dis-je, d'être fidèlement attachés à une constitution qui sera la source de la grandeur et de la prospérité de la France. Souvenons-nous des engagements que nous avons contractés; souvenons-nous des vœux solennels que nous venons de former, et tremblons à la seule idée de trahison ou de perfidie. Mais que dis-je ? Pourroit-il exister parmi nous des âmes assez viles, pour concevoir seulement le projet de rompre les nœuds sacrés par lesquels nous venons de nous lier? Non : le citoyen de Montbéliard fut toujours franc, loyal, scrupuleux observateur de sa promesse, et il tiendra ses sermens.

Toutes sortes de motifs l'invitent, le sollicitent à le faire, son honneur, sa propre sûreté, ses intérêts les plus chers.

Je m'adresse à présent à vous, qui nous avez pré-

cédés dans la carrière de la liberté; à vous, chers voisins, chers amis, qui avez bien voulu vous rendre au milieu de nous, pour partager nos transports et notre allégresse; agréez le juste tribut de notre reconnaissance; agréez le baiser de paix qu'un chacun de nous vous donne déjà en pensée comme un signe de notre réunion. Loin de nous désormais, oui, à jamais, loin de nous, tous ces motifs de divisions ou de discorde; la même cause nous rapproche, les mêmes loix nous gouvernent, les mêmes avantages nous sont accordés, le même bonheur nous attend; en un mot, nous sommes frères. « Notre seule rivalité consistera à l'avenir à « nous distinguer à l'envi l'un de l'autre par notre « patriotisme, par notre scrupuleuse exactitude à « remplir nos devoirs, et par une fermeté inébran- « lable à soutenir nos droits.

« Que toutes nos voix se confondent donc ici, « pour dire, pour répéter mille fois avec transport : « vive l'égalité et la liberté ! vive la république fran- « çaise une et indivisible ! »

Le citoyen Thiébaut, commissaire des guerres, a adressé, après cela, une exhortation à nos frères d'armes; il leur a rappelé que la soumission aux loix militaires les feroit marcher sur les pas de la victoire, dans la carrière des héros patriotes.

Le procureur-syndic a ajouté encore que la place où le peuple se trouvoit réuni, s'appelleroit, dans la suite, la place de la Révolution, en mémoire de l'acte qui venoit de se passer.

Le chant de l'hymne de la liberté a retenti ensuite de toutes parts, et la danse de la carmagnole a terminé cette auguste cérémonie.

Le procureur-syndic ayant requis qu'il fût dressé acte de la solennité qui avoit eu lieu le présent jour, il l'a été en cette forme. Et ont les administrateurs signé.

Signé : FALLOT ; P.-C. MOREL ; J.-G. BERGER ;
P.-J. MARCONNET ; P.-H. GOGUEL.

Pour expédition,

MOREL, secrétaire-général.

N° IV

Dénonciation de la Société populaire de Montbéliard contre Bernard de Saintes (1).

(21 Février 1794.)

A la séance du 13 fructidor an II (30 août 1794), « La Convention nationale après avoir entendu les vingt-six chefs d'accusation présentés par Lecointre (de Versailles), considérant que les pièces qu'il avait annoncées être à l'appui n'existent pas, et que des deux qu'il a produites, l'une est d'un anonyme et l'autre d'un homme suspect, et toutes deux insignifiantes, déclare l'accusation fausse et calomnieuse, et passe à l'ordre du jour. »

Quelques jours plus tard à la séance du 16 fructidor (2 septembre), un membre se plaignant que ce décret ne se trouve ni dans le bulletin des lois, ni dans celui de correspondance, Bernard de Saintes prend la parole en ces termes :

« L'Assemblée doit d'autant moins s'étonner de cette négligence qu'au bureau se trouvent le *dénonciateur* lui-même et le *collaborateur* Guffroy; car on ne doute pas, sans doute, que Guffroy n'ait aidé Lecointre. N'a-t-il pas aussi fait distribuer un *libelle dégoûtant* à la porte de la Convention ? Pour moi, je *rougis* de voir ce dernier au bureau, après le décret qui a déclaré *calomnieuses* les accusations qu'il a présentées ici. Quand on a demandé hier que Lecointre soit écarté du bureau, l'on a observé que

(1) *Les Crimes des Sept Membres des anciens comités de Salut Public et de Sûreté générale*, par Laurent Lecointre. Paris. Maret. Nivôse an III, in-18°, 250 pages. Voyez, pages 212 et suivantes.

le renouvellement du bureau se ferait ce soir, mais on n'a pas fait attention que Lecointre n'est pas du nombre des trois secrétaires qui doivent être renouvelés, non plus que Guffroy. Je demande qu'on les renouvelle tous deux ce soir. D'ailleurs s'il arrivait au bureau des pièces à la charge de Lecointre, ne serait-il pas à craindre qu'il ne parvint à les soustraire ? »

Cette proposition mise aux voix ne fût pas adoptée, l'assemblée passa à l'ordre du jour, mais Lecointre donne sa démission de secrétaire « peu lui importait d'être assis au bureau, ou dans le coin le plus obscur de la salle, s'il pouvait encore y tenir le flambeau de la vérité ». Lecointre ne se découragea pas, il reproduisit sa dénonciation, et à la séance du 15 frimaire an III (5 décembre 1794), la Convention en décréta le renvoi à ses comités de salut public et sûreté générale et en ordonna l'impression.

Dans cette plaquette, Lecointre répondit en ces termes aux accusations de Bernard :

« J'étais absent de la séance lorsque Bernard m'a traité avec autant d'indignité que de bassesse et m'a fait l'injure gratuite de supposer que *s'il parvenait au bureau des pièces à ma charge, je ne parvinsse à les soustraire.*

« Ce soupçon atroce eût d'autant moins dû être dans la bouche de Bernard, qu'il est plus que véhémentement soupçonné d'avoir, lors de sa mission dans les départements qui avoisinent Montbéliard, disposé avec tant de légèreté des effets appartenant à la République, que la Société populaire de cette commune l'inculpe d'en avoir distrait une partie pour ses protégés; de s'en être fait adjuger différents sous des noms supposés ou de personnes absentes; d'avoir destitué et fait *incarcérer* des

membres d'autorités constituées, qui avaient eu le courage de s'élever contre ses dilapidations et de lui refuser un certificat de bonne conduite comme cela est arrivé au citoyen Berger. Ces excès de Bernard, dans sa mission, et particulièrement cette démarche de sa part, pour obtenir un certificat de de bonne conduite, ont paru si graves à la société de Montbéliard (car, comme on le sait, *nimia precautio dolus)*, qu'elle en a fait la dénonciation au Comité de salut public, en treize articles, qui, s'ils sont vrais, comme ils en portent le caractère, auraient mérité l'animadversion de la Convention nationale, si l'ancien comité de salut public, sourd aux dilapidations commises par ses protégés, comme il l'était aux noyades, fusillades et guillotinades des Carrier et autres en eût fait son rapport à la Convention.

« Au reste, je donne ici copie de la dénonciation faite par la société de Montbéliard contre Bernard de Saintes.

Extrait des pièces qui déposent contre le représentant du peuple Bernard et remises au Comité de salut public (1).

Art. I. — Bernard a fait commencer l'inventaire des meubles du ci-devant château de Montbéliard, l'a fait suspendre, et a fait procéder à la vente sans clôture d'inventaire *(Séance de la Société populaire de Montbéliard, du 3 ventôse, pièce cote 2).*

II. — Bernard a fait confondre les effets des absents et des Allemands sortis en suite des passeports qu'il leur a donnés, avec ceux du château, sans inventaire *(Cote 1 et 2).*

(1) Une copie de cette dénonciation s'est trouvée sous les scellés de Robespierre.

III. — Bernard a vendu de son chef et sans criées, une machine électrique pour 300 livres qu'on assure valoir 4000 livres. (*Cote 2.*)

IV. — Un jour, la vente étant close, Bernard, accompagné de Naudet, qui se dit commissaire du comité de salut public, remit au citoyen Macler, greffier à la vente, une note d'effets et meubles, qu'il lui enjoignit d'enregistrer comme adjugés au juif Tréfoux, absent. L'enregistrement ordonné a été fait sur le champ, sous la dictée de Bernard, et le prix de ces meubles et effets a été payé par Bernard ou par Naudet.

Ces meubles et effets consistent en quatre articles :

L'un de dix-huit lustres pour.....	2700 liv.
Le second de douze flambeaux de cristal pour.....	300
Le troisième de quatre pieds colonnes, plâtres, moulures.....	100
Le quatrième de trois figures, plâtres avec lustre cristal.....	100
(*Cote 2 et 3*). Total.....	3200 liv.

V. — Une voiture a été adjugée pour 300 liv., et il en restait une autre que Bernard a dit vouloir garder pour lui-même, étant de même valeur que la première. En conséquence, il a enjoint au commissaire à la vente de porter cette voiture sur les cahiers de vente, quoiqu'elle n'ait été ni estimée, ni inventoriée, ni mise en criée; ce qui a eu lieu. (*Cote 2.*)

VI. — Bernard et Naudet en suite des ventes prétendues faites au juif Tréfoux, ont fait charger

pour le compte de ce juif, cinq voitures d'effets qui ont été conduites à Bâle, trois par des chevaux d'artillerie et les deux autres par les chevaux du citoyen Rochet, maître de forges à Audincourt. Les Bâlois n'ont point voulu souffrir le dépôt ou la vente de ces meubles chez eux. En conséquence, ils ont été conduits à Arlesheim où ils sont encore.

Nota. — L'administration du district s'est inutilement opposée à l'enlèvement de ces effets. (*Cotes 2, 3, 6 et 7.*)

VII. — Bernard a vendu au citoyen Froidot, ci-devant garde du frère cadet de Capet, 863 onces d'argenterie au titre d'Allemagne, provenant des églises pour 4 liv. l'once, tandis que la valeur en est fixée, par décret de la Convention, à 5 liv. 11 f. 3 d. l'once. Froidot a transporté cette argenterie à Bâle, où elle a été vendue. (*Cote 3.*)

VIII. — Bernard a fait emballer pour son propre compte, une table de marbre bleu, garnie en compartiments; le troisième Voyage du Capitaine Cook avec estampes et figures, et un grand atlas. Ces objets n'ont été ni inventoriés, ni mis en vente (*Cote 2*).

IX. — Bernard a remis gratuitement au citoyen Schiffer, concierge du château de Montbéliard et le conducteur des effets à Bâle, une pendule, un atlas et plusieurs livres. (*Cote 3.*)

X. — Tous les livres allemands ont été vendus au juif Tréfoux, absent, pour 700 liv., sans avoir été mis en vente. (*Cote 3.*)

XI. — Bernard, craignant sans doute les reproches que la société de Montbéliard lui aurait adressés, sur sa conduite et celle de ses agents, n'a point osé paraître dans cette société. (*Cote 1 et 2.*)

[illegible]

[illegible]

[illegible]

ı même, le 12 octobre, six mille livres	[illegible]
ı receveur du droit d'enregistrement Montbéliard, le 16 frimaire, six mille s, ci.....	[illegible]
ı même, le premier pluviôse, six mille s.....	[illegible]
Total.....	[illegible] liv.

i dépensé pour frais de voyages, dépense de he et des secrétaires; nourriture de l'état-or et des fonctionnaires publics qui m'ont ac-pagné pour la prise de Montbéliard, tant pen-, la route que pendant leur séjour à Montbé-l, frais d'emballage pour des effets envoyés au nité de salut public, fêtes données aux citoyens Montbéliard et aux braves militaires qui avaient quis le pays, gratifications et secours, voyages commissionnaires envoyés au comité de salut blic, blanchissage des linges du château de Mont-liard fournis aux troupes, réparations de quel-es meubles, voyage à Bâle pour des approvision-ments, frais des voyages des commissaires en-yés dans les départements pour prendre des nseignements sur les fonctionnaires publics, pa-r, registre, impressions et autres dépenses impré-es; en total, vingt-neuf-mille-huit-cent-soixante es, ci..... 29,860 liv.

a recette étant de trente-et-un-mille livres, je s mille-cent-quarante livres.

ette première mission finie, je reçus ordre du co-de salut public de me rendre dans les dépar-ents de la Côte-d'Or et Saône-et-Loire, pour y niser le gouvernement révolutionnaire: cette nde mission a duré trois mois.

N° V

CONVENTION NATIONALE

COMPTE-RENDU A LA CONVENTION NATIONALE, EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 21 NIVÔSE AN III, PAR BERNARD (DE XAINTES), REPRÉSENTANT DU PEUPLE, DES DÉPENSES FAITES PENDANT SES DEUX MISSIONS, DANS LES DÉPARTEMENTS DU JURA, DU DOUBS, DE L'AIN, DE LA HAUTE-SAÔNE, DU MONT-TERRIBLE, DE LA CÔTE-D'OR, ET SAÔNE-ET-LOIRE.

Imprimé par ordre de la Convention Nationale (1).

(17 Mars 1795.)

Par décret du 17 août 1793 (vieux style), la Convention Nationale me chargea d'aller, avec mon collègue Bassal, apaiser les troubles du Jura et dans les départements de l'Ain, du Mont-Terrible, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Côte-d'Or, pour les opérations relatives au recrutement, à la sûreté des frontières, etc.; cette première mission dura cinq mois et demi.

J'ai reçu en partant, des mains de mon collègue Bassal, trois-mille livres, ci..... 3000 liv.

Plus, le 25 septembre, du payeur général de Besançon, quatre mille livres, aussi par les mains de Bassal, ci..... 4000

Du même payeur-général, le 19 brumaire, six mille livres, ci..... 6000

(1) Brochure in-8°, 4 pages. *Bibliothèque Nationale* Le39, 209.

Du même, le 12 octobre, six mille livres, ci	6000
Du receveur du droit d'enregistrement de Montbéliard, le 16 frimaire, six mille livres, ci	6000
Du même, le premier pluviôse, six mille livres	6000
Total	31000 liv.

J'ai dépensé pour frais de voyages, dépense de bouche et des secrétaires; nourriture de l'état-major et des fonctionnaires publics qui m'ont accompagné pour la prise de Montbéliard, tant pendant la route que pendant leur séjour à Montbéliard, frais d'emballage pour des effets envoyés au comité de salut public, fêtes données aux citoyens de Montbéliard et aux braves militaires qui avaient conquis le pays, gratifications et secours, voyages de commissionnaires envoyés au comité de salut public, blanchissage des linges du château de Montbéliard fournis aux troupes, réparations de quelques meubles, voyage à Bâle pour des approvisionnements, frais des voyages des commissaires envoyés dans les départements pour prendre des renseignements sur les fonctionnaires publics, papier, registre, impressions et autres dépenses imprévues; en total, vingt-neuf-mille-huit-cent-soixante livres, ci ..... 29,860 liv.

La recette étant de trente-et-un-mille livres, je dois mille-cent-quarante livres.

Cette première mission finie, je reçus ordre du comité de salut public de me rendre dans les départements de la Côte-d'Or et Saône-et-Loire, pour y organiser le gouvernement révolutionnaire: cette seconde mission a duré trois mois.

J'ai reçu d'abord les 1040 livres que je devais sur le compte précédent et que je reporte en recette, ci..... 1,040 liv.

Plus du payeur-général de Dijon, le 22 germinal an 2, cinq mille livres, ci..... 5,000

Total..... 6,040 liv.

Sur quoi, j'ai dépensé en frais de voyage, racommodage de voiture, paiement et nourriture des secrétaires, frais d'impression, registre, papier, domestiques et dépenses de bouche, cinq-mille-quatre-cent-soixante-dix livres, ci..... 5,470 liv.

Cette somme déduite sur les six-mille-quarante livres de recette, je restai devoir cinq-cent-soixante dix livres que j'ai remises au comité des inspecteurs de la salle dont voici la quittance : Je soussigné, secrétaire commis de la Convention Nationale, au bureau des mandats, reconnais avoir reçu du citoyen Bernard, représentant du peuple près les départements du Doubs, du Jura, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, etc., la somme de cinq-cent-soixante-dix livres restant de celles prises pour les frais de cette commission. Paris, le 5 floréal, l'an 2 de la République une et indivisible. Signé : Pelitoienet.

J'ai aussi fait remettre à l'administration la voiture que j'avais reçue, et elle en a donné décharge.

Je n'ai imposé de contribution que dans le pays conquis de Mont-Béliard ; mais elle a été versée ainsi que les dons patriotiques, entre les mains du receveur du droit d'enregistrement, qui a dû en rendre compte.

J'observe que mon rappel fût si prompt, que je suis parti de Baune, sans payer le vin qui m'avait été fourni par le citoyen Massin, qui l'avait pris

chez un autre particulier qui vient de le faire condamner au paiement de cent-soixante-quatorze livres six sols pour quarante-deux bouteilles de vin qui se sont consommées à ma table ; et comme c'est là une dépense de ma mission non soldée, je demande un mandat du montant de cette somme au comité des mandats.

Paris, le 29 ventôse an 3 de la République.
(17 mars 1795.)

Signé : BERNARD.

A Paris, de l'Imprimerie Nationale,
Germinal, l'an III.

N° VI

Compte-rendu par Bernard de Saintes, sur la partie critiquée de sa mission (1).

(Mai 1795.)

Le soupçon de l'inconduite ne doit pas peser longtemps sur la tête d'un représentant du peuple, et la Convention Nationale attend sans doute avec impatience la justification de ceux de ses membres qui ont pu essuyer des reproches graves; c'est pourquoi elle a permis à ceux qui seroient attaqués, de faire imprimer leurs défenses.

Jaloux de son estime et de la confiance des citoyens, j'use du droit qui m'est accordé: je prouverai que je n'ai dû perdre ni l'un ni l'autre.

La vérité coulera de ma plume sans y être salie par le fiel ou la passion : je suis trop convaincu que tous nos maux dérivent de ces deux vices, pour ne pas les abhorrer et m'en abstenir.

Aussi, loin d'en vouloir à Lecointre d'avoir extrait des papiers trouvés chez le tyran Robespierre, une pièce fabriquée contre moi, pour la rendre publique sans me la communiquer et entendre mes observations, je l'en remercie au contraire, parceque cette pièce ayant sans doute été lue par plusieurs personnes, une conversation particulière n'auroit pu détruire les préventions, comme le fera

(1) Brochure in-8°, 38 pages (imprimée par ordre de la Convention Nationale.) *Bibliothèque Nationale* Le^{39}, 99.

une réponse publique : je suis seulement mortifié pour Lecointre qu'il annonce avoir agi dans l'intention de se venger d'une motion que j'avois faite contre lui, dit-il, *dans son absence,* quand lui-même, pour en éviter les suites, donna sa démission de secrétaire de la Convention Nationale.

Pour mettre le plus de clarté possible, je vais rappeler les faits qu'il m'impute, et y répondre article par article.

FAITS IMPUTÉS A BERNARD, ET RÉPONSE.

Article premier.

« Bernard a fait commencer l'inventaire des « meubles du ci-devant château de Montbéliard, l'a « fait suspendre, et a fait procéder à la vente sans « clôture d'inventaire. »

Réponse

Je n'ai point ordonné la suspension de l'inventaire; mais comme la troupe avait besoin de quelques bâtimens du château, pour se caserner, je conseillai verbalement à l'administration de commencer à vendre ce qui étoit inventorié, pendant que d'autres commissaires continueroient l'inventaire, ce qui fût fait sans ordre écrit de ma part; je crois même me rappeler qu'au lieu de deux séances de vente par jour, il n'y en eut plus qu'une sur la fin pour consacrer l'autre à la suite de l'inventaire.

Art. II.

« Bernard a fait confondre les effets des absens « et des Allemands sortis en suite des passe-ports « qu'il leur a donnés, avec ceux du château, sans « inventaire. »

Réponse.

D'abord je n'ai voulu donner aucun passe-port, et j'ai renvoyé cet objet à la municipalité, qui en a accordé à deux ou trois domestiques qui n'avoient point de meubles, et à un secrétaire du ci-devant prince, qui a emporté ou disposé à son gré de ses meubles.

Ensuite, j'avois appris que quelques citoyens avoient chez eux des objets appartenant à Wirtemberg ou à quelques émigrés de sa suite.

N'ayant à cet égard aucun renseignement positif, je fis une proclamation pour avertir les citoyens qui avoient des effets, d'en faire leur déclaration à l'administration de district, dans un délai fixé, après lequel je les menaçois de les faire poursuivre comme recéleurs.

Cette proclamation opéra quelque effet, car plusieurs citoyens déclarèrent par écrit à l'agent national du district, les effets dont ils étoient dépositaires, et j'ordonnai de les apporter à la salle de vente; et s'il n'en fut pas fait un nouvel inventaire, c'est parce que les déclarations écrites et signées des dépositaires, contenoient la description de quelques meubles qui étoient dans les maisons de campagne.

ART. III.

« Bernard a vendu de son chef, sans criées, une « machine électrique pour 300 livres qu'on assure « valoir 4000 livres. »

Réponse.

L'exagération ne coûte rien, c'est l'affaire d'un zéro de plus, et ceux qui connoissent ces machines sauront à quoi s'en tenir. Ce qu'il y a de certain, c'est que celle dont il s'agit n'étoit pas complète, et que les grands vases étoient cassés.

Ce qu'il y a de certain encore, c'est qu'il en a été mise une en vente, moins grande à la vérité, qui, après des criées a été adjugée à moins de 80 livres.

Fâché d'apprendre que des objets qui paroissoient être d'un prix plus conséquent, s'adjugeoient à un si modique, je défendis de mettre l'autre en vente, décidé à l'envoyer au comité de salut public; mais sur ce qu'on m'observa que cette machine n'étoit pas complète, que les autres vases pourroient se briser dans l'emballage et le transport, que Paris d'ailleurs étoit le centre où ces objets se perfectionnoient, et qu'il étoit très-difficile d'en faire parvenir dans l'intérieur des départements, je ne crus plus devoir en risquer le transport.

Je m'informai alors s'il existoit dans le pays quelques amateurs qui pussent y mettre un prix raisonnable; on ne m'indiqua que le citoyen Berger, qui s'étoit consacré à l'étude de la physique : je le fis venir et il me protesta qu'il ne pouvoit sacrifier que 300 livres pour cet objet, en ajoutant qu'il croyait que cette machine valoit davantage, mais que sa fortune ne lui permettait pas de donner plus, ce qui me fut attesté par les citoyens de Montbéliard.

Plusieurs jours se passèrent sans que personne offrit un plus haut prix de cette machine, quoique tous ceux qui venoient à la vente, ou pour autres affaires, l'aient examinée, et c'est alors que je dis au citoyen Berger, que la France désirant protéger tous les artistes, je consentois à ce qu'il prit cette machine pour 300 liv., et l'invitai à cultiver ses talens et à en aider ses concitoyens. Ce fait s'est passé assez publiquement, pour que les fonctionnaires publics de Montbéliard puissent en rendre compte, et ils ajouteront qu'ils en furent tous satisfaits.

On ne dira pas que ce Berger fut une de mes créatures; je ne le connoissois pas, et je ne lui avois donné alors aucune place : l'administration de district l'avoit placé dans mes bureaux sans ma participation.

Certes, si la République emploie tous les moyens pour encourager les artistes, il m'étoit permis sans doute, dans un pays que je venois de conquérir, de faire quelques légers sacrifices pour honorer les arts et gagner le cœur des citoyens à la France : eh bien! sans aucun sacrifice réel, je crois y avoir assez bien réussi, puisque tous les citoyens de ce nouveau district ont demandé leur réunion constante à la France.

ART. IV.

« Un jour la vente étant close, Bernard, accom-
« pagné de Naudet, qui se dit commissaire du co-
« mité de salut public remit au citoyen Macler,
« greffier à la vente, une note d'effets et meubles
« qu'il lui enjoignit d'enregistrer, comme adjugés
« au juif Tréfoux, absent. L'enregistrement or-
« donné a été fait sur le champ, sous la dictée de
« Bernard, et le prix de ces meubles a été payé par
« Bernard ou par Naudet.

« Ces meubles consistent en quatre articles :

« L'un de lustres, pour.....	2,700 liv.
« Le second, douze flambeaux de cristal, pour.....	300
« Le troisième, de quatre pieds, colonnes, plâtre, moulures.....	100
« Le quatrième, de trois figures, plâtre, avec lustre cristal.....	100
Total.....	3,200 liv.

Réponse.

Ici, loin de me blâmer, la République me devroit quelques remercimens pour le bien que je lui ai fait.

Il y avoit dans le château de Montbéliard vingt lustres, dont un plus beau que les autres : la vente n'étoit point fréquentée, sur-tout par les riches du pays ; car, soit aristocratie, soit crainte du retour du prince, ou autrement, les citoyens aisés ne paroissoient pas, et personne ne vouloit acheter des lustres. On sentira aisément que cette espèce de meuble ne devoit pas être recherchée dans un petit endroit, et dans un temps où le luxe était mort.

Un seul citoyen de Belfort, je crois que c'est le payeur général, se présenta pour acheter le plus beau lustre. Je lui observai qu'étant seul pour enchérir sur ce meuble, je craignois qu'il lui fût adjugé beaucoup au-dessous de sa valeur, et lui déclarai que s'il ne vouloit pas me promettre de le faire monter jusqu'à 200 livres, il ne seroit pas mis en vente. Ce prix lui parut excessif; il fit quelques difficultés, et finit par y accéder.

Ce lustre fut mis en vente : j'y assistai pour ne pas être trompé. Ce citoyen le porta à 50 livres, et personne ne surenchérit. Je fus obligé de porter l'enchère à 199 livres 19 sous, et par ce moyen d'en obtenir le prix que je désirois; et quelque temps après, il en fut mis en vente un de ceux qui étoient restés invendus, et il fut adjugé à moins de 40 liv., le procès-verbal de vente en fait foi.

Que devoit faire un représentant du peuple chargé de veiller aux intérêts de la République ? Sans doute ce que je fis, c'est-à-dire prendre des informations et des mesures capables de procurer

un prix raisonnable d'objets presqu'invendables, et qui alloient demeurer en pure perte à la fin d'une vente, ou livrés pour rien à une enchère.

Le juif Tréfoux avoit fourni beaucoup de draps à la République; il étoit dans l'enthousiasme de ce que la Convention avoit décrété la mention honorable d'un don patriotique par lui offert. Je chargeai Naudet d'aller à Besançon lui proposer, non-seulement ces objets; mais encore un paquet de livres allemands dont personne ne vouloit. Tréfoux vint examiner les objets, et promit de prendre les dix-huit lustres à 150 livres pièces; 12 flambeaux de cristal pour 300 livres, quatre pieds de colonne de plâtre pour 30 liv.. trois figures aussi en plâtre pour 100 livres, et les livres allemands à 3 liv. le volume; mais à condition que je lui permettrois de faire transporter en Suisse, non-seulement tous ces objets, mais encore les autres meubles de luxe qu'il pourroit acheter à l'encan: ce que je promis d'autant plus volontiers, qu'outre l'avantage qui alloit en résulter pour la vente, c'est que j'étois nanti d'un arrêté du comité de salut public, qui permettoit l'exportation des meubles de luxe, excepté les matières d'or et d'argent. Tréfoux envoya des fonds à Naudet, pour payer, et il fallut bien établir ce paiement sur le procès-verbal de vente pour la comptabilité.

Il est vrai que Tréfoux m'avoit offert de vendre ces effets en Suisse, pour le compte de la République, et d'en remettre le produit sans aucune rétribution que ses déboursés; mais ne voulant rien donner au hazard, je préférai un prix fixe, et l'expérience m'a prouvé que j'avois bien fait, puisque les Suisses, sous prétexte de ne pas donner lieu à la rupture de la neutralité avec le duc de Wirtem-

berg, l'un des princes d'Allemagne, ne voulurent pas souffrir la vente de ces effets, et Tréfoux a été obligé de les faire reconduire en France : ainsi, je n'ai eu lieu que de me féliciter de ma manière d'agir ; et, le 10 pluviôse, j'instruisis le comité de salut public du refus des Bâlois, preuve que j'ai agi sans mystère. J'ajoute que Tréfoux qui est à Paris, vient de m'assurer avoir revendu pour 600 liv. ce que je lui avois vendu 3200 liv.

ART. V.

« Une voiture a été adjugée pour 300 livres, et il « en restoit une autre que Bernard a dit vouloir « garder pour lui-même, étant de même valeur « que la première ; en conséquence, il a enjoint au « commissaire à la vente de porter cette voiture « sur les cahiers de vente, quoiqu'elle n'ait été ni « estimée, ni inventoriée, ni mise en criée; ce qui a « eu lieu. »

Réponse.

Mon collègue Flieger en passant à Montbéliard, m'avoit chargé de lui acheter une voiture, si elle n'étoit pas trop chère ; ce furent ses expressions. Il fut mis en vente un cabriolet à quatre roues, assez propre : un horloger du district de Belfort, appelé Chapy, et moi, fûmes les seuls qui enchérissions, et nous y mîmes une telle chaleur, qu'il montât jusqu'à 900 livres, au grand étonnement des spectateurs. Je lâchai prise, parce que je craignis que mon collègue le trouvât trop cher.

On met en vente une ancienne berline, couleur brune, dont la caisse était garnie à neuf de drap vert ; on la porte à 100 livres et elle demeure là. Fâché de voir si peu d'ardeur à porter les choses à

[illegible] presqu'invendables, et [illegible] à la fin d'une [illegible] à une enchère.

Le [illegible] beaucoup de draps à la République [illegible] dans l'enthousiasme de ce que la Convention avoit décrété la mention honorable d'un don patriotique par lui offert. Je chargeai Naudet d'aller à Besançon lui proposer, non-seulement ces objets, mais encore un paquet de livres allemands dont personne ne vouloit. Tréfoux vint examiner les objets, et promit de prendre les [illegible] lustres à [illegible] livres pièces; 12 flambeaux de cristal pour [illegible] livres, quatre pieds de colonne de plâtre pour [illegible] livres, trois figures aussi en plâtre pour [illegible] livres et les livres allemands à 3 liv. le volume; mais à condition que je lui permettrois de faire transporter en Suisse, non-seulement tous ces objets, mais encore les autres meubles de luxe qu'il pourroit acheter à l'encan : ce que je promis d'autant plus volontiers, qu'outre l'avantage qui alloit en résulter pour la vente, c'est que j'étois nanti d'un arrêté du comité de salut public, qui permettoit l'exportation des meubles de luxe, excepté les matières d'or et d'argent. Tréfoux envoya des fonds à Naudet, pour payer, et il fallut bien établir ce paiement sur le procès-verbal de vente pour la comptabilité.

Il est vrai que Tréfoux m'avoit offert de vendre ces effets en Suisse, pour le compte de la République, et d'en remettre le produit sans aucune rétribution que ses déboursés; mais ne voulant rien donner au hazard, je préférai un prix fixe, et l'expérience m'a prouvé que j'avois bien fait, puisque [illegible]isses, sous prétexte de ne pas donner lieu à la [illegible]re de la neutralité avec le duc de Wirtem-

berg, l'un des princes d'Allemagne, [illegible] pas souffrir la vente de ces effets, et Tréfoux [illegible] obligé de les faire reconduire en France; [illegible] n'ai eu lieu que de me féliciter de ma manière d'agir; et, le 10 pluviôse, j'instruisis le comité de salut public du refus des Bâlois, preuve que j'ai agi sans mystère. J'ajoute que Tréfoux qui est à Paris, vient de m'assurer avoir revendu pour [illegible] liv. ce que je lui avois vendu 3200 liv.

ART. V.

« Une voiture a été adjugée pour [illegible] livres, et il
« en restoit une autre que Bernard a dit vouloir
« garder pour lui-même, étant de même valeur
« que la première; en conséquence, il a enjoint au
« commissaire à la vente de porter cette voiture
« sur les cahiers de vente, quoiqu'elle n'ait été ni
« estimée, ni inventoriée, ni mise en criée, ce qui a
« eu lieu. »

Réponse.

Mon collègue Flieger en passant à [illegible] m'avoit chargé de lui acheter une voiture, [illegible] n'étoit pas trop chère; ce furent ses expressions. Il fut mis en vente un cabriolet à quatre roues, assez propre: un horloger du district de Belfort, appelé Chapy, et moi, fûmes les seuls qui [illegible] nous y mîmes une telle chaleur, qu'il [illegible] qu'à 900 livres, au grand étonnement des spectateurs. Je lâchai prise, parce que je craignis que mon collègue le trouvât trop cher.

On met en vente une ancienne berline, [illegible] brune, dont la caisse était garnie à neuf [illegible] vert; on la porte à [illegible] livres et elle [illegible] Fâché de voir si peu d'ardeur à porter [illegible]

leur valeur, je déclare que j'avois dessein d'acheter celle qui étoit à côté, couleur jaune; mais quoiqu'elle fût moins bonne, je ne la prendrois pas si elle ne montoit pas au moins à 300 liv. Voyant qu'on ne surenchérissoit point, je le fis et parvins à faire monter la première jusqu'à 300 liv., et, lorsqu'elle fut adjugée, je déclarai offrir le même prix de la seconde, qui me fut adjugée, non pas secrètement, mais publiquement, sur le lieu de la vente; non pas sous un nom supposé, mais sous le mien: car jamais je n'ai voulu tenir une conduite occulte; elle ne convient qu'aux hommes de mauvaise foi. On a vendu bien d'autre berlines, carrosses et chaises de poste; mais qu'on lise le procès-verbal de vente, et qu'on interroge ceux qui y ont assisté, et on se convaincra que tous les objets en général, sur lesquels j'ai enchéri, ont été les mieux vendus : aussi n'aimoit-on pas beaucoup à me voir paraitre.

Je n'ai pas vu mon collègue Flieger depuis, et j'ai été obligé de garder la voiture, qui étoit si vieille, qu'indépendamment des réparations que j'y avois fait faire avant de partir, les soupentes pourries ont cassé en chemin, et j'en ai fait remettre de nouvelles à Dijon.

Au reste, pour prouver que je n'ai point acheté cette voiture pour la revendre et en faire mon profit, c'est que je l'ai encore, et que le premier qui voudra me rembourser ce qu'elle me coûte, l'aura; car je ne trouve aucun plaisir à payer un loyer pour un objet inutile.

ART. VI.

« Bernard et Naudet, en suite des ventes préten-
« dues faites au juif Tréfoux, ont fait charger pour
« le compte de ce juif, cinq voitures d'effets qui ont

« été conduites à Bâle, trois par des chevaux d'ar-
« tillerie et les deux autres par les chevaux du ci-
« toyen Rochet, maître de forges à Audincourt. Les
« Bâlois n'ont point voulu souffrir le dépôt ou la
« vente de ces meubles chez eux; en conséquence,
« ils ont été conduits à Arlesheim, où ils sont encore.
« *Nota.* L'administration du district s'est inutile-
« ment opposée à l'enlèvement de ces effets. »

Réponse.

Ce qui m'est personnel dans cet article est tellement faux, que j'étois dans le département du Mont-Terrible lors du chargement et départ de ces effets, et qu'ayant appris à mon retour que le commissaire des guerres Thiébaud avoit prêté des chevaux d'artillerie pour aller jusqu'à Belfort, je l'en blâmai et lui défendis d'en prêter à l'avenir à qui que ce fût : le citoyen Naudet, qui est actuellement à Paris, peut attester ce fait.

Au reste, si les effets achetés par Tréfoux sont encore à Arlesheim, on peut y vérifier qu'ils ne lui ont pas été vendus au-dessous de leur valeur, et que si le même soin eût été employé dans toutes les communes de la République, elle auroit quelques millions qu'elle n'a pas.

ART. VII.

« Bernard a vendu au citoyen Froidot, ci-devant
« garde du frère de Cadet, 868 onces d'argenterie
« au titre d'Allemagne, provenant des églises pour
« 4 liv. l'once, tandis que la valeur en est fixée par
« décret de la Convention, à 5 liv. 11 sous 3 den.
« l'once. Froidot a transporté cette argenterie à
« Bâle où elle a été vendue. »

Réponse.

S'il existe un décret qui fixe le prix de l'argent à 5 liv. 11 s. 3 den., ce que je ne crois pas, il ne peut s'appliquer qu'à l'argent de France, et non pas à celui d'Allemagne qui est bien inférieur.

Quoiqu'il en soit, je n'ai point vendu d'argenterie à quelque prix que ce soit.

Lorsque j'eus conquis le Montbéliard, j'y exigeai une contribution de 400,000 liv., payable en numéraire, entre les mains du receveur du district. Plusieurs citoyens demandèrent à être reçus à acquitter leur contribution en matière d'or et d'argent, à défaut de numéraire; ils furent appuyés par les autorités constituées et je le permis, à la charge par la municipalité de faire estimer par des orfèvres les objets présentés en paiement, de manière qu'ils pussent représenter la même valeur que ce qui était dû en numéraire; j'ordonnai de même de faire la pesée, et estimation de l'argenterie offerte en don patriotique, et pour avoir plutôt du numéraire en caisse, je permis au receveur du district d'échanger au poids, et d'après l'estimation, les matières d'or et d'argent, contre du numéraire. A cela, les citoyens gagnoient la façon, et la République la fonte, le transport, le moyen de se procurer plutôt les objets qu'elle étoit obligée d'acheter avec du numéraire chez l'étranger, et le déchet qui se trouve lors de la fonte; car dans les calices et chandeliers sur-tout, il se trouve du plomb, du cuivre et du fer.

La municipalité chargea le citoyen Vild, orfèvre, de cette estimation, et je trouve dans mes arrêtés que l'argenterie fut estimée différens prix, suivant le titre, l'une à 6 liv. l'once, l'autre à 5 liv. et d'autre à 5 liv. et même à 3 liv. 15 s.

Cette estimation, dont le procès-verbal est à la municipalité, était-elle juste? C'est ce que j'ignore, car je ne connois rien dans cette partie; mais j'ai du moins pris toutes les précautions pour que la République ne fût pas trompée et je crois pouvoir assurer qu'elle ne l'a pas été. Il manquoit de cuirs pour des selles et pour faire des souliers à nos braves soldats de première réquisition: l'administration du département de la Haute-Saône, passa, de mon consentement, un marché avec le citoyen Froidot, pour cette fourniture et pour des cuivres qu'il devait prendre en Suisse, rendre à Vesoul et en recevoir le prix en numéraire.

C'est pour le paiement de ces fournitures essentielles, que manquant de numéraire, j'ai requis, par divers arrêtés, le receveur du district de livrer à Froidot de l'argenterie; sur l'estimation qui en avoit été faite, et que Froidot l'a transportée à Bâle, après l'avoir convertie en lingots à Montbéliard, où je fus appelé pour voir le cuivre, le fer et le plomb qui fut séparé de l'argenterie lors de la fonte. Au surplus, les comptes du receveur du district de Montbéliard et de l'administration du département levront facilement les doutes à cet égard, s'il pouvoit en exister.

Au reste, Froidot a-t-il été dans sa jeunesse garde de l'un des Capet? Je l'ignore; mais je sais qu'il a volé avec zèle sur les frontières pour la défense de la patrie, et que dans son département il jouit de la réputation d'un honnête homme et d'un bon patriote. J'en appelle aux députés de son département qui le connoissent.

ART. VIII.

« Bernard a fait emballer, pour son propre « compte, une table de marbre, garnie en compar- « timents; le troisième voyage du capitaine Cook, « avec estampes et figures, et un grand Atlas. Ces « objets n'ont été ni inventoriés, ni mis en vente. »

Réponse.

Comme cet emballage a été fait publiquement par le citoyen Guyot, relieur à Montbéliard, je suis surpris qu'on ait omis dans cette note la plupart des objets emballés. Je vais les rappeller, car j'en ai conservé l'état.

J'ai fait emballer dans trois caisses; une table de marbre; les voyages de Cook en quatre volumes in-4°; un grand Atlas; le tableau topographique de la Suisse; deux volumes in-fol.; deux vases; vingt-neuf tableaux de différentes grandeurs; dix cahiers de costumes monastiques, religieux et militaires de toutes les nations; le commerce des deux Indes, cinq volumes in-4°; un recueil de cartes géographiques, plans, vues et médailles de l'ancienne Grèce; un volume broché; les voyages de Corneille Lebrun en Perse, Moscovie, Syrie, etc., enrichi de tailles douces, deux volumes in-fol.; les mémoires de Brandebourg avec des cartes géographiques, un volume in-4°; une sphère en 4 cartes collées sur bois; une grande carte étrangère collée sur toile; un planisphère portatif; un petit atlas; trois autres cartes étrangères, dont l'une dans son étui; et si je n'en ai pas fait emballer davantage, c'est que je n'ai rien trouvé de plus qui en valut la peine.

Ces trois caisses ont été conduites à Besançon, et là elles ont été remises, le 13 pluviôse de l'an 2, au

voiturier Péchey, dont j'ai le reçu, pour être conduites à Paris, au comité de salut public à qui j'envoyai l'état de ce qu'elles contenoient.

Le comité de salut public a tellement reçu ces caisses, qu'il a encore dans la salle de séance deux des tableaux que je lui ai envoyés, et que la commission des monuments, à qui je n'ai rien adressé, m'a remercié par une lettre signée Mulot, secrétaire, d'avoir songé aux arts, et couvert de mon écharpe les objets principaux qu'ils revendiquaient et les anciens membres du comité de salut public peuvent rendre compte de ce fait.

ART. IX.

« Bernard a remis gratuitement au citoyen Schiffer, concierge du château de Montbéliard et le « conducteur des effets à Bâle, une pendule, un « Atlas et plusieurs livres. »

Réponse.

Lors de l'inventaire des meubles du château, Schiffer vint me dire que l'officier public vouloit y comprendre une pendule et quelques livres qu'il avoit chez lui et qui lui appartenoient. J'avoue que je me défiois un peu de cet ex-agent du prince, et je voulus voir par moi-même les objets. Je fus chez Schiffer, et je vis une vieille pendule très commune, que je crois même être en carton et trois ou quatre livres de prières, je rougis alors de ma démarche, et je dis à Schiffer : *Garde ces objets puisqu'ils sont à toi; dans le doute, la République aimeroit mieux t'en faire présent que de dépouiller un malheureux.* Serois-je donc coupable pour avoir été bon plutôt que cruel? Cela seroit assez étrange.

Quant à l'Atlas, je n'en ai pas vu d'autres que

ceux que j'ai envoyé au comité de salut public, pour lequel j'ai eu soin de faire conserver tous les ouvrages de ce genre.

ART. X.

« Tous les livres allemands ont été vendus au juif « Tréfoux, absent, pour 700 liv. sans avoir été mis « en vente. »

Réponse.

J'ai déjà répondu à ce fait à l'article III des lustres; j'ajoute qu'il fût déclaré à la société populaire, que personne n'auroit voulu donner ce prix-là, et qu'un libraire de Belfort qui était à la vente, a fait la même déclaration.

ART. XI.

« Bernard, craignant sans doute les reproches « que la Société populaire de Montbelliard lui au- « roit adressés sur sa conduite et sur celle de ses « agents, n'a point osé paroître dans cette société. »

Réponse.

Je rougis d'avoir à répondre à un fait aussi absurde. Moi, craindre des reproches, quand je n'en méritois pas même de ceux qui avoient seuls le droit de m'en faire, je veux dire la Convention.

Moi, craindre une société populaire que j'avois créée, dissoute et réorganisée! Moi, craindre une société populaire quelconque, quand j'étois investi de pouvoirs illimités!

Mais, demande donc, Lecointre, à notre collègue Foussedoire qui m'a vu à la société de Montbéliard, si j'avois l'air d'y craindre des reproches.

Demande à notre collègue Lejeune, qui m'a vu

dans celle d'Auxonne, et sur-tout dans celle de Besançon, lorsque je n'y avois plus de pouvoirs, et après que Robespierre cadet y avoit juré ma perte, et que les sectateurs crurent devoir y demander compte de ma conduite; demande, dis-je, à Lejeune, si je m'y montrai digne de la représentation nationale; c'est à lui, plutôt qu'à moi, d'en rendre compte.

Demande encore à notre collègue Edouard, qui m'a vu pendant huit jours consécutifs dans celle de Beaune, occupé à épurer les autorités constituées, et qu'il dise si j'ai paru timide ou flagorneur, si plus d'une fois, je n'y ai pas contrarié le vœu de cette société, et ramené sévèrement aux principes de la plus stricte justice, et sur-tout sur le maire d'alors, chez qui je logeois, que je destituai en pleine société, dont il étoit membre; sur les juges du tribunal et le lieutenant de gendarmerie, que je conservai contre le vœu de la société, et enfin sur Jardet, président de la société, que j'ai destitué, pendant la présidence, de la place de membre du comité révolutionnaire, quoique sa femme superbe se jactât de diriger à son gré les opérations des représentants du peuple.

Enfin, demande aux sociétés populaires de toutes les communes où j'ai été en mission, si je les ai évitées, si j'ai paru en homme faible ou en flagorneur. et si j'ai cherché à éviter leur regard; interroge sur-tout celle de Vesoul qui, dominée par Robespierre ne m'aimoit pas; et demande-lui si je n'ai pas eu le courage, en face de ce tyran, de tenir un langage opposé au sien.

Et l'on m'accuseroit de m'être éloigné d'une société populaire dans la crainte d'en essuyer des reproches! Non: ceux qui me connoissent ou qui

m'ont vu opérer, ne le croiront jamais, pas même ceux qui ont pu être induits à signer une dénonciation contre moi.

ART. XII.

« Chose étrange! Bernard, dont les pouvoirs ex-
« piroient, sollicite l'administration du district de
« lui délivrer un certificat de bonne conduite: l'a-
« gent national, son protégé, en fait la motion. A la
« séance du premier pluviôse, un membre coura-
« geux de l'administration, le citoyen Berger s'op-
« pose à la délivrance du certificat, sous prétexte
« qu'il a connoissance de faits qui rendent Bernard
« suspect, et demande que les personnes étran-
« gères qui en sont instruites, soient appelées
« pour les révéler, ce qui est exécuté; et après les
« déclarations des citoyens appelés le certificat n'a
« point été délivré.

« Mais, le croit-on! Bernard instruit de l'opposi-
« tion du républicain Berger, le destitue le même
« jour, premier pluviôse, et le fait incarcérer.

« Enfin, après avoir écarté, par un abus de pou-
« voir, le seul obstacle qu'il avoit rencontré dans
« l'obtention du certificat, il l'a obtenu le lendemain
« 2 pluviôse.

Réponse.

Je ne crois pas qu'on puisse imaginer rien de plus perfide que la rédaction de cet article.

Ce seroit effectivement une chose étrange, qu'un représentant du peuple s'oubliât jusqu'à mendier des certificats de bonne conduite auprès des autorités constituées qu'il est chargé de surveiller, et ce seroit un grand crime de sa part de faire incarcérer ceux qui les refuseroient par rapport à ce refus:

de pareilles lâchetés sont hors de mon caractère comme de celui de tous mes collègues.

J'ai rempli deux missions : l'une, de cinq mois dans les deux Charentes (1), l'autre, de huit mois dans les départements du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Mont-Terrible, et de Saône-et-Loire : je tenois mes missions de la Convention nationale, et non du Comité de salut public à qui je ne dois que mon rappel ; mais je défie toutes les autorités constituées, toutes les sociétés populaires, toutes les communes de ces départemens de pouvoir dire que je leur ai demandé un certificat quelconque, ni que je leur aie fait connoître, en quelque manière que ce puisse être, que j'en désirois un ; je provoque même à cet égard la déclaration du citoyen Berger lui-même.

Ce n'est donc pas pour m'avoir refusé un certificat de bonne conduite que j'avois destitué et fait arrêter le citoyen Berger, puisque je n'en ai jamais demandé, mais pour avoir avili la représentation nationale, et dit *qu'il se foutoit des représentans du peuple :* ce sont les motifs énoncés dans mon arrêté, et je n'ai pas cru qu'un fonctionnaire public surtout pût se permettre de pareils propos. J'avois prononcé la même peine contre le citoyen Bouillon fils, nommé commandant de bataillon, qui avoit méconnu mes arrêtés pendant mon absence, et dit à la société populaire qu'à Strasbourg on ne respectoit pas les représentans du peuple, et qu'il y avoit vu traiter ignominieusement le représentant Lémane, qu'on avoit fait descendre de la tribune de la société populaire.

(1) Voyez : *Compte-Rendu à la Convention Nationale en exécution du décret du 21 nivôse an III* (10 janvier 1795), *par les représentants du peuple Guimberteau et Bernard de Saintes.* — *Bibliothèque Nationale* Le 39, — 130.

Ce propos excita quelque fermentation, que j'apaisai par des mesures sévères, mais de peu de durée, puisque sa détention ne dura pas huit jours; car mon arrêté contre Berger est du 1er pluviôse, et je le fis mettre en liberté le 7, et le rétablis dans ses fonctions le 10, parce que j'appris qu'il avoit tenu ces propos dans un moment d'irréflexion, qu'il avoit toujours donné des preuves de civisme, et qu'il est dans mon cœur de savoir pardonner: il vint me voir, et m'embrassa avec sensibilité; il n'y a même pas trois décades qu'il est venu me voir chez moi avec le citoyen Friez, d'une manière très amicale, et me demander un mot d'écrit que je lui donnai pour notre collègue Robert Lindet: qu'on juge d'après cela s'il pense avoir éprouvé quelqu'injustice de ma part.

Mais sans avoir besoin de recourir à d'autre vérification, je transcris ici la lettre que m'écrivit le citoyen Berger, pendant sa détention, et que j'ai trouvée par hasard dans mes papiers, et l'on verra qu'il ne parle pas comme un homme innocent, mais comme bien repentant de sa faute; la voici :

« Représentant Bernard,

« Tu pourrois, je le sais, faire durer encore la « peine que tu m'as infligée; mais tout te sollicite à « la faire cesser: d'un côté, ta *bonté* et ta *géné-* « *nérosité;* et de l'autre, les larmes d'une mère que « j'aime et qui se trouve maintenant dans un lit de « souffrances: celles de ma femme, de mes enfans, « de tous mes proches, de mes amis, et enfin ma « propre douleur et mes *regrets.* Permets donc que « je rentre dans le sein de ma famille: j'y resterai, « sans en sortir, aussi long-temps que tu le jugeras « convenir; du moins je pourrai vaquer à mes « affaires de commerce.

« Signé: Jean-Georges Berger. »

Voilà comme parle l'homme que j'ai puni; voilà la lettre à laquelle je n'ai pas été insensible.

On ajoute dans la note que mes pouvoirs expiroient; mais le décret qui m'avoit nommé ne limitait pas le temps de ma mission, et j'ai demeuré trois mois depuis dans les départements de Côte-d'Or et de Saône-et-Loire.

ART. XIII.

« L'agent national, nommé Pury, est un banque-« routier, poursuivi, dénoncé dans toutes les so-« ciétés populaires des départemens du Doubs, de « la Haute-Saône et du Mont-Terrible. Son vrai « nom est Petit-Colas: il a changé de nom pour « échapper aux poursuites ».

Réponse.

Si tous ces faits sont vrais, on ne peut pas dire qu'ils m'étoient connus, et qu'il existât alors une loi contre les citoyens en faillite.

Ce que je sais, c'est que lors de la prise de Montbéliard, Pury, membre du conseil d'administration du département du Doubs, et Guedot, membre de celui de Haute-Saône, étoient à Montbéliard pour régler quelques objets concernant leurs départemens respectifs, d'après une commission de leurs administrateurs, commission que je fus obligé de proroger après la suppression des conseils de département, ce qui ne fut pas fait contre Pury.

Ce que je sais, c'est que Pury fit réunir, d'une voix unanime, la petite république de Mandeure à la France, et lui fit faire des dons patriotiques.

Ce que je sais, c'est que tous les citoyens de cette république me demandèrent avec instance de placer Pury dans l'administration du district.

Ce que je sais, enfin, c'est que Pury s'est parfaite-

ment bien conduit dans cette administration; que les administrés en sont satisfaits; que le district de Montbéliard, pour être nouvellement français, est un de ceux qui se sont le mieux conduits, où l'arbitraire et la tyrannie n'ont point pénétré, et où il n'y a point eu de victime: voilà des faits contre lesquels viendront se briser toutes les clameurs des satyriques.

Je dois dire de quel œil les autorités constituées me virent partir de Montbéliard: on dira peut-être qu'il y a de l'orgueil de ma part dans ce récit; mais on m'y force: sans cela on l'eût toujours ignoré.

Je devois partir le 10 pluviôse; et le 9, toutes les autorités constituées vinrent chez moi, prononcèrent et laissèrent sur mon bureau les discours suivans.

Du 9 pluviôse.

« Le conseil général de la commune de Montbé-
« liard; informé que le citoyen Bernard, repré-
« sentant du peuple, partoit demain, a arrêté que
« le conseil-général de la commune se transporte-
« roit en corps chez ce représentant, pour lui té-
« moigner ses regrets de le voir partir, et pour le
« remercier encore une fois d'avoir apporté la li-
« berté dans cette ci-devant principauté, et d'avoir
« donné ses soins sans interruption pour y établir,
« sur des bases solides, ce qui seul peut rendre les
« hommes heureux, et qu'ils doivent avoir de plus
« sacré: la liberté et l'égalité. »

Signé; Goguel, maire; David-Fréd. Bernard; Pierre-Fréd. Fayot; J.-L. Deckherr; Pierre Surleau; Frin père; Duvernoy; Léopold-Frédéric Verenet; G.-D. Curie; J.-C. Duvernoy; J.-G. Bayot; C.-C. Rettee; et Charles-Samuel Bernard.

L'administration du district de Montbéliard, au représentant du peuple Bernard.

« Tu pars donc! Mais, avant de sortir de nos « murs, reçois le témoignage de notre reconnois- « sance et de nos regrets.

« De notre reconnoissance! pour ce que tu « as fait pour nous, ou plutôt pour la chose publi- « que à laquelle seule se rapportent toutes les « peines et les soins infatigables que tu as pris pen- « dant ton séjour ici.

« De nos regrets! Ah! Bernard, nous sentons « que nous perdons en toi un guide dans le sentier « difficile de la liberté, et dans un moment où nos « pas sont encore chancelans.... Nous perdons un « père dans l'âge le plus tendre.... En un mot, Ber- « nard, tu nous sèvres lorsque nous avons encore « besoin d'être nourris de ton esprit public, pour « devenir des hommes faits et en former à notre « tour.

« Au reste, citoyen représentant, l'administration « ne veut encore voir dans ton départ que ton éloi- « gnement physique; elle aime à croire que loin « d'elle tu lui réserveras cependant quelques-uns « de tes momens.... Tu lui permettras de corres- « pondre avec toi; tu la soutiendras, tu l'aideras à « ne point dévier de la marche que tu lui as tracée. »

Signé: Rochet, président; Cordienne; Marconnet; Pourcelot; G.-F. Morel; Naviou; Goguel; Bretegnier; Morel; Rigoulot; et Pury, agent-national.

Le comité de surveillance de Montbéliard au représentant du peuple Bernard.

« Le 20 vendémiaire, tu vins briser nos fers, « tu nous rendis à la liberté, cette divinité si chère « à l'homme pensant; tu nous aggrégeas généreu- « sement dans cette grande famille de frères.

« Ce qui fut un coup de foudre pour les ennemis « du genre humain, sera à jamais consacré dans « le cœur des hommes libres et justes.

« Bernard! reçois notre hommage en reconnois- « sance de ce précieux bienfait; reçois le témoi- « gnage du vif regret que nous éprouvons de ne « pouvoir te posséder plus long-temps dans nos « murs; mais si tu quittes ceux que tu créas, tu « seras encore leur ami quoiqu'éloigné d'eux; et tu « te les rappelleras toujours avec plaisir, lorsque, « pénétrés de *tes sentimens*, ils resteront *justes* en- « vers leurs semblables, *compatissans* envers les « malheureux (1), et poursuivant sans relâche les « aristocrates de tout genre. Vive la République! « Vivent tous les vrais sans-culottes! »

Signé : PIERRE-DAVID COULERU; MÉGNIN; C.-F. VEURPILLOT; GUILLON; LARCHER; G.-F. DUVERNOY; et H.-F. THIELLE.

La société populaire m'envoya le même soir une députation, pour me témoigner les mêmes sentimens en m'observant que s'ils ne les avoient pas

(1) Quoiqu'on fût alors sous le règne tyrannique du triumvirat, à coup sûr ce comité n'a pas été élevé dans les principes de l'injustice et de la barbarie; et si je produisois quelques-uns de ses arrêtés, ils pourroient faire honneur à celui qui a tracé les principes d'après lesquels ce comité devoit marcher. Enfin, Montbéliard est peut-être le seul district de la République où les comités du gouvernement n'aient point eu à prononcer sur des réclusions, et c'est moi seul qui l'ai organisé.

tracés par écrit, c'est parce que la société ne faisoit que s'assembler.

Mais cette société n'a pas cessé de me donner des marques d'attachement et de confiance, en s'adressant à moi pour tout ce qui l'a intéressée depuis même mon retour à Paris.

Le citoyen Pourcelot (1), administrateur du district, avoit été envoyé au tribunal révolutionnaire par la cabale Robespierrienne : la société de Montbéliard s'est adressée à moi pour le réclamer; et voici comme elle termine l'une de ses lettres en date du 22 messidor an 2 : « *Les vrais patriotes s'entendent « d'un bout de la République à l'autre ; et quand la « société a demandé à Bernard un acte de justice, « Bernard a été juste.* »

Il y a plus : cette société m'a même adressé ses réclamations au comité de salut public contre deux de mes arrêtés, l'un concernant la contribution, et l'autre les émigrés. Je transcris ici sa lettre en entier; elle me dispensera de parler des autres.

La société populaire de Montbéliard, au citoyen Bernard (de Saintes), représentant du peuple.

Du 9 floréal, an III.

« Tu sais que nous avons envoyé, au commen-
« cement de pluviôse, deux députés de la Conven-
« tion nationale, pour lui faire une pétition ten-
« dant à obtenir le décret de notre réunion à la
« grande famille des Français, et *la modification*
« *de ton arrêté sur nos absens ;* tu as bien voulu
« t'intéresser pour nous dans cette circonstance,
« et remettre à ce sujet, à nos députés, une lettre
« pour le comité de salut public, qu'ils ont déposée
« sur son bureau.

(1) Voyez : *Pièces justificatives*, N° IX.

« La Convention nationale, après leur avoir fait « l'accueil le plus fraternel, a renvoyé leur com- « mission à ce comité pour faire un rapport. Ils ont « attendu inutilement ce rapport pendant deux « mois; mais les grands intérêts qui occupent « sans cesse le comité, ne lui ont pas permis de le « faire.

« Comme nous venons d'apprendre ton retour à « Paris, nous te prions, citoyen représentant, de « vouloir bien saisir l'instant favorable de lui rap- « peler nos affaires, de lui peindre les vives inquié- « tudes que ton arrêté sur nos absens cause à nos « frères, de lui remettre le mémoire que tu trou- « veras sous ce pli, si tu le juges à propos (1), et de « lui demander un nouveau délai sur ces absens, « et un sursis à l'exécution de cet arrêté.

« Nous espérons que tu voudras bien aussi favo- « riser les démarches et seconder les efforts des « députés que les citoyens de ce district ont en- « voyés pour solliciter la remise ou la réduction « de la contribution de 250,000 liv. que tu leur as « imposée.

« Tes bonnes intentions pour nous, et les mar- « ques d'attachement que tu nous as données pen- « dant ton séjour ici (2), nous persuadent, citoyen « représentant, que tu prendras nos intérêts avec « toute la chaleur et tout l'empressement que des « nouveaux frères conquis par toi à la liberté, peu-

(1) Je me suis acquitté de cette commission; j'ai même parlé en leur faveur à mon collègue Eschasseriaux, lorsqu'il s'occupoit de la loi sur les émigrés.

(2) Comment concilier cela avec le reproche qu'on me fait d'avoir fui cette société, dans la crainte d'y essuyer des reproches, ou plutôt avec la prétendue dénonciation faite contre moi ?

« vent t'inspirer; tu ajouteras par là un titre de « plus à la vive gratitude que nous te devons.

« Reçois, citoyen représentant, l'assurance de « notre entier dévouement et de notre sincère fra- « ternité.

« Les membres composant le comité de correspondance de la société. »

« Signé : MOREL; MÉGNIN; CHATEL, BERGER « et THIÉBAUD, président. »

On se demandera peut-être comment, après tous ces faits, la société populaire de Montbéliard a pu signer une dénonciation contre moi.

Ici je dois défendre cette société, et dire la vérité telle qu'elle m'a été transmise par des sociétaires.

J'avois eu le courage de me dénoncer à la Convention nationale pour ce que j'avois fait à Vesoul avec Robespierre le jeune, et j'avois fait imprimer ma dénonciation; elle finissoit par ces mots : « Vous « déciderez (la Convention nationale) si, d'après « un acte de foiblesse (1), que je n'ai pourtant com- « mis qu'à Vesoul avec Robespierre le jeune, dont « la réputation semblait devoir me garantir de « tous pièges, je suis encore digne de votre con- « fiance. En attendant votre décision, je continue- « rai ma mission avec une sévérité mieux soutenue; « et ma conduite sera *d'autant moins excusable* « *que je serai seul.* » Et j'y accusois la société populaire de Vesoul de favoriser le fanatisme et l'aristocratie.

Il en est bien, de ceux qui font les braves aujourd'hui, et qui, dans le temps n'auroient pas osé signer un pareil écrit.

(1) Il s'agissait de la liberté accordée à des hommes qui avoient méconnu la Convention à la journée du 31 mai.

Quoi qu'il en soit, Robespierre dès-lors jura ma perte; il protesta à la société populaire de Besançon que lui ou moi serions guillotinés: en cela il a tenu parole (1); il alla même jusqu'à maltraiter un citoyen qui voulut rendre hommage à ma conduite, et un secrétaire de mon collègue Lejeune, qui peut rendre compte des faits, car je n'y étois pas; la bravoure de Robespierre consistoit à frapper par derrière.

On sent que cet homme ambitieux et vindicatif mit tout en usage pour me trouver des torts: il lui falloit des agens entreprenans; il en trouva peu à Besançon; cependant un couple d'intrigans, Prudon et son acolyte Piémontais, qui sont aujourd'hui tombés dans le néant d'où ils n'auroient jamais dû sortir, partirent à la voix de leurs maîtres, pour suivre les caisses que j'avois fait charger par le voiturier Péchey; mais lorsqu'ils virent, tant par la lettre de voiture, que par l'adresse empreinte sur les caisses, que le tout alloit au comité de salut public, ils s'en retournèrent couverts de confusion.

Il restoit une autre ressource dans la société populaire de Vesoul, que je n'avois point ménagée, que Robespierre avoit bassement flagornée, et qui le lui avoit bien rendu, puisqu'elle avoit fait élever une colonne en son honneur, avec cette inscription: *A Robespierre, Restaurateur de la liberté vesoulienne,* et dans laquelle elle avoit enchâssé dans un coffre de plomb, les discours flagorneurs que ce petit roi avoit prononcés dans son sein, mais la mort tragique du restaurateur a brisé la colonne.

(1) Depuis sa mort, j'ai reçu une foule de lettres dans lesquelles on me félicite d'avoir échappé à ce tyran, qui n'auroit pas tant tardé à me dénoncer, s'il n'avoit pas été convaincu de ma justification.

Or, pour servir Robespierre et punir son antagoniste (c'est ainsi qu'on m'appeloit), on s'avisa d'envoyer un commissaire de la société populaire de Vesoul, à celle de Montbéliard, d'abord pour fraterniser avec elle et mieux la surprendre, ensuite pour lui présenter une série de faits sur mon compte.

On sait l'ascendant qu'avoient sur les autres les sociétés populaires des chefs-lieux de département, aussi appelées mères, et combien celle de Montbéliard qui ne faisoit que de naître, devoit être flattée d'une pareille visite; aussi n'eût-elle pas la force de rejeter loin d'elle ce commissaire supérieur qui exerça une telle puissance, qu'il ferma la bouche à ceux qui demandoient d'insérer dans le procès-verbal ce qui étoit à mon avantage, en disant que sa société ne l'avoit chargé de recueillir que les faits à charge, et non ceux à décharge, et que j'aurois d'ailleurs la faculté de pouvoir répondre moi-même au comité de salut public. Encore une fois, je tiens ces faits des sociétaires de Montbéliard, qui m'en instruisirent pendant que j'étois à Dijon.

Ce n'est donc point cette société de Montbéliard qui est ma vraie dénonciatrice, puisqu'elle n'a jamais cessé de me donner des preuves d'estime et de confiance, mais bien les agens que le scélérat Robespierre avoit à Vesoul : je dis agens, car je suis bien éloigné de vouloir inculper toute la société, dont la très-grande majorité est composée de bons citoyens, comme la commune, et dont le seul défaut est d'être trop confiants; je pourrois même me borner à deux individus, Viennot et Humbert, que j'avois dénoncés au comité de gouvernement, et chez lesquels Robespierre logeoit. Aussi Lecointre déclare-t-il que cette pièce ténébreuse s'est trouvée

dans les papiers du tyran, connu pour avoir ramassé soigneusement tous les matériaux qu'il jugeoit capables de perdre ceux qui ne le vouloient pas pour idole.

J'en ai assez dit, je pense, pour être pleinement justifié; mais je crois devoir faire connoître à la Convention les principes que j'ai propagés pendant ma mission, pour la convaincre qu'ils étoient ceux qu'elle met en pratique aujourd'hui. Pour cela, je ne peux mieux faire que de lui rappeler mot pour mot, les discours que j'ai prononcés dans les temples de la Raison, à Montbéliard, à Porentrui, Dijon, Nuit, Beaune, en un mot, par-tout où je me suis trouvé les jours de décadi; et comme je ne me suis pas trouvé plus de trois décadis dans le même endroit, trois discours m'ont suffi : c'est ainsi et à ma correspondance que j'ai employé la plupart de ces jours de repos.

Premier discours.

Citoyens,

Ceux qui vouloient que le peuple demeurât dans l'ignorance, afin de le dominer, lui parloient un langage qu'il ne pouvoit comprendre; ils enveloppaient leur doctrine des ombres du mystère; ils prenaient leur texte dans un chaos impénétrable à la raison humaine; souvent même ils parloient une langue étrangère, pour se rendre plus redoutables, obscurcir la vérité, et laisser leurs auditeurs dans un enchantement factice dont ils savoient tirer parti.

Citoyen, ce langage ne sera pas le mien : au lieu de vous parler d'une trinité imaginée pour culbuter la raison, de vierges qui ont enfanté, de saints

dont la vie fut peut-être un tissu de scandales, de miracles auxquels ceux qui les publioient ne croyoient pas; au lieu de vous dicter une conduite désavouée par la nature, la raison et le cœur, je vous parlerai le langage de la pure vérité, je vous entretiendrai des droits et des devoirs les plus chers à l'humanité. Citoyens, je ne puis pas vous tromper, car je prends pour guide l'acte constitutionnel des droits de l'homme et du citoyen qui doivent être gravés au fond de votre âme.

Citoyens, l'article III de l'acte solennel dont je viens de vous parler, porte: « Tous les hommes « sont égaux par la nature et devant la loi. »

En morale, cette grande vérité n'a jamais été méconnue, puisque les hommes même les plus mensongers, ceux qui se qualifioient exclusivement d'apôtres de la divinité, répétoient assez souvent que tous les hommes étoient égaux aux yeux de Dieu, qui les avoit créés à son image et ressemblance.

Cependant ces prétendus prédicateurs de la vérité avoient tellement muselé la conception du peuple, comprimé ses forces morales et physiques, et dépravé les mœurs publiques, qu'il s'étoit introduit dans la société d'hommes créés égaux, des castes privilégiées qui tenoient précisément de leur naissance et de leurs vices le droit d'opprimer, avilir et tyranniser leurs semblables.

Tels étoient les rois, les princes, les nobles et les prêtres, et de cette engeance infernale étoit descendue celle des gouverneurs, des ministres, des intendans, des subdélégués, des fermiers généraux, des piqueurs, ou plutôt voleurs de grands chemins, des commis de toute espèce, des gardes-chasses, et des milliers de vermine qu'il seroit trop long d'énumérer.

C'est cet assemblage hideux qui avoit engendré les dîmes, la gabelle, les terrages, les corvées, les codes barbares sur les chasses et la pêche, les exemptions de la noblesse, le droit inhumain d'aînesse, les impôts sur toutes les denrées, l'invention de la contrebande, jusqu'au droit exclusif en faveur de ces fainéans libertins qu'on appeloit seigneurs; en un mot la masse de tous les fardeaux et de l'humiliation sur le peuple indigent.

Citoyens, le fardeau étoit trop lourd pour pouvoir être supporté plus longtemps. Il est donc arrivé le jour, où la nature outragée a reconquis enfin ses droits, où l'homme est rendu à son institution primitive, où ce ne sera plus du bout des lèvres qu'on publiera que tous les citoyens sont égaux entre eux.

Non, elles ne reparoîtront plus sur la terre de la liberté, ces odieuses distinctions entre l'homme et l'homme! Non, nous ne serons plus témoins des outrages faits à la divinité même, jusques dans nos temples, par la prodigalité de son encens à ces misérables, dont le moindre crime était d'outrager à chaque instant la nature! Non, nos yeux ne seront plus souillés, ni les vertus républicaines avilies par ces signes monstrueux qu'avoient usurpés les plus vicieux des hommes, pour mettre sous leurs pieds les plus vertueux! Non, notre code de lois ne sera plus sali par une distinction de peines et de récompenses parmi les hommes d'un même gouvernement! Oui, citoyens, l'aimable égalité régnera sur la terre; elle sera la première divinité des hommes de bien: c'est pour elle et pour la liberté, sa compagne inséparable, que désormais brûlera notre encens; elles seules, oui, elles seules recevront nos plus purs hommages. En effet, citoyens mes égaux, comment ne pas chérir l'égalité, puisqu'elle rapproche tous

les hommes les uns des autres, qu'elle n'en fait qu'une famille de frères et d'amis: puisqu'elle leur communiqne une force qui les rend invincibles, parce que la force de l'union est supérieure à toutes les autres, et puisqu'enfin elle console le pauvre et humanise le riche!

Mais, diront ces hommes encore imprégnés des abus d'un régime oppressif, l'égalité est impossible à mettre en pratique: un homme comme il faut ne peut pas frayer avec un manant, une dame bien éduquée ne peut pas coudoyer sa femme de chambre, sa cordonnière, etc.; un homme bien vêtu ne peut pas, sans se compromettre, marcher à côté d'un homme en guenilles, etc., etc.

Citoyens, il n'est qu'une espèce d'inégalité qu'il soit permis, même prescrit aux hommes d'admettre c'est celle du vice à la vertu, entre lesquels il s'est élevé une barrière à jamais insurmontable; mais loin de nous d'en élever une entre le riche et le pauvre, le magistrat et l'ouvrier! tous sont nos frères, et de plus, ils doivent tous être nos amis, s'ils sont vertueux.

Pour se convaincre de cette vérité, citoyens, il suffit de descendre au fond de son cœur.

En effet, citoyens, quelle est la plus délicieuse satisfaction qu'ait jamais goûtée l'homme riche? N'est-ce pas lorsqu'il a pu se dire, j'ai fait des heureux, j'ai soulagé l'humanité souffrante, j'ai secouru mes semblables? Citoyens, ou la nature m'a mal servi, ou cette circonstance est une des plus heureuses époques de la vie d'un homme de bien, et de cet épanchement du riche auprès du pauvre résulte l'amicale reconnoissance de celui-ci, ce qui fait le bonheur de tous les deux.

Une autre preuve, citoyens, que l'égalité des hommes est dans la nature, et qu'il existe au fond de notre âme un sentiment impérieux qui nous y porte, c'est que le dieu qui préside à l'union des deux sexes, n'a jamais fait entrer dans nos cœurs l'amour des rangs et de la fortune, et qu'il ne s'y est jamais gravé que l'image de la créature.

Mais ce qui doit achever de conduire le riche à côté du pauvre, ce sont les exemples de vertus que celui-ci lui a donnés : bénissant toujours la main qui lui donne peu, ne murmurant jamais contre l'avare qui le rebute, patient au milieu des souffrances les plus aiguës, aimant les hommes dont il est dédaigné, respectant les propriétés de tous quoique dans la dernière misère, voilà les qualités du pauvre.

Et combien de fois, citoyens, n'avons-nous pas vu de ces êtres respectables par leurs vertus autant que par leur indigence et leurs infirmités, donner aux hommes l'exemple de la plus scrupuleuse fidélité, soit en ramassant soigneusement et rendant au propriétaire ce qui tomboit de la poche de celui-ci, soit en observant à d'autres qu'ils se trompoient dans leurs libéralités, lorsque l'objet donné leur paroissoit un peu conséquent, soit en portant dans les dépôts publics ce que le hasard leur faisoit trouver.

Riches de la terre, oseriez-vous invoquer en votre faveur les témoignages d'une pureté aussi éclatante! pourriez-vous encore compter pour rien l'homme digrâcié de la fortune, quand il est si au-dessus de vous par les vertus? Riches égoïstes, rougiriez-vous encore de fraterniser avec l'indigent vertueux? eh oui, vous devez rougir, j'en conviens; car il n'a pas vos vices, et vous n'avez pas ses vertus.

Citoyens, dans le moment où le flambeau de la raison éclaire tous les hommes, où les droits de tous sont démontrés les mêmes, où la justice commande à grands cris d'indemniser le pauvre par des égards, et d'honorer ses vertus, si dans ce moment, dis-je, il se trouvoit parmi nous un homme assez corrompu pour porter au fond de son cœur la haine pour l'égalité, et le mépris envers son semblable, portes de ce temple, ouvrez-vous qu'il sorte, qu'il fuie, qu'il s'exile à jamais pour ne pas troubler la joie pure de la vertu sans tache, la fête auguste de la douce égalité que je vous invite à terminer par des embrassemens fraternels et le chant : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille ?*

Second discours.

Citoyens,

Parmi tous les principes consacrés dans la loi constitutionnelle des Français, il n'en est point qui parlent plus énergiquement à l'âme sensible d'un vrai républicain que ceux dictés par l'article CXXIII de cette loi.

La République française, dit cet article, honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur.

Il semble, citoyens, que le législateur ait emprunté le pinceau de toutes les vertus, pour tracer cette sublime leçon au genre humain.

Sans doute, ils ne connoissoient ni le langage ni les devoirs de l'humanité, ceux qui, dans des volumes immenses des lois créées avant notre heureuse révolution, n'avoient pas su y placer ces grandes maximes de morale.

Mais faut-il s'en étonner? ceux-là n'écrivoient que pour des despotes dont ils briguoient bassement les faveurs, et contre le peuple dont ils méprisoient les suffrages et la bien précieuse estime.

Sans doute aussi ceux-là sont les amis des hommes qui, après les avoir délivrés du joug des tyrans, ont puisé dans le sein de la nature, la douceur des devoirs qu'ils devoient remplir les uns envers les autres, qui n'ont ambitionné d'autre récompenses que celle que procure à l'homme de bien une conscience sans remords, qui n'ont formé d'autres désirs que celui de faire des heureux, et qui n'ont vu de bien réel que dans l'estime méritée de leurs semblables.

Citoyens, honorez la loyauté, qui est une des principales vertus de l'homme; c'est par elle que nous serons préservés des trahisons, des fausses déclarations, des haines personnelles, des maux de l'ambition, des fourberies, de l'envie; car l'homme loyal n'est ni traître, ni parjure, ni haineux, ni jaloux, ni ambitieux, ni fourbe. C'est encore de la loyauté que découle par-tout la justice, que sort la vérité sans nuage, que dérivent l'inflexible impartialité, le pardon des injures, le mépris des vengeances, la haine du vice, l'amour de son semblable; en un mot, citoyens, la loyauté est une grande vertu républicaine, et toute vertu doit être honorée.

Honorons encore le courage, c'est la première qualité que doit porter avec lui l'homme qui sent bien le prix de son existence; c'est le plus fort rempart de la liberté, c'est le plus terrible épouvantail des despotes, c'est la guillotine de la tyrannie.

Avec le courage, l'homme est invincible, et si le hasard ou la trahison font courber sa tête sous un fer meurtrier, ses cendres produisent la vertu ven-

geresse qui frappe l'assassin; sa mémoire prolonge sans cesse sa vie en l'honorant, l'histoire burine ses vertus historiques qui se transmettent d'âge en âge; son sort est toujours digne d'envie.

Sans courage, au contraire; l'homme n'ose pas se considérer lui-même; sa propre existence l'outrage; partout il porte la lassitude et le découragement; il n'a pas même la consolation de compter un semblable parmi les hommes, car tout lui annonce son infériorité; il est l'objet d'un mépris général; en un mot, c'est un bâtard de la nature.

Citoyens, le courage n'est pas seulement une vertu qui serve à l'homme qui la possède, il est la force et la richesse de la patrie entière, et c'est sous ce point de vue qu'il est digne de notre hommage, comme la lâcheté l'est de tout notre mépris.

C'est aujourd'hui plus que jamais, citoyens, qu'il nous convient d'honorer le courage; c'est par celui de nos guerriers, défenseurs intrépides de la liberté, que par-tout flotte l'étendard de la victoire; c'est leur valeur qui vient de chasser de Toulon le troupeau d'esclaves qui l'avoit acheté au poids de l'or; c'est leur valeur qui vient de reprendre le fort Vauban, de dégager Landau, de terrasser des milliers d'ennemis, et de leur apprendre, au prix de leur sang, que là où est le courage de la liberté, là est le tombeau du despotisme et de l'esclavage.

Je ne finirois pas, citoyens, si je suivois l'élan que me donne une aussi belle cause; à regret je l'abanbonne un instant pour vous parler de la vieillesse, qui n'a plus que le courage du désir et l'amertume des regrets.

Oh! combien nous devons aussi honorer la vieillesse, si nous mettons à côté d'elle les jouissances dont elle est privée, et l'espoir qui lui reste!

Citoyens, il y a bien peu de temps que nous jouissons des douceurs de la liberté, encore n'est-ce que dans l'avenir que ses bienfaits seront purs et sans entraves : cet avenir heureux rit à la jeunesse ; il ne promet rien au vieillard.

Le jeune citoyen n'a pas ployé sa tête sous le joug hideux de la tyrannie, et les fleurs de la liberté naissent sous ses pas dès son aurore.

Le vieillard a porté tout le poids d'un régime oppressif ; les droits sacrés de l'homme étoient nuls pour lui, lorsqu'il étoit le plus à même d'en faire un bon usage ; et lorsque ces droits viennent s'offrir à tous les hommes, le tombeau s'ouvre, pour lui en interdire l'exercice.

Citoyens, j'aurois beaucoup à dire en faveur de la vieillesse ; mais, pour l'homme qui sent, c'en est déjà trop pour sa sensibilité.

Il est une autre vertu non moins digne de notre hommage, c'est la piété filiale.

Cette vertu que nous devons honorer, prend sa source dans la nature ; elle est l'élève d'une âme sensible, juste et reconnoissante ; elle est le partage d'un bon citoyen.

Honorer la piété, c'est donner à l'enfant la première et la plus utile des leçons ; c'est jeter dans son cœur le germe de la vertu ; c'est l'avertir qu'il n'est pas né pour lui ; c'est lui faire sentir tout le prix de son existence, en lui imposant le devoir d'un respect infini pour ceux de qui il la tient.

Honorer la piété filiale, c'est encore prouver que la société veut du moins des mœurs chez tous ses membres ; c'est élever un nouveau temple à la vertu ; c'est proscrire le vice.

Jeunes citoyens, qui m'entendez, profitez de cette

leçon de votre patrie; soyez pieux envers vos pères et mères : cette vertu pratiquée dans le sein paternel, empêchera le vice de germer dans vos cœurs; bons fils, vous ne pouvez être que bons citoyens; mauvais fils, vous serez mauvais partout, votre patrie vous désavouera; et vertueux, elle se glorifiera de vous compter au nombre de ses enfans; elle honorera vos vertus; elle se réjouira de votre bonheur.

Citoyens, il est un tableau dont les tyrans ont toujours éloigné leurs regards : c'est celui du malheur, que les lois de la nature et de l'humanité nous recommandent si puissamment d'honorer.

Le malheur! Citoyens, ce mot seul inspire un sentiment majestueux qui élève notre âme vers un objet qui lui paroît, pour ainsi dire digne d'envie, tant le vrai malheur est respectable.

Mais gardons-nous de prostituer notre hommage à ces êtres corrompus, qui n'enveloppent que des crimes sous le simulacre du malheur; à ces êtres croupis dans la débauche, qui ne connurent d'autres lois que leurs passions; à ces avares insatiables qui mettent un profit manqué au rang des plus grands malheurs; à ces prodigues insensés qui, pour satisfaire leur libertinage, consomment dans un jour, souvent dans une heure, ce qui les feroit subsister plusieurs années, eux, leurs femmes et leurs enfans.

Si tels étoient les espèces de malheurs protégés par les rois chez les républicains, tels sont les vices qu'il faut se hâter de détruire.

Mais, citoyens, voulez-vous connaître le malheur que vous devez honorer, jetez un regard sur ces vieillards infirmes, disgraciés de la fortune, luttant à chaque instant contre la faim, la soif, le froid et la mort.

Contemplez, si vous en pouvez soutenir le spectacle, cette tendre mère dépourvue de tout nécessaire, tirer de ses entrailles un lait de sang pour nourrir l'enfant qu'elle chérit, dont elle reçoit les innocentes caresses, et sur lequel elle voit à chaque instant, avec la cruelle douleur de ne pouvoir l'empêcher, grossir le poids d'un malheur non mérité. Envisagez ces innocentes créatures, fruits d'un amour déréglé ou d'une passion malheureuse, errant parmi les hommes sans espoir d'y rencontrer un regard paternel ni les affections consolantes de la parenté.

Considérez ce père vertueux qui, pour prix des soins prodigués à des enfans dont il a voulu faire de bons citoyens, ne recueille que la douleur profonde d'avoir donné à la terre des monstres qui la déshonorent.

Voyez ces familles honnêtes qu'un travail assidu, une industrie louable avoient mis à l'abri des fonctions, perdre dans une heure, par le ravage des flammes ou autres accidents inévitables, le fruit d'un long cours de travaux et n'échapper à la mort que pour ressentir les angoisses d'une vie malheureuse.

Fixez-vous encore sur ces valeureux défenseurs de la patrie qui, guidés par le seul amour de leur pays, volent aux combats verser leur sang pour le sauver; voyez revenir ceux que l'ardeur de vaincre a exposés aux plus grands dangers, couverts de blessures honorables, privés de leurs membres, végéter, malgré eux, dans des hôpitaux ou hôtels d'invalides, et quoique criblés de douleurs, n'être vraiment sensibles qu'à celle de ne pouvoir plus combattre les ennemis de leur patrie assurée de leur dernier soupir.

Voilà, citoyens, les malheurs inconnus aux despotes, mais honorés des républicains, qui ne doivent jamais oublier que le malheur n'est honorable que parce qu'il est fils de la vertu.

Troisième discours.

Citoyens,

La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui; elle a pour principe la nature; pour règle la justice; pour sauve-garde la loi; sa limite morale est dans cette maxime: Ne fais pas à un autre ce que tu ne veut pas qu'il te soit fait. C'est ainsi que le peuple françois a défini sa liberté par l'article VI de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Il n'appartenoit sans doute qu'à un grand peuple, mûri par la raison, éclairé par la saine philosophie, et fatigué du joug de la tyrannie et du fanatisme, de donner au monde l'exemple d'une morale aussi pure; de même, il n'appartient qu'à des tyrans, qu'à des esclaves, qu'à des êtres encroûtés dans l'ignorance superstitieuse, de s'armer pour la combattre.

Longtemps nos ennemis ont voulu défigurer la liberté et abattre le chaleureux courage de ses défenseurs, en la couvrant du manteau de la licence: la déclaration tout à la fois simple et majestueuse des droits de l'homme est venue leur imposer silence, mais elle n'a pu détruire leurs projets criminels.

Vils esclaves des despotes, dont ils entassoient seuls les faveurs, il n'est point de moyens qu'ils n'aient employés, il n'est point de rôle qu'ils n'aient

joué pour éteindre dans le cœur des Français, l'amour sacré de la liberté.

Ramper bassement vis-à-vis les patriotes les plus énergiques qui jouissent de la confiance publique; caresser et flagorner ceux qu'ils soupçonnent susceptibles d'orgueil; prodiguer des libéralités à ceux qu'ils espèrent corrompre par cet indigne appât; tromper les foibles par des discours mielleux, et fasciner leurs yeux par des dehors hypocrites; se glisser dans les sociétés populaires, dans tous les groupes patriotiques; y débiter des motions incendiaires pour égarer le peuple, et le porter à des insurrections destructives de la vraie liberté, et entretenir des correspondances criminelles au dehors: tel est l'abrégé de la conduite passée et présente de nos ennemis.

Citoyens, vous ne vous seriez pas attendus, sans doute, que des François joueroient un aussi horrible rôle, sur-tout après la proclamation des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel, monument impérissable de sagesse, d'humanité et de vertu.

Vous pensiez, au contraire, et vous deviez penser que ce chef-d'œuvre de philosophie et de raison seroit l'écueil où viendroient se briser toutes les passions, s'éteindre toutes les haines, s'amortir toutes les intrigues, se dissoudre toutes les calomnies, et s'ensevelir tous les vices.

Vous pensiez et vous deviez penser que cette belle table de la loi verroit s'enchaîner autour d'elle les cœurs de tous les Français par le lien le plus indissoluble; que là, tous les partis se confondant dans un seul, ne laisseroient plus transpirer que le cri d'amour pour la liberté et l'égalité; que là disparoîtroient les grands, les petits, les pauvres, les riches, pour ne plus faire qu'une seule famille de

frères et d'amis, de citoyens parfaitement égaux en devoirs et soumis à la même loi, et tous admissibles au bonheur de servir leur mère commune, la patrie.

Mais, citoyens, si des scélérats qui n'avoient de l'homme que la figure, ont osé trahir leur sermens et tromper vos justes espérances, qu'ils ne se flattent pas d'avoir porté atteinte à la sublimité de votre constitution, à la sainteté de vos droits : puisés dans la nature, ils seront impérissables comme elle. Eh ! qui pourroit donc prétendre à quelque succès en entreprenant de défigurer la liberté qu'adorent les Français ? à qui persuadera-t-on que cette liberté n'est qu'une licence déguisée qui enhardit au crime, en promettant l'impunité ?

Citoyens, pour vous garantir de ce piège grossier, il est un moyen bien simple. Lisez et relisez souvent le livre sacré de la déclaration des droits.

La liberté, y est-il dit, *est le pouvoir qui appartient à l'homme, de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui ;* définition simple, mais expressive, de la vraie liberté des hommes de bien.

Cette liberté, citoyens, est une propriété sacrée que l'homme apporte avec lui en naissant ; elle est un don de la nature, qui fournit à chaque créature les forces et l'intelligence nécessaires pour l'exercer ; elle est commune à tous les hommes, parce que c'est au moment où l'homme voit le jour qu'il prend rang dans la société, et que ses droits lui sont assurés, parce que la nature, qui est notre mère commune, ne connoît point de différence entre ses enfans quant à leurs droits, et parce qu'enfin nul individu ne naît, ni ne peut naître esclave; voilà pourquoi la déclaration des droits porte que la liberté a eu pour principe la nature.

La liberté, qui n'est pas la licence, est soumise à des règles profondément justes; aucun individu ne doit l'étendre au-delà de ses véritables limites; elle doit s'arrêter, ou plutôt elle cesse d'être liberté, lorsque l'individu qui l'exerce, blesse les droits d'autrui.

Et en effet, citoyens, pour que la liberté soit entière, il faut que tous y participent avec le même avantage et la même intégrité. Or, tous les individus n'y participeroient pas d'une manière égale, si dans l'exercice que l'un en feroit, il blessoit les autres. Alors celui qui seroit lésé dans ses droits, n'auroit pas la même somme de liberté que l'autre; il éprouveroit une tyrannie qui ne peut sympathiser avec la liberté; il ne seroit pas libre de maintenir ses droits quand un autre les usurperoit: il faut donc que l'homme qui aime la liberté ne l'aime pas plus pour lui que pour ses semblables; il faut, en un mot, que tous soient également libres dans un pays, pour qu'on puisse dire que la liberté y existe; et voilà encore pourquoi la déclaration des droits porte que la liberté a pour règle la justice.

Citoyens, la liberté étant pour le bonheur de tous, il est juste que la société entière intervienne pour punir celui qui voudroit l'enlever à un autre, ou surpasser ces limites en l'exerçant pour nuire aux droits d'autrui. Cette intervention de la société ne pouvant avoir lieu par le concours de tous les membres, à chaque fois qu'un sociétaire est opprimé, elle use alors de la voie de représentation. Or, la société est représentée pour l'application des peines contre ceux qui commettent des délits punissables, par les magistrats qu'elle a créés pour répartir la justice

C'est là que l'innocent opprimé doit trouver

sûreté et protection contre l'oppresseur; c'est là que l'homme assez injuste pour avoir osé attaqué les droits de son semblable, pour avoir voulu lui ravir le plus précieux des biens, ses droits à la liberté, doit trouver la peine dûe à son crime; c'est là que tous sans acception, sans distinction de rangs d'âge et de fortune, doivent être assurés de voir l'innocence sortir triomphante, le méchant confondu, la vertu récompensée, la liberté et les droits de tous respectés; c'est là enfin que doit se mettre scrupuleusement en pratique cette grande maxime du code français: *La loi est la même pour tous, soit qu'elle récompense, soit qu'elle punisse;* et voilà aussi, citoyens, pourquoi la déclaration des droits porte que la liberté a pour sauve-garde la loi.

Citoyens, vous venez de voir que l'homme n'est vraiment libre que lorsqu'il a protégé la liberté des autres hommes; qu'il évite de nuire aux droits d'autrui; que la liberté est puisée dans la nature, réglée par la justice et protégée par la loi.

Poursuivons, et bientôt nous chercherons à nous retrancher dans la limite morale de la liberté, prise dans cette maxime: *Ne fais pas à autrui ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

Ce n'est pas l'anarchie, ce n'est pas la licence, ce n'est pas le despotisme, qui ont tracé le cercle de la liberté au dedans de cette belle maxime; c'est l'amour de l'ordre, l'amour de l'humanité, l'amour de la parfaite égalité. Elle a été invoquée par les patriotes; et sans doute il falloit être bien vertueux pour l'embrasser, comme il faut être bien pervers pour ne pas chérir le code qui nous la trace.

Citoyens, les despotes n'avoient garde d'étayer leurs principes de la sublime maxime: *Ne fais pas*

aux autres ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait, puisque tous les jours ils immoloient des hommes à leurs passions, à leur vengeance, à leur orgueil, puisqu'ils méconnoissaient la sainte égalité, puisqu'ils feignoient d'ignorer la misère du peuple pour l'aggraver encore, puisqu'ils faisoient consister l'agrandissement despotique de leur domination dans l'avilissement des hommes qu'ils appeloient leurs sujets, et puisqu'enfin ils ne se comptoient pas au nombre des humains.

Mais le peuple, en qui la nature n'a pas voulu que l'idée de ses droits s'étoignit, les a enfin reconquis; et le premier usage qu'il en a fait, a été de rappeler sur la terre la vertu, qui depuis longtemps sembloit en être bannie; il a prouvé que s'il a renversé les rois, c'étoit moins par haine pour les individus que pour les vices qu'ils propageoient.

Le peuple a proclamé ses droits, sa liberté; mais il a dit: Je ne veux point imiter les tyrans qui s'abreuvoient de crimes; je veux le règne de la vertu. En conséquence, je déclare que ma liberté sera limitée dans cette maxime: *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.*

Citoyens, c'est une rare et belle action, que celle où un grand peuple à peine sorti de l'esclavage et presque réduit à la nécessité de n'exercer que des vengeances contre ses oppresseurs, fait éclater au milieu des orages de la guerre, des principes aussi humains et aussi moraux.

Hâtons-nous donc, citoyens, hâtons-nous, pour la gloire du peuple français et la honte de ses lâches ennemis, de mettre ces grands principes en pratique. Portons sans cesse nos regards sur les malheureux, mettons-nous à leur place, et songeons qu'ils sont nos frères et nos égaux; que la

fierté républicaine, conséquemment notre orgueil individuel est humilié chaque fois que notre semblable gémit dans la misère; et certes alors nous les soulagerons, nous les consolerons.

Sommes-nous appelés à exercer des fonctions rigoureuses pour le salut public? N'oublions jamais alors que, lorsque la confiance publique nous y a appelés, elle a compté sur notre inflexible impartialité, notre sévère justice.

Songeons que la droiture des magistrats du peuple fait le tourment des méchans et la consolation du bon citoyen.

Pénétrons-nous bien de cette vérité, qu'aucun individu n'est à l'abri d'une accusation, mais que l'homme juste est tranquille; que, loin de fuir, il court se livrer avec confiance dans les bras de ses juges, lorsqu'il est assuré de leur sévère équité; qu'il tremble, au contraire, sur sa propre innocence, lorsqu'il craint de trouver la passion ou la partialité dans le tribunal des lois.

N'oublions pas que ce n'est pas la place qui honore le citoyen, mais le citoyen vertueux qui honore sa place.

Jetons un coup-d'œil sur tous les scélérats hypocrites qui avoient usurpé la confiance populaire avec le masque du patriotisme: nous verrons les uns expier leurs crimes sur l'échafaud, et les autres traînés dans le mépris.

Alors, citoyens, jaloux de l'estime publique, jaloux de notre gloire, et plus encore du témoignage consolant de notre conscience, nous marcherons à pas hardis dans la route du bien, dans le sentier de la justice; nous défierons tous les calomniateurs, tous les intrigans, parce que nous aurons été justes, impassibles comme la loi, parce que nous aurons

rejeté loin de nous toute passion, toute haine, toute vengeance, toute faveur, tout esprit de parti, et parce qu'enfin chacun pourra se rendre à lui-même ce bien consolant et glorieux témoignage : ma conscience est pure, je n'ai à rougir d'aucune faiblesse; j'ai bien rempli mon devoir, j'ai bien mérité de la patrie ; je n'ai fait à personne ce que je ne voudrois pas qui me fût fait.

Voilà quels ont été, quels sont et seront toujours mes principes.

J'ai dit. Je laisse Lecointre livré à ses propres réflexions, et à la Convention nationale à me juger.

N° VII

DÉNONCIATION FAITE PAR LES SIX SECTIONS DE LA COMMUNE DE DIJON A LA CONVENTION NATIONALE, DES CRIMES COMMIS PAR LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE LÉONARD BOURDON ET PIOCHE-FER BERNARD, DE SAINTES, PENDANT LEUR MISSION DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR (1).

(6 Mai 1795.)

Représentans de la nation,

La commune de Dijon, depuis l'époque de la révolution, jusqu'au mois de mars 1793, n'avait été connue que par son amour pour la liberté, son attachement aux principes, son respect pour les loix et leurs organes. Jusques-là elle n'avait senti que faiblement ces secousses inséparables du changement opéré dans la constitution et le gouvernement d'un aussi vaste empire ; elle n'avait à rougir d'aucun de ces excès, d'aucun de ces crimes, que la France a vu se commettre et se renouveler chaque jour et chaque instant, pendant dix-huit mois, et qui souilleront les pages de l'histoire.

Dijon, la seule presque de toutes les grandes communes, était restée *vierge* au milieu de ces scènes d'horreur, qui déjà avaient ensanglanté plusieurs de nos cités, et ses habitans s'applaudissaient d'arriver au terme de la révolution, sans avoir à *gémir* sur aucun événement.

(1) Brochure in-8°, 16 pages. Dijon, imprimerie Frontin (20 floréal an III). *Bibliothèque Nationale* Lb41, 1802.

L'arrivée de *Léonard Bourdon*, suivie peu de temps après de celle de *Pioche-Fer Bernard*, nous tira bientôt de notre erreur! elle fut pour nous la cause et le principe de tous les malheurs qui, non-seulement ont accablé notre ville, mais encore notre département; et le souvenir des forfaits de ces deux monstres ne s'effacera pas si-tôt de notre mémoire.

Semblables à ces vents auxquels les orientaux sont redevables de ces maladies destructives de la race humaine, *Léonard et Pioche-Fer* apportèrent, dans nos contrées, le germe de tous les vices et les principes corrupteurs de la morale publique; ils divinisèrent l'assassinat, sanctifièrent le crime, encensèrent la débauche, et ne nous quittèrent qu'après avoir élevé des *autels* à la délation, au vol, au brigandage et au parricide! l'échafaud fût leur théâtre, le fer vengeur des loix devint leur instrument chéri, et fut *exposé* par leurs ordres, à la stupide et cruelle vénération des scélérats dont ils composèrent dans notre commune un *corps d'élite.*

A leur approche furent bannies les vertus sociales; on craignit de paraître probe, sensible et humain, et ces qualités précieuses qui jadis constituaient, et dont peut s'honorer aujourd'hui l'homme de bien, devinrent un titre de proscription.

On ne vit donc plus par-tout que des traîtres et des espions; les secrets des familles furent rendus publics; l'asile des citoyens violé; les conversations, les expansions de la tendre amitié, de la reconnaissance, furent des conspirations contre l'état et la liberté! Malheur à ceux qu'une honnête aisance, une éducation soignée, une mise décente et quelques talens distinguaient de leurs concitoyens, et sur qui s'arrêtaient le souvenir mortifère et l'œil hagard et féroce du redoutable *sans-culotte,* en qui,

dans ces jours de deuil et d'effroi, résidait l'autorité suprême! ils étaient dévoués aux persécutions et à la mort, et ce n'était plus que le sang de l'homme probe et malheureux qui devait *teindre* le fer des bourreaux, et *couler sur la place publique!*

Tel a été cependant, législateurs, le sort des Français; tel fût celui de la commune de Dijon, et dans sa fureur insensée, la lie de la nation voudrait encore nous le faire éprouver! et c'est au cri de *vive la liberté, vive la république,* c'est en faisant répéter ces noms sacrés, ces mots, encore si chers aux citoyens, que les plus vils des tyrans rivaient nos fers, et nous plongeaient dans la plus horrible et la plus oppressive des servitudes!

Et quels étaient les hommes assez barbares pour travailler à cette œuvre impie, et vouloir la consommer? Ceux à qui la nation avait remis le dépôt précieux de sa gloire et de son bonheur! ceux qu'elle avait rendus, nommés et *proclamés solennellement* les garans de son honneur et de sa loyauté! ceux enfin qui, abusant de sa bonne foi pour la trahir plus sûrement, s'étaient chargés, *à la face du ciel et des hommes,* de nous donner *la liberté* et un gouvernement fondé sur les principes éternels de la raison et de la justice!

Robespierre, depuis longtemps, aidé de quelques scélérats ses complices, et depuis ses concurrens et ses rivaux, avait donc formé l'abominable dessein d'asservir sa patrie! Il s'associa, pour le succès de son entreprise, ceux de ses collègues que l'intrigue, la fourberie et l'ambition avaient élevés à l'auguste dignité de législateurs; il sentit que, pour opprimer son pays, et parvenir à s'en déclarer le *maître*, il fallait fatiguer le peuple, épuiser ses forces et phy-

siques et morales; lui rendre à charge, odieux même, ce bien inestimable, après et pour la possession duquel il avait fait et fesait de si grands sacrifices; il lâcha donc dans les départements cette horde *de parjures et d'assassins,* qui s'étaient glissés dans le sein de la Convention, et celui de la Côte-d'Or échut en partage à *Léonard Bourdon,* ensuite à *Pioche-Fer de Saintes* (1).

Le premier, Léonard, peu content d'avoir, lors de son passage à Orléans, engagé par ses provocations, une querelle dans un café de cette commune, dont le résultat fut le massacre juridique de neuf citoyens, qu'il envoya au tribunal assassin de *Maximilien,* se rendit à Dijon, et s'y distingua par l'immoralité la plus profonde, et la scélératesse la mieux caractérisée.

Ce fut à la société populaire de notre ville qu'il fit ses premières armes; là, il donna même à entendre qu'il ne s'était rendu, à Orléans, dans le café, où il prétendit avoir été assassiné, que pour insulter les aristocrates qui s'y rassemblaient.

Ce début ne pouvait que lui concilier l'amitié de tous nos sans-culottes, à qui jusqu'alors il n'avait

(1) Fouché de Nantes devait sans doute trouver place dans cet ouvrage; aussi s'étonnera-t-on peut-être du silence qu'on garde sur son compte! Nous aurions pu, à la vérité, demander justice à la Convention des principes odieux qu'il a proclamés dans notre commune; personne n'a oublié qu'à la municipalité et à la société populaire de Dijon, il y prêcha ouvertement *la loi agraire*, et dit : *Le temps est enfin venu d'enlever aux riches ce qui appartient aux pauvres*, etc.

Mais les sections de Dijon, instruites que la commune de Besançon, celles de Lyon et de Nevers, où il s'est distingué par ses exploits révolutionnaires, et les abattis d'hommes, auxquels il a contribué, s'occupent à le dénoncer à la France entière, se reposent sur le zèle des citoyens du Doubs, du Rhône et de la Nièvre.

manqué que l'occasion, pour développer les qualités *vraiment énergiques,* dont la nature les avaient gratifiés. Ils l'entourèrent donc à la sortie du club, l'initièrent à leurs cérémonies bachiques et scandaleuses, et cette nuit même, *sous ses auspices,* commencèrent les arrestations, dont le cours n'a pu être interrompu qu'au mois de vendémiaire dernier, par l'arrivée du représentant du peuple J. Marie Calès.

De simples arrestations ne suffisaient point à *Léonard:* une soif ardente le dévorait, il fallait *l'étancher! il saisit l'à-propos,* et instruit qu'une vingtaine de jours avant son arrivée, on avait arrêté plusieurs jeunes gens, accusés injustement d'avoir voulu s'opposer au recrutement, il se servit de ce prétexte pour se *désaltérer*, et le sang d'un de ces infortunés fut répandu sur l'échafaud, pour satisfaire au besoin impérieux qui le travaillait (1),

Rien ne fut capable d'arrêter *Léonard* dans sa marche rapide et *révolutionnaire;* ni l'effet rétroactif, ni l'interprétation fausse qu'on fût contraint de donner à la loi, ni le changement que cette opération nécessita dans le tribunal, ni les juges qu'on fut obligé d'épouvanter par les menaces et la crainte du dernier supplice: Léonard ne se rebuta point; il franchit tous les obstacles; aussi devint-il le meilleur ami de tout ce que Dijon et les autorités constituées renfermaient de plus vil; il présida leurs orgies, et à la tête de quelques hommes indignes des places qu'ils occupaient, il se livra à tout ce que la dé-

(1) Il n'est pas inutile d'observer que ce malheureux, nommé Lazare Fondard, ne se trouvait pas même dans le prétendu rassemblement qui servit de prétexte à nos lâches despotes pour commencer leurs vexations.

bauche la plus dissolue peut offrir de plus impur et de plus dégoûtant!

C'est toujours à l'issue de ces lieux de libertinage et d'intempérance, où se passaient les scènes les plus révoltantes, et où les mœurs étaient outragées avec fureur, que Léonard, escorté de ses dignes compagnons, se montrait en public et haranguait la multitude; la présence du peuple, auquel il insultait avec autant d'indignité, ne put jamais servir de frein à sa conduite lubrique et immorale! C'est dans les assemblées les plus nombreuses, qu'il développait avec une audace, jusqu'alors à nous inconnue, ce que la corruption a de plus dangereux! C'est là, que la femme *impudique* recevait, sous l'honorable habit de nos guerriers, par l'organe de *Léonard, l'hommage de la nation,* et qu'on proposait pour modèle, à nos sœurs, à nos filles et à toute notre jeunesse, le courage et les vertus d'une *prostituée,* la *honte de son sexe.*

Ce fut le 5 avril 1793, jour malheureux où nous apprîmes nos funestes revers dans la Belgique, le lendemain que le *sang du pauvre et de l'innocent,* eut, pour la première fois, coulé dans nos murs, que Léonard bravant toute honte, et insultant à notre douleur, aux maux de la France entière, ordonna une fête publique, sous le nom de *fête des piques,* et qu'il nous contraignit à sécher nos pleurs et à nous réjouir.

Ce fut à cette fête impie et sacrilège, que ce monstre se signala par son ivresse et son immoralité: ce fut au milieu du peuple de Dijon, qu'il donna l'exemple de la plus crapuleuse débauche! Là, il perdit de vue son prétendu assassinat, *et son bras en écharpe,* mais dont il se servoit aussi aisément qu'il employoit l'autre, quand il se trouvait avec

ses estimables amis, ne l'empêcha pas de se distinguer par les excès les plus condamnables.

C'est ainsi que *l'homme du peuple, le législateur d'une nation, le magistrat par excellence,* et qui devait apporter, au milieu de nous, le bonheur et la paix, se conduisit dans sa mission! Quel en fut le triste résultat? Nous vous l'avons déjà dit, représentans; mais nous n'avions pas encore été assez éprouvés; nos maux n'étaient point à leur comble; Léonard n'avait que commencé le grand œuvre ordonné par Robespierre; *c'est à Pioche-Fer Bernard, de Saintes* qu'était réservée la gloire de le consommer! *Il a réussi:* ses vœux ont été remplis! il a trouvé, dans le sein de cette ville, de dignes coopérateurs, et si son bonheur était lié à l'opprobre d'une grande commune, au malheur de ses habitans, au massacre et à l'effusion du sang de nos concitoyens, à l'insolence cruelle et brutale de nos chefs, au choix qu'il fit d'une partie de nos magistrats, à la destruction de toutes les idées de vertu et de morale, ah, que l'âme de *Pioche-Fer* devoit se dilater à son départ de Dijon! Qu'il étoit heureux! Combien il devait s'applaudir de ses succès! et que ses jouissances devaient et doivent encore être abondantes!

Et toi, *Pioche-Fer,* toi que l'éducation semblait avoir avantagé! toi, dont l'esprit paroissait orné de quelques connaissances, et que la nature avait doué d'un caractère froid et réfléchi! qui a pu te porter au crime et te le faire commettre avec tant *d'atrocité?* Quelles sont les causes motrices des forfaits auxquels tu t'es livré avec acharnement? à quelle école as-tu donc puisé cette haine si forte pour la vertu et pour les sentiments précieux qui sont le lien de la société, et constituent le bonheur général

et particulier ? Quel contraste étonnant et horrible, entre les discours que trois fois tu prononças au temple, et la fureur insensée à laquelle tu t'abandonnais en ton domicile, et tes dilapidations, dont il existe des preuves convaincantes, et tes actes d'administration, et tes écrits !

Quel est donc, barbare, le lait que tu as sucé ! aurais-tu dans ton enfance *dévoré* le sein de ta mère, et seroit-ce de son sang que tu alimentas tes premières années ? Ah, sans doute, dès ta plus tendre enfance tu auras conçu de parricides projets ! la sphère de tes idées, ton âme criminelle n'auront pris d'agrandissement que dans des vœux parjures et sacrilèges ! et le respect humain et la crainte des supplices auront seuls retardé tes immenses travaux ! Mais depuis fort, et de ta puissance, et de l'impunité sur laquelle tu comptais, tu n'as écouté que les cris impétueux de tes fougueuses passions ! tu t'es laissé, sans aucune résistance, entraîner par leur torrent ; et sans frein, *enhardi par les fripons dont tu t'environnais*, stimulé par le désir de plaire au despote insensé qui t'envoyait, plein de volonté pour commettre le crime, poussé par la cupidité et l'ambition, tu as donné l'essor à tes caprices et à ta fureur ; et à la scélératesse la plus perfide et la mieux ourdie, tu as joint la plus indigne fausseté.

Pour tromper la multitude, il fallait feindre la vertu ; aussi, t'accusons-nous d'hyprocrisie et de duplicité.

Pour parvenir au but que la tyrannie se proposait, il était besoin de démoraliser le peuple ? Aussi, *t'accusons-nous* d'avoir insulté et maltraité des enfans qui s'intéressaient pour les auteurs de leurs jours !

D'avoir injurié des épouses qui te demandaient la liberté de leurs maris, et de la leur avoir proposée sous des conditions que la décence nous empêche de rappeler !

Nous t'accusons d'avoir *pillé* la maison de l'infortuné *Jean-Vivant Micault*, et d'avoir ensuite envoyé ce citoyen à l'échafaud. La preuve de ces crimes se tire et des procès-verbaux d'inventaire du mobilier *Micault*, et de ta lettre aux sans-culottes de Mont-Beillard, datée de Dijon, le 17 pluviôse de l'an deux, et d'une *autre lettre de toi*, du 27 ventôse suivant, au tribunal criminel de la Côte-d'Or, dans laquelle tu reproches aux juges de vouloir le sauver, et tu les menaces de la mort, s'ils ne font périr à l'instant, du dernier supplice, le malheureux que tu pillois et chez qui tu avais établi le théâtre de ton brigandage et de tes débauches.

La preuve de *l'assassinat* que tu as commis en la personne de *Micault*, se tire de ta conduite à la société populaire de Dijon, le 26 du même mois de ventôse, où la perte de ce citoyen fut résolue par tes ordres ; où tu accusas les juges de vouloir épargner un émigré ; où tu dis hautement : si *Micault étoit un sans-culotte, le tribunal l'aurait déjà condamné !* Ainsi tu dictais aux juges leur jugement ! tu leur ôtais la liberté dont ils devaient jouir ! tu les exposais à la fureur du peuple ; et tu fondais la condamnation de *Micault* sur sa fortune ! il était riche, donc il était coupable.

Mais ce n'était pas assez d'avoir ordonné son supplice ; d'avoir, en moins de quatre heures, arrêté l'instant de son trépas, convoqué le tribunal pour le faire exécuter ; mis sur pied, *même avant le jugement*, la force armée pour ajouter à l'appareil de cette sanglante cérémonie, préparé l'instrument

fatal, et tout apprêté pour la consommation de tes desseins homicides; *Pioche-Fer*, tu n'eusses pas été satisfait, si tu ne te fusses convaincu par toi-même, *que ta victime n'était plus!* Aussi te *vit-on présider l'assassinat* que tu avais commandé! et le coup mortel qui termina les jours de Micault, *ne le frappa, le sang de ton hôte ne coula*, que quand le bourreau fut assuré de *la présence et de l'autorisation de son chef.*

Nous t'accusons d'avoir, quelques heures après la mort de cet infortuné vieillard, poussé l'impudeur et l'outrage envers sa mémoire, jusqu'à te livrer, devant sa maison et dans sa cour, avec tes dignes *acolytes*, à la joie la plus barbare, et de l'avoir manifestée aux yeux mêmes de sa fille, et de quelques-uns de ses anciens serviteurs, par des *chants et des danses.*

Nous t'accusons d'être l'auteur du massacre juridique de *Bruno-Clément Colmont*: ce citoyen fut acquitté du fait de l'émigration par le tribunal criminel de Saône-et-Loire, et tu cassas ce jugement, et tu ordonnas, par ton arrêté du 3 germinal, à celui de la Côte-D'or de le faire périr sur *l'échafaud.*

Et qui t'avoit commandé, *Pioche-Fer*, d'assassiner ce malheureux citoyen? Tes pouvoirs illimités étaient-ils donc pour toi le droit d'immoler à ta rage, celui qu'il te plairait effacer de la liste des vivants? Ainsi rien de *sacré* à tes yeux, et les tribunaux étaient destinés à obéir servilement à tes caprices, et ne devaient être désormais que les vils instruments de tes fureurs! Et si le tribunal de la Côte-D'or n'eût eu le courage de te résister, et d'affronter lui-même la mort que *tu l'obligeas* à donner à *Colmont*, cet infortuné eût encore été traduit dans

d'autres tribunaux, jusqu'à ce que tu eusses trouvé des juges épouvantés par tes menaces.

Ainsi fut *assassiné* à la fleur de son âge, un malheureux jeune homme, qui le premier donna, dans le lieu de sa naissance, l'exemple des vertus civiques, et se dépouilla généreusement des préjugés qu'il tenoit de ses pères et de son éducation.

Ainsi, le citoyen dont les tribunaux reconnaissaient l'innocence, mais dont les scélérats avaient *froidement* médité et juré la mort, ne pouvait échapper à la rage de ces ennemis du genre humain; et toujours sous de nouveaux motifs et des prétextes aussi faibles que lâches, succombait l'infortuné que la tyrannie avait résolu d'immoler à sa rage!

Ainsi, par ton ordre, Pioche-Fer, le sang de l'homme vertueux et probe teignit encore le fer des bourreaux, et coula sous la hache destinée par les lois à venger la société des monstres qui l'infectent!... Un enfant en bas âge t'appelle dejà l'assassin de son père! Une jeune et tendre épouse, qui porte dans son sein le gage d'une union chérie, languit dans la douleur, et apprend à ses fils à demander *vengeance à la nation* du meurtrier d'un des auteurs de leurs jours! Ainsi, ton nom à jamais abhorré par ceux que tu rendis témoins de tes forfaits, sera transmis aux races futures., avec ceux des monstres, dont des siècles entiers n'ont encore pu diminuer l'horreur qu'ils inspirèrent à leurs contemporains! (1)

(1) Nous ne pourrons jamais oublier la mort de Frédéric-Henri Richard. Toute la France est instruite que cet ancien magistrat, recommandable par sa popularité et par sa bienfaisance, a été condamné à mort comme prévenu d'émigration, quoiqu'il n'eût point

Tour à tour, et tout à-la-fois, voleur et assassin; les preuves de ton brigandage résultent encore de l'inventaire du mobilier du citoyen *Bouillet.*

Nous t'accusons d'avoir poussé la barbarie envers les détenus, jusqu'à prendre, à leur égard, un *réglement* de police, pour l'intérieur des maisons d'arrêt, dans lequel respire, à chaque ligne, le caractère de sang que tu développas au milieu de nous.

Qu'on lise ce *monument* fidèle de ta férocité, et on sera convaincu que le même esprit qui dirigeoit les opérations de tes collègues Carrier, Lebon, Maignet, etc., t'animait et conduisait ton cœur et ta plume!

quitté le territoire de la République depuis le commencement de la révolution, et qu'il eût réclamé, dans le délai de la loi, contre l'insertion de son nom sur la liste des émigrés.

Mais si les juges du tribunal criminel de la Côte-d'Or l'ont condamné au dernier supplice, contre les termes même de la loi, n'est-ce pas toi qui les y a forcés?

Tes discours à la société populaire et ta lettre du 27 ventôse, relative à Micault, et ton arrêté contre Colmont, ne les ont-ils pas obligés à adopter cette jurisprudence barbare, d'après laquelle une foule de citoyens seraient encore tombés sous la hache fatale, si la Convention n'eût ordonné un sursis au jugement des prévenus d'émigration?

N'est-ce pas sous tes yeux et par tes ordres, que la respectable mère du malheureux a été incarcérée, parce qu'elle distribuait des observations qui pouvaient éclairer les juges sur le jugement qu'ils allaient rendre contre son fils?

Hé! ne dis pas que rien ne prouve que tu as ordonné le supplice de Richard; nous n'avons pas à la vérité la preuve matérielle de ce forfait; mais tu étais à Dijon, tu devais y faire régner la justice, et tous les assassinats qui s'y sont commis sous tes yeux sont nécessairement ton ouvrage, puisque rien ne se faisait dans cette commune sans tes ordres ou sans t'avoir consulté.

Nous t'accusons d'être l'inventeur de la prétendue conspiration qui a existé au château de Dijon; d'avoir ordonné l'instruction d'une procédure relative à ce crime absurde, et qui n'exista jamais que dans ton âme perverse; d'avoir chargé de cette œuvre importante, l'un de tes dignes amis, qui ne négligea rien pour répondre à ta confiance; d'avoir enfin, sur des *preuves fausses*, sur des *dépositions sans fondement ou mendiées*, envoyé à la boucherie de Fouquier, environ *trente citoyens*, qui n'étaient que les prémices du *contingent* que devoit fournir notre commune.

Nous t'accusons d'avoir porté aux mœurs le coup le plus funeste, en insurgeant les disciples contre leurs maîtres, et en achevant de désorganiser nos écoles. Peu satisfait d'avoir corrompu les mœurs publiques, rendu agréable à la multitude l'effusion du sang, il fallait aussi arracher à l'enfance les freins seuls capables de la dompter, et de lui faire écouter les leçons de ses professeurs; il fallait lui communiquer aussi cet esprit d'insubordination et de révolte, sur lequel tu fondais la dissolution du corps social, et qui devait consolider le règne de la tyrannie! Aussi n'as-tu pas négligé ce moyen! Ayant appris qu'un instituteur consommé, vieilli même dans la carrière de l'instruction publique, avait imposé à quelques-uns de ses élèves, de *légères corrections*, tu prends aussi-tôt la défense d'une poignée de petits turbulents, que la raison ne pouvait encore soumettre à son empire, et en présence d'un public immense, tu applaudis à la désobéissance de ces jeunes écoliers, tu insultes au maître et prononces sa destitution!

Nous pourrions te rappeler ces *orgies* scandaleuses où tu présidais à la tête de la municipalité,

ces repas somptueux où tu insultais à la misère publique; ce luxe effréné que tu affichais dans tous les lieux ou tu portais tes crimes et ton audace, et te demander qui t'avait autorisé à *requérir les dépouilles des églises, les richesses des autels,* pour en orner ta table et y faire des libations profanes, dont Robespierre, sans doute, était l'objet, où l'on invoquait les manes de *Marat*, et l'on adressait *des vœux à ce Dieu nouveau né.*

Mais, s'il fallait nombrer tous tes crimes, dresser le tableau chronologique de tes forfaits, de ceux de Léonard, la liste exacte de vos *exploits révolutionnaires;* nous abandonnerions l'entreprise, elle serait trop au-dessus de nos forces! Nous nous contentons de mettre, sous les yeux de la nation, ceux qui nous sont les plus connus; et dont le souvenir est encore présent à chacun de nos concitoyens.

Représentans, tels sont les crimes principaux que nous reprochons à *Léonard Bourdon et Pioche-Fer Bernard, de Saintes; vous nous devez justice, vous vous la devez à vous-mêmes, elle doit être prompte! Nous la réclamons.*

Interrogez les pièces que nous joignons à ce mémoire, et dont les minutes existent aux secrétariats du département de Saône-et-Loire, du district de Dijon et du tribunal criminel de la Côte-d'Or, et jugez!

Lavez-vous, Représentans, de la honte que répandent sur vous, et la *présence de Pioche-Fer Bernard de Saintes,* et l'impunité dont lui et *Léonard Bourdon* jouissent encore aujourd'hui. *Nous les accusons d'assassinats et de vol: nous les accusons d'avoir corrompu la morale publique!* Notre

accusation retentit par toute la France; l'univers entier déjà la répète; la postérité sera juge de votre décision, et vous, et nous et la France entière ne pouvons échapper à *l'arrêt terrible et équitable qu'elle va prononcer.*

Lu et approuvé par les six sections de la commune de Dijon, le décadi 20 floréal, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

Suivent les signatures.

N° VIII

LES CITOYENS COMPOSANT LA COMMUNE DE VESOUL, CHEF-LIEU DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE, RÉUNIS EN SOCIÉTÉ POPULAIRE ;

A BERNARD DE SAINTES, SUR SON COMPTE-RENDU DE LA PARTIE CRITIQUÉE DE SA MISSION (1).

« *L'imposture est ton dieu, le nôtre est l'équité.* »

(Juin 1795.)

Dans la lutte que la tyrannie agonisante ose encore livrer aux amis de la liberté, nous n'imaginions pas devoir un jour être amenés sur la scène. Mais, puisque tu nous provoques, puisque tu nous jettes le gant, nous acceptons le défi :

Nous avions oublié nos malheurs, nous t'avions fait grâce de tes torts : pourquoi viens-tu en réveiller le souvenir cruel ? Tu nous forces à te dire de dures vérités, car nous ne voulons rien taire...

Le temps du terrorisme est passé et quand il triomphera, nous ne serons plus.

« Le soupçon de l'inconduite, dis-tu, ne doit pas peser plus longtemps sur la tête d'un Représentant du peuple » ; il y a cependant plus d'un an que tu sais qu'on t'inculpe : tu en conviens toi-même, lorsque tu dis : « encore une fois, je tiens ces faits des sociétaires de Montbéliard qui m'en instruisirent

(1) Brochure in-8°, 56 pages. Imprimerie J.-B. Poirson, Vesoul. *Bibliothèque Nationale* Lb40, 3076.

pendant que j'étais à Dijon »; et tu n'en as pas moins gardé un silence profond, silence qui durerait encore, si une dénonciation solennelle de ton collègue Lecointre ne t'eût forcé à le rompre. Le réveil de la justice a troublé le sommeil de bien des consciences !

Ce que tu appelles une pièce fabriquée est un procès-verbal de deux séances de la Société populaire de Montbéliard; c'est le résultat d'une discussion longue, réfléchie, et impartiale de ta conduite. Il sera imprimé à la suite de ce récit sous la cote I. On laisse au lecteur à juger si c'est une pièce fabriquée. Nous reviendrons dans la suite à ce procès-verbal.

Tu rapportes avec complaisance quelques suffrages des autorités constituées de Montbéliard.

Le public ne verra dans tous les témoignages dont tu te jactes, que des suffrages mendiés ou arrachés par la terreur, qui ne prouvent autre chose, si ce n'est que tu inspirais beaucoup de crainte et que les complimenteurs avaient grand-peur. (Voyez les Cotes 2, 3 et 4.)

Vois-les, ces citoyens de Montbéliard, quand tu n'y es plus et qu'ils ne sont pas comprimés par ta présence, comment ils s'expliquent sur ton compte! Le 9 pluviôse, tu étais là, ta mission durait encore, ils te complimentaient; mais le 3 ventôse, tu étais parti, ta mission était finie, alors la vérité reprend son empire, ils t'accusent publiquement. (Voyez Cote 1.) A laquelle de ces deux époques ont-ils dit vrai? Nous laissons encore au public à en juger.

« J'avais eu le courage de me dénoncer à la Con-
« vention Nationale pour ce que j'avais fait à Vesoul
« avec Robespierre le jeune. »

Cet acte que tu attribues à la faiblesse et pour lequel tu t'es dénoncé, est peut-être l'acte de la justice la plus rigoureuse que tu aies pu faire dans le cours de ta mission.

Quels étaient en effet ces hommes que tu as mis en liberté ? Des patriotes purs, des administrateurs intègres, chéris et estimés de leurs concitoyens, et que tu avais sacrifiés sans les connaître et sans les avoir entendus. Ils avaient, dis-tu, méconnu la Convention Nationale au 31 mai. Etait-ce l'avoir méconnue que de s'être levés pour la défendre, pour assurer sa liberté, et pouvaient-ils mieux la reconnaître qu'en obéissant à ses lois et en les faisant exécuter ! Cite-nous une seule qui soit restée sans exécution après, comme avant le 31 ?

Encore pourrait-on t'excuser sur la destitution de ces hommes de bien, aujourd'hui rendus honorablement à leur fonctions et attribuer à une surprise, dont les Représentants ne sont pas exempts, ton injustice à leur égard, si après avoir entendu leur justification, après avoir dans une séance solennelle de la société de Vesoul (1), été témoin des débats tenus sur leur compte et avoir recueilli le suffrage du peuple, après avoir rédigé toi-même, motivé, écrit tout au long de ta main et signé l'arrêté qui les absout, tu n'avais pas eu le honteux courage de te rétracter ; et tu viens faire parade de cet acte de perfidie ! Ce trait manquait à ton tableau. Il était digne d'orner le portrait d'un ministre de la terreur et de l'oppression. Puis tu achèves

(1) Voyez : Procès-verbaux des Principales Séances de la Société populaire de Vesoul, *auxquelles ont assisté les Représentans du peuple Robespierre le jeune et Bernard de Saintes. — Imprimés par ordre de la Société.*

de te montrer à découvert pour te livrer à ce que tu appelles une sévérité mieux soutenue: tu ne soupirais qu'après une chose, c'était d'être seul. Bernard, n'était-ce pas là, l'heure fatale qui devait ensanglanter nos foyers? Une heureuse destinée détourna de nous le coup funeste et le rejeta sur la Côte-d'Or où tu fus envoyé soudainement et où ton règne de fer est encore en exécution. Mais déjà parmi nous, tes sectateurs levaient une tête audacieuse, déjà ils avaient dressé leurs listes de proscription, et chaque jour ils nous menaçaient de ton retour comme de la foudre. La Commune entière était dans la consternation; nul n'osait avec le civisme le plus pur et la vie la plus irréprochable, se promettre deux jours d'existence. Les proscrits ne marchaient plus sans être munis d'armes pour résister à l'oppression et de poison pour terminer leur vie si la résistance devenait inutile.

Oui, tu nous accusais méchamment et calomnieusement, nous n'avons pas été en peine de repousser d'une manière victorieuse tes traits envenimés, mais ce que tu ne dis pas et qui était l'unique motif de ton agression, c'est que notre véritable crime à tes yeux était l'intérêt que nous avions montré pour les infortunées victimes de de ton injustice (les administrateurs destitués et incarcérés par toi) et l'aversion que nous avions manifestée pour ces hommes de sang et de terreur que tu avais revêtus de toute l'autorité et que tu nous donnais pour des patriotes par excellence, pour des patriotes exclusifs.

Eh! d'où nous connaissais-tu pour oser nous accuser, toi, qui chargé de mission pour le département de la Haute-Saône, dont notre commune est

le chef-lieu, a daigné une seule fois nous visiter: pendant six mois, tu as passé une journée parmi nous, malgré les instances les plus vives qui t'en furent faites et par lettres et par députations de la Société populaire ?

Tu conviens, Bernard que tu ne nous as pas ménagés, c'est-à-dire au fond, que tu nous as persécutés! Mais si nous sommes de bons citoyens comme tu l'avoues, tu as été un oppresseur, un tyran, et si nous favorisons l'aristocratie et le fanatisme, comme tu nous en accuses dans ta lettre à la Convention nationale, tu mens ici, pour nous flagorner.

Robespierre jeune ne nous flagorna jamais et nous le flagornions encore moins. Il nous traita comme de bons citoyens, il ne fit que nous rendre la même justice que tu nous rends aujourd'hui; d'un autre côté, nous le jugions par les qualités civiques et morales qu'il avait développées au milieu de nous; en cela nous étions tous d'accord avec la Convention et avec toute la République, sans t'excepter toi-même, Bernard, puisque tu conviens que la réputation de Robespierre semblait devoir te garantir de tous pièges.

Mais quelles ont été nos prétendues flagorneries ?

A la lecture de cet amas de faussetés, l'indignation s'allume. Oui, Bernard, tu as menti à la face de la France entière et devant la représentation nationale dont tu te rends indigne.

Nous n'avons point élevé de colonne, mais une pyramide; nous ne l'avons point élevée à l'honneur de Robespierre, mais à la Révolution; nous n'y avons pas mis l'inscription que tu nous prêtes; il n'y en a jusqu'ici aucune; celle qu'on doit y mettre est: « A la Liberté; à la Convention Nationale. » Nous n'avons point enchâssé le discours de Robes-

pierre dans un coffre de plomb, mais la déclaration des droits et une plaque d'argent sur laquelle est gravé : « La Société populaire de Vesoul à l'Ega-« lité, à la Liberté, à la Convention Nationale. » Tous ces faits sont constatés par les registres de la Société Populaire et par le procès-verbal de l'inauguration imprimé en floréal an II qui fût envoyé à la Convention et aux Comités du Gouvernement et dont il fut distribué un grand nombre d'exemplaires ; enfin la mort tragique de Robespierre n'a rien brisé, la pyramide a été continuée jusqu'à la fin de brumaire dernier, époque où la saison a forcé d'interrompre les travaux.

Oui, après avoir partagé l'opinion de Robespierre jeune, tu te déclarais lâchement son antagoniste pour les actes de justice et d'humanité qu'il avait faits dans notre Commune ; mais qu'importent tes querelles avec lui si tu marchais sur les traces de son aîné en répandant partout la terreur et l'oppression.

Tu nous avais calomnié à la face de la Convention Nationale et de la France entière par ta lettre écrite de Dijon le 29 pluviôse (17 février). L'effet de tes calomnies devait beaucoup dépendre du degré de confiance que tu méritais et pour montrer combien peu tu en étais digne, il était important pour nous d'éclairer les faits graves articulés contre toi à la Société populaire de Besançon, le 28 pluviôse, par les commissaires de celle de Montbéliard. (Voyez : Cote 5.) Nous députâmes donc, vers cette dernière, non pour les surprendre, l'artifice nous fut toujours étranger, mais pour les consulter, pour discuter publiquement les faits dont tu étais prévenu et recueillir sur ton compte des renseignements certains.

Bernard, que de petits moyens pour affaiblir cette masse imposante de preuves, sous le poids de laquelle tu demeures accablé! Pour dissiper tous les nuages que tu t'efforces d'amonceler sur la foi due au procès-verbal de la société de Montbéliard, il ne faut que recourir au même procès-verbal imprimé tout au long sous la cote 1. On y verra que la Commission de la Société populaire de Vesoul, loin de vouloir user de surprise, ni d'un prétendu ascendant, loin de fermer la bouche à qui que ce soit, ni de faire rejeter les faits à décharge débuta, avant d'entrer en matière sur ton chapitre par demander à la société de Montbéliard de s'expliquer avec la vérité et l'impartialité convenables à des Républicains, en hommes jaloux de la gloire de la Convention Nationale, soit pour lui dénoncer ce qui, dans toi en ternirait l'éclat, soit pour effacer jusqu'aux soupçons qui pourraient planer sur ta tête si tu étais pur.

On y verra encore la même commission applaudir à la société de Montbéliard pour t'avoir justifié sur quantité de faits dont tu avais été inculpé à Besançon. Ceux qui sont allés à Dijon et te disent le contraire, ne sont que des lâches qui t'ont menti parce qu'ils tremblaient à ton retour.

Robespierre n'eût jamais d'agent parmi nous, il n'y trouva que des ennemis du terrorisme et des amis de la justice et de l'humanité. D'ailleurs qu'importe d'où vienne la dénonciation, de Montbéliard ou de Vesoul? il s'agit seulement de savoir si elle est fondée. Relis le redoutable procès-verbal de la société de Montbéliard, et si tu persistes à y trouver des preuves d'estime et de confiance, tu n'es assurément pas difficile.

Enfin, la vérité sort de ta bouche et par sa force

t'oblige à nous faire réparation. Nous sommes donc de bons citoyens, nous que tu as dénigrés, que tu as dénoncés à la Convention Nationale comme favorisant l'aristocratie et le fédéralisme et que tu as sans cesse persécutés et opprimés. A ton avis, notre seul défaut serait d'être trop confiants. Ce défaut, s'il est le nôtre, prouverait du moins, que la loyauté et la droiture abondent parmi nous. Au surplus, ne crois pas que nous soyons aussi prodigues de notre confiance. Jamais les patriotes exclusifs, quoiqu'investis de la tienne, n'ont pu obtenir la nôtre..

De nous tous, tu n'exceptes que deux individus, Humbert et Viennot, chez lesquels, dis-tu, logeait Robespierre.

N'espères pas, en isolant ainsi deux de nos frères, nous détacher de leur cause. Déjà nous avons arraché de tes mains Viennot que tu fis incarcérer il y a un an, par arrêté du Comité de sûreté générale, sur une dénonciation calomnieuse portée par toi-même; dénonciation tellement fausse que malgré la tournure perfide que tu lui avais donnée, la liberté fut rendue à ce patriote par le même comité réuni à celui de salut public.

Nous le connaissons Viennot, pour un républicain énergique et probe, pour un ennemi prononcé des hommes de sang et de terreur, qui s'est mis à la brèche pour parer leurs coups dirigés sur ses concitoyens. C'est à son courage à démasquer les faux patriotes, qu'il doit la distinction dont ta haine l'a qualifié. Aujourd'hui tu en fais un agent de Robespierre et tu l'avais fait arrêter comme fauteur du fédéralisme et du modérantisme.

Tâches donc de te concilier avec toi-même. Qu'y a-t-il de commun entre le fédéralisme, le modéran-

tisme et le Robespierrisme ? Du reste, il est faux que Robespierre ait logé chez Viennot. Humbert est un homme de bien que nous estimons. En bon citoyen, il n'a pu apprendre sans frémir que Pioche-Fer Bernard (c'était ton nom de guerre dans ta mission au département de la Haute-Saône) était prêt à appesantir sa main sanguinaire sur nous et sur les nôtres ; il s'est précipité au devant des coups dont nous étions menacés ; il a fait tous ses efforts pour détourner la tyrannie de dessus le département qui lui donna le jour. C'est là sans doute ce qui lui a mérité la prédilection de Bernard. Robespierre jeune a logé chez lui; à la bonne heure. Alors Robespierre jeune, après avoir contribué à rendre Toulon à la France, retournait à l'armée d'Italie : sa réputation, comme tu l'as dit toi-même devait te garantir de tous pièges. D'ailleurs Humbert était absent lorsque Robespierre jeune a occupé son logement; il était à Paris, aimé dans sa section et exerçant des fonctions d'honneur et de confiance.

Tu termines ainsi : « j'en ai assez dit, je pense, pour être entièrement justifié »; et nous aussi, nous en avons assez dit pour repousser tes calomnies et te couvrir d'un blâme ineffaçable.

Mais penses-tu de bonne fois être justifié sur le défaut d'inventaire des meubles du ci-devant prince de Montbéliard, de ceux des absents et des Allemands que tu as fait vendre pêle-mêle ; sur les effets que tu as vendus de ton chef, sans enchères; sur ceux que tu t'es approprié sans vente.

Toutes tes réponses ne sont que des palliatifs et les faits qui te sont reprochés n'en demeurent pas moins concluants. Il serait trop long d'entrer avec toi dans les détails, nous te renvoyons au procès-verbal de la société populaire de Montbéliard (Cote 1) en ajoutant qu'une foule de lois conservatrices exi-

geaient expressément la confection d'un inventaire et l'estimation des objets avant toute vente; que les motifs qui te les ont fait enfreindre ne sont que des prétextés dont la frivolité est palpable; que la loi, et encore plus la bienséance et la délicatesse devaient t'écarter de la vente; que cependant, tu en faisais ta principale occupation et que tu te mêlais à toutes les enchères; que tu faisais annoncer par le crieur : « A tant, par le Représentant »; que quantité d'enchérisseurs, effrayés par ta concurrence, abandonnaient les ventes et te laissaient maître du champ de bataille; que la voiture dont tu t'emparas, n'avait été ni estimée, ni inventoriée, ni mise en vente, ni même vue des commissaires à la vente, et que tu l'as prise pour la somme qu'il te plût d'y mettre, en enjoignant à ces commissaires et au greffier de la porter au cahier de vente comme t'étant adjugée pour 300 livres; et enfin, que si, comme tu le dis, tu ne trouvais pas à Montbéliard des enchérisseurs pour les effets précieux et pour les objets de science et d'art, tu en aurais facilement trouvés à Belfort, à Colmar, Strasbourg ou Besançon, où il t'était au moins aussi facile de les faire transporter qu'au juif Trefhousse (1) de les envoyer Bâle pour les revendre.

Tu rougis, dis-tu, d'avoir à répondre à l'inculpation qu'on te fait de n'avoir point paru à la Société populaire de Montbéliard, dans la crainte des reproches qu'elle t'aurait adressés sur ta conduite et celle de tes agents : « moi, dis-tu, craindre une so-« ciété populaire quelconque, quand j'étais investi « de pouvoirs illimités ! »

Voilà bien du terrorisme tout pur; tu ne crains point les reproches d'une société populaire parce

(1) Dreyfus.

que tu as le pouvoir en main ; c'est-à-dire que tu foules aux pieds la vérité et ses organes, pour ne leur répondre que par des coups d'autorité ; et c'est bien là effectivement le plan de conduite que tu as suivi dans ta mission.

Tu demandes aux sociétés populaires des communes où tu as été en mission si tu les as évitées et à la nôtre particulièrement, qui, dis-tu, dominée par Robespierre ne t'aimait pas, si tu n'as pas eu le courage de lui tenir en face un langage opposé au sien. Oui, tu les as évitées les sociétés populaires! C'est le reproche que te fait celle de Montbéliard dont tu as rejeté les instances, c'est le reproche que nous te faisons aussi, nous, qui n'avons cessé de t'appeler et par nos lettres et par les députations que nous t'avons envoyées. Nous ne t'aimions pas ; eh ! quels titres avais-tu à notre affection, puisque, non content de te refuser à nos instances et de rester constamment éloigné de nous, tu te plaisais à nous calomnier et tu te faisais un jeu de nous tenir sous le poids de la terreur et de l'oppression. Nos sentiments sur ton compte étaient formés bien avant l'arrivée de Robespierre jeune qui quoique tu dises, ne prétendit et n'exerça jamais d'empire sur nous. Mais comment viens-tu nous citer pour témoins de ton prétendu courage à le contredire en face, toi que notre commune entière a vu dans la séance où tu assistas avec lui, manifester les mêmes opinions sur la mise en liberté des administrateurs destitués, toi, qui après la séance donna à dîner à Robespierre, et qui rédigea toi-même l'arrêté que vous veniez de prendre en commun ? Et tu parles de courage à lui résister !

Démens donc ta lettre de Dijon où tu te dénonces pour avoir été faible avec lui et pour être tombé dans les pièges qu'il t'avait tendus.

Rien n'est plus perfide suivant toi, que la tournure donnée au fait N° XII, relatif à la destitution de Berger et au certificat de bonne conduite demandé par toi à l'administration du district de Montbéliard.

Non, rien ne serait plus perfide, si le fait n'était dans la plus exacte vérité, et s'il n'était appuyé des preuves des plus lumineuses. Les pièces justificatives sont imprimées à la suite de cet écrit sous les cotes 2, 3 et 4.

Dans la première on voit Pury, ta créature, après s'être abouché avec toi, venir faire des reproches en ton nom au conseil du District de Montbéliard, dont il est membre, des propos tenus sur ton compte au sujet de la vente des meubles du ci-devant château et proposer de les désapprouver par une délibération expresse. On voit Berger, autre membre de cette administration, s'y opposer avec courage, articuler des faits contre toi, faire appeler et entendre des témoins en présence du Conseil et renverser les batteries dirigées par Pury.

On te voit, dans la seconde, destituer Berger de ses fonctions le même jour et le faire incarcérer sous prétexte qu'il a osé cherché à avilir la représentation nationale et dire qu'il se foutait des représentants du peuple; et la troisième enfin est la délibération tant désirée que le conseil du district t'accorde le lendemain de l'incarcération de Berger, et où, non-seulement les administrateurs se montrent pénétrés d'une sainte indignation contre les auteurs des propos qui t'ont fâché, mais encore ils t'en font d'humbles excuses et te donnent de magnifiques attestations qu'ils t'envoient par deux commissaires.

Et tu veux que l'on pense que la destitution de Berger a eu pour cause les propos avilissants pour la représentation nationale ? Le croira qui voudra ; sans doute ; dans ton courroux tu as confondu avec la représentation, le représentant, et pour venger celui-ci impunément, tu as jugé plus convenable de trouver Berger coupable envers l'autre.

Eh ! si Berger eût voulu avilir la représentation nationale, la mort seule eût pu expier son forfait. La loi était portée et le tribunal révolutionnaire l'attendait ; peut-on croire que tu l'aurais ménagé, toi qui nous persécutes sans jamais avoir eu sujet de te plaindre de nous ? Cependant tu te contentes de le destituer, et quand tu as obtenu la pièce que son courage vraiment républicain, t'avait fait refuser, tu lui rends sa place et la liberté sept jours après. Sans doute tu avais dessein par ce procédé de captiver cet homme énergique dont la fermeté te donnait des craintes.

Tu entreprends dans ta réponse à l'article XIII, de justifier la confiance que tu avais accordée à Pury, agent national à Montbéliard. Nous ignorons s'il a pu effacer par sa conduite révolutionnaire les taches de sa vie privée. Mais il n'est que trop vrai que ce Pury, banqueroutier frauduleux et poursuivi pour faux à Besançon sous son vrai nom de Petit-Colas, était taré dans l'opinion publique dans toute la ci-devant Franche-Comté ! L'opinion de ses concitoyens actuels ne paraît pas lui être devenue plus favorable, car des commissaires de la Société de Montbéliard vinrent exprès vers nous l'année dernière pour rechercher la preuve des faits concernant Pury, à dessein de le faire chasser de sa place.

Ce n'est pas le seul exemple que nous ayons de ton peu de discernement dans la connaissance des hommes, témoin entr'autres ce Froidot, ex-garde de Capet Cadet, ton marchand d'argenterie, qui jouis, dis-tu, de la réputation d'unh onnête homme, d'un bon patriote qui avait feint, lors de la première levée des volontaires, de vouloir servir sa patrie, a bientôt quitté les drapeaux pour s'adonner aux spéculations mercantiles : ce patriote par excellence n'était pas tellement ennemi des émigrés qu'il n'allât quelquefois les visiter et leur porter de l'argent, comme on l'a découvert par une lettre trouvée sur le champ de bataille à la reprise des lignes de Wissembourg et dont l'écriture a été reconnue pour être celle d'un émigré de Vesoul. La lettre a été envoyée au Comité de sûreté générale de la Convention par la municipalité de cette commune qui en garde une copie authentique. Il n'est pas tellement pur ce Froidot qu'il n'ait profité de ta faveur et de celle du comité du département que tu avais infecté de gens de sa famille, pour faire des marchés lucratifs avec la République et traiter avec cette administration pour 4 mille aunes de drap à 25 livres l'aune, tandis que le citoyen Genoux-Prachée, marchand à Vesoul, offrait d'en livrer des mêmes couleurs, dimensions et qualités à 16 livres l'aune; le marché est du 3 frimaire an II (23 novembre 1793), approuvé par toi le 8.

Finissons par une esquisse de ce qu'était le département de la Haute-Saône, de ce qu'était notre commune en particulier, quand tu y fus envoyé en mission et l'état où tu les as laissés.

Les journées du 31 mai et 2 juin comptaient, il est vrai, peu d'admirateurs parmi nous; mais ce crime, irrémissible à tes yeux, semblait pouvoir

être racheté par notre zèle, par nos efforts, par notre dévouement sans bornes à la République.

Nous étions encore ces hommes qui, avec une population des plus faibles entre tous les départements, n'avions pas laissé, dès le commencement de la guerre, avant toute réquisition, d'envoyer 12 bataillons aux frontières (1); nous étions ces hommes qui des premiers de toute la République (2), avions organisé les contributions et les avions payées; nous étions ces hommes qui n'avaient cessé de faire des offrandes volontaires en tout genre à la patrie et à ses défenseurs; la liberté s'était établie parmi nous, non sans quelques orages, mais du moins sans convulsions et sans catastrophes, parce que nous étions mûrs pour elle; nous en jouissions avec sagesse, soumis à la loi, prompts à l'exécuter. Nous aimions les magistrats que nous avions élus; ils avaient notre confiance; l'estime, l'amitié, la fraternité nous liaient mutuellement; en un mot, nous étions vraiment libres et heureux quand tu fus envoyé parmi nous.

Un autre que toi, eût sans doute respecté notre situation, mais tu aimas mieux signaler ta mission en tout bouleversant, en tout détruisant, semblable à ces fléaux dévastateurs, qui ravageant les plaines fertiles, ne laissent partout que misère et désolation.

Tu commenças par t'entourer de tout ce que notre

(1) Voyez le tableau annexé au décret du 24 février 1793 pour la levée de 300,000 hommes.

(2) Le département de la Haute-Saône fut le second de tous ceux de la République qui ont levé et mis en recouvrement des rôles de contributions foncières et un petit nombre de départements le précédèrent pour la contribution mobilière. (Voyez les tableaux.)

département avait de gens les plus méchants, les plus noirs, les plus ennemis de l'ordre et de la paix intérieure; les plus avides d'autorité et de profits.

Parmi eux, on distinguait un petit intrigant, rongé d'ambition, souple et insinuant, qui s'était fait ton bas valet pour capter ta confiance, et qui s'en était rendu maître à un tel point, que tu semblais n'être devenu entre ses mains qu'une machine à arrêtés. Tu sens que nous voulons parler du petit Joly, ton favori et ton vizir.

Livré à cette tourbe de gens pervers, ne voulant rien voir que par leurs yeux, rien entendre que de leur bouche, ton premier coup fut de frapper les administrateurs et les fonctionnaires publics qui n'avaient pas applaudi au 31 mai; tu les destitues par un arrêté du 15 septembre 1793 motivé sur ce qu'ils étaient convaincus ou entachés du soupçon de fédéralisme ou d'aristocratie. Peut-on porter plus loin, l'arbitraire de la tyrannie !....

Enlever au peuple ses magistrats sur un soupçon. Ce premier acte était pour inspirer les plus justes alarmes; la crainte s'empara des esprits à la vue de ton arrêté et des motifs sur lesquels tu le fondais; une violation aussi hardie des droits des citoyens à l'égard de magistrats d'un civisme reconnu, présageait aux autres ce qu'ils avaient à redouter.

La manière dont tu recomposas l'administration du département, était faite pour redoubler les craintes; on te la vit remplir de ces êtres malfaisants à qui tu accordais ta protection : d'êtres sanguinaires, immoraux, avides de gain; ce beau choix fut fait par toi dans les ténèbres sans que tu eusses daigné consulter le peuple.

On pourra se former une idée de l'esprit qui ani-

mait ce corps administratif et celui du représentant qui l'avait si bien composé par une adresse sanguinaire que ces administrateurs votèrent à la Convention le 28 brumaire de l'an II, où ils demandaient la mort d'une partie des représentants, l'expulsion d'un grand nombre d'autres, la continuation de la terreur, et l'éternité des bastilles; par une autre délibération du 5 frimaire suivant, rendue sur la réquisition motivée de Joly, leur coryphée, où ces petits titans osèrent à l'unanimité méconnaître un arrêté émané de deux représentants en mission, et décidèrent qu'il ne serait point exécuté parce qu'il tendait à affranchir de leur tyrannie des patriotes incarcérés qu'ils prétendaient faire pourrir dans les cachots (Cotes 6 et 7), et par les motions atroces que ne cessaient de faire quelques-uns d'entre eux à notre société populaire pour l'engager à demander la proscription de l'un des fidèles représentants de notre département.

Pour comble de maux, tu t'avisas de créer dans le sein du département, un comité de surveillance générale, composé de six membres de cette administration, que tu pris à tâche de choisir parmi ce qu'il y avait de plus despote et de plus cruel dans la tourbe qui t'environnait. Ce comité supérieur désignait impérieusement à ceux des communes les individus à reclure, et il leur enjoignait de les arrêter, sous peine d'être eux-mêmes incarcérés. (Voyez : Cote 8.)

Bientôt on vit par leurs soins et les tiens, les prisons s'encombrer, les maisons nationales ne plus suffire au nombre des reclus; des gens de bien, de bons citoyens, des cultivateurs, des artisans en foule enlevés à leurs travaux et jetés dans les maisons de réclusion; enfants, vieillards, infirmes,

tout fût enveloppé dans la proscription. Et tu appelais cela mettre notre département *au pas.*

Tu avais investi cet infernal Comité des pouvoirs les plus étendus, entr'autres de celui d'*arrêter les individus qui par leurs principes ou par leurs actions se sont montrés et se montrent encore les amis des fédéralistes ;* c'est-à-dire des patriotes, hommes de bien à qui le 31 mai avait déplu. Avec une semblable latitude, quel est le citoyen intact qu'ils ne pussent atteindre ? Aussi la terreur était-elle générale, et jamais l'oppression ne fut plus révoltante.

En vain les citoyens portaient leurs plaintes, leurs réclamations à ce farouche comité. Les larmes, les gémissements des enfants, des épouses, des mères y étaient repoussés, tantôt avec l'accent de la fureur, tantôt avec celui du sarcasme le plus amer; souvent les menaces y étaient ajoutées. L'excès de nos maux ranima notre courage; nous nous serrâmes pour résister à l'oppression.

Jamais notre société populaire ne fut plus nombreuse; jamais elle ne se montra plus grande et plus imposante. Notre réunion déconcerta les oppresseurs; ils furent réduits à tenter de nous séduire et de nous diviser. Le petit vizir Joly, offrit au nom de son maître, mille livres pour la décoration de la salle des séances de la société, à condition qu'elle se tairait sur le chapitre des opprimés (les prétendus fédéralistes), parce que, disait-il, *il faut qu'ils y passent et tant que leurs têtes n'auront pas tombé sur l'échafaud et que la guillotine ne sera pas en permanence au milieu de la place publique, la tranquillité ne sera pas rétablie.*

Ces offres ne séduisirent personne; nous restâmes inébranlables. Alors ce monstre eût recours à la terreur; il osa nous dénoncer à son maître

comme des contre-révolutionnaires et écrire à notre société, *qu'il était temps que le glaive de la loi frappât tous les fédéralistes et leurs amis, qu'ils étaient connus et que sous peu justice en serait faite.* (Voyez : cote 9.)

Mais ses menaces ne nous ébranlèrent pas plus que ses offres ne nous avaient séduits. Des menaces on en vint aux effets ; on crut nous atterrer par un coup d'autorité ; le président de notre société et son frère furent enlevés au sortir d'une séance et jetés en prison, pour être le lendemain, avant le jour, transférés à Gray dans une maison de renfermerie pendant que de nombreuses lettres de proscription étaient répandues avec affectation.

Cet acte de tyrannie, loin de nous abattre, ne fit que redoubler notre énergie, et dès le lendemain la société fut assemblée extraordinairement pour délibérer sur les moyens de résister à l'oppression.

Plus unis que jamais par les dangers communs, nous déconcertâmes encore les espérances de nos tyrans. Nous envoyâmes vers toi, Bernard, pour réclamer la liberté de nos frères, et pour désiller tes yeux fascinés par nos détracteurs ; mais, vains efforts, tu ne voulais rien voir, tu ne voulais que régner par la terreur et l'oppression : la réception choquante que tu fis à nos commissaires nous confirma dans l'opinion que nous avions déjà et dont la suite nous a encore mieux convaincus, que nous n'avions rien à attendre de ta justice.

Réduits à la chercher ailleurs, nous recourûmes à la Convention Nationale et nos vœux furent exaucés. Tu fus rappelé de ta mission et nous commençâmes enfin à respirer.

Et c'est toi, Bernard, c'est toi qui oses dire à la face de la Convention que tes principes pendant ta

mission furent ceux qu'elle met en prison aujourd'hui (Compte-rendu, pages 24, 29 et 31). Il faut arracher de dessus ta face le reste du masque dont tu veux la couvrir encore. N'est-ce donc pas toi qui écrivait le 2 frimaire de l'an II au commissaire national du tribunal du district de Lure ces mots d'anthropophages : « Il ne faut pas laisser jeûner la guillotine ! »... N'est-ce donc pas toi qui écrivait de Dijon à la Société populaire de Montbéliard le 17 pluviôse suivant : « Mon coup d'essai m'a été... » (Cotes 10-11). N'est-ce pas toi qui a fait couler le sang à Dijon, qui y a arboré l'échafaud de la tyrannie et affiché l'immoralité, qui a organisé ces sociétés populaires, ces autorités constituées qui ont osé manifester leur regret de voir finir le règne sanguinaire de Robespierre, qui ont réclamé l'exécution de la loi atroce du 22 prairial ? N'est-ce pas toi qui, à Montbéliard comme à Dijon, mettait à contribution les caves des citoyens pour apaiser la grande soif du conquérant ? (Cote 12.)

Rougis Bernard, de tant d'atrocités. Verse, verse des larmes de sang sur les plaies que tu as faites à la patrie, à l'humanité entière; le jour viendra peut-être où la justice nationale... mais non, vis pour être en proie à d'éternels remords.

Signé :

Suivent les signatures.

COTE 1.

Extrait des Registres des délibérations de la Société Républicaine et Montagnarde de Montbéliard.

Séance du 3 ventôse an II (21 février 1794.)

Présidence de Bouillon père,
Ferrand, secrétaire.

Un citoyen commissaire, député de la Société populaire de Vesoul, demande qu'il soit fait lecture du procès-verbal concernant sa mission, tendant à prendre à la Société de Montbéliard, des renseignements sur les griefs et réclamations contre Bernard, représentant du peuple. Sur quoi il nous a observé qu'il était de la plus haute importance d'éclaircir les faits avec le caractère de vérité et d'impartialité qui convient à de vrais républicains; observant que la représentation nationale doit voir en nous des hommes d'autant plus dignes de toutes ses sollicitudes, que nous nous serons montrés plus jaloux de sa gloire et de son honneur, soit en lui dénonçant ce qui en ternirait l'éclat, soit en affranchissant du soupçon même ceux qu'elle a investis de sa confiance et de ses pouvoirs; observation particulière qui a été couverte d'applaudissements. De suite, le même commissaire a procédé aux questions suivantes :

1° Savoir, si le représentant Bernard avait fréquenté la Société populaire de Montbéliard, qu'il avait créée lui-même et dont il était membre; sur quoi, il a été répondu à l'unanimité que malgré les

invitations réitérées qui lui avaient été faites de venir ranimer l'esprit public et l'élever à la hauteur des circonstances, il s'y était constamment refusé disant : tant qu'un *certain particulier* serait membre de la société, il n'y entrerait pas, et sur ce qu'il a été observé que cet individu était un excellent citoyen, le représentant Bernard n'a répondu que par des expressions triviales et malhonnêtes.

Sur quoi un membre a interpellé celui qui venait de faire ce rapport de nommer le sociétaire pour lequel Bernard avait tant de répugnance; lequel ayant été nommé, un autre membre a demandé que la Société eût à prononcer son opinion sur le patriotisme de cet individu.

La Société a déclaré à l'unanimité qu'il était bon patriote et qu'il avait lui-même tenté d'établir en cette commune un club avant notre réunion à la République ; et sur ce, un membre a dit que l'avis particulier de Bernard, sociétaire, ne devait pas prévaloir sur celui de toute la Société.

Un autre membre a entrepris de justifier l'éloignement de Bernard pour la Société, sur la faiblesse de sa santé; la Société a répondu à l'unanimité, que sa mauvaise santé ne l'empêchait pas de faire de fréquentes parties de plaisir à la forge d'Audincourt (1).

Le commissaire de la Société populaire de Vesoul passant à la seconde question, a demandé si la Société n'avait pas connaissance que l'inventaire des meubles du château commencé, Bernard l'avait fait suspendre et procéder à la vente, sans que le dit inventaire eût été clos, et si les meubles des émigrés, aussi ceux des Allemands, sortis du territoire de Montbéliard ensuite de passe-ports délivrés

(1) Bernard était reçu par Rochet, maître de forges à Audincourt.

par ordre de Bernard, n'avaient pas été confondus avec ceux du ci-devant prince sans inventaire particulier.

Il a été répondu par les commissaires et greffiers, chargés de l'inventaire et de la vente que l'inventaire a été commencé, suspendu, et qu'il a été procédé à la vente sans clôture d'inventaire, et que les effets des absents et des Allemands avaient été confondus avec ceux du château et non inventoriés.

Sur quoi, un membre a observé qu'on lui a refusé un reçu des effets de son frère, traité comme ennemi de la République, par l'arrêté de Bernard, sans qu'on ait eu la liberté de l'inviter à revenir.

Sur quoi le greffier à la vente ayant demandé la parole et l'ayant obtenue, a dit : qu'un jour la vente étant close, le Représentant Bernard, accompagné de Naudet, se disant commissaire du Comité de salut public, le prit à part avec le commissaire, lui remit une note d'effets et de meubles se portant à la somme de 3,200 livres qu'il lui enjoignit d'enregistrer comme adjugés par le même, noté au juif Dreyfus de Belfort, alors absent de Montbéliard, lesquels furent payés par Naudet ou Bernard.

Un membre déclare que le représentant Bernard a vendu de son chef et sans procéder à aucune criée, une machine électrique pour la somme très modique de trois cents livres et qu'un membre a déclarée valoir quatre mille livres.

Sur quoi un membre a dit, que le citoyen Bernard avait observé à cet égard que c'était pour protéger les arts et favoriser ceux qui les cultivent qu'il avait fait cette adjudication, motivée en particulier sur ce qu'il ne se trouverait aucun autre amateur pour la payer à sa juste valeur.

Les commissaires et greffiers à la vente ont déclaré qu'une voiture ayant été vendue et adjugée pour trois cents livres, il en restait encore une que Bernard dit être de même valeur et vouloir garder pour lui au même prix que celle qui venait d'être vendue, quoiqu'elle n'ait été ni estimée, ni inventoriée, ni mise en criée, ni même vue par les commissaires, en leur enjoignant de la porter sur le cahier de vente, ce qui a eu son effet.

Le commissaire de la Société populaire de Vesoul a continué de demander, si la Société populaire de Montbéliard avait connaissance du nombre des voitures qui ont été envoyées à Bâle et ce qu'il y avait dans les caisses.

Il a été répondu qu'il y en avait cinq. Trois, conduites par les chevaux d'artillerie, et deux, par les chevaux de Rochet, maître de forges à Audincourt.

Un membre a déclaré qu'il avait conduit à Bâle différents effets pour être échangés par Naudet et Dreyfus juif, contre d'autres effets pour le service de la République.

Ce même membre qui est le nommé Schiffer, allemand, concierge du ci-devant prince, a dit ensuite que les effets contenus dans les caisses transportées à Bâle, appartenaient tous à Naudet; interpellé de déclarer s'il savait ce qu'étaient devenus dans Bâle ces effets, et si, chargé de les accompagner en qualité d'interprète, il pouvait dire positivement ce qu'ils étaient devenus; à quoi, il a été répondu par lui, que le magistrat de Bâle l'avait mandé pour lui dire que l'attachement et la reconnaissance des Bâlois envers le ci-devant prince de Montbéliard ne leur permettait pas de recevoir et recéler chez eux des meubles achetés ou volés,

appartenant au dit prince, et lui enjoignit d'avoir instamment à les faire sortir de Bâle; ce qui fut exécuté et les dites voitures conduites à Arlesheim. Interpellé encore de déclarer, s'il savait ce qu'elles étaient devenues depuis, a dit qu'il croyait qu'elles y étaient encore.

Sur la demande faite à la Société, si elle avait une connaissance positive de ce qu'étaient devenus les effets en or et argent fournis par le Montbéliard, soit en paiement de la contribution, soit en dons patriotiques; après une longue discussion, il n'a été articulé qu'un fait important, savoir que l'argenterie provenant des églises de cette commune, se montant au poids de six-cent-soixante-trois onces et un huitième avait été vendue au citoyen Froidot pour le prix de quatre livres l'once; ce qui était un taux inférieur à la valeur réelle de l'once d'argent d'Allemagne, fixée par les décrets de la Convention nationale à quarante-quatre livres dix sous le marc; ce qui fait cinq livres, onze sous, trois deniers l'once; laquelle argenterie a été emportée par l'acquéreur à Bâle; il a été ajouté que les autorités constituées de Montbéliard ayant voulu s'opposer au départ des cinq voitures chargées des meubles et effets, cette opposition de leur part avait occasionné des conflits d'autorité entre le représentant Bernard et le Directoire du District, du résultat desquels il est important qu'il soit pris connaissance sur les registres du Directoire du District.

Le citoyen Guyot, relieur, de concert avec Illen, a été interpellé de déclarer, s'il n'avait pas été chargé d'emballer différents effets pour le citoyen Bernard; lequel a déclaré qu'à la vérité, il avait emballé une table de marbre blanc, garnie en compartiment, le troisième voyage du capitaine Cook

avec estampes et figures et un grand atlas, lesquels effets n'avaient été ni inventoriés, ni mis en vente.

Le commissaire de la Société populaire de Vesoul a demandé si l'on avait connaissance des observations de Faure, libraire de Belfort, au représentant Bernard relativement à la vente des livres et de la réponse de Bernard au dit Faure, sur quoi il a été répondu que non.

Un membre dit qu'il importait que la Société populaire de Montbéliard se prononça sur le nommé Pury, Petit-Colas ou Delot, agent national, savoir; s'il avait ou n'avait pas la confiance de la Société; sur quoi tous les membres se sont levés à l'unanimité, pour dire qu'il ne l'avait point, et que déjà il était rayé du tableau de la Société dont il n'avait été membre qu'une huitaine de jours, où il n'a jamais paru que pour se défendre des inculpations faites contre lui par les sociétés populaires de Saint-Hippolyte, Besançon et Montbéliard.

Le commissaire de la Société populaire de Vesoul a exprimé à la Société populaire de Montbéliard combien elle honorait le caractère républicain pour la vérité et l'impartialité qu'elle venait de faire éclater en justifiant Bernard de nombre d'autres imputations qui lui avaient été faites à Besançon, relativement à une boîte en or et autres effets, lesquels il avait acquis en les achetant pour son compte; d'autres membres ont demandé, les uns que l'accolade fraternelle fût donnée par le président aux commissaires de la Société populaire de Vesoul et les autres qu'ils fussent inscrits sur le tableau des sociétaires, ce qui a été adopté à l'unanimité et dont ils ont exprimé leur reconnaissance.

Séance levée à neuf heures et demie.

Séance extraordinaire du 4 ventôse.

La Société approuve les ratures qui ont été nécessitées, dans le procès-verbal de la précédente séance.

Signé : Bouillon, président ; Mégnin, secrétaire.

COTE 2.

Conseil général du District de Montbéliard.

Séance du 1 pluviôse an II (12 janvier 1794).

A la séance de l'après-midi du 1er pluviôse, de l'an deuxième de la République une et indivisible, laquelle séance s'est continuée jusqu'à sept heures du soir, présents les citoyens Rochet, Pury, Marconnet, Berger, Rigoulot, Naviou, Morel, Goguel et Dorian ;

Le citoyen Pury a proposé de prendre en considération la peine qu'à témoignée le représentant du peuple Bernard, de ce que l'on se serait permis de tenir des propos qui tendaient à jeter de la défaveur sur sa conduite privée dans sa commission, et notamment dans la vente des meubles du ci-devant prince ;

Et les reproches faits à cet égard à l'administration par le représentant du peuple, qu'il aurait en conséquence mandée chez lui ce matin ;

Et encore les plaintes qu'aurait faites le citoyen Naudet, de ce qu'il aurait été aussi inculpé relativement à la vente dont est question.

Le citoyen Pury ayant proposé une délibération à cet égard,

Le citoyen Berger, membre du Directoire, a déclaré protester contre cette délibération, parce qu'il

avait connaissance de faits qui lui paraissaient plus que suspects.

Interpellé par l'administration d'articuler ces faits, le citoyen Berger a demandé que le citoyen Macler fut appelé et qu'il apportât avec lui, le carnet des montes d'effets du ci-devant prince; et le citoyen Macler ayant paru, il a représenté le dit carnet.

Et le citoyen Berger l'a interpellé de déclarer s'il n'y avait pas eu des effets cédés à Naudet sans avoir été mis en monte publique.

Le citoyen Macler a répondu affirmativement, et il a de suite représenté le carnet dont il est porteur en sa qualité de commissaire à la vente, et on y a trouvé effectivement quatre articles :

L'un de dix-huit lustres au citoyen Dreyfus pour.....	2700 liv.
Le second de douze flambeaux en cristal, échus au même pour.....	300
Le troisième de quatre pieds de colonnes en plâtre, à moulures dorées, pour.....	100
Le quatrième de trois figures en plâtre avec lustres en cristal pour.....	100
Ensemble trois mille deux cents livres..	3200 liv.

Le citoyen Macler a déclaré : 1° que Dreyfus n'était point présent: 2° que ces articles avaient été couchés sur le carnet par Meyer, sous la dictée du Représentant.

Macler, interpellé encore, si Schiffer n'avait pas reçu du représentant, en présent, une pendule, un atlas et autres livres.

Le citoyen Macler a encore répondu affirmativement, et sur les renseignements du citoyen Macler, on a encore mandé de suite le citoyen Rossel, marchand, aussi commissaire à la vente.

Et il a été interpellé de déclarer s'il n'avait pas dit que tous les livres allemands avaient été vendus à Dreyfus pour 700 livres, sans avoir été mis en monte publique.

Et le citoyen Rossel ayant paru a répondu affirmativement, et a ajouté qu'un citoyen Guyot, libraire, avait dit que ces livres étaient au delà de leur valeur et qu'il n'aurait pas voulu en donner autant.

Et les citoyens Macler et Rossel, interpellés de signer, ont signé. Signé : MACLER et Ch. ROSSEL.

Le citoyen Berger ayant encore interpellé le citoyen Goguel de déclarer si le représentant du peuple ne lui avait pas dit un jour, qu'il envoyait plusieurs effets qui n'avaient point été mis en monte et dont il avait pris note.

Le citoyen Goguel a répondu que des membres de l'ancienne administration ayant un jour aperçu trois à quatre voitures chargées de caisses, ils l'invitèrent de se transporter chez le Représentant pour lui demander si ces caisses, contenant des effets, avaient été chargées de son aveu. Sur quoi le Représentant lui répondit que ces meubles appartenaient au citoyen Naudet et qu'ils lui avaient éte vendus; que pour lui, il avait envoyé divers objets au Comité de Salut public et à Besançon, notamment des vieilles chemises pour charpie et qu'il en avait tenu note.

Et le citoyen Goguel a signé. Signé: GOGUEL.

Et le citoyen Berger ayant déclaré n'avoir plus d'interpellation à faire, a requis qu'il lui soit remis un double du présent procès-verbal et qu'il en soit envoyé un au Comité de Salut public.

Et postérieurement le citoyen Berger a demandé

qu'on rayât la demande de l'envoi au Comité de salut public; que s'il l'avait demandée, ce ne pouvait être que par malentendu.

Et le citoyen Berger a demandé que le citoyen Représentant donnât des éclaircissements à ce sujet, afin que le dit Berger pût, à son tour, rendre justice au dit Représentant et à Naudet.

Et le Conseil général a clos le présent procès dont il a fait faire deux expéditions, l'une pour le citoyen Bernard, et l'autre pour le citoyen Berger.

Signé: PURY, ROCHET, MARCONNET, BERGER, P.-F. DORIAN, G.-F. MOREL, RIGOULOT et NAVIOU.

Pour extrait conforme,

Signé: BINNINGER, secrétaire.

LIBERTÉ. COTE 3. ÉGALITÉ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom de la République française.

(20 janvier 1794).

Le représentant du peuple délégué par la Convention Nationale pour le département de la Côte-d'Or, de la Haute-Saône, etc.

Instruit que le citoyen Berger, administrateur du Directoire du District de Montbéliard, a osé cherché à avilir la représentation nationale et dire qu'il se foutait des représentants du peuple.

Arrête qu'il est destitué de ses fonctions et sera remplacé par le citoyen Cordienne, agent national de la Commune, qui sera remplacé par le citoyen Bernard, son substitut et celui-ci par le premier officier municipal;

Requiert le commandant de la gendarmerie nationale de Montbéliard d'arrêter de suite le dit Berger, destitué, et de le faire conduire de brigade en brigade dans la maison de réclusion à Vesoul; charge le citoyen Pury, agent national du district de faire exécuter sur le champ le présent arrêté, et de nous en rendre compte.

A Montbéliard, le 1er pluviôse (20 janvier 1794), an 2me de la République, une et indivisible.

Signé : BERNARD.

Pour extrait conforme,

Signé : BINNINGER, secrétaire.

COTE 4.

Extrait du registre des Délibérations du Conseil général du District de Montbéliard.

Séance du 21 pluviôse an II (21 janvier 1794).

Séance du 2 pluviôse, an 2me de la République, une et indivisible; assistants : les citoyens Rochet, président, Marconnet, Goguel, Dorian, Navion, Morel et Rigoulot :

Sur ce qu'un membre aurait observé que des malveillants se seraient permis des propos injurieux, soit au brave Représentant du peuple Ber-

nard en commission dans ce district, soit au citoyen Naudet ou à d'autres qui auraient approché le Représentant, surtout à l'époque de la vente des meubles appartenant au ci-devant Prince.

Le Conseil général considérant;

Qu'il n'y a que des hommes profondément pervers, que des aristocrates dégoûtants qui avaient pu se permettre de jeter de la défaveur sur la conduite généreuse et loyale du Représentant du peuple Bernard;

Que ce représentant a mérité à tous égards, par sa conduite politique et privée, l'estime, la reconnaissance et l'amour des habitants du pays de Montbéliard, réunis par ses soins infatigables à la République française;

Que les inculpations qui auraient pu être dirigées, notamment contre le citoyen Naudet, à l'occasion de la vente des meubles du ci-devant Prince, sont d'insignes calomnies, et que ces citoyens se sont comportés dans les montes avec une délicatesse et loyauté notoires, et qu'ils ont aussi fait le bien de la chose publique.

Sur ce, le Conseil général en ayant délibéré a arrêté :

Qu'il désapprouvait les propos indécents, les calomnies odieuses qu'on aurait pu se permettre contre le représentant du peuple et le citoyen Naudet, et qu'il vouait à l'indignation publique leurs calomniateurs.

Enfin que copie du présent arrêté serait adressé au citoyen Bernard, représentant du peuple, par une députation de deux membres, qui seraient chargés de lui témoigner les regrets de l'adminis-

tration, qu'une copie en serait également délivrée au citoyen Naudet et pour leur servir au besoin.

Et ont les administrateurs et membres du conseil signé.

Signé: ROCHET, président, MARCONNET, GOGUEL, DORIAN, NAVIOU, MOREL et RIGOULOT.

Pour extrait conforme,

Signé : BINNINGER, secrétaire.

COTE 5.

Extrait des Registres de la Société Populaire et Montagnarde de Montbéliard.

Séance du 2 ventôse, an 2me de la Républiqne une et indivisible (20 février 1794).

Présidence du citoyen BOUILLON père, en l'absence de C.-S. BERNARD.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal de la précédente qui a été adopté.

Morel, envoyé à Vesoul avec Berger, pour recueillir des éclaircissements sur la conduite de Pourcelot et Pury, accusés par la Société de Saint-Hippolyte, et en même temps pour les dénoncer à toutes les sociétés populaires du département et aux représentants, est monté à la tribune pour rendre compte de sa mission.

A leur arrivée à Vesoul, les représentants Duroy et Robespierre en étaient partis; l'un se trouvait

dans le département de la Haute-Marne et l'autre dans celui du Doubs. Ils se sont rendus le lendemain à la Société populaire, où, après avoir déposé leurs pouvoirs, sur le bureau, ils ont obtenu les honneurs de la séance sur l'estrade. Là, ils ont fait part à la Société de l'objet de leur mission auprès du représentant du peuple; ils y ont dénoncé Petit-Colas de Besançon : 1° pour avoir fait une banqueroute frauduleuse; 2° pour avoir changé de nom, enfin d'éviter les poursuites de ses créanciers; 3° pour n'avoir point acquitté ses dettes; 4° pour avoir fui le gouvernement bienfaisant que donnait la Constitution à tous les Français; 5° pour s'être réfugié dans le Porentruy dans le temps que ses habitants étaient encore soumis au régime épiscopal; 6° pour avoir quitté cette terre lorsqu'elle est devenue un 86me département de la République et s'être retiré à Mandeure, commune dépendant en partie du ci-devant prince de Montbéliard, patrie du ci-devant archevêque de Besançon, pour conserver à ce dernier, dont il était l'agent, où à son suffragant l'évêque de Lausanne, les revenus d'un bien qu'il y possédait; 7° pour avoir empêché par ses intrigues et ses manœuvres, la réunion du Porentruy à la République; 8° pour avoir fait à Montbéliard, en son propre et privé nom, une proclamation dans laquelle il prononce la peine de mort contre ceux qui aviliraient les assignats, dans le temps qu'un décret de la Convention du 1er août 1793 (vieux style) porte une peine de 3000 liv. d'amende et de six mois de détention pour la première fois, et pour la seconde, 6000 livres et vingt ans de fers, dans le temps que l'art. XI de la section II du Décret sur le mode du gouvernement provisoire et révolutionnaire défend expressément à toute autorité et à tous fonc-

tionnaires publics de faire des proclamations, ou de prendre des arrêtés extensifs, limitatifs ou contraires au sens littéral de la loi, sous prétexte de l'interpréter ou d'y suppléer. A la Convention seule appartient le droit de donner l'interprétation des décrets et l'on ne pourra s'adresser qu'à elle seule pour cet objet.

Morel a ensuite invité la Société populaire de Vesoul de résoudre les questions suivantes que lui proposait par son organe, la Société populaire de Montbéliard.

1° Un homme qui a fait une banqueroute et qui n'a pas acquitté ses dettes, peut-il être citoyen actif ?

2° Un homme qui a été rayé d'une société populaire peut-il encore occuper une place dans l'administration ?

3° Un homme, sans la sanction du gouvernement, peut-il changer son nom de Petit-Colas en celui de Pury ?

4° Un homme peut-il faire publier une proclamation lorsqu'un décret le défend absolument et que cette proclamation est une extension à un décret déjà porté ?

La Société a nommé un comité de six membres auxquels elle a adjoint les deux députés de Montbéliard, pour y discuter les quatre questions proposées. Après la discussion, le résultat a été qu'il y avait lieu à dénonciation contre Pury que la Société appuierait de tout son pouvoir auprès des Répresentants.....

En conséquence, nos députés se sont rendus à Besançon ; ils y sont arrivés sur les six heures du soir du 28 pluviôse. Ils se sont transportés incessamment à la Société populaire....

Plusieurs membres ont ensuite paru successivement à la tribune et ont inculpé Bernard d'avoir vendu les meubles du ci-devant prince de Montbéliard, sans en avoir achevé l'inventaire, d'avoir fait cesser la confection de l'inventaire des effets de l'évêque Schwartzer; d'en avoir ordonné le transport au Château, sans vérification; d'avoir pris pour lui et ses entours des effets d'or et d'argent, entr'autres une tabatière en or; qui avaient été fournis par des habitants de Montbéliard en paiement de la contribution patriotique.

Vos députés ont été interpellés de dire ce qu'ils savaient de ces faits imputés à Bernard, et la Société a demandé qu'ils montassent à la tribune; Morel y a parlé et a dit :

1° Bernard a fait transporter des meubles du ci-devant prince à Bâle, sans qu'ils aient été reconnus par la municipalité.

2° Bernard a fait cesser la confection de l'inventaire des meubles d'un évêque allemand, nommé Schwartzer, qui a fait pendant quelque temps son séjour à Montbéliard et qui en est parti, il y a environ huit ans; il a ordonné que tous ses meubles et effets fussent transportés au Château qu'il habitait.

3° Bernard s'est entouré de personnes qui ne jouissent pas de la confiance publique; il s'est rarement entouré du peuple, puisqu'il a été plus de deux mois à Montbéliard, sans avoir fréquenté la Société populaire dont il est membre.

4° Bernard n'a pas assez consulté les localités; il a plus vu par les yeux d'autrui que par les siens.

A la séance de la Société populaire de Besançon du 29 pluviôse, les députés ont dénoncé également,

en présence des représentants Robespierre et Lejeune, le citoyen Pury ; et les renseignements qu'ils ont pris sur son compte les ont mis dans le cas d'appuyer leur dénonciation sur les quatre faits suivants :

1° Il est sous le poids de la contumace.

2° Il a changé de nom et il ne peut le faire sans la sanction du gouvernement et sans se conformer à la loi.

3° Il a fait une proclamation illégale.

4° Il a donné une extension à la loi.

Ce Pury a été préféré à un patriote, qui a été destitué pour avoir eu l'énergie de dire la vérité et de s'opposer au départ de caisses envoyées à Bâle par ordre de Bernard. Ils ont parlé de la destitution d'un administrateur, de son incarcération et de celle du commandant du bataillon de première réquisition de Montbéliard, pour avoir protesté contre l'envoi de ces caisses, sans qu'elles aient été vérifiées.

Ils ont fait une apostrophe à Robespierre et lui ont demandé justice au nom de la Société...

Séance levée à huit heures.

Signé : Bouillon, président, Mégnin, secrétaire.

COTE 6.

Extrait des Registres du Département de la Haute-Saône.

Adresse

Du Conseil Général du Département de la Haute-Saône à la Convention Nationale.

28 brumaire an II (18 octobre 1793.)

Citoyens Représentants,

Nous avons lu l'adresse qui vous a été présentée par la Société des amis de la Liberté et de l'Egalité séante aux Jacobins, à votre séance du 23 brumaire; nous venons vous déclarer que les principes de ces sans-culottes sont aussi les nôtres, et que nous adhérons à toutes les demandes qu'ils vous ont faites.

Oui, Représentants, les Jacobins, vos amis, vous ont dit la vérité; oui, les ennemis intérieurs, les fédéralistes et ceux qui les soutiennent ont déjà cherché à comprimer les mesures révolutionnaires que vous avez adoptées.

Déjà ces vils animaux suspects, séquestrés de la société, comptaient sur un triomphe prochain; nous sommes assurés que certains d'entre eux crient du fond de leurs prisons, que, dans peu, ils auront leur tour et que les patriotes seront sacrifiés.

Quel est donc cet espoir! Quels sont donc ces hommes assez lâches pour promettre encore protection à des scélérats qui ont fait leurs efforts pour détruire la liberté! S'en trouverait-il encore parmi nous?

Oui, il existe des traîtres jusqu'au sein même de la Convention! Qu'attendez-vous, représentants, de chasser de votre sein tous ces mandataires perfides qui ont trompé et peut-être vendu les intérêts du peuple? qu'attendez-vous de livrer au tribunal révolutionnaire tous ceux d'entre eux qui sont convaincus d'avoir favorisé le fédéralisme et les projets des tyrans? qu'ils disparaissent tous du sol de la liberté; ce sont nos plus cruels ennemis: nous demandons leur punition.

Nous demandons que la Convention s'occupe enfin de l'examen de la conduite des fonctionnaires destitués, nous avons demandé aussi que les mesures révolutionnaires ne soient modifiées qu'après une paix générale; mais nous vous demandons surtout que la Convention déclare à ses délégués dans les départements, que son intention n'est pas qu'après avoir destitué les fédéralistes, ils les rétablissent dans leurs fonctions sur des protestations de civisme; car ce serait porter le plus grand coup à la République, que de remettre de nouveau ses intérêts entre des mains aussi perfides; ce serait anéantir l'effet des mesures énergiques sorties du sein de cette montagne sacrée que nous révérons. Redonnez donc à ces délégués, citoyens représensentants, toute la force et l'énergie nécessaires, pour résister à toutes les demandes qui leur sont faites par les destitués et par les gens suspects. Vous avez décrété qu'ils resteraient en arrestation jusqu'à la paix; eh! bien, ce décret n'est pas exécuté; les plus criminels sont ceux qui obtiennent leur liberté les premiers, parce qu'ils ont des moyens de séduire le peuple et de se faire délivrer des attestations, à la faveur desquelles ils obtiennent leur liberté. Nous le répétons, législateurs, cet objet important mérite toute votre attention.

En vrais sans-culottes, nous vous dirons, braves montagnards, continuez vos travaux, marchez révolutionnairement; vous l'avez décrété; restez à votre poste jusqu'à ce que la République soit triomphante, vous l'avez juré.

Fait en Conseil général du département de la Haute-Saône, séance tenante, à Vesoul, le 28 brumaire de l'an 2me de la République:

Signé au registre: DAVAL.

Et par le Conseil, Signé: VUILLEMOT.

Pour extrait conforme, Signé: VUILLEMOT.

COTE 7.

Extrait des Registres du Département de la Haute-Saône.

5 frimaire (25 novembre 1793.)

A la séance publique de relevée du Conseil permanent du département de la Haute-Saône tenue le 5 frimaire de l'an second de la République française, une et indivisible, présidée par le citoyen François-Simon Daval;

Se sont présentés les citoyens Munnier et Cornu, membres du Comité de surveillance de la commune de Vesoul, lesquels ont dit que les représentants Prost et Bassal avaient renvoyé à leur Comité les pétitions de plusieurs administrateurs destitués pour y prononcer, après avoir pris tous les renseignements nécessaires, que le Comité de Vesoul les avait envoyés pour prendre auprès de l'administration des instructions suffisantes sur les motifs

qui avaient pu déterminer le département à faire mettre en arrestation les destitués.

Sur quoi, plusieurs membres du Conseil ont fait différentes observations et ont surtout démontré que le représentant Bernard ayant institué un comité de surveillance générale du département, les représentants Prost et Bassal ne pourraient, sans aller au contraire de cet arrêté, renvoyer à un autre comité, attendu que nulle autre autorité que la Convention n'avait le droit d'annuler l'arrêté de Bernard.

Ensuite le procureur général a observé que non-seulement les fédéralistes destitués avaient été mis en arrestation par la force du décret du 17 septembre, qui veut que tous les destitués soient mis en état d'arrestation, mais encore par l'ordre du représentant Bernard; il a, en conséquence, requis le Conseil d'arrêter qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur la demande des commissaires du Comité de Vesoul, attendu que le Décret ci-devant rappelé est précis et que des représentants n'ont pas le droit de le modifier.

Le réquisitoire du procureur-général-syndic, mis aux voix a été adopté à l'unanimité, et le Conseil a arrêté qu'expédition du présent délibéré serait remise aux députés du Comité de surveillance de Vesoul.

Signé au registre : DAVAL.

Et par le Conseil, Signé : VUILLEMOT.

Pour extrait conforme : Signé : VUILLEMOT.

COTE 8.

Extrait des minutes du secrétariat du District de Vesoul.

24 brumaire an II (14 novembre 1793.)

Cejourd'hui, 24 du 2me mois de l'an 2me de la République française, une et indivisible, nous, Claude-Louis Patenaille, membre du Directoire du District de Vesoul, nommé commissaire par arrêté du Directoire du 20 présent mois, ensuite d'arrêté du département du 16 brumaire, à l'effet de nous transporter aux lieux de Vellefrie, la Villeneuve et la Maize, pour dénoncer aux Comités de surveillance desdites trois communes les nommés Guiez et Lenfumé. ex-bénédictins, résidents à Vellefrie; les nommés Daviot, l'un ex-capucin, et l'autre ex-Bernardin; le nommé Thiedez, ex-lazariste; le nommé Huin, ci-devant maître d'école et le nommé Deport, tous de la Villeneuve, et les nommé Gérard, l'un ex-cordelier et l'autre ex-lazariste, demeurant à Bellenoye, qui tous fanatisèrent les citoyens de leurs communes et ceux des communes voisines, y excitèrent des troubles, etc.

De plus, le dit Leport ayant été déclaré suspect par le Conseil général de la commune de Vesoul où il demeurait ci-devant et accusé d'avoir caché chez lui les meubles et effets du ci-devant curé de la Villeneuve, les tenant dans une de ses chambres hautes sans avoir fait aucune déclaration.

Nous étant transportés au lieu de Vellefrie et

instamment en la chambre du comité de surveillance, où nous avons fait convoquer les membres qui le composent, nous avons fait part aux dits membres, convoqués au nombre de dix, qui sont Jean Bay, président, Bonaventure Vuillerey, Claude-Joseph Ponsot, Huin, Midot, Vincent Lenfumé, Pierre-François Simonin, Camille Vuillerey, Jean Potey, Eliozippe Micoulat, et Joseph Faivre des chefs d'accusation portés dans l'arrêté du département contre Guiez et Lenfumé ci-dessus rappelés et les ayant invité à délibérer.

Tous les membres consultés, l'avis de chaque, pris par le président, il en est résulté que tous les membres ont dit qu'ils ne connaissent point les dits Guiez et Lenfumé pour des fanatiques, pour des prêtres qui aient prêché et publié une doctrine autre que la bonne; que d'ailleurs ils sont très rarement à Vellefrie, surtout Lenfumé; qu'ils n'ont pas la connaissance qu'ils aient troublé les communes voisines par leurs discours et par leurs écrits; qu'au surplus, ils vont pour prouver leur obéissance aux administrations, décerner des mandats d'arrêt contre ces deux citoyens et faire, à cet effet, passer un réquisitoire au commandant de la garde nationale pour les arrêter; qu'ils rendront compte sous trois jours, à l'administration de tout ce qui se sera passé relativement aux dits Guiez et Lenfumé.

Lecture faite du présent verbal, tous les membres ont signé, excepté deux qui ont déclaré être illettrés. Le mandat d'arrêt ayant été donné en notre présence au commandant de la garde nationale, pour garder dans leurs maisons les dits prêtres ci-dessus; ce mandat enjoignant au commandant de rendre compte à l'administration, sous deux jours,

de tout ce qu'il aura fait et des gardes qu'il aura mises pour exécuter ce qui lui est ordonné.

Signé : Jean Bay, président, Eliozippe Micoulat, Claude-Joseph Ponsot, C. Vuillerey, Henri Midoz, B. Vuillerey.

Depuis Vellefrie, nous commissaire susdit, nous sommes transporté à la Villeneuve; y étant nous avons convoqué en la maison du citoyen Jean-Pierre Lieg les membresdu comité de surveillance, qui sont le dit Liey, président, Claude-François Daviot, Jacques Mouton, Jean-Claude Lehardy, Jean-Baptiste Fromageot, Louis David, Claude-Paul Willaume, Jean-François Liey et Etienne Villaud : nous leur avons fait lecture de l'arrêté du district, relaté en tête du procès-verbal ci-dessus, contenant en substance les motifs de suspicion, énoncés en l'arrêté du département contre les nommés Daviot, l'un ex-capucin, l'autre ex-bénédictin; le nommé Thiedez, ex-lazariste, le nommé Huin, ci-devant maître d'école, le nommé Deport et la servante du ci-devant curé, et nous les avons invité à en délibérer.

La matière mise en délibération parmi les membres, ils nous ont donné pour réponse unanime, qu'ils regardent les citoyens Daviot frères, l'un ex-capucin, l'autre ex-bernardin, comme de bons citoyens; qu'ils n'ont rien à dire contre leur conduite: quant à la servante du ci-devant curé il ne leur est rien revenu contre sa conduite civique ou incivique; qu'ils ignorent entièrement la conduite de l'avoué Deport; que pour Huin, maître d'école, c'est un bon citoyen, et que Thiedez est absent depuis six mois environ. Que pour prouver combien ils sont soumis aux lois et aux autorités constituées,

ils vont faire mettre en état d'arrestation, dans leur domicile particulier les citoyens Daviot, Deport et Huin; qu'ils vont donner des ordres au commandant de la garde nationale pour les faire garder; qu'ils promettent de rendre compte du tout dans l'espace de trois jours à l'administration.

Et instamment, le dit mandat d'arrêt a été donné en notre présence au citoyen Louis David, sergent de la garde nationale, pour absence des autres officiers, qui a promis le mettre à exécution en conformité des lois et rendre compte à l'administration du tout dans l'espace de trois jours au plus tard, ce que nous lui avons même enjoint.

Lecture faite de notre présent verbal, les dits membres du comité ont signé avec nous ainsi que le sergent. Fait le 24 brumaire de l'an ci-dessus.

Signé : J.-P. Liey, C.-F. Daviot, J.-F. Liey, Et. Relard, L. David, Landy, J.-B. Fromageot, Claude-Paul Vuildaune, Jean Monnin et Patenaille.

Du même jour, 24me jour du second mois de l'an 2me de la République une et indivisible des Français, nous, le dit Patenaille, commissaire, nous sommes transportés à la Maize, où nous avons fait assembler les membres du comité de surveillance, qui sont, Simon Lenfumé, Jean Guichessieux, les autres membres du dit lieu étant absents, cette petite commune ne faisant qu'une municipalité avec celle de Bellenoye; nous nous y sommes rendus avec les dits membres présents, où nous avons convoqué les membres composant le même comité résidant au dit Bellenoye, qui sont Jean Gérard et Antoine Gérard, les autres membres absents; les dits membres formant le comité, réunis dans la

maison d'un d'eux, nous, le dit administrateur leur avons fait part de l'objet de notre mission, et leur avons lu l'arrêté où les Gérard frères, l'un ex-cordelier et l'autre ex-lazariste sont accusés d'être fanatiques et de fanatiser par leurs discours et leurs écrits en les invitant à délibérer sur ces faits ; tous les membres présents consultés ont dit qu'ils n'avaient jamais appris que les Gérard, prêtres, avaient induit en erreur personne, soit par leurs discours ou par leurs écrits, qu'ils restent et sont toujours restés tranquilles dans leur maison ; que cependant pour obéir aux lois et aux arrêtés des différentes administrations, ils vont décerner un mandat d'arrêt sur les dits Gérard, dans la maison de leur père, à Bellenoye, et au même moment un mandat d'arrêt à été donné en notre présence, et remis à un officier de la garde nationale, qui a promis le mettre à exécution et de rendre raison de tout ce qui se passera, dans l'espace de trois jours aux dits administrateurs ; demeure à la porte des dits Gérard, qui seront payés à leur frais, les y garder dans leur maison jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Lecture faite de notre procès-verbal, les membres présents ont signé ainsi que l'officier nommé François Gérard. Les dits membres du comité nous ont dit qu'il n'était composé que de huit membres, vu le petit nombre de citoyens dans ces dites communes.

Signé : Simon Lenfumé, président, Jean Gérard, secrétaire, Jean Guichessieux, Antoine Gérard, François Gérard et Patenaille.

Pour expédition, Signé ; Clerc.

La présente expédition, certifiée conforme à une autre signée du citoyen Clerc, ancien secrétaire de l'administration.

Signé : JUIF, secrétaire général.

COTE 9.

Vesoul, le 14me jour du 2me mois de l'an 2me de la République française une et indivisible.

Le Procureur-général-syndic du Département de la Haute-Saône.

A la Société populaire de Vesoul.

(4 novembre 1793.)

Citoyens,

Deux commissaires par vous députés se présentèrent hier au département, pour m'inviter de votre part à me rendre à votre séance; je ne le pus pas et j'en fis connaître les motifs.

J'étais bien loin de croire que ce fût pour entendre des reproches que m'ont fait des sociétaires envoyés à Montbéliard. Mais comme ces reproches résultent d'une lettre par moi écrite au représentant du peuple en qualité de procureur-général-syndic du département, je suis bien aise de ne m'y être pas rendu, parce que c'est dans mes bureaux où je dois compte à tout citoyen de mes opérations, et plus particulièrement encore aux sociétaires populaires à qui je me ferai toujours un devoir de communiquer tout ce que je fais, en les priant de m'aider de leur surveillance pour déjouer les complots des *aristocrates*, des *fédéralistes*, des *feuit-*

lants et des *modérés*, qui intriguent de toutes les manières pour tromper le peuple et l'apitoyer en faveur de leurs amis qu'ils défendent.

Nos commissaires de Montbéliard, citoyens, vous ont fait un rapport que j'avais écrit au citoyen Bernard contre la Société, contre je ne sais pas qui.... enfin, sur ce rapport, il y a eu, dit-on, de violentes motions; il a fallu plusieurs épreuves pour décréter si l'on attendrait au lendemain pour juger l'affaire: on a proposé de faire des adresses à la Convention, aux Jacobins, et., etc., etc.... Enfin malgré ceux qui ont paru mettre le plus de chaleur dans la discussion, la discussion a été ajournée au lendemain, en déclarant que je serais tenu de me *justifier* ou me *laver* dans les vingt-quatre heures. Eh! bien, citoyens, je viens non pas me justifier, ni me laver, cela est indigne d'un homme libre, d'un républicain sans taches; je viens fraternellement vous donner des explications que vous demandez de moi; voici ce que j'ai écrit à Bernard, représentant. « Sentinelle du peuple, chargé par état de veiller à « sa tranquillité, je fus alarmé du récit que plu- « sieurs personnes me firent à l'issue d'une de vos « séances, où, *dit-on,* vous appelâtes Boyer et Bille- « rey, administrateurs destitués et mis en arresta- « tion, pour les entendre: ils parurent, ils parlè- « rent; ils furent applaudis: on dit même qu'il y « eut des embrassades, et que l'on cria hautement « contre les destitutions, qui furent qualifiées d'in- « justices. » Je ne devais sans doute pas garder un silence criminel, sur des faits de cette nature; mon devoir me prescrivait d'en instruire les représentants du peuple, c'est ce que j'ai fait: et je vous affirme ici que tous les fédéralistes et leurs amis réunis, ne m'auraient pas empêché d'écrire ce que

j'ai écrit J'ai ajouté dans ma lettre que la *contre-révolution s'opérerait à Vesoul*; cette tournure de phrase était la conséquence de ce que je venais de dire. En effet, au train que les choses allaient, tous les destitués se seraient justifiés; la convention par conséquent serait en tort d'avoir ordonné la destitution de ceux qui avaient participé à des arrêtés liberticides; elle serait aussi en tort d'avoir condamné les fédéralistes, et par conséquent le fédéralisme serait triomphant et nous serions en pleine contre-révolution. Voilà ce que j'ai dit; que les patriotes, mes frères et mes amis l'apprécient; qu'ils ouvrent les yeux et qu'ils jugent si je n'ai pas fait ce que je devais faire et ce que mon devoir me prescrivait. D'ailleurs le Conseil général du département a eu connaissance de ce que j'ai fait; c'est son vœu que j'ai exprimé et il le soutiendra avec fermeté.

Je vous adresse ci-joint, expédition d'un arrêté du Conseil du présent jour.

Il est temps que le glaive de la loi frappe tous les fédéralistes et leurs amis; ils sont connus et dans peu, justice en sera faite.

N'épousez pas, citoyens, les querelles de quelques individus; ne voyez que la patrie et chassez de votre sein ceux qui veulent faire de leurs haines personnelles des affaires générales; surveillez plus que jamais les intrigants; ils vont être démasqués.

Remarquez bien, citoyens, que ceux qui veulent détruire les patriotes, ne manquent pas une circonstance pour les inquiéter, et que lorsqu'ils n'ont rien à leur reprocher sur leurs principes et sur leurs actions, ils trouvent d'autres prétextes pour les calomnier. Salut et fraternité.

Signé : Joly.

COTE 10.

Montbéliard, le 2 frimaire an II (22 novembre).
Lettre de Bernard au commissaire national du district de Lure.
Voyez : page 40.
Nota. — Les Gauthier ont été acquittés par le tribunal révolutionnaire après le 9 thermidor.

COTE 11.

Dijon, le 17 pluviôse an II (5 février 1794).
Aux Sans-Culottes de Montbéliard.
Voyez : page 51.

COTE 12.

Au nom du Représentant du peuple, le citoyen Fallot, vis-à-vis la Halle est requis de fournir douze bouteilles de son meilleur vin rouge, dont il lui sera fait état sur les deniers provenant de la vente des meubles du ci-devant prince, pour l'état-major de la force armée à Montbéliard.

Signé : Briot, aide de camp.

Nota. — Il y a deux autres réquisitions, en tout conformes à la précédente et qu'on n'imprimera pas pour ne pas se répéter.

N° IX

MARCEL POURCELOT AUX DEUX CENT SOIXANTE-HUIT VÉSULIENS, AUTEURS DE LA RÉPLIQUE A BERNARD DE SAINTES (1).

Montbéliard, le 10 germinal, troisième année républicaine (30 mars 1794.)

Un de vous m'a adressé, sous le bénéfice de l'anonyme, votre pamphlet sur Bernard de Saintes, je ne sais quel motif il a eu; si c'est celui de savoir l'effet qu'il devait produire sur moi, je vais le satisfaire.

Par l'épigraphe, j'aurais pu juger sainement de l'ouvrage; car elle démontre suffisamment l'envie que vous aviez d'outrager grossièrement vos ennemis et de vous caresser vous-mêmes avec complaisance. J'ai eu, cependant, je vous l'annoncerai, le courage de tout lire, et mon attente n'a point été trompée. J'ai vu dans le courant de cet écrit des mots, des injures, de la passion, de l'égoïsme, mais rien qui tende au bien de la chose publique; j'ai vu que vous aviez eu la prétention de tirer parti même de vos inconséquences; mais j'ai vu surtout avec quel talent vous saviez rétorquer contre Bernard, jusqu'au bien qu'il avait pu dire de vous: j'ai vu que malgré la fameuse liste des Robespierre, des patriotes à plus ou moins de talents, vous soutenez avec assurance qu'il n'avait point d'agents

(1) Brochure in-8°. Vesoul, imprimerie Poirson. — *Bibliothèque Nationale* Lb 41, 4300.

parmi vous ; j'ai vu, en un mot, tous vos moyens de rhétorique, de logique vésulienne contre Bernard ; ce n'est qu'à lui qu'il appartient de vous répondre ; je ne me permettrai donc aucune réflexion sur ce qui le concerne.

Mais, dans ce pamphlet, vous outragez aussi un citoyen paisible, que son amour pour la vie obscure et tranquille empêche de vous répondre, quelque sûr qu'il soit de le faire avec avantage ; un homme qui ne vous fit jamais de mal, et duquel vous n'aviez pas personnellement à vous plaindre ; un homme humain, sensible et vertueux qui s'est concilié partout l'amitié et l'estime générale. Je vais le défendre : unis depuis vingt-cinq ans par les liens sacrés de l'amitié, les malheurs et les dangers ne nous séparèrent jamais ; il voulait me suivre à l'échafaud au pied duquel m'avait conduit le tyran ; je le suivrai de même partout où le conduira l'intrigue et la passion.

Généreux ami ! Les poursuites, dont tu es aujourd'hui l'objet, sont encore une des suites du courage que tu as eu de me défendre ; laisse, c'est à moi, c'est à mon tour d'éprouver la jouissance de servir l'amitié.

Vous, qui avez outragé mon ami sans le connaître ; vous, qui avez éprouvé une délicieuse jouissance en rappelant des fautes qu'il a non-seulement expiées, mais qu'il a réparées par une conduite digne des plus grands éloges, écoutez l'histoire de ses revers et des temps qui les ont suivis et vous vous reprocherez de lui avoir fait un crime de ses malheurs et d'avoir voulu l'outrager !

Petitcolas a été compris comme son père dans les faillites qui eurent lieu sur la fin de 1783, dans

la ci-devant Franche-Comté; à cette époque, il avait à peine vingt ans; il se graduait par goût et suivit cependant, pour déférer aux volontés de son père, le commerce très considérable qu'il faisait alors. Sans expérience et abandonné à lui-même, il fut circonvenu par des hommes rusés et consommés en affaires qui abusèrent de sa confiance et le conduisirent dans les opérations de banque dont il devint la victime, aussi illégalement qu'imprudemment, puisque, sans acte de société de commerce et même sans aveu formel du père, il signa comme machinalement, son nom avec le sien.

Il n'a donc failli, que, parce qu'il était devenu par sa signature, le garant des engagements de plusieurs maîtres de forges qui cessèrent tous à la fois leurs payements. Chacun sait que son père avait, à cette époque, une fortune assez considérable, mais qui ne put suffire pour couvrir son cautionnement.

Malheureusement, il avait une famille riche, et ses créanciers usèrent d'une ressource trop ordinaire; ils lui intentèrent un procès criminel comme banqueroutier frauduleux; alors l'infâmie rejaillissait sur les familles et on pensait que celle de Petitcolas ferait des sacrifices pour tout apaiser; sa mère et un oncle s'obligèrent effectivement pour cent mille livres, qui ont été cédés aux créanciers; mais on en voulait davantage, et c'est là le but et le motif du procès criminel, dans lequel ceux mêmes qui le poursuivaient, ne purent articuler ni fournir, contre lui absent, aucun acte de fraude (1).

(1) On ne lui opposera pas la contumace; il ne pouvait l'éviter, parce qu'à cette époque, la prise de corps ayant lieu pour dette simple, l'homme poursuivi ne pouvait pas se représenter à moins qu'il n'ait pu payer les dettes.

Mais pour se convaincre encore davantage qu'il n'y eut jamais rien de frauduleux dans sa faillite, qu'on le suive dans sa retraite où sa vertueuse épouse l'a nourri, ainsi que sa famille, du produit de ses biens propres ; qu'on entre dans sa chaumière, qu'on interroge les lieux où il a résidé; depuis cette époque, ils diront qu'il y a vécu dans la plus grande obscurité et avec la plus scrupuleuse économie; que malgré cela, il a eu besoin souvent des secours de ses amis; que, dans une année de cherté, sa femme s'est vue forcée de vendre un domaine pour fournir aux premiers besoins de son ménage.

On ne peut donc lui reprocher que sa trop grande confiance dans des négociants qui, à la faveur d'un grand crédit, lui ont surpris des cautionnements; mais, cette faute, ne l'a-t-il pas suffisamment expiée par la perte de la fortune entière de ses père et mère et plus encore, par la nécessité où il a été de s'expatrier ?

Aussi, ce ne sont point, ni ses créanciers, ni les hommes qui le connaissent, qui lui font des reproches sur cet événement assez cruel en lui-même, mais ce sont des individus, qui ayant besoin de lui trouver des torts quelconques, n'ont pu lui en trouver d'autres, ni dans sa vie privée (1), ni dans sa vie publique : voyons comment on a mis ces reproches en avant.

Ils ne lui ont été faits, soit à Besançon, soit à

(1) Si je voulais le suivre dans sa vie privée depuis son exil, je pourrais vous le montrer obtenant partout la confiance et l'attachement des gens parmi lesquels il a vécu, et témoignant, même par des larmes, les regrets de le voir s'éloigner d'eux. J'appelle en témoignage tous les habitants des communes de Courtemaiche et Dampreux, dans le Mont-Terrible où il est resté.

Saint-Hippolyte, que par rapport à moi qu'on voulait perdre;

A Vesoul, par rapport à Bernard, dont on avait intérêt de dénigrer la conduite politique;

Enfin à Porentruy et à Montbéliard, parce qu'on est allé les y mendier d'ailleurs pour assouvir des passions.

Mais, ce qui est bien plus remarquable, c'est que les hommes qui ont répété ces reproches, sont partout de la trempe de ceux que les Vésuliens signataires, veulent avoir l'air de poursuivre.

A Saint-Hippolyte, c'est un Crétin, un Receveur, scélérats en horreur dans ce District, les auteurs uniques de tous les maux desquels on a encore à y gémir. Les nommer, c'est assez les dépeindre.

A Besançon, ce sont les Morel, les Jaquet, les P***, et autres grands révolutionnaires de cette trempe, c'est-à-dire des hommes dignes à tous égards des peines infâmantes qu'on commence à leur infliger.

A Porentruy, son dénonciateur est Reigguer; aujourd'hui au tribunal révolutionnaire, neveu du trop fameux évêque de Paris et son agent, homme justement en exécration dans son pays qu'il a pillé, désolé, sous prétexte d'y faire la Révolution.

A Montbéliard enfin, c'est Bouillon, la honte de ses concitoyens, l'homme le plus immoral, le plus scélérat du District, aujourd'hui poursuivi par contumace, comme coupable de vols, d'escroqueries, d'abus de pouvoirs, de concussions.

A Vesoul.... Puis signataires de la réplique à Bernard, rédacteur du journal *le Vengeur* (1), *Patriotes*

(1) J'oserais bien prophétiser que ce journal aurait mieux été intitulé: *La Vengeance*. Personne n'est dupe à cet égard.

à plus ou moins de talents (1), comment vous êtes-vous placés de vous-mêmes dans la catégorie des hommes qu'on vient de dépeindre? Vous avez mis vos passions à la place de la vérité, vous avez saisi avidement une dénonciation contre Bernard, et alors il n'y avait pas lieu à examen : Petitcolas y était compris, et il vous importait peu de l'outrager en voulant nuire à Bernard. Il fallait lui faire un grief d'avoir destitué un patriote à votre façon, pour lui substituer Petitcolas, et vous avez bien mieux aimé croire à cette dénonciation qu'à l'immoralité et à la scélératesse de Bouillon, de cet homme probe, à qui vous aviez l'obligation de tous les matériaux de vos dénonciations contre Bernard.

Quand on a de l'animosité, de la passion, on se croit dispensé d'être vrai, d'être juste, d'être conséquent; aussi dites-vous en parlant de Petitcolas : « *Nous ignorons* s'il a pu effacer, par sa conduite « *révolutionnaire,* les taches de sa vie passée. »

Il est, en effet, bien plus simple et plus commode d'ignorer ce qu'a fait un homme et de l'insulter, que de faire des recherches et de lui rendre justice.

Vous dépeignez ensuite, de la manière la plus méchante, l'événement relatif à ses malheurs, « et « vous le dites taré dans l'opinion de toute la ci-« devant Franche-Comté, » c'est-à-dire, que vous donnez modestement l'opinion de quelques-uns d'entre vous pour celle de toute cette ci-devant province, et assurément c'est lui assigner des bornes trés étroites.

Vous ajoutez avec perfidie : l'opinion de ses *concitoyens actuels* ne paraît pas lui être devenue plus

(1) *Vid.* le rapport de Courtois sur la conspiration de Robespierre.

favorable; car des commissaires de la Société de Montbéliard vinrent, l'année dernière, pour rechercher la preuve des faits concernant Pury, à dessein de le faire chasser de sa place.

Ainsi donc pour preuve de l'opinion actuelle de ses concitoyens, vous citez l'opinion de la Société populaire de l'année dernière, époque à laquelle elle était dupe de vos intrigues; c'est à peu près comme si, pour prouver votre opinion actuelle, vous répétiez vos flagorneries de l'année dernière à Robespierre, *votre pompe funèbre et éloge de Marat, votre déclaration aux Jacobins*, où vous disiez *que vous jettiez l'ancre dans leur sein*, etc., etc. (1)

Une autre inconséquence, c'est que vous faites consister aussi l'opinion de ses concitoyens, dans celle de la Société populaire, et assurément on ne s'avise plus guère actuellement de se servir de cette mesure; depuis le 9 thermidor, elle est tombée en dessuétude, et les sociétés populaires ne sont plus exclusivement le Peuple.... Vous avez bien des maux de parler le langage du jour.

Au reste, vous n'aviez garde de la consulter, l'opinion actuelle des concitoyens de Petitcolas, vous y auriez vu que cette société populaire, que vous aviez trompée et forcée à persécuter ce citoyen l'année dernière, s'est hâtée de le rappeler dans son sein, après le 9 thermidor, époque à laquelle l'opinion ne pouvait plus être contrainte par des *meneurs*, qui se plaçaient sous l'égide de Robespierre.

(1) *Vid.* le tableau des actes de civisme de la Société populaire et *montagnarde* de Vesoul, imprimé à la suite des procès-verbaux des séances auxquelles ont assisté Bernard et Robespierre.

Vid. encore la brochure intitulée : *Monument consacré à la liberté.*

Vous y auriez vu, que les hommes mêmes que vous aviez réussi à acharner contre lui, avaient été forcés de lui rendre leur estime et étaient devenus ses amis. Que n'essayiez-vous de venir les tromper encore les citoyens de Petitcolas !

Ah ! vous saviez qu'ils vous auraient répondu qu'ils avaient été trop longtemps vos dupes et qu'ils ne voulaient rien avoir de commun avec des agitateurs.

Vésuliens purs, vous n'êtes du moins pas impartiaux, vous avez feint d'ignorer le résultat de l'épuration du Représentant Sevestre, à Montbéliard; c'est là, c'est dans l'assemblée du peuple, tenue à cette occasion, qu'on vous a donné un démenti formel par les témoignages les plus positifs de reconnaissance, d'amitié, et de tous les sentiments les plus flatteurs, pour l'homme que vous avez cherché à outrager.

Direz-vous qu'il a trompé la commune de Montbéliard ? Eh bien, parcourez les campagnes de ce district, et vous saurez qu'à la réception de la loi du 21 vendémiaire, les communes se coalisaient pour faire une adresse à la Convention et demander qu'il lui fût défendu de quitter la place ! N'oubliez pas cependant que le 9 thermidor était passé.

Fertiles en tortillages, il ne vous en coûtera rien d'avancer peut-être qu'il intriguait pour conserver cette place. Je vous répondrai qu'arraché malgré lui à la vie paisible et obscure dont il croyait que sa position comme son goût lui faisaient un devoir, pour être porté à cette place, j'ai été le témoin des efforts inutiles qu'il a fait à diverses époques pour s'en éloigner; je vous dirai même que sa démission a été envoyée plusieurs fois, d'abord au Comité de législation, puis à la Députion du dépar-

ment, puis enfin à Sevestre, et la réponse de ce Représentant, imprimée à la suite de cet écrit, est faite pour vous confondre.

Non, citoyens de Vesoul, vous ne trouverez rien, je ne dis pas comme vous, dans la conduite *révolutionnaire* mais administrative de Petitcolas, qui puisse satisfaire vos vengeances !

Venez interroger, même avec la curiosité d'hommes passionnés, ses concitoyens, et demandez-leur de quelles exactions il s'est rendu coupable; qu'on ose lui reprocher un seul acte arbitraire dans une place où ils étaient si faciles et malheureusement si communs, à une époque où le système de centralisation de pouvoirs laissait aux agents nationaux toute la latitude pour faire le mal (1).

Vous avez beau faire, citoyens, vous ne lui ravirez pas la délicieuse satisfaction de n'avoir pas fait

(1) Je me rappelle cependant que Petitcolas m'a confié deux reproches de sa conscience ; le premier de ne s'être pas opposé avec assez d'énergie à la réquisition furibonde que vint faire un jour à son District un Vésulien en place, de faire incarcérer deux honnêtes citoyens de Montbéliard, dont les seuls torts étaient de ne s'être pas trouvés à l'heure précise aux travaux gratuits du salpêtre. Le ton révolutionnaire du Vésulien lui en imposa pour le moment; mais, au reste, dès le lendemain il fit sortir les détenus, auxquels il a témoigné ses regrets, et je crois sa faute réparée à leur égard.

Le second reproche est d'avoir su qu'un autre Vésulien avait confondu avec les chevaux qu'il inspectait leurs conducteurs et s'était permis d'en avoir tout au moins menacé plusieurs d'entre eux de sa cravache. Ce Vésulien avait les poches farcies de lettres de marque du tyran Robespiere, et Petitcolas eut la faiblesse de ne pas crier assez haut contre lui.

Ce sont là peut-être les seuls actes arbitraires commis dans le District de Montbéliard, et c'est à des Vésuliens qu'on les reproche.

couler une larme à ses concitoyens pendant quinze mois, les plus critiques de la Révolution! Habitants de Montbéliard, il vous aima dés qu'il vous eût connus; dupe quelques instants de l'intrigue, il sut bientôt la déjouer, et ne négligea rien pour vous éviter des peines: il sut toujours concilier les intérêts des administrés avec les devoirs rigoureux de sa place, il est notoire qu'il vous a sacrifié sa santé et toutes ses affections; mais vous l'en avez amplement dédommagé par les témoignages que vous lui avez rendus, et à cette idée seule, il verse des larmes de reconnaissance,

Vésuliens signataires, pour trouver des torts à mon ami, pour l'outrager, il a fallu fouiller jusques dans les époques les plus reculées de sa vie privée, il a fallu rechercher jusqu'aux étourderies de sa première jeunesse, mais, pensez-vous que beaucoup d'entre vous supporteraient une inquisition semblable, et sortiraient ainsi du creuset? Il en est, je le sais, parmi vous qui ont signé de confiance des injures à un homme qu'ils ne connaissaient pas, et en cela ils ne sont qu'inconséquents; mais les autres, qu'ils osent donc paraître à vue sur la scène?

Dans la série de ces signatures, on voit une foule d'individus dont la vie publique ou privée révolte également le bon citoyen et l'homme probe. Il en est auxquels il ne coûte rien de changer de masque à toutes les phases de la Révolution; on signale, par exemple, tels petits êtres qui caressaient, il y a un an, toutes les mesures de terreur, et qui tout-à-coup, veulent figurer en sens contraire; d'autres, dont la conduite politique n'est qu'une suite d'indécisions, de variations et d'inconséquences, veulent paraître des hommes à principes; mais on en remarque surtout qui sont tout-à-fait éhontés.

Comment ont-ils osé outrager un homme vertueux, ces êtres immoraux, ces crapuleux sybarites, qui, malgré la pénurie des subsistances, insultent à la misère de leurs frères par des orgies continuelles, et sont trouvés morts-ivres le soir dans les rues de Vesoul ?

Les..... les..... les..... etc., etc., etc. (1), vous feront au besoin, le lendemain, un chapitre admirable sur la tempérance, habitués de tripots et de lieux de débauches, ils oseront imprimer cependant des verbiages sur les bonnes mœurs, parler d'éducation et d'instruction publique, en un mot, afficher un pompeux étalage de toutes les vertus; mais, leurs concitoyens les regardent, ils les apprécient, ils les méprisent, et tôt ou tard, ils mettront un terme à leurs scandales.

Citoyens signataires, j'ai démontré que vous n'aviez été ni conséquents, ni justes, ni impartiaux, ni vrais, ni généreux à l'égard de mon ami; mais le public pensera que, sans ces qualités, on prétendrait inutilement à celle de bons citoyens.

Signé : Pourcelot.

(1) Je sais qu'il y a quelques mois Petitcolas aida à secourir l'un des signataires, étendu à minuit dans les rues et prêt à payer de sa vie l'excès de sa crapule.

Petitcolas, Agent national près le District de Montbéliard.

A Sevestre, Représentant du Peuple français en commission dans les Départements de la Haute-Saône et du Doubs.

(Pluviôse an III (janvier 1795.)

Dans des moments plus difficiles, à une époque où tout homme probe ne pouvait sans danger remplir des fonctions publiques, je consentis, Citoyen Représentant, à être d'abord Administrateur du Département de la Haute-Saône, et depuis Agent national du District de Montbéliard.

Il y a quinze mois que j'occupe cette place. L'inexpérience des administrateurs, la création de toutes les autorités constituées, la formation de l'esprit public dans un moment où des mesures violentes semaient partout le dégoût, ont exigé de moi un travail continuel et pénible.

C'est à ce prix, Citoyen Représentant, c'est par une conduite sans reproche que j'ai obtenu l'estime et la confiance de mes concitoyens; ils m'en ont donné devant toi des témoignages qui seront éternellement chers à mon cœur.

Alors, je l'avoue, j'avais cessé un instant de calculer mes forces, et je croyais pouvoir consentir à être encore utile à mon pays, en conservant une place importante.

Mais, l'illusion n'a pas duré longtemps, et ma santé délabrée me fait un devoir de chercher dans des occupations moins assidues, le moyen d'être utile encore.

D'ailleurs, Citoyen Représentant, je te l'ai dit, la loi du 21 vendémiaire peut à quelques égards m'être applicable; j'ai contracté des engagements peut-être illégaux, autant qu'inconsidérés, mais ils existent, et c'est un moyen en faveur de la cause que je plaide; je persiste à l'employer.

Consens donc, Citoyen Représentant, à recevoir ma démission de la place d'Agent national. Rends-moi à une épouse et à des enfants qui me réclament, le moment du danger est passé, je l'ai bravé; et si de nouveaux orages pouvaient jamais se préparer, je chercherais encore à me placer à un poste d'honneur.

Reçois, Citoyen Représentant, mes salutations fraternelles.

Signé : Petitcolas.

Les suffrages dont le pétitionnaires a été honoré par le Peuple dans l'Assemblée épuratoire tenue à Montbéliard le 4 nivôse dernier, son patriotisme et ses talents reconnus, la difficulté de le remplacer dignement, ne permettent pas au Représentant du Peuple d'accepter la présente démission.

Fait en commission à Vesoul, ce 8 pluviôse, l'an 3 de la République Française, une et indivisible.

Le Représentant du Peuple,

Signé : Sevestre.

Extrait du Registre des lettres de l'Administration du District de Montbéliard.

Folio 157. Du 23 Nivôse an III (12 janvier 1795.)

Au Représentant du Peuple Sevestre,

Nous apprenons à l'instant que Pourcelot, vice-président et Petitcolas, Agent national de ce district, sollicitent près de toi leur démission.

Nous te croyons trop juste pour imaginer que tu puisses contrarier le vœu du Peuple que tu as recueilli et sacrifier à leurs motifs particuliers le bien général de ce District.

Pour copie conforme,

Signé : DORIAN.

Extrait du Registre des Séances de la Société Populaire de Montbéliard.

Fol. 145 et 146. Séance du 18 Thermidor, an 2me (6 août 1794).

Rossel monte à la tribune et fait lecture d'une lettre de l'Agent national près ce District, accompagnée d'une autre adressée à la Société Populaire, en date du 20 messidor, par Fressine, Représentant du Peuple, chargé de la raffinerie des poudres et salpêtres de la République, qui nous invite à recueillir diverses matières propres à faire des nitrières artificielles.

Le même donne encore lecture d'une adresse à la Convention nationale pour applaudir aux mesures

vigoureuses qu'elle a prises pour déjouer les conjurations liberticides ourdies par Robespierre et ses complices, et l'inviter à rester à son poste pour terminer ses glorieux travaux, et assurer le bonheur du Peuple Français; elle est vivement applaudie.

Frédéric Binninger monte à la tribune et demande dans un discours qu'il prononce, que la Société rapporte son Arrêté qui exclut de son sein J.-N. Pury, Agent national près de District, et que ce citoyen soit réintégré membre de la Société Populaire; adopté *par acclamation.* Philipe-Henri Goguel demande que Pury soit invité à se présenter à la séance, et qu'il reçoive du Président l'accolade; adopté.

Rossel demande que le nom de Robespierre, sur un rapport affiché dans la salle des séances soit rayé; adopté. Louis Kœnig demande qu'il soit nommé deux Commissaires qui se transporteront près des Autorités pour les inviter à rayer partout où se trouveront les noms de Robespierre, St-Just, Couthon, etc.

Et la Société nomme pour Commissaires, Prévôt et Rossel.

Chapuy, garde-magasin, dépose sur le bureau une chemise, une paire de bas, un havre-sac pour un défenseur de la Patrie; applaudi. La Société délibère qu'il en serait fait mention honorable au procès-verbal.

J.-F. Pury se présente et reçoit du Président l'accolade fraternelle aux plus vifs applaudissements.

Signé au Registre : J. Binninger, président; Gaspard Duvernoy, secrétaire; P.-C. Morel, secrétaire, et C.-C. Berger.

Pour copie conforme, certifiée par nous soussignés, anciens secrétaires de la dite Société, et en foi de quoi nous l'avons munie du sceau.

Signé : F. Binninger, Cordienne, Lalance, Jarcher, Morel et Mégnin.

Extrait du Registre des délibérations du Conseil général du District de Montbéliard.

8 Brumaire an III (29 octobre 1794.)

Séance publique du huit Brumaire, an trois de la République, une et indivisible, à laquelle ont assisté les citoyens Pourcelot, Cordienne, Morel, Goguel, Bretegnier et Dorian.

L'Agent national a dit : la Loi du 21 vendémiaire porte que tout Citoyen qui ayant fait faillite, ne s'est pas entièrement libéré avec ses créanciers, ne peut exercer aucune fonction publique ; je dois déclarer à l'Administration que pensant que cette loi pouvait m'être applicable sous quelque rapport, puisque le commerce de mon père s'étant trouvé détruit par la faillite de quatre-vingts commerçants de la ci-devant Franche-Comté, en 1783, et que j'ai été moi-même compromis par des engagements inconsidérés auxquels je suis loin de pouvoir jamais satisfaire, j'ai écrit avant la publication de la Loi à la Commission des administrations et à la députation du Département chargée de l'épuration, pour leur demander de pourvoir à mon remplacement; aujourd'hui que la Loi est publiée, craignant également de manquer à mon devoir, en abandonnant précipitamment la place qui m'a été confiée avant d'avoir un successeur ou de la conserver plus long-

temps contre le prescrit de la Loi du 21 vendémiaire, je viens prendre de mes collègues des conseils ou des ordres qui puissent faire la règle de ma conduite et justifier, dans tous les temps, la pureté de mes intentions.

Sur quoi la matière mise en délibération, les Administrateurs composant le Conseil général du District de Montbéliard :

Considérant que la Loi du 21 vendémiaire ne prescrit aucun mode d'exécution ni de remplacement ;

Considérant que la démission de l'Agent national, serait en ce moment infiniment préjudiciable au bien public, en ce qu'elle priverait l'Administration d'un patriote dont le zèle, les vertus et les talents méritent l'estime de tous les amis de la Liberté ;

Considérant qu'avant que la Convention ait indiqué un mode de remplacement, il ne peut être permis à un fonctionnaire public aussi essentiel d'abandonner son poste, sans être remplacé.

Arrêtent que l'Agent national continuera ses fonctions jusqu'à la décision des Comités consultés sur cette question ; et ont les Administrateurs signés.

Signé au Registre ; Cordienne, Goguel, C.-F. Morel, Bretegnier, P.-F. Dorian et Pourcelot.

Pour expédition,

Morel, secrétaire général.

N° X

Bernard de Saintes, Représentant du Peuple, a la Convention Nationale (1).

(3 juillet 1795.)

Ignorant les motifs de mon arrestation, j'attendais en silence la justice que me doit la Convention nationale, lorsqu'il m'est parvenu un exemplaire d'une dénonciation souscrite contre moi par quelques citoyens de Dijon et imprimée, distribuée et colportée avec une profusion étonnante dans un temps où privé de ma liberté, il semblait à mes dénonciateurs que je devais ignorer leurs attaques et par conséquent être privé de la faculté de m'en défendre ! quelle loyauté !

J'étais bien éloigné de penser que le malheur de quelques hommes donnât à d'autres le droit et la volonté d'opprimer les premiers; cependant je vois plus aujourd'hui, je vois qu'il enhardit à la calomnie.

Convention nationale, apprends à connaître les hommes de bien, les vrais amis de l'humanité et de la justice, les ennemis du sang et de l'anarchie, et très certainement, tu ne les trouveras pas parmi ces êtres qui voyant molester un individu qu'ils savent innocent crient *tolle, tolle,* au lieu de le défendre ou de le plaindre; parmi ces êtres qui, sentant que l'affermissement de la République et la

(1) *Bibliothèque Nationale* Lb41, 1913.

paix intérieure et extérieure dépendent principalement de l'union dans la Convention Nationale et de la confiance qui lui est dûe, mettent tout en œuvre pour exciter les haines et les vengeances parmi les représentants du peuple et les livrer par là à toutes les calomnies de leurs ennemis éternels les royalistes : tu ne les trouveras pas parmi les partisans des rois qui, ne pouvant corrompre ta vertu avec de l'or ou des sophismes trompent le peuple, et lui mettent le poignard à la main pour t'égorger; tu ne les trouveras pas parmi ceux qui te flattent pour te faire prendre le change sur leurs intentions perverses, qui mettent à profit, jusqu'à ton enthousiasme pour la vertu, jusqu'à tes lois les plus sages; mais tu trouveras tes vrais amis parmi les républicains par principe et non par circonstance; parmi les fidèles observateurs des lois quelle que soit leur opinion personnelle, parce que c'est dans l'exécution ponctuelle de la loi pour et contre tous qu'est la garantie, qu'est la sûreté, qu'est la véritable égalité; quelles que soient les lois, dit Montesquieu, il faut toujours les suivre et les regarder comme la conscience publique à laquelle celle des particuliers doit se conformer toujours. Tu trouveras tes véritables amis parmi ces hommes tranquilles qui, sans s'arroger aucune initiative, laissent paisiblement marcher la justice, ne se lèvent qu'à ta voix et ne tirent l'épée que lorsque tu l'ordonnes pour le salut de la patrie.

Convention nationale, connais donc tes amis, rends-leur ta confiance, ils en sont dignes; réunis toutes tes forces, atterre le royalisme, pulvérise l'anarchie, fais taire la vengeance et les passions ; il ne te reste que cette victoire à remporter : elle est digne de toi, et tu auras pour toujours assuré

le salut de la patrie! Sans doute, nous avons tous commis des erreurs, parce que nous sommes des hommes; mais l'erreur n'est point un crime; *il ne saurait exister là où se trouve l'amour de la République*, et cet amour, j'ose le dire, est dans tous nos cœurs.

Je reviens à la dénonciation dont j'ai à me défendre: je l'avoue, je ne pensais pas avoir jamais pareille tâche à remplir; quand on a la loi pour égide, on ne s'attend guère à être réduit à la défensive, moins encore à succomber.

Des hommes que je ne connais pas, puisque j'ignorais jusqu'à leur nom, m'accusent d'avoir fait assassiner juridiquement Jean-Vincent Micaut, ex-président du parlement de Dijon, d'avoir suspendu son exécution pour y être présent, et d'avoir dilapidé ses effets.

Il m'en coûte de répondre à des atrocités de ce genre, mais j'y suis forcé autant pour moi que pour l'honneur de mes commettants et de la Convention nationale qui m'a honoré de sa confiance en me chargeant de faire exécuter ses décrets qui ne portaient pas que je sauverais des émigrés.

Représentants, voici le vrai. Micaut, s'étant absenté, fut porté sur la liste des émigrés de son département; à son retour il fut arrêté et traduit à Luxueil, département de la Haute-Saône, ce n'était pas là le vœu de la loi; elle voulait que chaque prévenu d'émigration fût conduit dans son département pour y être jugé par l'administration départementale sur le fait de l'émigration, et par le tribunal criminel, sur le genre de peine encourue; aussi le représentant Prost qui m'avait précédé dans le département de la Côte-d'Or, avait-il donné ordre au lieutenant de gendarmerie nationale Val-

lée, d'aller chercher Micaut et de le conduire dans son département pour y être jugé conformément à la loi; mais comme le représentant Prost fût rappelé dans le même temps et que je le remplaçai, le citoyen Vallée m'invita à renouveler l'ordre qu'il avait reçu, ce que je fis parce qu'il était conforme à la loi.

Micaut, traduit au département de la Côte-d'Or, demande à être conduit dans quelques communes et sections pour y réclamer des certificats de résidence; on le lui refuse; il s'adresse à moi; je suspens alors toute poursuite, et j'ordonne qu'il sera conduit là où il indiquera pour demander ces certificats : je prends de semblables arrêtés pour ceux qui étaient dans le même cas : ils sont exécutés.

Il y a plus, la Société populaire de Semur avait arrêté de regarder comme suspects ou chasser de son sein, ceux qui attesteraient la résidence des aristocrates prévenus d'émigration; j'écris d'abord pour blâmer cet arrêté, je vas ensuite à cette société, je lui fais sentir avec quelque énergie combien cet arrêté est immoral et contraire à la justice; elle le rapporte aussitôt aux applaudissements de tous ses membres et des citoyens des tribunes,

Est-ce donc là vouloir que des citoyens soient déclarés émigrés, s'ils ne le sont pas réellement? Est-ce là faire assassiner juridiquement? Non, ceux là mêmes qui ont osé l'écrire n'osent pas le penser.

Micaut, sans aucun doute, n'obtint pas ses certificats de résidence, puisque l'administration le déclara définitivement émigré et renvoya au tribunal criminel pour prononcer sur la peine, seule marche prescrite par la loi.

Plusieurs jours après, quelques citoyens se plaignirent à moi en pleine société populaire que le

tribunal criminel jugeait avec précipitation des malheureux domestiques prévenus d'émigration, et refusait de juger Micaut, parce que, disait-on, il était plus riche.

Je demande ici à tous les hommes de bonne foi, ce que devait dire un représentant en mission, quand on lui porte des plaintes de cette nature à la face du peuple.

Eh bien, je dit ce que tout homme bien pénétré de ses devoirs aurait dit, ce que la Convention nationale n'a jamais cessé de dire; j'observai que la justice devait être égale pour tous, qu'il n'était pas permis aux juges d'user de protection envers quiconque, sans devenir coupables; que s'il était permis à la justice de protéger, ce serait plutôt le pauvre que le riche, mais qu'elle ne devait connaître aucune distinction parmi les hommes, et que chacuu devait être jugé à son tour d'après les mêmes lois; j'ajoutai que je me ferais rendre compte des motifs de la lenteur dont on se plaignait, et que je rappellerais tout fonctionnaire public à son devoir, ce que je fis en écrivant au tribunal (1); mais je ne me suis jamais avisé de dicter des jugements ou d'influencer les opinions, j'ai même porté le scrupule et le respect pour la liberté des suffrages, jusqu'à m'abstenir de paraître dans les lieux où s'administrait la justice, où délibéraient les fonctionnaires publics.

Les juges ont donc appliqué la peine prononcée par la loi *ausssi librement que les administrateurs avaient jugé le fait de l'émigration*, et si quelqu'un d'eux avait prononcé contrairement à la vérité ou à la loi, ceux-là seuls devraient être poursuivis, les délits sont personnels.

(1) Lettre de Bernard à l'administration du département de la Côte-d'Or du 19 ventôse an II (9 mars 1794). *Archives Nationales* AF II, 95.

C'est encore une calomnie atroce de dire que j'ai convoqué le tribunal pour faire exécuter Micaut, mis sur pied une force armée, et assisté à l'exécution.

Non-seulement, on ne peut produire ni convocation de tribunal, ni réquisition de la force armée à cet égard, mais il est de fait que je ne fus pas même prévenu du jugement, et que j'étais pendant cette exécution avec mon secrétaire et d'autres citoyens, chez le citoyen Causse, imprimeur, qui demeure bien loin du lieu du supplice, j'invoque le témoignage de ces citoyens sur ce fait, qu'on juge actuellement de l'esprit qui a dirigé l'auteur de la dénonciation.

Le fait de dilapidation est du même genre; ce sont les autorités constituées qui m'ont logé dans la maison Micaut; le scellé était sur tous les effets, il est demeuré dans son entier, tous les meubles étaient inventoriés, pas un n'a été déplacé; le gardien a conservé les clefs; il nous a fourni du *vin*, des *bougies*, du *café;* il en a fait un état au pied duquel je lui ai donné mon reçu lors de mon départ; le reçu est entre ses mains, il doit le produire pour sa décharge; il ne porte que sur les objets de consommation journalière, qui, certes, n'a point été extraordinaire, et quant au surplus, le gardien ne peut pas dire qu'il en ait été dérangé, ni soustrait la valeur d'une épingle; je n'ai mis les pieds, ni rien demandé dans aucune autre maison, et il serait à désirer pour le bien de la République que le même ordre eût régné partout.

Je suis accusé d'être l'auteur du massacre juridique de Bruno-Clément Colmont, émigré. C'est encore la loi qui va me défendre. L'administration du département de Saône-et-Loire me

dénonça comme contraire à la loi de mars un jugement rendu dans l'affaire Colmont; je me fis représenter les pièces et la loi.

La loi veut que le fait de l'émigration soit jugé par l'administration du département et que le tribunal criminel ne prononce que sur la peine.

L'administration du département avait déclaré Colmont définitivement émigré et renvoyé au tribunal criminel pour l'application de la peine.

Le tribunal, au lieu d'examiner si la nature de l'émigration comportait une peine, ou plutôt quelle peine la loi avait prononcée dans ce cas, s'écarta de ses fonctions pour remplir celles des administrateurs; il n'examina et ne prononça que sur le fait de l'émigration, et déclara que *Colmont n'était point émigré,* les pièces prouvent ce fait.

Je fus donc convaincu que la loi avait été violée; mon devoir ne me permettait pas, sans doute, d'approuver cette violation, j'annulai donc cette décision comme contraire à la loi que je rappelle dans mon arrêté, comme j'aurais annullé une condamnation en pareil cas, et renvoyai au tribunal criminel du département voisin pour juger d'après la loi, sans prononcer aucune peine contre les juges, qui s'étaient écartés de la marche que la loi leur avait tracée; je les ai conservés dans leurs fonctions malgré les plaintes réitérées qu'on m'a portées contre eux, malgré même un arrêté du représentant Javogne, qui avait détruit ce tribunal pour en créer un à Autun; arrêté que le Comité de salut public avait à la vérité annulé, mais que sur la réclamation des citoyens d'Autun, il me renvoya avec pouvoir de le faire revivre, si je le jugeais à propos, ce que je ne fis point.

Je me suis donc renfermé strictement dans la loi,

et certes le tribunal criminel du département de la Côte-d'Or à qui cette affaire fut renvoyée ne dira pas que je l'en ai entretenu; jamais, non jamais je n'ai dit à aucun juge de juger de telle ou telle manière, jamais je n'ai cumulé le pouvoir judiciaire avec le pouvoir législatif, et ce serait une maxime bien étrange et bien dangereuse dans ses effets que celle qui rendrait un législateur responsable des erreurs des tribunaux.

Il est inconcevable, du reste, qu'on me reproche la condamnation de quelques émigrés, quand j'ai pris des arrêtés pour leur donner le temps et les moyens d'obtenir leurs certificats de résidence; quand on ne se plaint pas des administrateurs qui ont déclaré l'émigration certaine, quand on n'accuse aucune autorité, et quand enfin on ne représente aucune réclamation valable contre les décisions des tribunaux; ce peu d'observations mettra, j'espère, le lecteur impartial dans le cas d'apprécier au juste la vérité et la dénonciation portée contre moi, plus d'un an après ma mission remplie, et quand je suis sous le coup d'un décret d'arrestation.

Je suis encore accusé d'avoir inventé une conspiration *dans le château de Dijon*, pour envoyer trente citoyens au tribunal révolutionnaire sur des preuves fausses et des dépositions mendiées, et d'avoir employé un de mes dignes amis pour faire l'enquête.

M'accuser d'une semblable invention, c'est heurter jusqu'à la vraisemblance, car je ne connaissais ni les détenus, ni les maisons de détention, et ce n'est point une conspiration de prison, qui me fût dénoncée, comme on l'avance pour charger le tableau, mais des discours et des écrits tendant à l'avilissement de la Convention Nationale, à la destruc-

tion de la République, et certes, bien d'autres à ma place, peut-être même mes dénonciateurs, se seraient contentés des dénonciations qui m'étaient portées pour envoyer les dénoncés au tribunal révolutionnaire; peut-être même auraient-ils organisé près d'eux un tribunal révolutionnaire pour une plus prompte exécution. Mais comme j'avais toujours été éloigné de traduire des citoyens à ce tribunal formidable, tellement que pendant près de dix mois de mission antérieure dans sept autres départements, je n'y avais pas envoyé un seul individu, malgré les occasions qu'on a su n'avoir été que trop fréquentes, je pris un parti, j'ose le dire, dicté par la prudence et la justice.

Je renvoyai les faits qui m'avaient été dénoncés à un juge de paix pour en informer, et quoiqu'on en dise, je ne connaissais pas ce juge de paix, je ne lui indiquai ni témoins, ni prévenus; ils le furent sans doute par les dénonciations ou par les autorités constituées et je ne m'en mêlai point.

L'information me fut apportée, elle était très volumineuse et compromettait plus de citoyens qu'il n'en fût envoyé au tribunal, car je n'y envoyais que ceux que les dépositions désignaient comme les plus coupables d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté et l'avilissement de la Convention nationale: délit dont la loi, qui fut toujours ma boussole, n'attribuait la connaissance qu'au tribunal révolutionnaire; et je vois qu'à la vue des pièces et des nouvelles enquêtes que fit ce tribunal, il appela devant lui des individus que je n'y avais point traduits.

Cette procédure prouve encore qu'on m'accuse à tort d'avoir fait peser toute ma sévérité sur les riches; car parmi les individus que je fus obligé de

traduire au tribunal révolutionnaire, il s'y trouve quelques malheureux perruquiers, que j'avais précédemment fait mettre en liberté; ce n'est donc qu'à la loi à qui j'ai obéi et non à la passion, à la haine, ou à la faveur ! et comment aurais-je pu être conduit par ces derniers sentiments ? Je ne connaissais aucun des individus directement ou indirectement.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que je n'ai point agi sans preuves, car outre qu'il ne me fallait que de fortes présomptions pour citer à un tribunal, c'est que mes dénonciateurs conviennent de l'existence des preuves en disant que j'ai agi d'après des *preuves fausses et des dépositions mendiées.*

Mais était-ce donc à moi à déclarer faux des faits attestés dans une enquête juridique ? Etait-ce donc moi, qui avait *mendié* ces dépositions quand je ne connaissais pas les témoins ? Etait-ce devant moi que devait s'instruire la procédure ? Etais-je le tribunal déterminé par la loi ? La Convention Nationale ne pouvait pas l'être, comment pouvais-je le devenir ?

Mais encore, où paraît-il que ces preuves fussent fausses, que les dépositions aient été mendiées ? Est-ce parce que la passion en fureur ose l'avancer qu'il faut le croire ? A-t-on attaqué par les voies légales les jugements rendus ? A-t-on cité les témoins comme faussaires devant les tribunaux ? Les a-t-on fait déclarer imposteurs ? Non, et quand cela serait, faudrait-il me faire supporter la peine d'un délit qui me serait étranger ? et suffit-il donc d'être honoré de la confiance du peuple au point d'avoir été élu son représentant pour être chargé et répondre des crimes de tous les hommes ? C'est pourtant là, à la bien prendre, la maxime de mes dénonciateurs.

On doit sentir ici combien la position d'un représentant du peuple en mission est pénible et scabreuse; on lui dénonce des émigrés non jugés, s'il ne les fait pas juger, il est dénoncé comme les protégeant; s'il les fait juger, il est dénoncé comme sanguinaire; on lui dénonce des complots contre-révolutionnaires; s'il garde le silence, il est dénoncé comme complice; s'il agit, il est dénoncé comme ami du sang. Et pourquoi ces dénonciations éternelles ?

N'en doutez pas, représentants, c'est pour vous distraire et empêcher la probité de venir siéger avec vous dans le temple des lois.

Mais l'homme public a devant lui un tableau consolant; il ne perd jamais de vue, il sait que la Convention Nationale est son juge, qu'elle n'a pour règle que la loi, pour principe que la justice; je n'ai vu que la loi, je n'ai suivi qu'elle, je suis tranquille.

Mal à propos me reproche-t-on encore la mort de l'émigré Richard; cette mort m'est étrangère sous tous les points de vue; car je n'ai jamais entendu parler de lui; je n'ai jamais écrit, ni dit un mot le concernant; et certes, ma présence à Dijon pendant l'instruction de son procès, ne doit pas plus m'être imputée à crime que la présence de la Convention Nationale à Paris pendant les travaux des tribunaux qui y siégent.

On me reproche un réglement fait pour les prisons et moi; je puis dire hautement aujourd'hui qu'il a été fait pour favoriser les détenus.

Qu'on se rappelle la rigueur d'alors, la défense des communications, l'impuissance de se procurer quelque aisance, la taxe imposée à chaque détenu pour sa dépense journalière, etc., qu'on se reporte à cette époque, et que l'on dise comment il était pos-

sible de satisfaire aux désirs des détenus, de les mettre à même de communiquer entre eux au dedans, ce qu'on ne pouvait permettre au dehors, puisqu'un décret le défendait, comment on pouvait leur faciliter les moyens de s'entr'aider et sans s'exposer aux aboiements, aux dénonciations des rigoristes, au blâme du gouvernement qui avait tout pouvoir sur vous? Eh bien! je crus trouver un moyen dans le parti que je pris.

J'obligeai les autorités constituées et particulièrement le Comité municipal de Dijon, que je n'avais point institué et que je réformai, à me fournir l'état général des détenus pauvres arrêtés sous prétexte d'aristocratie, et les fis tous mettre en liberté; mes dénonciateurs ne peuvent nier ce fait, et c'est de là, sans doute, qu'ils ont tiré la fausse conséquence que je n'avais poursuivi que les riches; et pourtant ce n'est pas moi qui les avais fait incarcérer; j'en ai au contraire fait mettre plusieurs en liberté; surtout le conseiller Quiraut, qui fut incarcéré après mon départ, et que j'ai fait remettre en liberté avec plusieurs autres, dès que j'ai été membre du Comité de sûreté générale.

Les pauvres étaient sortis des prisons, il n'y restait donc plus que les riches; mon règlement leur permit de se procurer du vin, lits et autres objets; j'y ordonnai des chambres jusqu'au nombre de vingt; pour les repas, le même pot, la même table pour qu'ils pussent vivre ensemble, ce qui, comme je l'éprouve aujourd'hui, n'est pas une faible consolation pour des reclus et si faisant des considérants à perte de vue sur l'égalité; j'y ajoutais l'obligation aux riches de partager leur aisance avec les pauvres, cette obligation apparente fermait la bouche aux rigoristes qu'elle éblouissait; elle me mettait à

l'abri de leurs chicanes et devenait nulle pour les détenus par la sortie des pauvres : aussi n'ai-je pas vu paraître de la part des détenus aucune réclamation sur ce réglement.

J'avoue que je n'aurais osé confier à personne les motifs secrets de ce réglement lorsque je le rédigeais, mais le temps est venu de pouvoir m'en glorifier sans crainte.

On porte l'impudeur jusqu'à dire que j'ai proposé à des femmes la liberté de leurs maris sous des conditions que la décence empêche de rappeler.

Calomniateurs forcenés, nommez les femmes à qui j'ai fait ces abominables propositions, ou convenez que vous en avez puisé l'idée dans la noirceur de votre caractère.

Non, je ne crains pas qu'aucune femme puisse me soutenir en face que je lui ai tenu le moindre propos contraire à la décence; j'avoue, par exemple, que je les recevais froidement, que quand elles m'avaient remis leurs pétitions, je leur défendais de revenir, parce que je ne prononçais pas sur des paroles mais d'après des écrits; j'ai même souvent dit, sans l'exécuter, que celles qui m'importuneraient le plus souvent de leur présence, seraient les dernières expédiées, car si j'avais passé mon temps à écouter tous les jours les plaintes verbales de deux ou trois cents femmes, on conçoit qu'il m'eût été impossible de prendre un seul arrêté et par conséquent de rendre la justice à qui elle est dûe.

J'avoue encore que bien des personnes, même de mes amis, m'ont reproché d'avoir l'abord très froid et dit que je perdais à ne pas être connu; mais c'est là un défaut de conformation qui ne peut être im-

puté à crime; l'extérieur de l'homme n'est pas son cœur, et l'un dédommage bien l'autre.

On me reproche des orgies et du faste, mais on s'abstient d'en produire la moindre preuve et d'en désigner un seul trait, et j'ose dire qu'il serait impossible de le faire; en tout cas, ces prétendues orgies et ce faste n'auraient guère coûté à la République, car le total de ma dépense dans les départements de Saône-et-Loire et Côte-d'Or pendant trois mois, ne s'est élevé qu'à environ cinq mille livres, y compris les frais d'impression, de poste, paiement des secrétaires, domestiques, etc.; au reste il existe auprès de la Convention deux de mes anciens secrétaires, les citoyens Vaquier et Février qui travaillent dans le Comité des inspections; je les invite à rendre compte de mon prétendu goût pour le faste et les orgies et de toute ma manière d'être et de faire.

La cuisinière que la municipalité m'avait procurée peut dire combien je lui recommandais l'économie; elle peut encore attester que je me plaignais de la trop bonne qualité du pain qu'on me fournissait, tandis que les citoyens des autres départements manquaient pour ainsi dire du nécessaire et qu'alors on m'en fournit d'une qualité inférieure. Je me rappelle seulement avoir dîné chez deux citoyens de Dijon, le citoyen Basire, receveur du district, homme recommandable, tant par sa moralité que par le malheureux sort de son frère, auquel il était singulièrement attaché, homme si digne de la confiance publique que tous mes collègues l'ont conservé dans ses fonctions.

L'autre est le citoyen Gilquin, marchand, accusé de modérantisme, et pour cela, non membre de la Société populaire. Il est à propos que je rapporte le hasard qui me fit souper chez lui. Ce citoyen que

je ne connaissais pas, était ami de l'un de mes secrétaires, il vint le prier à souper. Le maire et quelques autres fonctionnaires publics se trouvaient alors dans mon cabinet, il les invita tous ainsi que moi; ils refusèrent assez sèchement, je refusai aussi.

Lorsque le citoyen Gilquin fut sorti, je demandai au maire et aux autres le motif de leur refus; ils répondirent qu'ils ne mangeaient pas chez un *modéré* qui ne songeait qu'à son commerce et n'avait rien fait pour la Révolution. J'ai demandé s'il était honnête homme et si son seul défaut était d'être *modéré;* on me répondit qu'oui. Alors je dis à mon secrétaire que je l'accompagnerais et que je me ferais un vrai plaisir d'aller souper avec un honnête *modéré;* ce que je fis. Les citoyens qui travaillaient avec moi se rappelleront facilement cette circonstance, car ils m'en ont souvent parlé depuis; elle est très propre à faire juger sainement de quel œil je voyais les modérés probes et il était difficile de donner une meilleure leçon à leur égard, à ceux qui les rejetaient de leur société, et certes! ce fait qui ne semble rien aujourd'hui, n'était pas sans quelque mérite dans le lieu et à l'époque où il s'est passé.

J'ai, disent mes dénonciateurs, démoralisé le peuple, en recevant favorablement les plaintes de quelques écoliers, au préjudice de leur supérieur. Voilà un genre de démoralisation que je ne connaissais pas.

Les écoliers, étayés même de quelques fonctionnaires publics vinrent se plaindre de ce qu'on ne voulait pas leur permettre d'assister à la Société populaire. Je fis venir leur supérieur et l'invitai verbalement à les y conduire les jours de vacances,

et la Société leur assigna une tribune particulière pour que le supérieur ne perde pas ses élèves de vue ; voilà comment j'ai démoralisé.

Au reste, mes dénonciateurs ne sont pas conséquents avec eux-mêmes lorsqu'ils m'accusent d'avoir démoralisé le peuple; car ils commencent par convenir que les discours que j'ai prononcés dans le temple de la raison, étaient fondés sur la morale et la vertu, et dès lors ils sont forcés d'en faire l'éloge, il faut bien reconnaître que le peuple à qui je parlais n'a pas reçu de mauvaises leçons de ma part.

Il est encore faux que j'aie jamais requis, ni gardé les effets provenant des églises; j'ai laissé à cet égard la plus grande liberté aux citoyens de les conserver ou de les offrir à la patrie partout où j'ai été, et ceux qui ont été donnés ont tous été remis aux administrateurs ou receveurs de district, qui ont dû en rendre compte.

Enfin, je ne sais pourquoi l'on m'a accolé à Léonard Bourdon, car je n'ai jamais été en mission avec lui; c'est même le représentant Prost qui lui a succédé à Dijon et moi à celui-ci.

Lorsque je suis arrivé à Dijon, les mesures de rigueur étaient prises; les maisons de détention étaient remplies, et si l'on veut se faire représenter l'état des détenus lors de mon arrivée et le comparer avec celui existant à l'époque de ma sortie, on y trouvera une différence, car j'ai signé plus de deux cents libertés et presque point d'arrestation, et si je n'ai pas diminué davantage le nombre des détenus à Dijon, c'est que la majeure partie venait des départements voisins, pour lesquels je n'avais plus de pouvoir.

Cependant on sait combien il fallait être circonspect alors à accorder des mises en liberté qui

étaient presque toujours blâmées, tandis qu'on était comme assuré de recueillir des applaudissements lorsqu'on prononçait des arrestations. Il n'est pas un Français qui ne soit convaincu de cette vérité et certes, ceux qui étaient portés par caractère à exercer des actes rigoureux avaient un champ bien vaste pour se satisfaire. Loin de là, je me suis plus d'une fois exposé en agissant en sens inverse. Je n'ai pu aller dans le district de Charcelles, département de Saône-et-Loire, mais prévenu par les autorités constituées qu'un nommé Lapallu, agent du Comité de sûreté générale y avait fait une foule d'arrestations arbitraires, et frappé des citoyens vertueux sous prétexte qu'ils étaient riches, je pris sur moi d'ordonner la mise en liberté de tous ces citoyens, sans exception.

Je fis plus, je dénonçai au Comité de sûreté générale, les vexations de son agent, qui ayant été convaincu d'autres faits a été traduit au tribunal révolutionnaire. Voilà comment j'ai été le pasteur de la tyrannie et l'agent des tyrans ; voilà comment j'ai poursuivi les hommes dont tout le crime était d'avoir de la fortune.

Chaque fois qu'on m'a dénoncé un délit, une violation de la loi, commis par des patriotes en faveur, j'ai sévi contre eux, comme contre ceux qu'on appelait aristocrates.

En voici un exemple. Le Comité révolutionnaire de Loulans, fier de sa réputation de patriotisme exclusif, s'était avisé de destituer le citoyen Larcher de ses fonctions de juge au tribunal de district et de nommer à sa place; non-seulement je rétablis le citoyen Larcher dans ses fonctions, mais encore je destituai tous les membres du Comité révolution-

naire qui s'étaient permis d'outrepasser leurs pouvoirs et quelques démarches qu'ils aient pu faire, aidés de la Société populaire pour être réintégrés, je m'y suis toujours opposé; j'ai même su par un député du département de Saône-et-Loire que ces individus destitués étaient venus à Paris pour me dénoncer, mais que la députation de ce département qui reconnaissait sans doute la légalité de ma conduite, leur avait conseillé de n'en rien faire. Ce fait peut encore prouver combien je protégeais peu les anarchistes et ceux qui mettaient leur volonté à la place de la loi quelque part que je les rencontrasse.

Je n'ai jamais poursuivi les hommes accusés seulement de fédéralisme; je me suis borné à exécuter la loi qui m'ordonnait de les remplacer, mais je n'ai point tiré à la rigueur celle qui les rangeait dans la classe des suspects et prescrivait leur arrestation ; j'ai même fait tout ce qui dépendait de moi pour l'empêcher, car j'ai donné aux uns un écrit signé de moi, dans lequel je déclarais qu'ils ne devaient point être incarcérés par le fait de la destitution que j'avais prononcée; (l'ex-procureur-général-syndic du département de la Côte-d'Or est dans ce nombre, il a été arrêté depuis, ainsi que plusieurs autres, par les comités révolutionnaires de leurs communes, et dès que j'ai été membre du Comité de sûreté générale après le 9 thermidor, j'ai proposé et obtenu la liberté).

Quant à plusieurs autres dont la loi avait autorisé la destitution, j'ai ajouté dans mes arrêtés, pour les sauver de l'arrestation, qu'ils ne sont considérés que comme remplacés et non pas destitués, et en cela, je crois avoir servi l'humanité et même m'être exposé à être blâmé, plutôt pour avoir voulu adou-

cir la rigueur de la loi que cherché à outrepasser ses limites; j'ai même dit plusieurs fois que si j'avais prévu la loi qui prescrivait l'arrestation des destitués, j'aurais prononcé beaucoup moins de destitutions, et c'était là une vérité bien sentie.

Quoique la création des tribunaux révolutionnaires fût alors très à la mode, je n'en ai établi aucun. La nécessité par rapport à la sortie fréquente du numéraire, me fit organiser seulement dans le département du Mont-Terrible une commission provisoire, composée de cinq juges, mais chargée de juger d'après les lois ordinaires, de proportionner les peines aux délits et non pas de ne prononcer que l'absolution ou la mort, comme les tribunaux révolutionnaires, nouvelle preuve que je n'étais pas partisan de leur sanguinaire allure.

J'avais composé cette commission de citoyens choisis dans les départements voisins, et tous, à l'expiration de leurs travaux ont reçu de celui du Mont-Terrible où ils ont opéré, les certificats les plus honorables partout. Quoique les tribunaux révolutionnaires eussent couvert la France de deuil, cette commission n'avait fait régner que la loi et la justice, mérité la confiance de tous les citoyens du département, emporté leurs regrets et fait chérir la Révolution.

Le Comité de législation a vu ces certificats, il a lui-même, dans des arrêtés, rendu une justice éclatante à quelques-uns de ces juges persécutés comme moi par l'intrigue et la calomnie.

Que l'on cite un seul des tribunaux extraordinaires établis en France qui ait su se concilier une estime aussi générale et aussi méritée! et que l'on juge si j'ai cherché à confier l'exercice de la justice à des mains impropres!

Puisqu'on me force à parler de moi, je citerai ici un autre fait qui donnera une nouvelle preuve de mon éloignement à poursuivre les riches même coupables d'après la loi, lorsque je ne leur voyais pas une intention de mal faire.

La veuve Gléresse, noble, et la plus riche de Porentruy, m'avait été dénoncée par écrit par son propre fils comme coupable d'avoir recélé des effets d'émigrés pour les leur faire passer. La même dénonciation avait été portée aux autorités constituées qui, attendu le grand âge de cette femme, l'avaient laissée en arrestation chez elle.

Je me trouvais logé dans l'état-major, dans la maison de cette veuve; elle vient me voir; sa vieillesse et son air de bonhomie imposaient le respect; je lui fis part de la dénonciation portée contre elle, voici la réponse, je ne l'ai jamais oubliée :

« Hé, mon Dieu! citoyen représentant, ce n'est « pas moi qui étais maîtresse ici, c'est mon fils qui « connait les lois parce qu'il les lit toutes; c'est lui « qui a reçu ces meubles et qui m'a dit que ce n'é- « tait pas pour longtemps, parce qu'ils devaient « bientôt passer de l'autre côté, et je n'ai pas cru « que c'était un mal. »

Cette réponse fut faite devant le général Greffe qui commandait à Porentruy; le commissaire des guerres et plusieurs citoyens. Je haussai les épaules de pitié pour la malheureuse septuagénaire qui venait de s'exposer de la sorte, et n'écoutant que le cri de ma conscience, je dis de suite: cette femme ne peut être coupable aux yeux de la raison et de la saine justice, mais son fils qui lui a tendu ce piège pour devenir son dénonciateur est un monstre: je prononce la liberté de la mère et le fils demeurera

en arrestation; ce qui fut exécuté à la satisfaction de tous les hommes justes.

Notez que le fils qui demeurait avec sa mère était ci-devant marquis, âgé au moins de quarante ans, jouait le patriotisme le plus exalté et avait su par là attirer la protection de la Société populaire qui ne lui servit de rien; un fourbe qui avait cherché à faire émigrer un de ses oncles par la frayeur, comptant recueillir sa succession et poursuivant sa mère dans le même dessein; peut-être le monstre jouit-il actuellement de sa liberté, peut-être il m'a soulevé des dénonciateurs et je suis dans les fers! Hommes justes, qui avez le pouvoir de les briser, pouvez-vous hésiter plus longtemps à le faire!

J'ai été envoyé dans le Jura dans le temps le plus orageux, dans le temps où un décret de la Convention nationale avait été induite à reconnaître des fédéralistes et à les frapper; j'y ai rétabli la paix sans baïonnettes, sans faire répandre une goutte de sang, sans incarcérer, sans envoyer qui que ce soit au tribunal révolutionnaire.

J'ai été antérieurement pendant cinq mois dans le département des Deux-Charentes; je n'y ai fait incarcérer personne, quoique la proximité de la Vendée faisait suspecter bien du monde; je puis dire, au contraire, que j'y ai servi d'appui à mes ennemis personnels qui ont cessé de l'être dès qu'ils m'ont connu. Qu'on interroge tout mon département, on se convaincra que je n'en impose point, et pour en donner la preuve, je joindrai à ce mémoire copie d'une lettre que je n'ai point sollicitée et que le Conseil général de ma commune, chef-lieu du département, vient d'écrire aux comités de gouvernement et à la Convention Nationale, et qu'il m'a fait passer avec un exemplaire de la dénoncia-

tion à laquelle je réponds et que sans cela je ne connaîtrais pas, malgré la profusion avec laquelle on l'a répandue jusque dans toutes les communes de mon département, où certes, elle ne fera pas fortune, parce que mon caractère et mes principes y sont connus et que mes concitoyens sont justes, et que nulle puissance ne peut m'enlever leur estime et leur confiance tant qu'il ne sera pas démontré que j'ai mérité de la perdre.

J'ai conquis le Mont-Béliard, je l'ai francisé, personne n'y a péri, j'ai soulagé un malheureux dont la maison fut incendiée (1); je n'y ai laissé aucun détenu et mon collègue Sevestre a continué dans leurs fonctions presque tous les fonctionnaires publics que j'y avais nommés.

Si, dans quelques districts, j'ai mal choisi les fonctionnaires publics, ce n'est pas ma faute, je ne les connaissais pas, le peuple me les indiquait dans les sociétés populaires qui étaient toutes-puissantes alors.

S'il m'est arrivé d'écrire quelques lettres dans un style peu convenable aujourd'hui, il faut convenir qu'il était à l'ordre du jour d'alors, et si l'on veut compulser les bulletins de la Convention Nationale, on se convaincra que je n'en ai point été l'inventeur, et que je ne suivais bien des hommes que de très loin, au reste, des lettres ne sont point des arrêtés; *dire* n'est point *faire;* et grâce à la chute des tyrans et au retour de la raison, le style de l'exagération est banni pour jamais.

(1) Un incendie avait, le 7 Pluviôse (26 janvier 1794), détruit plusieurs maisons de Montbéliard; par arrêté du lendemain, Bernard accorda, en effet, 1200 livres pour indemnité à Bouthenot, 25 livres à David Georges et 75 livres à Bourrelier. — *Archives Nationales*, AF II, 124.

On sait que le tyran Robespierre me détestait, qu'il faisait fabriquer des dénonciations contre moi pour me perdre; qu'il me fit rappeler peu de jours avant sa chute; que j'eus le courage de m'élever contre une abominable loi de Prairial et que ses menaces ne me firent point rétracter (1).

Après l'heureuse défaite du triumvirat, je fus nommé membre du Comité de sûreté générale; mes collègues *Legendre, Montmaillou, Goupilleau* (de Fontenai), *André Dumont, Clauzel* et autres, savent combien et avec quel zèle j'y ai travaillé nuit et jour à ouvrir les portes des prisons aux malheureux détenus.

Et cependant, il paraît que j'ai été arrêté comme membre des comités de l'ancien gouvernement avant le 9 thermidor, tandis que j'ai demeuré treize mois en mission avant cette époque mémorable.

C'est par erreur, sans doute, que mon collègue Gouly joignit mon nom à celui des membres des anciens comités, car il ne fut rien dit contre moi, et mon absence dans ce moment éluda ma justification, mais j'augure trop bien de la justice et de la loyauté de ce collègue pour ne pas croire qu'en reconnaissant cette erreur, il deviendra un de mes plus zélés défenseurs, car je ne lui ai jamais fourni l'occasion de me poursuivre.

Enfin, je n'ai jamais été d'aucune faction, j'ai toujours détesté les insurrections populaires, je défie qu'on m'ait entendu dire un mot contraire à ce sentiment : je n'ai point caché mon opinion contre la Constitution de 1793, qui sanctionnait, provoquait même les insurrections. J'aime la paix, je ne connais de guide que la loi, je respecte la Convention

(1) Séance de la Convention du 23 Prairial, an III.

Nationale; je n'ai jamais prêché que l'obéissance à ses décrets, et j'ai prêché d'exemple, même pour le décret qui m'a mis en arrestation, car j'en fus prévenu par un journal, pendant que je faisais transporter mes meubles à mon nouveau logement; je pouvais me sauver, mais je laissai tous mes effets à l'abandon pour me rendre de suite au Comité de sûreté générale, par obéissance pour la loi.

Je n'ai jamais attaqué mes collègues, je ne leur ai adressé aucune injure, j'ai gémi sur nos dissensions que je n'ai attribuées qu'à nos ennemis communs du dehors, qui ont tout mis en œuvre depuis le commencement de notre union pour jeter la défiance parmi nous, et nous faire suspecter réciproquement de tendre vers le royalisme, système qui ne se propage encore que trop aujourd'hui.

Je ne connais personne à Paris, on ne m'a vu ni dans les groupes, ni dans aucun lieu public; j'ai toujours vécu isolé, même de mes collègues, au milieu de mes enfants que j'idolâtre, à qui je tiens lieu de tout, puisqu'ils n'ont plus de mère, ils se désolent, comme moi, de notre séparation; mais la justice veut qu'elle ne soit pas longue. Elle finira bientôt.

Signé : Bernard.

Suit la copie de la lettre, écrite par le Conseil général de la commune de Saintes à la Convention Nationale, aux comités de législation et de sûreté générale.

Représentants,

Nous avons reçu de la commune de Dijon, une dénonciation qui a eu lieu de nous étonner par les couleurs étranges sous lesquelles on y dépeint votre collègue Bernard de Saintes. Quoi! le même Ber-

nard qui, dans les premières années de la Révolution a été parmi nous un modèle de prudence qui, toujours, s'est empressé d'étouffer les germes de discussion dans les moments d'effervescence populaire, qui pendant sa mission à Saintes, n'a exercé que des actes d'humanité, de modération, qui, par ses bienfaits a emporté les regrets de ses concitoyens; Bernard qui ne craignait pas lorsque Marat était encore redoutable de nous dire ici hautement qu'il était un monstre sanguinaire et d'exciter contre lui toute notre indignation (1). Bernard, qui, au 9 thermidor nous a témoigné la plus grande horreur pour le système de sang en applaudissant à la chute de Robespierre avec cette énergie qui caractérise la haine de la tyrannie et l'amour de la justice! Bernard serait celui qui hors de son pays aurait fait répandre le sang innocent, dépravé les mœurs, désolé les familles, commis des dilapidations. Quel contraste!

Le récit des crimes qui lui sont imputés nous a tous affligés. Sans doute, il nous deviendrait aussi odieux qu'il nous fut cher s'il était coupable, mais nous aimons à croire qu'il ne l'est pas, qu'il le prouvera d'une manière éclatante, qu'il ne sera pas longtemps privé de la liberté, lui, qui pour elle a fait tant de généreux sacrifices; qu'il sera bientôt rendu à ses commettants, à ses concitoyens qui le

(1) J'ai toujours conservé un si profond mépris pour Marat, qu'obligé comme président de la Convention Nationale de prononcer un discours lors de son entrée au Panthéon, je n'ai point fait imprimer ce discours, malgré l'usage contraire en pareil cas, et pour mieux le faire oublier, je n'ai même pas livré à l'impression celui que je prononçai le même jour à nos braves frères d'armes en leur distribuant les drapeaux envoyés aux armées.

plaignent et ne cesseront de le plaindre, tant qu'il ne sera qu'accusé. »

Suivent les signatures qui, certes, ne sont pas celles des ennemis de la Représentation Nationale, de la justice et de l'humanité.

Pour copie conforme : BERNARD.

Nota. — Je ne connais pas d'autres dénonciations contre moi que celle à laquelle j'ai répondu. Si mon arrestation en a fait éclore quelques nouvelles, j'en demande la communication pour pouvoir me défendre. La Convention Nationale ne peut pas vouloir prolonger ma captivité ou me juger sans m'entendre, elle vient par un décret d'ordre du jour motivé de consacrer un principe plus conforme à la justice; il est sans doute dans le cœur de tous les membres de ses comités de s'y conformer.

J'observe encore que si cet écrit n'a pas tout l'ordre et l'étendue qui lui seraient nécessaires, c'est que je suis ici sans autres ressources que ma mémoire et la certitude de mon innocence.

De la maison de détention des Quatre-Nations, le 15 messidor, an III (3 juillet 1795) de la République une et indivisible.

Signé : BERNARD.

N° XI

Bernard de Saintes, Représentant du peuple, a la Convention Nationale (1).

(30 juillet 1795).

Citoyens Représentants,

Depuis une détention de deux mois et plus, voilà la quatrième main de papier que j'emploie à écrire aux comités du gouvernement et à la Convention Nationale pour obtenir justice.

Le médecin des prisons, le seul qu'il m'ait été permis de voir, a attesté ma maladie et la nécessité de soins domestiques non possibles dans ma captivité; son certificat est parvenu depuis plus de quinze jours au Comité de sûreté générale, je l'ai aussi adressé au président de la Convention nationale avec la demande de ma translation chez moi pour y être soigné; et le plus profond silence a été la seule réponse à toutes mes réclamations.

Et cependant, on affirme tous les jours d'une manière qui ne permet pas le doute, que la justice et l'humanité planent sur la tête de tous les Français depuis la journée du 9 thermidor.

On fête, on loue les héros de cette journée, et l'on en retient quelques-uns dans les fers, *sans qu'ils l'aient mérité, car je suis aussi l'un des héros de cette journée,* et je n'y ai pas coopéré pour prendre la place des tyrans que j'ai aidé à abattre.

(1) *Bibliothèque Nationale.* Lb 41, 4500.

Une lueur d'espoir est venue quelquefois éclairer ma prison, lorsqu'un décret fixait le jour d'un rapport sur les députés dénoncés, et cette lueur s'est éteinte chaque fois par le silence du Comité.

Pourquoi encore ces recommandations prétendues amicales, d'être tranquille, de ne rien dire parce que le moment n'est pas venu ? Quoi ? le moment de la justice n'est pas de tous les jours, de toutes les minutes ! Quoi ! l'homme de bien doit se taire quand il est opprimé ! et cet acte serait celui d'un homme libre, d'un patriote de 1789 ? Non, non ; le silence en pareil cas ne convient pas plus à celui qui sent toute la pureté de sa conscience, qu'à ceux qui peuvent ou doivent leur rendre justice.

On sait bien s'envelopper du manteau de la probité pour demander l'épuration de la Convention nationale, l'examen des députés libres, et ce manteau disparaîtrait lorsqu'il s'agit de l'examen des députés détenus. Oh ! pour l'homme vraiment guidé par la probité et l'humanité, c'est la cause des malheureux qui est la plus pressante, c'est l'épuration des prisons qui doit le plus occuper, c'est là que la justice appelle sa sollicitude.

Si mon arrestation eût été le fruit d'un rapport médité ; si elle eût été fondée sur quelques faits ou pièces authentiques, si même il existait contre moi quelque accusation connue à laquelle je n'aurais pas victorieusement répondu, ah ! sans doute, je garderais le silence ; je bénirais même la main qui m'aurait frappé.

Mais quand il n'a fallu que prononcer mon nom pour me faire arrêter ; quand on n'a pu dire un seul mot contre moi ; quand Gouly a eu la supercherie de glisser mon nom sur la liste des membres de l'ancien gouvernement, dont seulement il s'a-

gissait alors et dans mon absence; quand j'ai répondu de la manière la plus satisfaisante à une dénonciation calomnieuse, tombée sur moi depuis ma détention; quand j'ai fait imprimer et distribuer (à mes frais, par ordre du Comité des inspecteurs, je ne sais pourquoi) cette réponse à tous les membres de la Convention nationale; certes, j'ai droit de parler et de me plaindre de ce qu'aucun d'eux n'ait eu le courage ou la volonté de demander que justice me fût rendue; j'ai droit surtout de me plaindre fortement du refus de me faire transporter chez moi pour y recevoir les soins nécessaires à ma maladie quand cette permission a été accordée à mes collègues Lacoste et Jambon.

On fait courir le bruit que plusieurs députés détenus désirent le retard d'un rapport espérant qu'une amnistie les rendra à la liberté. Une amnistie!... Plutôt mille morts pour moi qu'une telle ignominie; on peut m'ôter la vie, mais non l'honneur ni la pureté de ma conscience.

Ah! s'il est des hommes assez vils pour espérer de trouver leur salut dans l'oubli ou dans le pardon, que la France entière sache que je ne suis pas de ce nombre, que je défie tous mes collègues en probité et en pureté; que je demande que ma conduite politique et privée soit comparée avec la leur et que je ne crains pas le résultat de l'examen ni les tentatives du royalisme, *qui, désespéré de n'avoir pu entraîner un plus grand nombre de députés dans les pièges infernaux de son horrible journée du 1 Prairial,* a usé de toutes les ressources de la calomnie pour perdre ceux qui lui avaient échappé et qu'il regardait comme les plus chaleureux amis de la République.

Citoyens Représentants, je termine en vous demandant prompte justice, et, par elle, la mort ou l'honneur; je rejette loin de moi toute espèce de transaction; vous me devez justice, plus pour vous que pour moi, car ce n'est pas l'opprimé qui sentira les remords que pourra causer la vérité qui ne sera pas toujours ensevelie.

De la maison d'arrêt des Quatre-Nations, le 12 Thermidor, an III (30 juillet 1795) de la République une et indivisible.

Signé : BERNARD.

N° XII

Bernard de Saintes, Représentant du peuple, a la Convention Nationale (1).

(2 septembre 1795.)

Il est à croire que mes réclamations ne sont pas parvenues au Comité de sûreté générale, car, d'après le pouvoir que lui a donné la Convention et l'exposé de ma situation attesté par des certificats de médecin, ce comité n'aurait pas eu l'inhumanité de me condamner par son silence à périr misérablement dans une prison, quand les soins domestiques et les caresses de mes enfants pourraient me rappeler à la vie : quand d'autres représentants ont obtenu ce soulagement.

Je suis donc obligé, pour éviter les infidélités des commissionnaires ou l'inadvertance des commis préposés à la recette des paquets, de faire connaître à tous les membres de la Convention Nationale par la voie de l'impression, les pièces qui commandent à leur humanité et à leur justice de rendre, pour un père de famille très malade, un décret semblable à celui prononcé en faveur de Robert Lindet.

Premier certificat du Médecin.

Je soussigné, médecin en chef des prisons et maisons d'arrêt, certifie que le citoyen Bernard de Saintes, détenu en la maison des Quatre-Nations,

(1) *Bibliothèque Nationale.* Lb41, 4556.

est attaqué d'obstruction au foie et à la rate, que ce malade a le plus grand besoin des soins domestiques et des secours les plus propres à la cure d'une maladie trop difficile à guérir en restant en prison, ce 18 Messidor, an III de la République.

Signé : ENGUEHARD, médecin.

Second Certificat.

Je soussigné, médecin en chef des prisons et maisons d'arrêt certifie que le citoyen, représentant du peuple Bernard de Saintes, est malade d'obstruction au foie et à la rate, que les accidents de cette maladie se multiplient chaque jour, vu la mauvaise disposition de l'âme d'un homme en détention, qu'une fièvre lente, des douleurs violentes d'entrailles, suivies d'un dévoiement âcre et le plus atrabilaire, le détruisent visiblement et me font un devoir d'attester qu'il périra s'il ne change d'air et s'il n'est livré à un traitement le plus prompt.

Aux Quatre-Nations, le 7 Fructidor, an III de la République.

Signé : ENGUEHARD, médecin.

Pour copie conforme aux originaux, envoyés au Comité de sûreté générale le jour de leur date.

Signé : BERNARD DE SAINTES.

Je peux joindre à ces certificats la connaissance qu'ont acquise par eux-mêmes de ma mauvaise santé, les représentants Mariette et Bailli, qui, en me voyant ne purent s'empêcher de dire qu'il ne fallait point de médecin pour juger que j'étais malade.

Je dois dire qu'un commissaire de l'administra-

tion de police est venu m'avertir que le Comité avait ordonné de me transporter dans une maison de santé, mais que cet établissement ne subsistant pas, je ne pouvais aller que dans un hôpital parmi d'autres malades, dont la vue serait un tourment pour moi, et qu'il me conseilla d'écrire au comité de me laisser ici, s'il persistait à me refuser la consolation d'aller chez moi avec mes enfants. Il paraît qu'il a persisté, et que si la Convention Nationale ne prend un parti, je suis destiné à subir ici le sort d'un de mes gardiens qui vient de mourir d'une maladie à peu près semblable à la mienne. Voici copie de la dernière lettre que j'ai écrite au Comité, le 9 de ce mois.

Citoyens Collègues,

Si la maladie pouvait s'ajourner comme vos délibérations, je ne vous fatiguerais plus de mes plaintes; mais lisez le dernier certificat de médecin que je vous ai envoyé, qui vous annonce que je périrais sans les prompts secours domestiques et mettez-vous à la place d'un père de malheureux mineurs qui se voit mourir séparé d'eux. Cette idée qui augmente mon mal et votre silence me réduisent au désespoir. Faudra-t-il donc que je consacre le reste du bien de mes enfants à faire imprimer des pétitions et des certificats de médecins, et que les renvois que vous faits la Convention Nationale pour statuer demeurent toujours sans effet, tandis que d'autres, bien moins malades que moi, ont obtenu d'aller chez eux ?

Ecoutez enfin les cris de la nature et de l'humanité et rendez-moi la vie que votre silence m'arrache.

Salut fraternel, BERNARD DE SAINTES.

Citoyens collègues, je ne peux vous en dire davantage, et sans doute qu'en attendant le moment d'une justice définitive, vous n'hésiterez pas à me permettre comme à Robert Lindet, d'aller dans ma maison, recevoir au milieu de mes enfants, les secours dont j'ai un si pressant besoin.

BERNARD (1).

Maison des Quatre-Nations, ce 16 Fructidor, an III de la République une et indivisible (2 septembre 1795).

(1) Bernard fut deux fois membre du *Comité de Sûreté générale*, il y siégea d'abord du 21 janvier 1793 au 26 septembre 1793, puis du 13 Thermidor an II (31 juillet 1794) au 15 Vendémiaire an III (6 octobre 1794). — Voyez : *Histoire générale et impartiale des erreurs, des fautes et des crimes commis pendant la Révolution Française*, par L. Prudhomme. Tome VI, page 89.

N° XIII

Bernard de Saintes, Représentant du Peuple a la Convention Nationale (1).

(30 Septembre 1795.)

Citoyens Représentants,

J'ai lu et relu la constitution que le peuple vient d'accepter et dont vous ordonnez chaque jour l'exécution; je n'ai vu nulle part qu'elle autorise les vexations que j'éprouve, au contraire, elle les prohibe.

Elle ne veut pas qu'un représentant du peuple soit recherché pour ce qu'il aura fait ou écrit dans l'exercice de ses fonctions; elle ne permet l'accusation que pour fait de dilapidation ou de trahison; elle ne veut pas qu'il soit arrêté sans un décret d'accusation; elle ne veut pas qu'il soit accusé sans un rapport préalable et sans être entendu; elle veut enfin qu'il soit libre jusqu'au moment de son accusation prononcée d'après les formes qu'elle prescrit; elle permet seulement les arrêts ou la prison pour fait de police, mais la plus longue détention est de huitaine.

Il me semble que si une loi doit être religieusement observée, c'est surtout celle qui détermine la garantie de la représentation nationale.

(1) *Bibliothèque de la Chambre des Députés.* Révolution Française. Tome XII. N° 61. B 7, 164.

Violer celle-là, c'est ouvrir la porte à la violation de toutes, c'est attenter directement à la souveraineté du peuple exercée par ses représentants.

Pourtant je suis détenu depuis plus de quatre mois, sans aucune espèce de rapport préalable, sans avoir été entendu sur quoi que ce soit; j'ai été ajouté à la liste des membres du gouvernement sous Robespierre, dont je ne faisais pas partie.

A la rigueur excessive d'un décret d'arrestation, s'est joint et soutenu jusqu'à ce jour, le procédé le plus inhumain et le plus barbare de la part du Comité de sûreté générale, qui malgré trois certificats de médecin attestant ma maladie et le danger pour ma vie, et malgré cinq décrets qui le chargent de prononcer, sur ma demande, d'être transféré chez moi est demeuré dans la plus coupable inaction en me faisant dire chaque jour que j'allais être expédié et de me taire.

Jugez, représentants, jugez quelle espèce de baume doit couler dans le sang d'un détenu malade que tous les matins une promesse console et que tous les soirs un déni de justice atterre; jugez de sa position surtout quand des rapports annoncent que dans telle prison on a égorgé, que dans telle autre on a empoisonné les détenus et que partout l'assassinat menace les républicains, quand vous mêmes libres êtes menacés et que je suis livré sans défense, pieds et poings liés à toutes les fureurs du royalisme et de l'anarchie et encore aux créations des conspirations de prison.

Ah! si ce tableau n'a pu émouvoir votre comité de sûreté générale, certes, vous n'y serez point insensibles. Ne croyez pas cependant que j'accuse tous les membres du Comité de sûreté générale; il

en est, et beaucoup sans doute, dont la justice gémit de son impuissance; mais Rovère, c'est toi surtout dont le machiavélisme inépuisable sait rendre nuls tous les efforts des gens de bien; c'est toi que je signale afin que la Convention Nationale ouvre enfin les yeux et sache se préserver du déshonneur que ta sourde cruauté voudrait répandre sur elle.

Je sais que tu cherches à insinuer dans l'esprit de tes collègues que la liberté des détenus enhardirait les terroristes, que le nombre des ennemis de la Convention s'accroîtrait parmi nous.

Imposteur, tu sais bien que les seuls ennemis de la Convention sont les gens de ta caste, que personne ne fut plus terroriste que toi, que l'expérience du jour prouve clairement que ceux qu'il te plaît d'appeler terroristes sont les seuls qui feraient un rempart de leur corps à la Convention et qui obéissent à ses lois; tu crois bien fermement encore, et c'est sans doute ce qui te déplaît, tu crois, avec raison, qu'identifié avec la Convention Nationale, loin de jeter un regard rétrograde sur mes souffrances, loin de chercher la vengeance qui a tant fait de mal, j'unirais, si j'étais libre, toutes mes facultés à celles de la Convention Nationale, pour sauver la patrie, soutenir la Constitution, abattre toutes les espèces d'anarchie et de terrorisme et rendre le bonheur aux Français; tu crois plus, et avec raison, que je te pardonnerais à toi même tout le mal que tu m'as fait, et pourtant tu ne cesses de m'opprimer, va, je ne peux te qualifier.

Citoyens représentants, vous venez d'entendre les cris peut-être provoqués à dessein de la douleur, j'ai presque dit du désespoir, votre justice, votre humanité, la Constitution des Français vous

font un devoir de les faire cesser, vous le remplirez, je l'espère,

Salut et fraternité. BERNARD DE SAINTES.

Prison des Quatre-Nations, le 9 Vendémiaire, an IV (30 septembre 1795) de la République une et indivisible.

Nota. — J'avais retiré cet écrit, sur l'avis que j'avais reçu depuis deux jours que le Comité de sûreté générale avait ordonné ma translation dans mon domicile, mais voyant que mon sort est toujours le même, je dois dire à la Convention nationale que malgré son décret du 4 de ce mois qui charge le Comité de statuer sur ma demande dans vingt-quatre heures, je suis encore en prison dans ce moment, 12 Vendémiaire, an IV. (3 octobre 1795). Neuf heures du matin..

Signé : BERNARD.

N° XIV

Lettre de Bernard a Fouquier-Tinville (1).

(25 novembre 1793.)

Bernard de Saintes, représentant du peuple, au citoyen Accusateur Public, près le Tribunal révolutionnaire de Paris.

Montbéliard, le 5 frimaire an II de la République, une et indivisible.

Je t'envoie, citoyen, les papiers trouvés sur le député Noël (2), décrété d'accusation et les procès-verbaux de sa capture et interrogatoire. Je le fais conduire dans les prisons de Paris. Je n'ai pas besoin de te le recommander, tu as trop bien travaillé ses camarades et tu aimes trop l'égalité pour ne pas lui donner les mêmes soins. Vive la République! En voilà un ennemi de moins.

Salut et fraternité.

Signé : Bernard.

(1) *Archives Nationales.* W. 300. N° 308. Pièce 8.

(2) Député des Vosges à la Convention Nationale. — Arrêté au Russey le 2 frimaire an II, Noël présente un passe-port qui lui a été délivré par complaisance, et dit s'appeler Jean-Baptiste Morel; il est amené à Saint-Hippolyte où il reconnait qu'il se nomme Jean-Baptiste Noël, député des Vosges, âgé de 65 ans.

Le décret du 3 octobre 1793 le mettant en accusation était ainsi conçu :

Article I. — La Convention Nationale accuse, comme étant prévenus de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la République, contre la liberté et la sûreté du peuple français, les députés dénommés ci-après :

Suivent les noms des Girondins : Brissot, Vergniaud, Gensonné, Fauchet, Doulcet, Noël, Philippe Egalité, etc.

BIBLIOGRAPHIE

1. *Procès-verbal de ce qui s'est passé à la prestation de Serment faite par les citoyens du District de Montbéliard.*

Vesoul. Imprimerie J.-B. Poirson, in-8° 14 pages. *Pièces justificatives,* N° III. (Collection Armand Lods.)

2. *Procès-verbaux des principales séances de la Société Populaire de Vesoul, auxquelles ont assisté les représentans du peuple, Robespierre le jeune et Bernard de Saintes.*

Vesoul. J.-B. Poirson, in-8°, 58 pages. (Collection Armand Lods.)

3. *Les Crimes des Sept membres des anciens comités de Salut Public et de Sûreté générale,* par Laurent Lecointre, député du département de Seine-et-Oise.

Paris, Maret (Nivôse an III), in-8° 250 pages. — Extrait. *Pièces justificatives,* N° IV. (Collection Armand Lods.)

4. *Compte-Rendu à la Convention Nationale en exécution du décret du 21 Nivôse an III de la République Française, par les représentants du peuple Guimberteau et Bernard de Saintes.*

Imprimé par ordre de la Convention Nationale.

24 Pluviôse an III (12 février 1795), in-8° pages.

Bibliothèque Nationale Le[39], 130.

5. *Compte-Rendu à la Convention Nationale en exécution du décret du 21 Nivôse an III, par Bernard de Xaintes, représentant du peuple, des dépenses faites pendant ses deux missions dans les départements du Jura, de l'Ain, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible, de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire.*

Imprimé par ordre de la Convention.

Paris, 27 Ventôse, an III (17 mars 1795), in-8° 4 pages.

Bibliothèque Nationale Le[39], 209. — *Pièces justificatives,* N° V.

---

6. *Compte-Rendu par Bernard de Saintes sur la partie critiquée de sa mission.*

Imprimé par ordre de la Convention Nationale.

Paris, in-8° 38 pages.

Bibliothèque Nationale Le[39], 99. — *Pièces justificatives,* N° VI.

---

7. *Dénonciation faite par les six Sections de la commune de Dijon à la Convention Nationale des crimes commis par les Représentants du peuple Léonard Bourdon et Pioche-Fer Bernard de Saintes, pendant leur mission dans le département de la Côte-d'Or.*

Dijon. Imprimerie Frontin (20 floréal an III, 6 mai 1795), in-8° 16 pages.

Bibliothèque Nationale Lb[41], 1802. — *Pièces justificatives,* N° VII.

---

8. *Les citoyens composant la commune de Vesoul chef-lieu du département de la Haute-Saône,*

réunis en Société Populaire, à Bernard de Saintes sur son compte-rendu de la partie critiquée de sa mission.

Vesoul, Poirson. In-8°, 56 pages.

Bibliothèque Nationale Lb[40], 3076. — *Pièces justificatives,* N° VIII.

---

9. *Marcel Pourcelot aux deux cent soixante-huit Vésuliens, auteurs de la Réplique à Bernard de Saintes.*

Vesoul, Poirson. In-8°, 16 pages.

Bibliothèqne Nationale Lb[41], 4300. — *Pièces justificatives,* N° IX.

---

10. *Bernard de Saintes, représentant du peuple à la Convention Nationale* (15 Messidor an III).

Imprimerie Hacquart, in-8° 27 pages.

Bibliothèque Nationale Lb[41], 1913. — *Pièces justificatives,* N° X.

---

11. *Réponse à un écrit de Bernard de Xaintes ou examen de sa réponse à la dénonciation portée contre lui par les Sections de Dijon.*

Paris, Maret, an III, in-8° 42 pages.

Cette pièce de l'abbé Morellet fait partie de la belle collection de M. Mouton-Duvernet qui, pour cette étude, m'a fourni de précieux renseignements.

---

12. *Mémoire pour les citoyennes Trudaine, veuve Micault, Micault, veuve Trudaine, et le citoyen vivant Micault-Courbeton fils*, par l'abbé Morellet.

Paris, Maret, an III, in-8° 85 pages. (Collection Mouton-Duvernet.)

13. *Bernard de Saintes, représentant du peuple à la Convention Nationale* (12 Thermidor, an III, 30 juillet 1795).

Paris, Hacquart, in-8° 4 pages.

Bibliothèque Nationale Lb[41], 4500. — *Pièces justificatives,* N° XI.

---

14. *Bernard de Saintes, représentant du peuple, à la Convention Nationale* (16 Fructidor, an III, 2 septembre 1795).

Paris, Hacquart, in-8° 4 pages.

Bibliothèque Nationale Lb[41], 4556, — *Pièces justificatives,* N° XII.

---

15. *Bernard de Saintes, représentant du peuple, à la Convention Nationale* (12 Vendémiaire, an IV, 4 octobre 1795).

Bibliothèque de la Chambre des Députés. Révolution. Tome XII. B[F], 164. N° 61. — *Pièces justificatives,* N° XIII.

---

16. *L'Original ou Journal du département de la Côte-d'Or.*

A Dijon, de l'imprimerie de la veuve Defay (an III et an IV), 516 pages. — *Bibliothèque Nationale* Lc[11], 1042 bis.

La collection complète de ce journal se compose de soixante-neuf numéros du tridi 3 Ventôse, an III au 23 Pluviôse, an IV. Dans le N° 69, le journal annonce qu'il cesse de paraître, la rareté du numéraire et le discrédit du papier monnaie l'empêchant de couvrir ses frais, on servira aux abonnés le journal « *Le Nécessaire* ». En effet, le *Nécessaire*

du 25 Pluviôse an IV, porte à la connaissance de ses lecteurs qu'à compter du 5 Ventôse, il fusionnera avec l'*Original* et paraîtra sous le double titre : « *Le Nécessaire ou Journal du département de la Côte-d'Or* ». — Claude Legoux collabora d'abord à l'*Original;* Villot le remplaça à partir du N° 51.

---

17. *Mémoire du citoyen Viennot, professeur de physique et de chymie expérimentale à l'école centrale du département de la Haute-Saône à l'administration de ce département.*

Vesoul (Fructidor, an VII), in-8°, 32 pages. (Collection Armand Lods).

---

18. *Le citoyen Boizot, agent national près l'administration du district de Vesoul, aux Agents nationaux près les communes du Ressort.*

Vesoul, J.-B. Poirson (1er Pluviôse, an II, 20 janvier 1793), in-8° 23 pages. (Collection Armand Lods).

---

19. *Le citoyen Boizot, agent national près l'administration du district de Vesoul, aux agents nationaux près les municipalités de l'arrondissement.*

Vesoul, J.-B. Poirson (29 frimaire, an III, 19 décembre 1794), in-8° 22 pages. (Collection Armand Lods.)

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Portrait de Bernard, par David. 1

Dédicace 5

Fac-simile de la lettre écrite par Bernard de Saintes à son collègue Hérault-Séchelle (Montbéliard, 13 Brumaire an II (3 novembre 1794). 7

CHAPITRE I.

Les Missions de Bernard de Saintes dans la Côte-d'Or et en Franche-Comté 7-74

I. La Terreur. — Le Fédéralisme dans le Jura. — Les députés en mission. 7

II. Bernard de Saintes, sa naissance, son mariage. — Bernard, avocat, administrateur du département de la Charente-Inférieure, élu député à l'Assemblée législative et à la Convention 9

III. Missions de Bernard à Orléans, dans la Charente-Inférieure, dans la Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Mont-Terrible, Jura, Doubs, Haute-Saône . . . 16

IV. La Principauté de Montbéliard. — Expédition des gardes nationales d'Héricourt et de Belfort. . 19

V. Bernard prend possession de Montbéliard, ses premières mesures, ses lettres à la Convention. — La République de Mandeure. 23

VI. Bernard et le département de la Haute-Saône . 38

Pages.

VII. Seconde partie de la mission de Bernard à Montbéliard. — Vente du mobilier du Château. — Arrestations. — Départ du Conventionnel . . . 40

VIII. Bernard à Vesoul. — Sa lutte avec Robespierre jeune. 46

IX. Bernard à Besançon et à Dijon. Il envoie à l'échafaud Micault de Courbeton, ancien président du Parlement. 49

CHAPITRE II.

Rôle de Bernard a la Convention Nationale. — Son Arrestation. — Son Exil. — Sa Mort . . 75-87

I. Bernard rentre à Paris et prend part aux travaux de la Convention. 75

II. Délégation de deux citoyens de Montbéliard pour demander la réunion de la Principauté de Montbéliard à la France 78

III. Dénonciations contre Bernard. — Il est arrêté. Sa détention à la prison des Quatre-Nations. — Amnistie du 2 Brumaire an IV. — Bernard est banni par la loi du 12 janvier 1816. — Sa mort . 82

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° I. — Proclamation de Bernard aux habitants de Montbéliard (10 octobre 1793) 91

N° II. — Arrêté de Bernard portant organisation de la ci-devant Principauté de Montbéliard (11 octobre 1793) 94

Pages.

N° III. — Procès-verbal de ce qui s'est passé à la prestation de Serment faite par les citoyens du district de Montbéliard (10 novembre 1793) . . 100

N° IV. — Dénonciation de la Société populaire de Montbéliard contre Bernard de Saintes (21 février 1794). 111

N° V. — Compte-rendu à la Convention Nationale, en exécution du décret du 21 Nivôse an III, par Bernard (de Saintes), représentant du peuple, des dépenses faites pendant ses deux missions, dans les départements du Jura, du Doubs, de l'Ain, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible, de la Côte-d'Or, et de Saône-et-Loire (17 mars 1795) 118

N° VI. — Compte-rendu par Bernard de Saintes, sur la partie critiquée de sa mission (mai 1795) . 122

N° VII. — Dénonciation faite par les six sections de la commune de Dijon à la Convention Nationale, des crimes commis par les représentants du peuple Léonard Bourdon et *Pioche-Fer Bernard de Saintes*, pendant leur mission dans le département de la Côte-d'Or (6 mai 1795). 169

N° VIII. — Les citoyens composant la commune de Vesoul, chef-lieu du département de la Haute-Saône, réunis en société populaire ; à Bernard de Saintes, sur son compte-rendu de la partie critiquée de sa mission (juin 1795) 184

Cote 1. — Séance de la Société républicaine et montagnarde de Montbéliard (21 février 1794) . . . 204

Cote 2. — Séance du Conseil général du district de Montbéliard (12 janvier 1794) 210

Cote 3. — Ordre d'arrestation de Berger (20 janvier 1794). 213

Pages.

Cote 4. — Séance du Conseil général du district de Montbéliard (21 janvier 1794) 214

Cote 5. — Séance de la Société populaire et montagnarde de Montbéliard (20 février 1794). . . . 216

Cote 6. — Adresse du Conseil général du département de la Haute-Saône à la Convention Nationale (18 octobre 1793). 221

Cote 7. — Séance du Conseil général du département de la Haute-Saône (25 novembre 1793 . . 223

Cote 8. — Délibération de l'administration du district de Vesoul (14 novembre 1793) 225

Cote 9. — Le procureur-général-syndic du département de la Haute-Saône à la Société populaire de Vesoul (4 novembre 1793) 230

Cote 10. — Lettre de Bernard au commissaire national du district de Lure (22 novembre 1793). . 233

Cote 11. — Lettre de Bernard aux Sans-Culottes de Montbéliard (5 février 1794). 233

Cote 12. — Réquisitions de vins 233

N° IX. — Marcel Pourcelot au deux cent soixante-huit Vésuliens, auteurs de la réplique à Bernard de Saintes (30 mars 1794). 234

Lettre de Petit-Colas à Sevestre (janvier 1795) . . 245

Lettre de l'Administration du district de Montbéliard à Sevestre, représentant du peuple (12 janvier 1795) 247

Séance de la Société populaire de Montbéliard (6 août 1794). 247

Séance du Conseil général du district de Montbéliard (29 octobre 1794) 249

N° X. — Bernard de Saintes, représentant du peuple, à la Convention Nationale (3 juillet 1795). . 251

Pages.

N° XI. — Bernard de Saintes, représentant du peuple, à la Convention Nationale (30 juillet 1795). . 277

N° XII. — Bernard de Saintes, représentant du peuple, à la Convention Nationale (2 septembre 1795). 281

N° XIII. — Bernard de Saintes, représentant du peuple, à la Convention Nationale (30 septembre 1795). 285

N° XIV. — Lettre de Bernard à Fouquier-Tinville sur l'arrestation du conventionnel Noël (25 novembre 1793). 289

BIBLIOGRAPHIE. 291

FIN.

ERRATA

Page 20, ligne 12, lire :
La Convention de Versailles du 10 mai 1748....

Page 26, ligne 19, lire :
si elle eût laissé subsister au milieu de vous une *administration* vicieuse,...

Page 42, ligne 16, lire :
Appliquer les lois de la Convention sur la levée des hommes de dix-huit à vingt-cinq ans et sur le maximum, *mettre en vigueur les différentes mesures* prises contre la religion, telle fut la seconde partie de la mission de Bernard.

Page 47, ligne 28, lire :
fut contradictoirement discutée.

Page 67, ligne 4, lire :
d'avoir *provoqué*...

Page 73, ligne 22, lire :
dignes de *votre* estime...

Page 83, en note, ligne 27, lire :
Pièces justificatives, *N° X.*

Page 84, ligne 18, lire :
Darbeau-*Dubarran.*

Pages 86, ligne 19, lire :
Plus tard, sous la Restauration, il fut atteint par la loi du 12 janvier 1816.

Impr. et lith. Victor Barbier à Montbéliard.